TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1-1

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ 1-1
ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT 1-1
ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
ARTICLE 5 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1-1
ARTICLE 6 GRILLES DES USAGES ET NORMES 1-1
ARTICLE 7 PLAN DE ZONAGE 1-1
ARTICLE 8 LES ANNEXES 1-2
ARTICLE 9 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS 1-2
ARTICLE 10 ADOPTION PAR PARTIE 1-2

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-3

SOUS-SECTION§1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION 1-3

ARTICLE 11 STRUCTURE DU RÈGLEMENT 1-3
ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE 1-3
ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN 1-3
ARTICLE 14 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES 1-4
ARTICLE 15 MESURES 1-4
ARTICLE 16 TERMINOLOGIE 1-4

SOUS-SECTION§2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 1-5

ARTICLE 17 IDENTIFICATION DES ZONES 1-5
ARTICLE 18 DÉLIMITATION DES ZONES 1-5
ARTICLE 19 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE 1-6
ARTICLE 20 CORRESPONDANCE AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1-6
ARTICLE 21 CORRESPONDANCE AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE 1-6

SOUS-SECTION§3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET NORMES 1-6

ARTICLE 22 STRUCTURE DE LA GRILLE 1-6

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 23 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE 1-7
ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION «CLASSES D'USAGES PERMISES» 1-7
ARTICLE 25 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES 1-8
ARTICLE 26 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT 1-10
ARTICLE 27 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS, NOTES ET AMENDEMENT 1-10

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Delson».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Ville de Delson numéro 400 ainsi que le règlement d'affichage de la Ville de Delson numéro 403 et tous leurs amendements à ce jour.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Delson.

ARTICLE 5 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Delson est divisé en zones, lesquelles apparaissent sur le plan de zonage étant joint au présent règlement.

ARTICLE 6 GRILLES DES USAGES ET NORMES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 8 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, notamment les annexes suivantes :

Annexe « A » - Plan de zonage;
Annexe « B » - Grilles des usages et des normes;
Annexe « C » - Cartographie des plaines inondables
(les feuillets 28b-1.1 à 1.3 - Plaines inondables relatives à la rivière de La Tortue sur le territoire des municipalités de Candiac, Delson, Saint-Constant, Saint-Mathieu et Saint-Philippe, 19 juillet 2001 et
Feuillet 28b-3.1 – Plaines inondables relatives aux rivières Saint-Pierre et Saint-Régis sur le territoire de la ville de Saint-Constant, 20 mai 1997) et
Feuillet 1.9 – Plan de délimitation des zones inondables aux abords des ponts, 26 septembre 2005; et
Feuillet 28b-AB – plan de précision des limites de la plaine inondable de la rivière La Tortue pour le lot 3 130 941 du cadastre du Québec;

Annexe « D » - Plan des secteurs de risques d'érosions
(Plan 28 b - Plaines inondables, secteurs de non-remblai, secteurs de risque d'érosion et de glissement de terrain et cours d'eau identifiés par la MRC de Roussillon et par les municipalités locales, 30 juin 2004).

ARTICLE 9 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 10 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement vient à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION§1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 11 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules en italique suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les

VERSION NON OFFICIELLE

tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages, des normes, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 14 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les dispositions relatives à l'application des marges et contenues dans le texte doivent également s'appliquer en plus des marges prescrites aux grilles.

En tout temps, un bâtiment construit à une distance plus éloignée que la marge minimale prescrite à la grille peut être agrandi en empiétant dans la marge sans jamais outrepasser la marge minimale prescrite à la grille.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiétement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiétement.

ARTICLE 15 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 16 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Chapitre 3 «Terminologie» du présent règlement. règles d'interprétation du plan de zonage.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 17 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Delson est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage de la zone suivie d'une série de chiffres servant à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante:

AE : Agricole-Extraction
H : Habitation
C : Commerce
I : Industrie
M : Mixte
P : Public
CO : Conservation

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 18 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec:

1° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée, d'une voie ferrée ou d'une emprise d'un réseau d'utilité publique;

2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée, d'une voie ferrée ou d'une emprise d'un réseau d'utilité publique;

3° l'axe d'un cours d'eau;

4° une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;

5° une courbe ou partie de courbe de niveau;

6° la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 19 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

ARTICLE 20 CORRESPONDANCE AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Une référence au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale signifie que la zone est entièrement assujettie au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Cependant, seul le territoire délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale est assujetti aux dispositions dudit règlement.

ARTICLE 21 CORRESPONDANCE AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Un astérisque apparaissant au plan de zonage signifie que la zone est assujettie au règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble.

SOUS-SECTION§3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

ARTICLE 22 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et normes est un tableau comprenant six (6) sections: «Classes d'usages permises», «Normes spécifiques», «Lotissement», «Divers», «Notes» et «Amendement».

La section «Classes d'usages permises» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section «Normes spécifiques» détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

La section «Lotissement» de la grille établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur.

Les sections «Divers», «Notes» et «Amendement» regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

VERSION NON OFFICIELLE

La grille des usages et normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La présence d'un point (•), ou d'un chiffre dans une colonne donnée signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise ou que la norme correspondante s'applique. L'absence d'un point (•) ou de chiffre signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

Le code situé dans la partie supérieure de la page constitue le numéro d'identification de la grille. Ce numéro d'identification, composé d'une lettre indiquant la dominance d'usage et d'un chiffre, correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage.

ARTICLE 23 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain pour cette zone;

2° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Les dispositions applicables à un usage spécifique autorisé à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain qui diffère de la dominance des usages dans une zone donnée sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables à l'usage spécifique dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 24 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION «CLASSES D'USAGES PERMISES»

La section «Classes d'usages permises» indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au Chapitre 4 «Classification des usages» du présent règlement, et les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel.

VERSION NON OFFICIELLE

La sous-section «Usage spécifiquement permis» indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Lorsque pour une zone donnée, un chiffre entre parenthèses apparaît à l'une des cases de la rubrique «Usage spécifiquement permis» de la grille des usages et des normes, ceci réfère à une note apparaissant au bas de la grille (notes) et signifie qu'en plus des usages permis, un usage additionnel, issu d'une autre classe d'usages, est également spécifiquement autorisé.

La sous-section «Usage spécifiquement exclu» indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Lorsque pour une zone donnée, un chiffre entre parenthèses apparaît à l'une des cases de la rubrique «Usage spécifiquement exclu» de la grille des usages et des normes, ceci réfère à une note apparaissant au bas de la grille (notes) et signifie que bien qu'une classe d'usage donnée soit permise dans la zone, un usage particulier appartenant normalement à cette classe d'usage y est spécifiquement exclu.

ARTICLE 25 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION NORMES SPÉCIFIQUES

La section «Normes spécifiques» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure du bâtiment

Un point « • » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. Cette norme de structure du bâtiment ne s'applique que pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Le point « • » n'apparaît donc que lorsque ces classes d'usages sont autorisées dans une zone:

a) isolée;
b) jumelée;
c) contiguë.

2° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres.

a) marge avant minimale, en mètres;
b) marge avant maximale, en mètres;
c) marge avant fixe minimale, en mètres;

VERSION NON OFFICIELLE

d) marge latérale minimale pour un mur sans ouverture, en mètres;
e) marge latérale minimale pour un mur avec ouvertures, en mètres;
- dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, la marge latérale minimale ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;
- dans le cas d'un terrain d'angle, la marge latérale minimale ne s'applique que du côté de la ligne latérale du terrain. De l'autre côté, l'implantation du bâtiment doit respecter la marge avant fixe.

f) total des deux (2) marges latérales pour un mur sans ouvertures, en mètres;
g) total des deux (2) marges latérales pour un mur avec ouverture, en mètres;
- dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'une habitation bifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou d'une habitation trifamiliale ou multifamiliale juxtaposée, le total minimal des deux (2) marges latérales correspond à la marge latérale minimale prescrite à la grille et ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités;
- dans le cas d'un terrain d'angle, le total des deux (2) marges latérales ne s'applique pas.

h) marge arrière minimale, en mètres;
- dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant fixe doit être comptabilisée pour établir la marge arrière minimale.

3° Dimensions du bâtiment

Les normes suivantes sont exprimées en mètres ou en nombre d'étages :

a) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
b) profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
c) superficie d'implantation au sol minimale du bâtiment principal, en mètres carrés;
d) superficie minimale de plancher du bâtiment principal, en mètres carrés;
e) hauteur en étages, minimale;
f) hauteur en étages, maximale;

VERSION NON OFFICIELLE

g) hauteur en mètres, minimale;
h) hauteur en mètres, maximale.

4° Densité d'occupation

Les normes suivantes sont exprimées en rapport nombre entier sur mètres carrés :

a) rapport espace bâti/terrain minimal;
b) rapport espace bâti/terrain maximal;
c) rapport plancher/terrain minimal en pourcentage;
d) rapport plancher/terrain maximal en pourcentage;
e) nombre de logements par terrain maximal ;
f) nombre de logements par bâtiment maximal.

ARTICLE 26 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION LOTISSEMENT

La section lotissement présente les normes relatives à la dimension des terrains. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas:

1° largeur minimale, en mètres;

2° profondeur moyenne minimale, en mètres;

3° superficie minimale, en mètres carrés;

4° superficie maximale, en mètres carrés.

ARTICLE 27 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS DIVERS, NOTES ET AMENDEMENT

Les sections «Divers», «Notes» et «Amendement» regroupent les informations suivantes:

1° PIIA

Un point « • » placé vis-à-vis la case «PIIA» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2° PAE

Un point « • » placé vis-à-vis la case «PAE» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

VERSION NON OFFICIELLE

3° PPCMOI

Un point « • » placé vis-à-vis la case «PPCMOI» pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.

4° Notes particulières

Un chiffre placé vis-à-vis la case «Notes particulières» correspond à une norme particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

5° Notes

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à quelqu'endroit que ce soit à la grille des usages et des normes, il renvoie à une explication ou une prescription à la section «Notes», figurant au verso de la grille.

6° Amendement

La grille des usages et normes possède une section «Amendement» à l'égard de chaque zone qui indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

VERSION NON OFFICIELLE

Delson

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 901

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de présentation : 26 août 2014

Adoption : 14 octobre 2014

Entrée en vigueur : 12 décembre 2014

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 2-1

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 2-1

ARTICLE 28 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 2-1
ARTICLE 29 APPLICATION DU RÈGLEMENT 2-1
ARTICLE 30 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 2-1
ARTICLE 31 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 2-1

SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT 2-2

ARTICLE 32 GÉNÉRALITÉ 2-2
ARTICLE 33 DOCUMENTS REQUIS 2-2
ARTICLE 34 PROCÉDURES D'APPROBATION 2-2
ARTICLE 35 TARIFICATION 2-3

SECTION 3 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 2-4

ARTICLE 36 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS 2-4

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 28 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Delson.

ARTICLE 29 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'aménagement du territoire ainsi de l'inspecteur en bâtiment. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et l'inspecteur en bâtiment et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «service de l'aménagement du territoire» équivaut à l'utilisation de l'expression «autorité compétente».

ARTICLE 30 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement en vigueur, sur les permis et certificats, de la Ville de Delson.

ARTICLE 31 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats, de la Ville de Delson.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 PROCÉDURE CONCERNANT UN AMENDEMENT

ARTICLE 32 GÉNÉRALITÉ

Les démarches entreprises en vue d'amender le présent règlement sont soumises aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Le présent règlement doit être modifié ou abrogé selon les dispositions de cette loi ainsi que les dispositions de la présente section.

ARTICLE 33 DOCUMENTS REQUIS

Quiconque demande une modification au présent règlement doit déposer au service de l'aménagement du territoire les documents suivants :

1° le formulaire intitulé «Formulaire de demande de modifications au règlement de zonage» dûment rempli et signé par le propriétaire concerné ou son agent dûment autorisé ;

2° trois (3) copies du plan projet de subdivision des lots visés ;

3° trois (3) copies du plan de subdivision du secteur environnant la ou les zone(s) concernée(s) par la modification ;

4° trois (3) copies d'une esquisse ou plan d'architecture des bâtiments projetés ;

5° un chèque libellé à l'ordre de la Ville de Delson, pour couvrir les frais d'étude de la demande tel que prescrit à la présente section.

ARTICLE 34 PROCÉDURES D'APPROBATION

La demande de modification au règlement de zonage doit être transmise au Service de l'aménagement du territoire. Celui-ci vérifie si la demande ne comporte aucune irrégularité au niveau de la présentation et indique au requérant les modifications à faire, s'il y a lieu. Aucune demande ne sera traitée si elle est incomplète. Lorsqu'elle est conforme et accompagnée de tous les renseignements et documents requis, le Service de l'aménagement du territoire transmet le dossier au conseil municipal.

À la demande du conseil municipal, le Comité consultatif d'urbanisme peut étudier la demande et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

VERSION NON OFFICIELLE

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant, le Conseil peut approuver ou désapprouver la demande. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Sur approbation de la demande par le Conseil, et sur réception du paiement des frais relatifs aux avis de publication, tel que prescrit à l'article suivant, le Service de l'aménagement du territoire prépare le règlement et débute les procédures légales requises pour mettre en vigueur ledit règlement.

ARTICLE 35 TARIFICATION

Le tarif pour une demande de modification au règlement de zonage devra être conforme aux dispositions du règlement décrétant l'imposition de divers tarifs relatifs aux biens et services rendus par la Ville de Delson ainsi que ses amendements.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 36 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Commet une infraction au présent règlement :

a) Quiconque commet réellement l'infraction;

b) Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction;

c) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne de commettre une infraction;

d) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ces dispositions.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non, poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une infraction à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende dont le montant est déterminé selon le tableau suivant :

Tableau relatif aux pénalités

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
PREMIÈRE INFRACTION		
Personne physique	250 $	1 000 $
Personne morale (pour les infractions autres que celles visées à la ligne suivante)	450 $	2 000 $
Personne morale (pour des infractions aux articles 99, 324 à 665 et 803)	1 000 $	2 000 $
RÉCIDIVE		
Personne physique	450 $	2 000 $
Personne morale	le double de l'amende minimale prévue pour une première infraction	4 000 $

(rg 901-4, 26 août 2015)

VERSION NON OFFICIELLE

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.
La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville de Delson peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville de Delson peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE 3-1

ARTICLE 37 TERMINOLOGIE 3-1
«A» 3-1
ABRI D'AUTOS 3-1
ABRI POUR ANIMAUX 3-1
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE 3-1
ABRI SOLEIL 3-1
ACNOR 3-1
ACTIVITÉ 3-1
ACTIVITÉ SYLVICOLE 3-2
AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 3-2
AGRANDISSEMENT 3-2
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 3-2
AIRE DE STATIONNEMENT 3-2
AIRE D'ISOLEMENT 3-2
AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT) 3-2
ALLÉE D'ACCÈS 3-2
ALLÉE DE CIRCULATION 3-2
AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR 3-3
AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL 3-3
AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION 3-3
AMÉNAGEMENT NATUREL 3-3
AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI 3-3
ANTENNE 3-3
ANTENNE PARABOLIQUE 3-3
ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE 3-3
ARBRE OU ESPÈCE ARBORESCENTE 3-3
ARCADE 3-3
ARTIFICE PUBLICITAIRE 3-3
ATELIER 3-4
AUVENT 3-4
AVANT-TOIT 3-4
«B» 3-4
BALCON 3-4
BÂTIMENT 3-4
BÂTIMENT ACCESSOIRE 3-4
BÂTIMENT CONTIGU 3-4
BÂTIMENT ISOLÉ 3-5
BÂTIMENT JUMELÉ 3-5
BÂTIMENT PRINCIPAL 3-5
BÂTIMENT TEMPORAIRE 3-5
B.N.Q. 3-5
BONBONNE 3-5
«C» 3-5
CABINET D'AISANCES 3-5
CADASTRE 3-5
CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE 3-5
CASE DE STATIONNEMENT 3-5
CAVE 3-5
CENTRE COMMERCIAL 3-6
CENTRE COMMUNAUTAIRE 3-6
CENTRE MÉDICAL 3-6
CENTRE PROFESSIONNEL 3-6
CENTRE SPORTIF 3-6
CERTIFICAT DE LOCALISATION 3-6
CHAMBRE EN LOCATION 3-6
CHEMIN PUBLIC 3-6
CHEMINÉE 3-6
CIMETIÈRE D'AUTOS ET/OU COUR DE FERRAILLE 3-6
CLÔTURE 3-7
CLÔTURE À NEIGE 3-7
CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 3-7
COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL 3-7

VERSION NON OFFICIELLE

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL 3-7
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 3-7
COMMERCE GRANDE SURFACE 3-7
COMMERCE MOYENNE SURFACE 3-7
COMMERCE PETITE SURFACE 3-7
CONCENTRATION D'ACTIVITÉS 3-7
CONDOMINIUM 3-8
CONDUITE 3-8
CONSEIL 3-8
CONSTRUCTION 3-8
CONSTRUCTION ACCESSOIRE 3-8
CONSTRUCTION HORS-TOIT 3-8
CONSTRUCTION PRINCIPALE 3-8
CONSTRUCTION TEMPORAIRE 3-8
CONTENEUR DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS 3-8
CONTENEUR SEMI-ENFOUI 3-8
CORNICHE 3-9
CORRIDOR (DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN) STRUCTURANT 3-9
COTE D'INONDATION 3-9
COUPE À BLANC OU COUPE TOTALE 3-9
COUPE D'ASSAINISSEMENT 3-9
COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU 3-9
COUPE DE BOIS SÉLECTIVES 3-9
COUPE DE JARDINAGE 3-10
COURS D'EAU 3-10
COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER 3-10
COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT 3-10
COUVERT FORESTIER 3-10
COUVERT VÉGÉTAL 3-10
«D» 3-10
DÉBLAI 3-10
DÉBOISEMENT 3-10
DEMI-ÉTAGE 3-10
DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (BRUTE OU NETTE) 3-11
DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS 3-11
DÉPÔT DE NEIGES USÉES 3-11
DÉROGATOIRE 3-11
DROIT AQUIS 3-11
«E» 3-11
ÉCIMAGE 3-11
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE 3-11
ÉCRAN D'INTIMITÉ OU MUR D'INTIMITÉ 3-12
ÉDIFICE PUBLIC 3-12
ÉGOUT PLUVIAL 3-12
ÉGOUT SANITAIRE 3-12
ÉLAGAGE 3-12
ÉLAGAGE SÉVÈRE 3-12
EMBRANCHEMENT 3-12
ÉMONDAGE 3-12
EMPATTEMENT 3-12
EMPRISE 3-12
ENCLOS POUR CONTENEURS À DÉCHETS 3-13
ENROCHEMENT 3-13
ENSEIGNE 3-13
ENSEIGNE À ÉCLAT 3-13
ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE 3-13
ENSEIGNE AMOVIBLE 3-13
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE 3-13
ENSEIGNE D'AMBIANCE OU DE TYPE « LIFESTYLE » 3-13
ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 3-14
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION 3-14
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE 3-14
ENSEIGNE ÉCLAIRANTE 3-14
ENSEIGNE ÉCLAIRÉE 3-14
ENSEIGNE LUMINEUSE 3-14
ENSEIGNE MOBILE 3-14
ENSEIGNE PORTATIVE 3-14
ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 3-14

VERSION NON OFFICIELLE

ENSEIGNE ROTATIVE ... 3-14
ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE ... 3-14
ENSEIGNE SUR POTEAU ... 3-14
ENSEIGNE SUR VITRAGE ... 3-15
ENSEIGNE TEMPORAIRE ... 3-15
ENTRÉE CHARRETIÈRE ... 3-15
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ... 3-15
ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL ... 3-15
ENTRETIEN ... 3-15
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ... 3-15
ÉQUIPEMENT DE JEU ... 3-15
ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE ... 3-15
ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT ... 3-15
ESCALIER DE SECOURS ... 3-16
ESCALIER EXTÉRIEUR ... 3-16
ESCALIER INTÉRIEUR ... 3-16
ÉTAGE ... 3-16
ÉTALAGE EXTÉRIEUR ... 3-16
ÉTÊTAGE ... 3-16
ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL ... 3-16
«F» ... 3-16
FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT ... 3-16
FAMILLE D'ACCEUIL ... 3-17
FENÊTRE EN SAILLIE ... 3-17
FONDATION ... 3-17
FOSSÉ DE DRAINAGE ... 3-17
FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE ... 3-17
FOSSÉ MITOYEN (au sens de l'article 1002 du Code civil) ... 3-17
FOYER EXTÉRIEUR ... 3-17
FRONTAGE D'UN TERRAIN ... 3-17
«G» ... 3-17
GALERIE ... 3-17
GARAGE PRIVÉ ATTENANT ... 3-17
GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ ... 3-18
GARAGE PRIVÉ ... 3-18
GARDERIE ... 3-18
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES ... 3-18
GUÉRITE DE CONTRÔLE ... 3-18
GUICHET ... 3-18
«H» ... 3-18
HABITATION ... 3-18
HABITATION BIFAMILIALE ... 3-18
HABITATION MULTIFAMILIALE ... 3-19
HABITATION TRIFAMILIALE ... 3-19
HABITATION UNIFAMILIALE ... 3-19
HAIE ... 3-20
HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE ... 3-20
HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES ... 3-20
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE ... 3-20
«I» ... 3-20
ÎLOT ... 3-20
IMMUNISATION ... 3-20
IMPLANTATION ... 3-20
INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN ... 3-21
«L» ... 3-21
LARGEUR DE TERRAIN ... 3-21
LIGNE DE RUE ... 3-21
LIGNE DE TERRAIN ... 3-21
LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN ... 3-21
LIGNE AVANT DE TERRAIN ... 3-22
LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN ... 3-22
LIGNE DES HAUTES EAUX ... 3-22
LIGNE PRINCIPALE DE CHEMIN DE FER ... 3-22
LIGNE SECONDAIRE DE CHEMIN DE FER ... 3-22
LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU ... 3-23
LITTORAL ... 3-23
LOCAL ... 3-23
LOGEMENT ... 3-23

VERSION NON OFFICIELLE

LOT ... 3-23
LOT RIVERAIN ... 3-23
«M» ... 3-23
MAISON DE CHAMBRES ... 3-23
MAISON MODÈLE ... 3-23
MAISON MODULAIRE ... 3-23
MARGE ARRIÈRE ... 3-24
MARGE AVANT ... 3-24
MARGE AVANT FIXE ... 3-24
MARGE LATÉRALE ... 3-24
MARQUISE ... 3-26
MATÉRIAUX SECS ... 3-26
MATIÈRE RÉSIDUELLE ... 3-26
MEZZANINE ... 3-28
MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE ... 3-28
MIXITÉ (DES ACTIVITÉS) ... 3-28
MOYEN D'ÉVACUATION ... 3-28
MUR ... 3-29
MUR ARRIÈRE ... 3-29
MUR AVANT ... 3-29
MUR AVEUGLE ... 3-29
MUR COUPE-FEU ... 3-29
MUR LATÉRAL ... 3-29
MUR MITOYEN ... 3-29
MURET DE SOUTÈNEMENT ... 3-29
MURET D'ORNEMENTATION ... 3-29
«N» ... 3-29
NIVEAU MOYEN DU SOL ... 3-29
«O» ... 3-29
OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ... 3-30
OFFICIER RESPONSABLE ... 3-30
OPÉRATION CADASTRALE ... 3-30
OUVERTURE ... 3-30
OUVRAGE ... 3-30
«P» ... 3-30
PANNEAU-RÉCLAME ... 3-30
PARC ... 3-30
PAVAGE ... 3-30
PAVILLON ... 3-30
PERGOLA ... 3-30
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ... 3-31
PERRÉ ... 3-31
PERRON ... 3-31
PIÈCE HABITABLE ... 3-31
PISCINE ... 3-31
PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE ... 3-31
PISCINE HORS-TERRE ... 3-31
PISCINE DÉMONTABLE ... 3-31
PLAN DE LOTISSEMENT ... 3-31
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) ... 3-31
PLAINE D'INONDATION ... 3-31
PLAN D'IMPLANTATION ... 3-32
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) ... 3-32
PLAN D'URBANISME ... 3-32
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (P.P.U.) ... 3-32
PROJET DE REDÉVELOPPEMENT ... 3-32
PLATE-FORME ... 3-32
PORCHE ... 3-32
PREMIER ÉTAGE ... 3-33
PROFONDEUR DE TERRAIN ... 3-33
PROJET INTÉGRÉ ... 3-33
PROMENADE ... 3-33
PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL ... 3-33
PROTECTION MÉCANIQUE ... 3-33
«Q» ... 3-33
QUICONQUE ... 3-33
«R» ... 3-33
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN ... 3-33

VERSION NON OFFICIELLE

RAPPORT LOGEMENT/TERRAIN 3-33
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN 3-34
RÈGLEMENT D'URBANISME 3-34
REMBLAI 3-34
REMISE 3-34
RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES 3-34
RÉSIDUS DE FRÊNE 3-34
RIVE 3-34
ROULOTTE 3-34
RUE 3-35
RUE PRIVÉE 3-35
RUE PUBLIQUE 3-35
«S» 3-35
SAILLIE 3-35
SALLE DE BAIN 3-35
SÉPARATION COUPE-FEU 3-35
SERRE DOMESTIQUE 3-35
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE 3-35
SERVITUDE 3-35
SOUS-SOL 3-35
SPA 3-36
STATIONNEMENT SOUTERRAIN 3-36
STATION-SERVICE 3-36
STRUCTURE 3-36
SUITE 3-36
SUPERFICIE DE PLANCHER 3-36
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL 3-36
STRATE ARBUSTIVE 3-36
SURFACE TERRIÈRE 3-36
«T» 3-37
TABLIER DE MANOEUVRE 3-37
TAMBOUR 3-37
TERRAIN 3-37
TERRAIN D'ANGLE 3-37
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL 3-38
TERRAIN DESSERVI 3-38
TERRAIN INTÉRIEUR 3-38
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI 3-38
TERRAIN RIVERAIN 3-38
TERRAIN TRANSVERSAL 3-38
TERRASSE 3-38
TERRASSE SURÉLEVÉE 3-38
TERRASSE SAISONNIÈRE 3-38
TERRITOIRE RÉNOVÉ 3-39
TOILE PARE-BRISE 3-39
TOIT 3-39
TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD) 3-39
TRANSPORT ACTIF 3-39
TRANSPORT COLLECTIF 3-39
TRANSPORT EN COMMUN 3-39
TRANSPORT EN COMMUN STRUCTURANT 3-39
TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU 3-40
TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES 3-40
TRIAGE FERROVIAIRE DES MARCHANDISES 3-40
TRIANGLE DE VISIBILITÉ 3-40
«U» 3-40
USAGE 3-40
USAGE ACCESSOIRE 3-40
USAGE COMPLÉMENTAIRE 3-40
USAGE INDUSTRIEL À RISQUE 3-41
USAGE PRINCIPAL 3-41
USAGE SENSIBLE 3-41
USAGE SENSIBLE AU BRUIT APPLICABLE AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 3-42
USAGE SENSIBLE AUX ABORDS DU RÉSEAU FERROVIAIRE 3-42
USAGE TEMPORAIRE 3-42
«V» 3-42
VÉHICULE AUTOMOBILE 3-42
VENTE DE GARAGE 3-42

VERSION NON OFFICIELLE

VENTE D'ENTREPÔT 3-43
VÉRANDA 3-43
VIDE SANITAIRE 3-43
VOIE DE CIRCULATION 3-43
VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE 3-43
VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE 3-43
«Z» 3-43
ZONE 3-43
ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT 3-43
ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT 3-43
ZONE TAMPON 3-43

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE

ARTICLE 37 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

«A»

ABRI D'AUTOS
Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit et monté sur des colonnes, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles. Si un des côtés est fermé par des murs, portes ou fenêtres à plus de 40 %, l'abri sera considéré par définition au présent règlement, garage de stationnement.

ABRI POUR ANIMAUX
Construction accessoire au bâtiment principal, servant à abriter un animal domestique à l'extérieur.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE
Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles et érigée pour une période de temps limitée.

ABRI SOLEIL
Construction accessoire constituée d'une structure amovible métallique fermée par une toile de type moustiquaire ou rideaux pouvant être fermés et permettant de se protéger des éléments extérieurs pour une période temporaire, conformément aux règlements d'urbanisme, du 1er mai au 1er novembre.

ACNOR
Association canadienne de normalisation

ACTIVITÉ
Le terme « activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.
(Voir aussi : Fonction, Usage) Source : Vivre en Ville
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

ACTIVITÉ SYLVICOLE
Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL
Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

AGRANDISSEMENT
Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante, la superficie au sol ou la superficie de plancher d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT
Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT
Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT
Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire, à une voie de circulation, à une aire de stationnement, à une allée d'accès ou de circulation, laquelle bande doit être gazonnée et/ou recouverte de matériaux inertes, plantée d'arbres et d'arbustes et dont la largeur peut varier.

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)
Aire identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du transit-oriented development. L'aire TOD identifiée par la CMM possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il est desservi par le train et de 500 m lorsqu'il est desservi par un service d'autobus. (voir aussi TOD).
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ALLÉE D'ACCÈS
Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION
Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

VERSION NON OFFICIELLE

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR
Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL
Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION
Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL
Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI
Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE
Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE
Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE
Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) m de hauteur à maturité sur un terrain.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARBRE OU ESPÈCE ARBORESCENTE
Correspond à tout végétal atteignant plus de sept (7) m de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de quarante (40) millimètres et plus, mesuré à une hauteur de 0,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, et dont la hauteur atteint 2,50 mètres pour un feuillu et 1,50 mètre pour un conifère, est considéré un arbre.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARCADE
Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autres jeu, appareil ou dispositif de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ARTIFICE PUBLICITAIRE
Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

VERSION NON OFFICIELLE

ATELIER
Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

AUVENT
Abri en saillie sur un bâtiment, installé dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne.

AVANT-TOIT
Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

«B»

BALCON
Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture et localisé à un étage supérieur. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

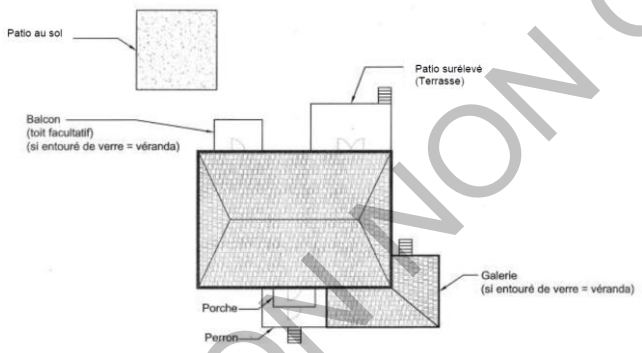

(rg 901-20 5 mars 2019)

BÂTIMENT
Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE
Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT CONTIGU
Construction érigée sur un terrain distinct, réunie à un ensemble par des murs mitoyens érigés sur la ligne latérale de terrain qui couvrent plus de 75 % de la superficie de la façade latérale de cette construction.

VERSION NON OFFICIELLE

BÂTIMENT ISOLÉ
Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et dégagé de tout autre bâtiment principal. Se dit également de tout bâtiment ou construction accessoire érigé sur un terrain distinct et dégagé de tout autre bâtiment ou construction accessoire.

BÂTIMENT JUMELÉ
Se dit d'un bâtiment principal érigé sur un terrain distinct et réuni à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen coupe-feu, sur au moins 50 % de sa surface, implanté sur la ligne latérale d'un terrain. Se dit également de tout bâtiment ou construction accessoire réuni à un autre bâtiment ou construction accessoire par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL
Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

BÂTIMENT TEMPORAIRE
Bâtiment érigé pour une période de temps limitée.

B.N.Q.
Bureau de la normalisation du Québec.

BONBONNE
Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

«C»

CABINET D'AISANCES
Pièce séparée contenant une toilette et un lavabo.

CADASTRE
Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE
Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CASE DE STATIONNEMENT
Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,90 mètre et inférieure à 2,10 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

CENTRE COMMERCIAL
Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE
Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE MÉDICAL
Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL
Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF
Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, patinage, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION
Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, signé et scellé par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer, sans s'y limiter, les balcons, perrons, galeries, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAMBRE EN LOCATION
Pièce louée ou offerte en location dans une maison de chambres.

CHEMIN PUBLIC
Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

CHEMINÉE
Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.

CIMETIÈRE D'AUTOS ET/OU COUR DE FERRAILLE
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

VERSION NON OFFICIELLE

CLÔTURE
Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE
Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
Code national du bâtiment, publié par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL
Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment excluant toutefois le stationnement souterrain et la superficie totale du terrain.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL
Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Delson. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE GRANDE SURFACE
Tous les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COMMERCE MOYENNE SURFACE
Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COMMERCE PETITE SURFACE
Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

CONCENTRATION D'ACTIVITÉS
Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier).

VERSION NON OFFICIELLE

(Voir aussi : Activité) Source : Vivre en Ville
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

CONDOMINIUM
Bâtiment ou ensemble de bâtiments d'usage résidentiel, commercial, de bureau, industriel ou autre, qui sont détenus ou sont destinés à être détenus en copropriété divise, c'est-à-dire par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes, le tout, conformément au Code civil du Québec.

CONDUITE
Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

CONSEIL
Désigne le conseil municipal de la Ville de Delson.

CONSTRUCTION
Ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE
Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION HORS-TOIT
Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE
Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE
Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONTENEUR DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

Tout récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles divers.
(rg 901-20 5 mars 2019)

CONTENEUR SEMI-ENFOUI
Contenant ou conteneur fixe se trouvant partiellement enfoui sous le niveau moyen du sol et destiné à entreposer temporairement (entre les levées) des matières résiduelles, récupérables ou compostables. Les différentes catégories de matières résiduelles auxquelles sont destinés les conteneurs semi-enfouis sont identifiées à cet effet avec une affiche. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle de l'utilisateur dont la couleur correspond aux différentes catégories de matières résiduelles. Ces contenants possèdent une paroi étanche fixe ainsi qu'un sac étanche ou autre

VERSION NON OFFICIELLE

dispositif permettant d'effectuer le transvidage des matières résiduelles. Les contenants semi-enfouis sont conçus et installés pour empêcher la pénétration des précipitations et éviter le rejet de liquides dans le sol ou à l'extérieur du contenant.

CORNICHE
Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR (DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN) STRUCTURANT
Un corridor (de transport en commun métropolitain) structurant est une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long termes, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier). Il existe également des corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus. (Voir aussi : Transport en commun, Transport en commun structurant) Source : Vivre en Ville
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COTE D'INONDATION
Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC OU COUPE TOTALE
Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COUPE D'ASSAINISSEMENT
Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20 % de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU
Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

COUPE DE BOIS SÉLECTIVES
Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt. Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

COUPE DE JARDINAGE
Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35 % de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans. (rg 901-12, 5 septembre 2017)

COURS D'EAU
Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec), du fossé de drainage (au sens du présent règlement) et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines en date du 9 février 2007 (entrée en vigueur du règlement no 115 de la MRC) .

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER
Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT
Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COUVERT FORESTIER
Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle de consolidation, en particulier près des cours d'eau.

COUVERT VÉGÉTAL
Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

DÉBLAI
Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DÉBOISEMENT
Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,30 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEMI-ÉTAGE
Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

VERSION NON OFFICIELLE

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (BRUTE OU NETTE)
La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.

La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).

Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.69.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS
Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES
Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DÉROGATOIRE
Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à des dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville de Delson.

DROIT AQUIS
Droit reconnu à un usage, un ouvrage, une construction, une enseigne, un lot ou un terrain dérogatoire existant et conforme avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment ce type d'usage, d'ouvrage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

«E»

ÉCIMAGE
Élagage qui consiste à réduire la hauteur d'un arbre dans toutes ses parties. (901-26, 30 septembre 2019)

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE
C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40 % de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

ÉCRAN D'INTIMITÉ OU MUR D'INTIMITÉ
Désigne une structure permanente verticale formant une barrière visuelle destinées à assurer l'intimité des personnes par rapport aux occupants voisins. (rg 901-20 5 mars 2019)

ÉDIFICE PUBLIC
Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c.S-3).

ÉGOUT PLUVIAL
Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

ÉGOUT SANITAIRE
Conduite construite dans le but de recueillir et de conduire des eaux usées, mais non des eaux de pluie.

ÉLAGAGE
Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.
(901-26, 30 septembre 2019)

ÉLAGAGE SÉVÈRE
Élagage d'un arbre à plus de 25 % du volume des branches.
(901-26, 30 septembre 2019)

EMBRANCHEMENT
Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ÉMONDAGE
Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme de la croissance d'un arbre.
(901-26, 30 septembre 2019)

EMPATTEMENT
Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE
Limite de propriété ou limite cadastrale destinée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique. Dans le cas d'une voie de circulation étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

VERSION NON OFFICIELLE

ENCLOS POUR CONTENEURS À DÉCHETS
Construction accessoire servant à dissimuler un conteneur à déchets en l'enclavant par des murs opaques dont l'un d'entre eux devra être muni d'une porte opaque permettant l'accès aux camions à rebuts.

ENROCHEMENT
Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE
Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE À ÉCLAT
Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE
Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

ENSEIGNE AMOVIBLE
Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE
Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

ENSEIGNE D'AMBIANCE OU DE TYPE « LIFESTYLE »
Image ou ensemble d'images archétypiques et symboliques référant au mode de vie relié à la consommation de biens ou de services offerts par l'établissement. Ce type d'affichage ne comporte aucun message commercial, aucune identification de l'occupant, du propriétaire ou de la bannière commerciale, aucun logo, adresse, ou identification de produit ou de service. Ces images ou ensemble d'images visent seulement à agrémenter ou dynamiser les établissements.
(rg 901-20 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION
Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE
Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville de Delson ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE
Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE
Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE
Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MOBILE
Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE
Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT
Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE
Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE
Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une telle enseigne est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU
Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

VERSION NON OFFICIELLE

ENSEIGNE SUR VITRAGE
Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine. (rg 901-20 5 mars 2019)

ENSEIGNE TEMPORAIRE
Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire telles que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE
Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
Activité consistant à déposer à l'extérieur sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL
Construction servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ENTRETIEN
Remplacement de certains éléments mineurs et non structuraux détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE
Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ÉQUIPEMENT DE JEU
Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE
Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL OU COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT
Les grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs

VERSION NON OFFICIELLE

gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ESCALIER DE SECOURS
Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR
Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR
Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

ÉTAGE
Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sols, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 60 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée et avoir une hauteur minimale sous le plafond de 2,0 mètres pour constituer un étage supérieur.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR
Exposition de produits mis en vente, à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'ouverture.

ÉTÊTAGE
Élagage qui consiste à couper les branches jusqu'à une hauteur de tiges ou de branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale. (901-26, 30 septembre 2019)

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL
Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

«F»

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT
Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un

VERSION NON OFFICIELLE

bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro d'immeuble. (rg 901-20 5 mars 2019)

FAMILLE D'ACCEUIL
Personne seule ou un couple qui accueille dans son foyer un ou des enfants âgés entre 0 et 18 ans et confiés par un centre jeunesse pour une période plus ou moins longue.

FENÊTRE EN SAILLIE
Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONDATION
Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction en transmettant les charges de celle-ci au sol.

FOSSÉ DE DRAINAGE
Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE
Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSÉ MITOYEN (au sens de l'article 1002 du Code civil)
Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOYER EXTÉRIEUR
Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE D'UN TERRAIN
Toute partie d'un terrain qui longe une voie publique.

«G»

GALERIE
Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT
Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ
Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ
Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

GARDERIE
Bâtiment ou partie de bâtiment abritant un service de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfance, le tout au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1).

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES
Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

GUÉRITE DE CONTRÔLE
Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET
Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

«H»

HABITATION
Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE
Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements superposés l'un à l'autre, situés sur un même terrain. (rg 901-32, 25-08-2021)

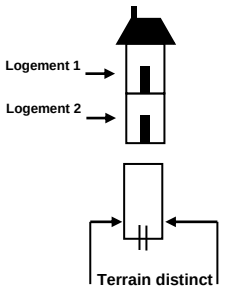

Bifamiliale isolée

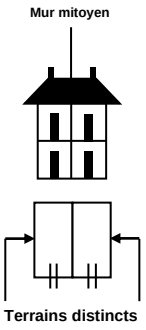

Bifamiliale jumelée

VERSION NON OFFICIELLE

HABITATION MULTIFAMILIALE
Résidence comprenant au minimum deux (2) étages et quatre (4) logements ou plus, située sur un seul et même terrain.

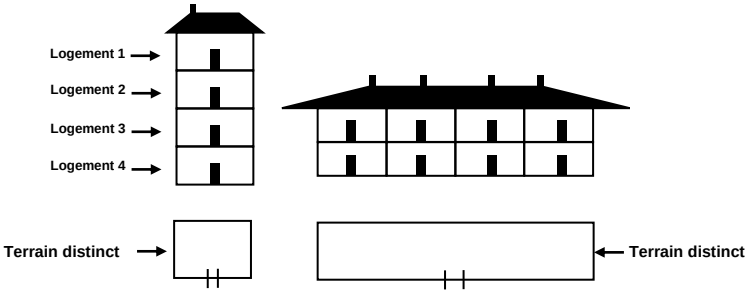

Multifamiliale isolée

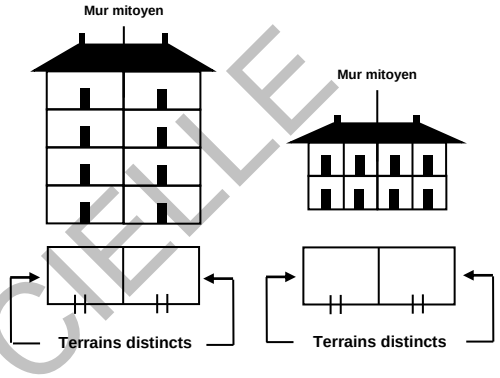

Multifamiliale jumelée

HABITATION TRIFAMILIALE
Résidence comprenant au minimum deux (2) étages et trois (3) logements, dont au moins l'un de ces trois logements est superposé à un ou aux deux (2) autres logements et qui est située sur un seul et même terrain.

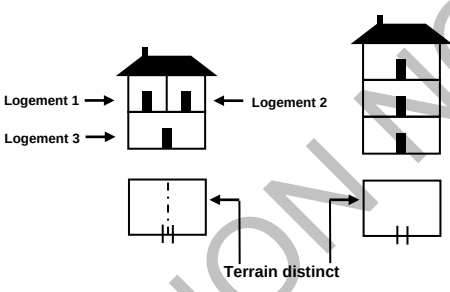

Trifamiliale isolée

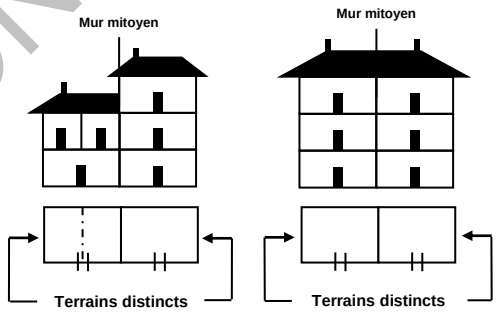

Trifamiliale jumelée

HABITATION UNIFAMILIALE
Résidence comprenant un seul logement, située sur un seul et même terrain.

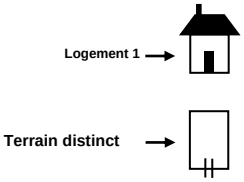

Unifamiliale isolée

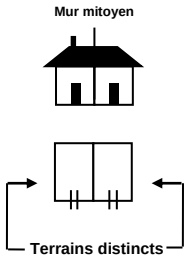

Unifamiliale jumelée

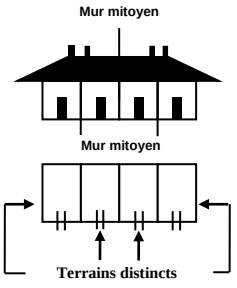

Unifamiliale contiguë

VERSION NON OFFICIELLE

HAIE
Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à ceinturer ou entourer un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE
Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES
Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE
Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

«I»

ÎLOT
Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

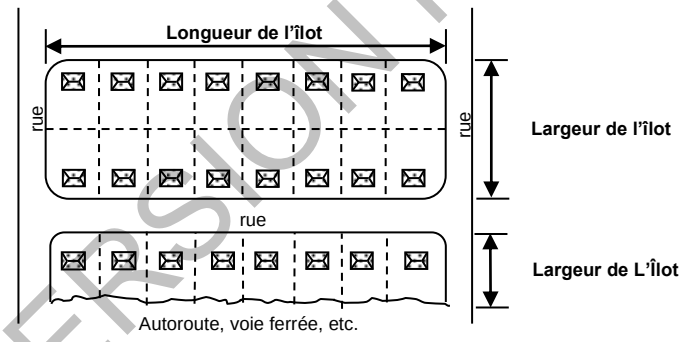

IMMUNISATION
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION
Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

VERSION NON OFFICIELLE

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN
Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidants, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

Installation de santé
Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

Installation d'éducation
Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

Installation sportive, culturelle et touristique
Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.
Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.
Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m^2 et plus excluant les salles de spectacle.
Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.
Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m^2 et plus.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

«L»

LARGEUR DE TERRAIN
Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE DE RUE
Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot. (Voir les croquis des marges).

LIGNE DE TERRAIN
Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN
Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant. (Voir les croquis des marges).

VERSION NON OFFICIELLE

LIGNE AVANT DE TERRAIN
Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée. (Voir les croquis des marges).

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN
Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence d'une ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant. (Voir les croquis des marges).

LIGNE DES HAUTES EAUX
Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

1° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

LIGNE PRINCIPALE DE CHEMIN DE FER
Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

LIGNE SECONDAIRE DE CHEMIN DE FER
Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement inférieur à cinq trains par jour, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 50 km/h et où les trains sont d'un tonnage léger à moyen.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU
Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL
Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL
Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois. (rg 901-19. 01-10-2018)

LOGEMENT
Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage, de cuisson et de cuisine servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

Les appartements ''garçonnière'' sont considérés comme un logement au sens du présent règlement.

LOT
Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) ou du Code Civil du Québec.

LOT RIVERAIN
Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

«M»

MAISON DE CHAMBRES
Totalité ou partie d'une habitation destinée à recevoir des chambreurs occupant chacun une seule pièce et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes.

MAISON MODÈLE
Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences de la réglementation municipale, qui n'est pas et qui n'a jamais été habité. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE
Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences de la réglementation municipale, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

VERSION NON OFFICIELLE

MARGE ARRIÈRE
Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant fixe.

La marge arrière minimale est fixée à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT
Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Les marges avants minimale et maximale sont fixées à la grille des usages et des normes.

MARGE AVANT FIXE
Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge latérale ou du mur latéral du bâtiment et à son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge arrière.

Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MARGE LATÉRALE
Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant fixe dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.

VERSION NON OFFICIELLE

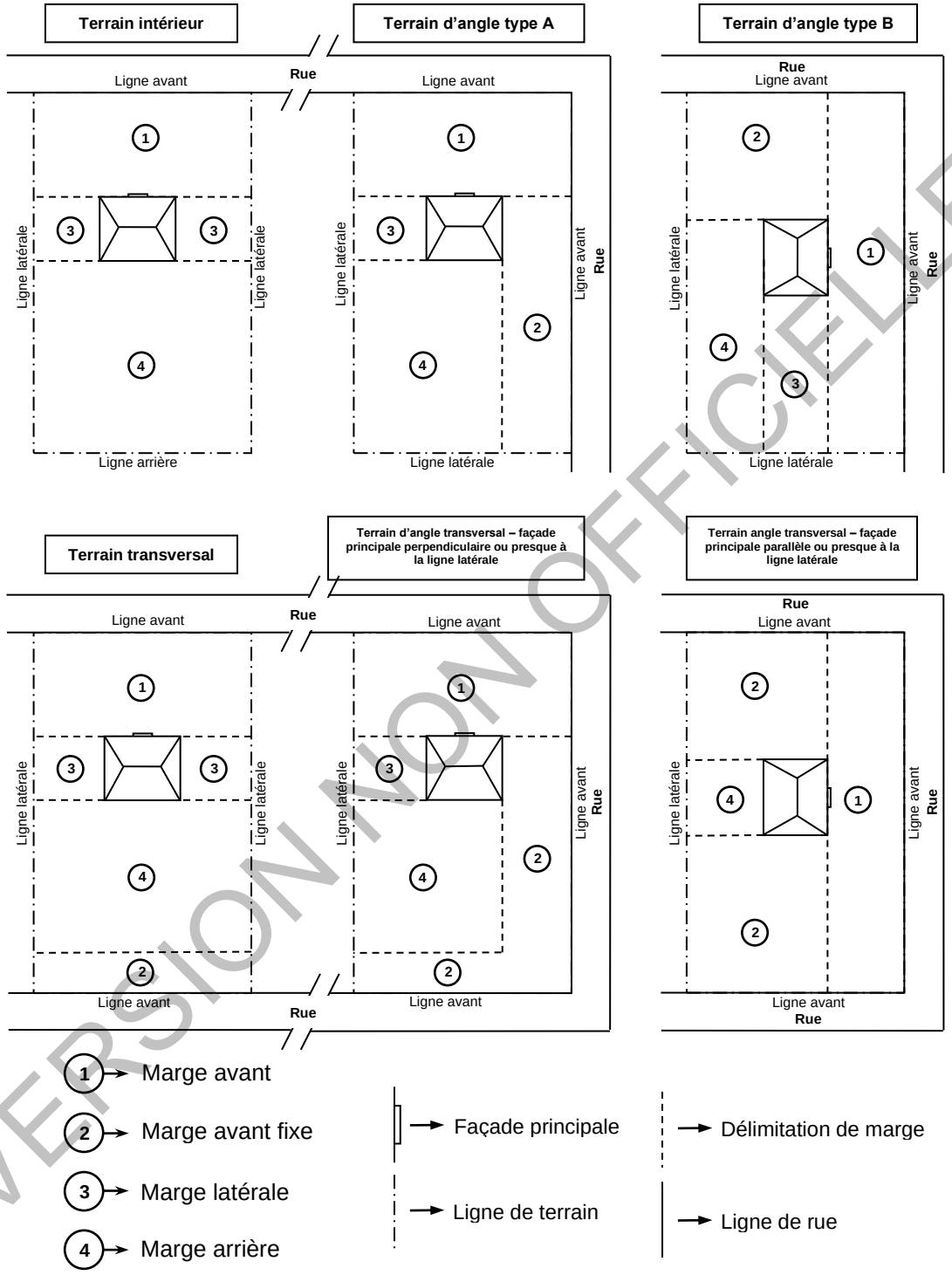

VERSION NON OFFICIELLE

MARQUISE
Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX SECS
Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATIÈRE RÉSIDUELLE
Différentes matières résiduelles ci-après décrites :

Déchets:
Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte régulière, à l'exclusion :

- des débris de construction et de démolition tels que définis au règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.19);
- des résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerces et d'institutions;
- des fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes;
- des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.32), ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.;
- des pneus, des carcasses et des pièces d'automobile;
- des terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou des sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.37);
- des matières résiduelles générées hors du Québec;
- des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., c. Q-2, r.12);
- des résidus verts (par ex. : feuilles, gazon), des résidus encombrants, des matières recyclables, des RDD et des résidus TIC;
- des cendres non refroidies et des cendres en vrac (non emballées).

Matières recyclables:
Matières résiduelles recyclables triées à la source et placées dans des contenants autorisés, destinées à la collecte sélective et au traitement dans un centre de tri des matières recyclables, avec ou sans transbordement au préalable, aux fins de recyclage.

Les matières recyclables comprennent les plastiques, les contenants de verre et de métal, ainsi que les fibres (papiers et cartons comprenant sans s'y limiter les livres, les magazines, les dépliants, etc., de dimension permettant d'en effectuer l'entreposage et

VERSION NON OFFICIELLE

la collecte sélective sans empêcher le fonctionnement des équipements de collecte ou réduire la sécurité ou le maintien de la propreté des rues lors des opérations de collecte).

Sans s'y limiter, sont exclues des matières recyclables les matières suivantes : vêtements, matières souillées par des résidus alimentaires ou autres contaminants, le
plastique # 6 (polystyrène), le cristal, la porcelaine, la vaisselle, les ampoules, miroirs et vitres, la tôle galvanisée, les résidus TIC, les RDD, les résidus organiques, les résidus de construction et de démolition (C&D), les déchets et les matières résiduelles
fertilisantes (MRF).

Résidus de construction et de démolition (résidus de C&D):

- Résidus de construction et de démolition triés à la source, comprenant notamment:
- résidus de bois (excluant les branches, arbres et souches);
- terre, pierre, béton de ciment, béton bitumineux, brique, céramique;
- cartons, plastiques, verres, métaux exclus de la collecte sélective;
- gypse, plâtre;
- bardeaux, fenêtres et matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- résidus encombrants assimilables à des résidus de construction et de démolition tels que bains, douches, toilettes, lavabos;
- tapis;
- meubles irrécupérables;

À l'exclusion des déchets, des matières recyclables, des résidus organiques, des RDD et des TIC.

Résidus domestiques dangereux (RDD):

Les RDD sont des matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au
cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique (acides, bases, batteries (acide-plomb), cyanures, huiles, médicaments, oxydants, piles réactives, solvants, autres liquides et solides organiques inflammables ou toxiques).

Sans s'y limiter, les résidus suivants sont des RDD : piles, batteries, thermomètres, thermostats, détecteurs de fumée, lampes au mercure, médicaments et autres produits pharmaceutiques, cosmétiques, hydrocarbures (par ex. : huile, essence et filtres), pesticides, peintures et teintures, bonbonne de gaz, antigel, aérosols, fluorescents.

Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC):

Les résidus TIC comprennent, sans s'y limiter : ordinateurs, écrans, imprimantes et

VERSION NON OFFICIELLE

cartouches, numériseurs, télécopieurs, télévisions, téléphones, baladeurs numériques,
lecteurs DVD, modems.

Résidus encombrants:
Les résidus encombrants sont aussi appelés gros rebuts ou déchets volumineux. Ils constituent des résidus d'origine domestique (ou assimilables à ces derniers) possédant une dimension supérieure à un mètre de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes comprenant, de façon non limitative, les pièces de mobiliers, appareils ménagers (réfrigérateur, poêle, laveuse, sécheuse, sans les portes qui doivent être enlevées avant le dépôt en bordure de rue), tapis, éviers, bains, lavabos, réservoirs d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne de gaz.

Sont exclus de la présente définition : les déchets, les matières recyclables, la plupart des résidus de construction et de démolition, les résidus organiques, les RDD et les résidus TIC;

Résidus verts:
Résidus organiques végétaux triés à la source issus de l'entretien des terrains comprenant de façon non limitative les résidus de jardin, de plates-bandes, les herbes et les feuilles, les résidus ligneux, le gazon, les retailles de haies et les petites branches d'un diamètre inférieur à 1 cm.

MEZZANINE
Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.

MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE
Les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place. (rg 901-28, 30 juin 2021) (rg 901-31, 7 juillet 2021)

MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)
La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment ou sur une même rue. La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet.
(Voir aussi : Activité, Usage) Source : Vivre en Ville
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

MOYEN D'ÉVACUATION
Voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un balcon, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'une aire de plancher ou d'une pièce de sortir sur une voie publique ou tout

VERSION NON OFFICIELLE

autre endroit extérieur acceptable. Les moyens d'évacuation comprennent les issues et les accès à l'issue.

MUR
Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

MUR ARRIÈRE
Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT
Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVEUGLE
Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MUR COUPE-FEU
Mur de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des aires de plancher abritant des usages principaux distincts afin de s'opposer à la propagation du feu et qui offre un degré de résistance au feu tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée aux flammes pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu. La résistance au feu est assurée par de la maçonnerie ou du béton.

MUR LATÉRAL
Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN
Mur employé conjointement par 2 bâtiments et servant de séparation entre eux.

MURET DE SOUTÈNEMENT
Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET D'ORNEMENTATION
Mur bas servant de séparation.

«N»

NIVEAU MOYEN DU SOL
Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2,0 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

«O»

VERSION NON OFFICIELLE

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE
Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OFFICIER RESPONSABLE
Autorité compétente désignée chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

OPÉRATION CADASTRALE
Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil du Québec.

OUVERTURE
Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE
Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, ainsi que les travaux de remblai ou déblai et autres aménagements extérieurs.

«P»

PANNEAU-RÉCLAME
Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée et ce, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

PARC
Étendue de terrain public ou privé aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

PAVAGE
Revêtement dur et uni d'une voie ou allée de circulation.

PAVILLON
Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PERGOLA
Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

VERSION NON OFFICIELLE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
Délimitation du territoire urbanisé ou voué à l'urbanisation tel qu'identifié au plan 2 du plan d'urbanisme – Aire d'affectation du sol.

PERRÉ
Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON
Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE
Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend notamment la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme telle, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

PISCINE
Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, la natation ou autres divertissements aquatiques, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous (spa) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE
Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE
Une piscine à paroi rigide, installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE
Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAN DE LOTISSEMENT
Plan illustrant une opération de division de terrain(s) en lots et/ou en rues selon les dispositions du présent règlement.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)
Les zones devant faire l'objet d'une planification détaillée par les propriétaires sont identifiées par la Ville. Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), permet à la municipalité d'assurer un développement cohérent et durable de ces parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme.

PLAINE D'INONDATION
Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle peut correspondre à:

VERSION NON OFFICIELLE

1° l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans), ou;

2° l'étendue géographique d'une zone vulnérable aux inondations sans distinction de récurrence (0-100 ans).

PLAN D'IMPLANTATION
Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)
Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration et implantation des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME
Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (P.P.U.)
Le programme particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du plan d'urbanisme. Le plan d'urbanisme réfère à la planification de l'ensemble du territoire municipal tandis que le PPU permet d'apporter plus de précisions quant à la planification de certains secteurs qui suscitent une attention toute particulière de la part du conseil municipal. Il peut s'agir, par exemple, du développement d'un nouveau secteur résidentiel, industriel ou d'un centre-ville.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT
Un projet de nouvelle construction destinée à remplacer :
1° un usage existant sur un terrain;
2° Est assimilée à un projet de construction, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant ainsi que le remplacement d'un usage par un autre usage même à l'intérieur d'un bâtiment existant. N'est toutefois par réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement d'un usage par le même usage. (rg 901-10, 3 mai 2016)

PLATE-FORME
Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

PORCHE
Construction en saillie couverte ou fermée qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

VERSION NON OFFICIELLE

PREMIER ÉTAGE
Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PROFONDEUR DE TERRAIN
Moyenne des dimensions des lignes latérales. Dans le cas d'un terrain d'angle, moyenne des dimensions de la ligne latérale et de la ligne avant de la marge avant fixe. Cette ligne est calculée à partir du point d'intersection du prolongement imaginaire des lignes donnant sur chacune des voies publiques.

PROJET INTÉGRÉ
Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même emplacement formé d'un ou plusieurs lots ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme. Les bâtiments doivent être adjacents à une allée de circulation privée se raccordant elle-même à une voie publique.

PROMENADE
Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL
Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE
Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

«Q»

QUICONQUE
Toute personne morale ou physique

«R»

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN
Rapport entre la superficie occupée et projetée au sol par le ou les bâtiment(s) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigé(s).

Dans le cas d'un projet intégré, le rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du ou des terrain (s) sur lesquels ils sont érigés. De plus, les allées d'accès ne sont pas comptabilisées dans la superficie totale du ou des terrain(s).
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

RAPPORT LOGEMENT/TERRAIN
Nombre maximal de logements autorisé par terrain.

VERSION NON OFFICIELLE

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN
Rapport entre la superficie brute totale de plancher d'un bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

Dans le cas d'un projet d'ensemble, ce rapport s'établit avec la superficie du ou des terrain(s) sur lesquels les bâtiments sont érigés.

RÈGLEMENT D'URBANISME
Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les dérogations mineures, sur les usages conditionnels, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

REMBLAI
Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE
Bâtiment accessoire, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre, servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES
Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RÉSIDUS DE FRÊNE
Morceaux de frêne, tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage. (901-26, 30 septembre 2019)

RIVE
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE
Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

VERSION NON OFFICIELLE

RUE
Terme général donné à une voie de circulation, existante ou projetée, servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PRIVÉE
Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE
Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

«S»

SAILLIE
Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SALLE DE BAIN
Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo et une toilette.

SÉPARATION COUPE-FEU
Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

SERRE DOMESTIQUE
Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE
Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de gaz, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE
Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, notamment pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOUS-SOL
Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,10 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SPA
Bassin en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, muni d'hydro-jets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, est maintenue à une température constante et en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage. Aux fins d'application du présent règlement, un spa est également considéré comme une piscine.

STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Espace de stationnement situé sous le sol intégré structurellement à une construction et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace qui occupe le bâtiment principal.
(rg 901-18, 3-12-2018)

STATION-SERVICE
Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

STRUCTURE
Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUITE
Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire.

Malgré le paragraphe précédent, le local peut être occupé par plusieurs entreprises (maximum 5) travaillant en collaboration, lorsque les activités industrielles ou commerciales exercées sont compatibles entre elles. Les différents usages exercés doivent être autorisés dans la zone et doivent appartenir à la même classe d'usages
(rg 901-20 5 mars 2019)

SUPERFICIE DE PLANCHER
Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs excluant le sous-sol, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL
Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures, les perrons et les galeries.

STRATE ARBUSTIVE
Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un mètre et sept mètres.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

SURFACE TERRIÈRE
Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m2/ha).

VERSION NON OFFICIELLE

Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).

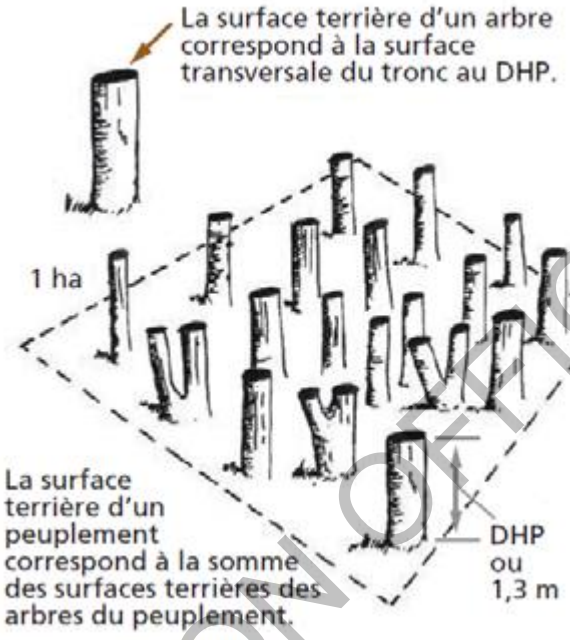

Source : SEF de l'est du Québec

Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

«T»

TABLIER DE MANOEUVRE
Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TAMBOUR
Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN
Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE
Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de

VERSION NON OFFICIELLE

rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots. (voir croquis des marges).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL
Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant. (voir croquis des marges).

TERRAIN DESSERVI
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR
Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal (voir croquis des marges).

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN
Terrain situé en bordure d'un cours d'eau désigné; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

TERRAIN TRANSVERSAL
Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de non-accès. (voir croquis des marges).

TERRASSE
Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires au niveau du sol ou surélevés à un maximum de 0,45 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

TERRASSE SURÉLEVÉE
Construction accessoire de bois traité ou autres matériaux similaires qui consiste en une plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,45 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE
Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

VERSION NON OFFICIELLE

TERRITOIRE RÉNOVÉ
Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.-R-31)

TOILE PARE-BRISE
Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT
Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)
Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un coeur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements « marchables », encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture.
(Calthorpe Peter (1993). The Next American Metropolis, p.56 - Traduction libre faite par Vivre en Ville).
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRANSPORT ACTIF
Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo. Source : Vivre en Ville.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRANSPORT COLLECTIF
Ensemble des modes de transport mettant en oeuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRANSPORT EN COMMUN
Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRANSPORT EN COMMUN STRUCTURANT
Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :
- il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
  - des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers) ;
  - des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport ;
  - une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages) ;
  - une capacité et une vitesse commerciale élevées ;
  - une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le

VERSION NON OFFICIELLE

matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine ;
- il assure les déplacements d'une part significative de la population ;
- il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes.

(Voir aussi : Transport en commun)
Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.52.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU
Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRAVAUX DE RÉCOLTES SÉLECTIVES
Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRIAGE FERROVIAIRE DES MARCHANDISES
Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tels le triage de convois, le transbordement de marchandises, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

TRIANGLE DE VISIBILITÉ
Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection de la ligne d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une longueur de 7,5 mètres. La ligne reliant ces deux points constitue la base du triangle.

«U»

USAGE
Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction dans le cadre d'une activité. (cf. Activité)
Source : Vivre en Ville
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

USAGE ACCESSOIRE
Les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

USAGE COMPLÉMENTAIRE
Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

VERSION NON OFFICIELLE

USAGE INDUSTRIEL À RISQUE

De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associée à l'usage industriel excède mille mètres carrés (1 000 m²) sont considérés comme des usages industriels à risques:

1° les industries de produits en caoutchouc (2219);
2° un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel (4862);
3° les industries de produits en plastique (2299);
4° les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
5° les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé (2240);
6° les industries de produits d'architecture en plastique (2250);
7° les industries de contenants en plastique (sauf en mousse) (2261);
8° les autres industries de produits en plastique (2299);
9° les tanneries (2310);
10° les industries de produits raffinés du pétrole (371);
11° les autres industries de produits du pétrole et du charbon (3799);
12° les industries de produits chimiques d'usage agricole (3829);
13° les industries du plastique et de résines synthétiques (3831);
14° les industries de peinture et de vernis (3850);
15° les industries du savon et de composés pour le nettoyage (3861);
16° les industries de produits chimiques d'usage industriel (3883);
17° les industries d'explosifs et de munitions(3893) et autres industries de produits chimiques (3899).

(rg 901-12, 5 septembre 2017)

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE SENSIBLE

Est considéré comme un usage usage sensible et vulnérable aux risques inhérents à la présence de lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses toute nouvelle construction vouée aux fins suivantes :

1° Usages résidentiels;
2° Usages récréatifs comportant des activités intensives ;
3° Établissements institutionnels suivants (de façon non limitative) :
- Centre local de services communautaires;
- Hôpital;
- Centre d'hébergement de soins de longue durée;
- Centre de réadaptation;
- Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Centre de la petite enfance;
- Établissement éducatif.

(rg 901-20, 5 mars 2019

VERSION NON OFFICIELLE

USAGE SENSIBLE AU BRUIT APPLICABLE AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ
Est considéré comme un usage sensible au bruit (applicables aux zones de niveau sonore élevé) toute nouvelle construction vouée aux fins suivantes :

1° Usage résidentiels;
2° Usage communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel;
3° Usage services publics;
4° Usage récréatif (les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines tels que cours d'école et parc de quartier).

(rg 901-20, 5 mars 2019

USAGE SENSIBLE AUX ABORDS DU RÉSEAU FERROVIAIRE
Est considéré comme un usage sensible aux abords du réseau ferroviaire les usages suivants et de façon non limitative :

1° Hôpital et autres établissements de santé;
2° École.

(rg 901-20, 5 mars 2019

USAGE TEMPORAIRE
Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

«V»

VÉHICULE AUTOMOBILE
Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend les véhicules de promenade, automobiles, camions, autobus, véhicules lourds, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, véhicules tout terrain.

VÉHICULE RÉCRÉATIF
Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tel un bateau de plaisance, un quad, une moto-marine et un véhicule de camping.
(rg 901-20, 5 mars 2019

VÉHICULE ROUTIER
Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les chariots élévateurs et les voiturettes de golf.

VENTE DE GARAGE
Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès

VERSION NON OFFICIELLE

privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE D'ENTREPÔT
Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

VÉRANDA
Galerie, perron ou terrasse, vitré d'utilisation saisonnière, non chauffé et séparé par une porte extérieure, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable. (rg 901-20, 5 mars 2019)

VIDE SANITAIRE
Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE DE CIRCULATION
Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE
Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE
Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

«Z»

ZONE
Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT
Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT
La partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

ZONE TAMPON
Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES 4-1

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 4-1

ARTICLE 38 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION 4-1
ARTICLE 39 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES 4-1
ARTICLE 40 USAGES NON-SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS 4-1

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES 4-2

ARTICLE 41 GROUPE HABITATION - H 4-2
ARTICLE 42 GROUPE COMMERCE - C 4-2
ARTICLE 43 GROUPE INDUSTRIE - I 4-2
ARTICLE 44 GROUPE PUBLIC - P 4-2
ARTICLE 45 GROUPE AGRICOLE – A 4-2
ARTICLE 46 GROUPE CONSERVATION - CO 4-3

SECTION 3 LE GROUPE HABITATION «H» 4-4

ARTICLE 47 UNIFAMILIALE (H-1) 4-4
ARTICLE 48 BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) 4-4
ARTICLE 49 MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS) (H-3) 4-4
ARTICLE 50 MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS) (H-4) 4-4

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE «C» 4-5

SOUS-SECTION§1 COMMERCE LOCAL (C-1) 4-5

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS 4-5
ARTICLE 52 PARTICULARITÉS 4-5
ARTICLE 53 USAGES 4-5

SOUS-SECTION§2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2) 4-10

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS 4-10
ARTICLE 55 PARTICULARITÉS 4-10
ARTICLE 56 USAGES 4-10

SOUS-SECTION§3 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C-3) 4-13

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS 4-13
ARTICLE 58 PARTICULARITÉS 4-13
ARTICLE 59 USAGES 4-13

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C-4)....4-15
ARTICLE 60 GÉNÉRALITÉS....4-15
ARTICLE 61 PARTICULARITÉS....4-15
ARTICLE 62 USAGES....4-15
SOUS-SECTION§5 COMMERCE RÉCRÉATIF (C-5)....4-16
ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS....4-16
ARTICLE 64 PARTICULARITÉS....4-16
ARTICLE 65 USAGES....4-16
SOUS-SECTION§6 COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS (C-6)....4-17
ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS....4-17
ARTICLE 67 PARTICULARITÉS....4-17
ARTICLE 68 USAGES....4-17
SOUS-SECTION§7 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)....4-18
ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS....4-18
ARTICLE 70 PARTICULARITÉS....4-18
ARTICLE 71 USAGES....4-18
SOUS-SECTION§8 COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS (C-8)....4-19
ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS....4-19
ARTICLE 73 LES USAGES PERMIS....4-19
SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE «I»....4-20
SOUS-SECTION§1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)....4-20
ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS....4-20
ARTICLE 75 USAGES....4-21
SOUS-SECTION§2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)....4-22
ARTICLE 76 GÉNÉRALITÉS....4-22
ARTICLE 77 USAGES....4-22
SOUS-SECTION§3 INDUSTRIE LOURDE (I-3)....4-25
ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS....4-25
ARTICLE 79 USAGES....4-25
SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC «P»....4-27
SOUS-SECTION§1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)....4-27
ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS....4-27

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 81 USAGES 4-27
SOUS-SECTION§2 SERVICE PUBLIC (P-2) 4-28
ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉS 4-28
ARTICLE 83 USAGES 4-28
SOUS-SECTION§3 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-3) 4-30
ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉS 4-30
ARTICLE 85 USAGES 4-30
SECTION 7 LE GROUPE AGRICOLE ET EXTRACTION «AE» 4-31
SOUS-SECTION§1 CULTURE (A-1) 4-31
ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉ 4-31
ARTICLE 87 USAGES 4-31
SOUS-SECTION§2 SERVICE ET TRANSFORMATION (A-2) 4-32
ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉ 4-32
ARTICLE 89 USAGES 4-32
SOUS-SECTION§3 EXTRACTION (E-1) 4-32
ARTICLE 90 GÉNÉRALITÉ 4-32
ARTICLE 91 USAGES 4-32
SECTION 8 LE GROUPE CONSERVATION «CO» 4-33
SOUS-SECTION§1 ZONE DE CONSERVATION (CO-01) 4-33
ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉ 4-33
ARTICLE 93 USAGES 4-33

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 4 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 38 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La classification des usages proposée dans le présent règlement est structurée en une hiérarchie dont les «groupes» constituent le premier échelon. Ceux-ci se veulent être la vocation principale retenue pour une zone donnée. Les groupes se subdivisent par la suite en «classes d'usages», lesquelles identifient de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

ARTICLE 39 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe «commerce» soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée:

1° la desserte et fréquence d'utilisation reposent sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

2° le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 40 USAGES NON-SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

De plus, lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 41 GROUPE HABITATION - H

Les classes d'usages suivantes font parties du groupe habitation - H :

1° classe 1 : unifamiliale (H-1);
2° classe 2 : bifamiliale et trifamiliale (H-2);
3° classe 3: multifamiliale (4 à 8 logements) (H-3);
4° classe 4 : multifamiliale (9 logements et plus) (H-4).

ARTICLE 42 GROUPE COMMERCE - C

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe commerce - C :

1° classe 1 : commerce local (C-1);
2° classe 2 : commerce artériel léger (C-2);
3° classe 3 : commerce artériel lourd (C-3);
4° classe 4 : commerce récréatif (C-4);
5° classe 5 : commerce de divertissement (C-5);
6° classe 6 : commerce de services pétroliers (C-6);
7° classe 7 : services reliés à l'automobile (C-7);
8° classe 8 : commerce relié au service spécialisé de diagnostic et programmation de moteurs d'équipements lourds (C-8);

ARTICLE 43 GROUPE INDUSTRIE - I

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe industrie - I :

1° classe 1 : industrie de prestige (I-1);
2° classe 2 : industrie légère (I-2);
3° classe 3 : industrie lourde (I-3).

ARTICLE 44 GROUPE PUBLIC - P

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe public - P :

1° classe 1 : parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
2° classe 2 : service public (P-2);
3° classe 3 : infrastructure et équipement (P-3).

ARTICLE 45 GROUPE AGRICOLE – A

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe agricole – A :

1° classe 1 : culture et élevage;
2° classe 2 : service et transformation.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 46 GROUPE CONSERVATION - CO

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe conservation – CO :

1° classe 1 : conservation.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 LE GROUPE HABITATION «H»

ARTICLE 47 UNIFAMILIALE (H-1)

La classe 1 du groupe habitation comprend les habitations unifamiliales autres que les maisons mobiles et les roulottes.

ARTICLE 48 BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)

La classe 2 du groupe habitation comprend les habitations bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 49 MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS) (H-3)

La classe 3 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant au minimum 4 logements et au maximum 8 logements et construites sur 2 ou plusieurs étages.

ARTICLE 50 MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS) (H-4)

La classe 4 du groupe habitation comprend les habitations multifamiliales comprenant 9 logements et plus.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 LE GROUPE COMMERCE «C»

SOUS-SECTION§1 COMMERCE LOCAL (C-1)

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Cette classe de commerces répond avant tout aux besoins immédiats des consommateurs. Les biens offerts aux consommateurs sont non durables et les achats se font en petite quantité et de façon quotidienne.

Ces commerces agissent sur le milieu à titre de complémentarité à la fonction résidentielle tout en s'intégrant à l'environnement et au milieu immédiat.

ARTICLE 52 PARTICULARITÉS

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local.

Les activités ne causent aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain.

ARTICLE 53 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Vente de produits alimentaires

1° Vente au détail de produits de l'alimentation;
2° Épicerie;
3° Boucherie;
4° Fruits et légumes;
5° Boulangerie;
6° Confiserie;
7° Biscuiterie;
8° Pâtisserie;
9° Charcuterie;
10° Spiritueux;
11° Boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
12° Marché d'alimentation;
13° Produits laitiers;
14° Dépanneur;
15° Poissonnerie.

VERSION NON OFFICIELLE

b) Vente/location de produits de consommation sèche

1° Journaux, magazines, publications;
2° Librairie;
3° Papeterie;
4° Bijouterie;
5° Quincaillerie;
6° Variétés;
7° Chaussures;
8° Antiquaire (sans atelier);
9° Vente par catalogue;
10° Médicaments et d'articles divers;
11° Fleuriste;
12° Tabagie;
13° Articles et produits de beauté;
14° Instruments et matériels médicaux;
15° Antiquités et marchandises d'occasion;
16° Articles de sports, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
17° Pièces de monnaie et de timbres (collection);
18° Caméras et articles de photographie;
19° Cadeaux, souvenirs et menus objets;
20° Appareils optiques;
21° Appareils orthopédiques;
22° Articles en cuir;
23° Location de film et de matériel audiovisuel;
24° Marchandises à prix d'escompte;
25° Location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
26° Systèmes d'alarmes;
27° Appareils téléphoniques;
28° Vêtements et accessoires;
29° Vaisselle, verrerie et accessoire en métal;
30° Vente au détail de lingerie de maison;
31° Vente au détail d'instruments de musique;
32° Vente au détail de disques et de cassettes;
33° Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques et électroniques;
34° Articles de camping;
35° Animalerie. (rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

c) Services professionnels

1° Comptable;
2° Architecte;
3° Ingénieur;
4° Avocat;
5° Notaire;
6° Urbaniste;
7° Graphiste;
8° Arpenteur-géomètre;
9° Centre de services professionnels;

d) Services pour animaux

1° Service de garde d'animaux domestiques seulement;
2° École de dressage (pour animaux domestiques seulement);
3° Service de toilettage d'animaux (pour animaux domestiques seulement);
4° Service vétérinaire (pour animaux domestiques seulement);
5° Service d'hôpital (pour animaux domestiques seulement);
6° Animaux de compagnie.

e) Services médicaux

1° Services de soins paramédicaux;
2° Services de soins thérapeutiques;
3° Services médicaux;
4° Services dentaires;
5° Services de laboratoire médical;
6° Services de laboratoire dentaire;
7° Services de podiatrie;
8° Services d'orthopédie;
9° Services de chiropractie;
10° Services de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
11° Clinique médicale;
12° Services d'optométrie;
13° Dentiste/denturologiste;
14° Chiropraticien;
15° Pharmacie;
16° Services en santé mentale (psychiatre, psychologue, psychanalyste, etc.);
17° Travailleurs sociaux

VERSION NON OFFICIELLE

f) Services personnels

1° Cordonnerie;
2° Modiste, designer;
3° Tailleur;
4° Agence de voyage;
5° Salon de bronzage;
6° Encadrement;
7° Bureau administratif et service;
8° Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
9° Salon de beauté, de coiffure, d'esthétique et autres salons;
10° Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
11° Service de consultation en administration et en affaires;
12° Service de protection et de détectives;
13° Service de finition de photographies;
14° Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
15° Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
16° Service d'affûtage d'articles de maison;
17° Service photographique;
18° Service de réparation et de modification d'accessoires personnels;
19° Service de publicité et d'affichage;
20° Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
21° Service de nouvelles;
22° Service informatique;
23° Salon funéraire;
24° Garderie;
25° Pouponnière.

g) Services financiers

1° Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
2° Banque et service bancaire;
3° Service de crédit;
4° Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes;
5° Bourse et activités connexes;
6° Assurance, agent, courtier d'assurance et service;
7° Immeuble et services connexes;
8° Service de consultation en administration et en affaires;
9° Service de holding et d'investissement;
10° Assureur;
11° Service de placement;
12° Guichet automatique;
13° Bureau d'assurance;

VERSION NON OFFICIELLE

14° Centre de services professionnels.
(rg 901-6, 1er février 2016)

h) Organismes privés/communautaires

1° Organismes et clubs sociaux sans but lucratif;
2° Associations professionnelles;
3° Organismes et associations de bienfaisance;
4° Service de bien-être et de charité.

i) Services de restauration sans service d'alcool

1° Casse-croûte;
2° Comptoir-minute;
3° Bar-laitier;
4° Restaurant;
5° Établissement de préparation de mets prêts à apporter.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C-2)

ARTICLE 54 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins locaux.

Aucun entreposage à l'extérieur, mais ces commerces peuvent nécessiter de l'étalage extérieur.

La vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique ou de la grosseur des structures. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 55 PARTICULARITÉS

L'ensemble des activités s'effectue à l'intérieur du local.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 56 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

Les usages de la classe 1 du groupe «commerce» regroupés à l'intérieur d'un centre commercial;

a) Vente et services reliés aux bâtiments

1° Service de nettoyage de fenêtres;
2° Service d'extermination et de désinfection;
3° Service pour l'entretien ménager;
4° Service de ramonage;
5° Vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
6° Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
7° Vente au détail d'articles et d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
8° Vente au détail de quincaillerie.

VERSION NON OFFICIELLE

b) Vente d'équipements et accessoires divers

1° Tentures et rideaux;
2° Comptoirs et armoires;
3° Machine distributrice;
4° Meubles et appareils ménagers;
5° Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
6° Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs;
7° Vente au détail de radios, de téléviseurs et de système de son;
8° Vente au détail de peinture et matériels de décoration;
9° Vente au détail de pièces, accessoires et équipements neufs reliés à l'automobile, sans installation.

c) Services de restauration avec possibilité de services d'alcool

1° Restaurant;
2° Café-terrasse;
3° Salle de réception;
4° Comptoir-minute;
5° Établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines).

d) Services hôteliers

1° Motel;
2° Hôtel;
3° Auberge;
4° Maison de touristes.

e) Vente/location de véhicules légers domestiques

1° Vente au détail de véhicules automobiles neufs;
2° Vente au détail de véhicules automobiles usagés;
3° Location de véhicules automobiles.

f) Services de récréation sportive et culturelle

1° Salle d'exposition;
2° Cinéma;
3° Théâtre;
4° Salle ou salon de quilles ;
5° Gymnases et club d'athlétisme;
6° Salle de danse sociale.

VERSION NON OFFICIELLE

g) Commerces de grandes surfaces

1° Centres commerciaux;
2° Galeries de boutiques;
3° Marchés aux puces ;
4° Magasins à rayons.

h) Autres activités de vente au détail

1° Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§3 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C-3)

ARTICLE 57 GÉNÉRALITÉS

Ces commerces répondent aux besoins régionaux.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage et de l'étalage extérieur.

Cependant, la vente au détail constitue la principale activité.

Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique, de la grosseur des structures ou un niveau de bruit et de poussières perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 58 PARTICULARITÉS

La majeure partie des activités s'effectue à l'intérieur du local.

ARTICLE 59 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Matériaux de construction

1° Service de location d'outils domestiques;
2° Vente de matériaux de construction;
3° Vente au détail de revêtement de plancher;
4° Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin.

b) Vente/location de véhicules roulants

1° Vente/location de véhicules récréatifs (roulottes, motoneiges, bateaux, remorques, etc.);
2° Vente/location de camions.

c) Grossistes (une aire de vente d'une superficie de plancher d'au moins 50 mètres carrés doit être prévue à l'entrée de l'établissement)

1° Produit alimentaire;
2° Produit de consommation générale (vêtements, spécialités);
3° Produit de restauration/hôtellerie.

VERSION NON OFFICIELLE

d) Atelier de métiers

1° Plombier;
2° Électricien;
3° Ferblantier;
4° Maçon;
5° Menuisier;
6° Peintre;
7° Sculpteur;
8° Ébéniste;
9° Rembourreur;
10° Soudeur.

e) Services horticoles

1° Pépiniériste;
2° Horticulteur.

f) Établissement d'entreposage

1° Garage d'autobus;
2° Entreprise de camionnage;
3° Autres transports par véhicule automobile (infrastructure) (taxi et ambulance).

g) Vente/location d'immeubles préfabriqués

1° Maison mobile;
2° Maison préfabriquée.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT (C-4)

ARTICLE 60 GÉNÉRALITÉS

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement dont l'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces établissements sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 61 PARTICULARITÉS

Les activités s'effectuent à l'intérieur du local, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement. L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 62 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Activités reliées à l'alcool

1° Établissement où l'on sert à boire comme activité principale (boissons alcooliques) et activités diverses;
2° Salle de billard;
3° Bar, brasserie;
4° Microbrasserie et microdistillerie. (rg 901-3128, 7 juillet3 juin 2021)

b) Activités reliées à la nudité

1° Commerces de biens et services où sont exploités de façon partielle ou intégrale, la nudité de personnes présentes sur place;
2° Établissement présentant des spectacles à caractère sexuel;
3° Établissements présentant des films ou vidéos à caractère sexuel;
4° Établissement donc l'activité principale est, de façon exclusive, la location ou la vente de films ou vidéos à caractère sexuel;
5° Salons de massage et de bronzage à caractère érotique.

c) Activités autres

1° Loterie et jeu de hasard;
2° Salle de jeux automatiques;
3° Salle de billard;
4° Golf miniature ;
5° Club de tir ;
6° Terrain de golf pour exercice seulement ;
7° Piste de course (chevaux, automobiles, motocyclettes, etc.);

VERSION NON OFFICIELLE

8° Piste de karting.

SOUS-SECTION§5 COMMERCE RÉCRÉATIF (C-5)

ARTICLE 63 GÉNÉRALITÉS

Cette classe identifie les équipements récréatifs qui occupent de grandes superficies de terrain. Ils sont bien intégrés à leur environnement et attirent une forte clientèle de l'extérieur de la Ville. Ils contribuent au développement économique du secteur commercial.

ARTICLE 64 PARTICULARITÉS

Les activités s'effectuent en plein air ou à l'intérieur.

L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

ARTICLE 65 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

1° Salle ou salon de quilles;
2° Salle ou salon de curling;
3° Centre récréatif en général;
4° Piscine;
5° Parc d'exposition et parc d'amusement;
6° Golf miniature;
7° Terrain de golf pour exercice et pratique seulement;
8° Terrain de tennis, squash et racquetball;
9° Patinage à roulettes;
10° Aréna.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§6 COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS (C-6)

ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'un véhicule automobile.

ARTICLE 67 PARTICULARITÉS

Ce type de commerce peut posséder des heures de fermeture très tardives. L'achalandage peut y être concentré à certaines heures. Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l'air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules.

À moins d'indication contraire à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, les commerces de cette classe ne réparent ou n'entretiennent pas de véhicules.

ARTICLE 68 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

1° Station-service (avec ou sans service, avec ou sans lave-auto, avec ou sans dépanneur ou restaurant);
2° Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
3° Service de lavage d'automobiles.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§7 SERVICE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)

ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS

Les commerces de cette classe sont reliés directement à l'utilisation de véhicules automobiles. Ils offrent des services spécialisés pour l'entretien ou l'amélioration du véhicule ainsi que pour l'installation de pièces reliées à un véhicule.

Ces commerces peuvent nécessiter de l'entreposage extérieur, mais la vente constitue la principale activité.

ARTICLE 70 PARTICULARITÉS

Les commerces ne causent aucun préjudice majeur perceptible aux limites du terrain, tant du point de vue du bruit, de la pollution de l'air et de la pollution visuelle.

En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment, ne réparent ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 71 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

1° Atelier et garage de réparation générale de voitures, camions, autobus;
2° Service de débosselage;
3° Service de peinture d'automobiles;
4° Service de carrosserie;
5° Service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.);
6° Moteurs de véhicules automobiles;
7° Vente au détail de pneus;
8° Atelier de réparation d'amortisseurs, de suspension, de silencieux, de transmissions, de directions et de freins.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§8 COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS (C-8)

ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usage réunit les usages commerciaux qui répondent aux exigences suivantes :

a) Le diagnostic, la programmation et la réparation de moteurs d'équipements lourds ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
b) Seuls le remisage ou l'entreposage extérieur des produits, équipements ou autres objets sont permis dans la cour arrière à la condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;
c) L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni lumière, ni vapeur, ni éclat de lumière, ni vibration d'origine industrielle, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

ARTICLE 73 LES USAGES PERMIS

Les usages permis sont :

a) Centre de diagnostic et programmation de moteurs pour véhicules lourds, camions, autobus et engins de chantier.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 LE GROUPE INDUSTRIE «I»

SOUS-SECTION§1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I-1)

ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usage regroupe, de manière non limitative, les activités de haute technologie, de recherche et développement, les entreprises manufacturières et les bureaux administratifs d'entreprise.

De plus, les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, la recherche et la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles, que ces activités soient ou non compris dans un autre groupe d'usages, sont autorisés. Cependant, le caractère industriel et architectural doit dégager du prestige soit par son activité, sa renommée ou la qualité de son bâtiment.

Cette classe permet de manière non limitative les entreprises qui répondent aux exigences suivantes :

1° la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;

2° les espaces de stationnement autorisés dans la cour avant ne peuvent être qu'à l'usage exclusif des visiteurs et des cadres administratifs;

3° les espaces de chargement/déchargement sont autorisés dans la cour arrière ou dans la partie des cours latérales situées à l'arrière de l'alignement du mur avant du bâtiment principal à condition qu'ils soient masqués par un écran visuel opaque (clôture ou talus avec aménagement paysager);

4° le stationnement des véhicules est autorisé dans la cour arrière ou la partie des cours latérales situées à l'arrière de l'alignement du mur avant du bâtiment principal à condition qu'il soit masqué par un écran visuel opaque (clôture ou talus avec aménagement paysager) d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,50m);

5° toute émission d'odeur, de poussière, de fumée, de lumière, de vapeur, de gaz, de vibration d'origine industrielle est prohibée.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 75 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Service :

1° Entreprise de biotechnologie;
2° Entreprise d'informatique;
3° Service de technologie de l'environnement;
4° Service de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques.
5° Centres de traitement de données.

b) Recherche et développement :

1° Centre de recherche en environnement et ressources naturelles;
2° Centre de recherche en alimentation;
3° Laboratoire médical et pharmaceutique;
4° Laboratoire de chimie;
5° Laboratoire de recherche biologique;
6° Laboratoire d'essais;
7° Laboratoire d'électricité;
8° Laboratoire industriel.

c) Entreprises manufacturières :

1° Industrie du matériel scientifique et professionnel;
2° Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
3° Industrie des articles de sports et des jouets;
4° Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments;
5° Industrie du matériel électronique ménager;
6° Industrie du matériel électronique professionnel;
7° Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs;
8° Industrie du progiciel;
9° Industrie de l'habillement.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

ARTICLE 76 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage, à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux, causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain. L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration, ni quelqu'autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. L'activité s'effectue principalement à l'intérieur des bâtiments.

Enfin, les usages « garderie et cafétéria » sont, pour tous les usages compris à l'intérieur de la classe d'usages I-2 : Industrie légère, autorisés à titre d'usages complémentaires.

ARTICLE 77 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Entreprises manufacturières

1° Industrie du textile et du cuir;
2° Industrie de l'habillement;
3° Imprimerie;
4° Industrie reliée au papier;
5° Industrie reliée au métal;
6° Industrie reliée au plastique;
7° Industrie de pneus et chambre à air;
8° Industrie de boyaux et courroies en caoutchouc;
9° Industrie de portes et fenêtres;
10° Industrie d'armoires, de placards et de cercueil;
11° Industrie de palettes en bois;
12° Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
13° Industrie de fertilisant, d'engrais ou de compost. (rg 901-20, 5-03-2019)

b) Atelier de fabrication et de réparation autre qu'automobile

1° Machinerie;
2° Usinage;
3° Appareils électroménagers;
4° Matériel électrique et électronique;
5° Moteurs électriques.

VERSION NON OFFICIELLE

c) Industrie d'aliment et de boisson

1° Industrie de la préparation des fruits et légumes;
2° Industrie de fruits et de légumes congelés;
3° Industrie de la transformation de produits laitiers;
4° Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées;
5° Industrie d'alcools destinés à la consommation;
6° Industrie de l'eau naturelle;
7° Industrie d'aliments pour animaux;
8° Industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
9° Industrie des confiseries et du chocolat;
10° Industrie du thé et du café;
11° Industrie des pâtes alimentaires;
12° Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé;
13° Industrie des boissons gazeuses.

d) Services de la construction

1° Service de location d'équipements de construction lourds;
2° Industrie d'éléments de charpente;
3° Service de revêtement en asphalte ou en bitume;
4° Service de construction d'ouvrage d'art;
5° Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes.

e) Grossistes

1° Vente en gros;
2° Vente de pneus.

f) Entrepôts

1° Entreposage général;
2° Service d'entreposage domestique;
3° Mini-entrepôts.

g) Services de nettoyage

1° Buanderie industrielle;
2° Nettoyage de l'environnement.

h) Transport

1° Transport de matériel par camion (infrastructure);
2° Entreprise de camionnage.

VERSION NON OFFICIELLE

i) Industrie du tabac et du cannabis

1° Industrie du tabac en feuilles;
2° Industrie de produits du tabac;
3° Industrie du cannabis.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§3 INDUSTRIE LOURDE (I-3)

ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS

Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage causant des nuisances importantes à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. Ils génèrent de manière souvent soutenue du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations et d'autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain. Ils peuvent présenter des dangers d'explosion et d'incendie. L'activité ne s'effectue pas toujours à l'intérieur des bâtiments.

Enfin, l'usage « cafétéria » est, pour tous les usages compris à l'intérieur de la classe d'usages I-3 : Industrie lourde, autorisé à titre d'usages complémentaires.

ARTICLE 79 USAGES

Sont de cette classe, et de manière non limitative, les usages suivants :

a) Industrie du bois

1° Industrie du bois de sciage;
2° Industrie de la préservation du bois;
3° Industrie des placages et contre-plaqués;
4° Industrie de panneaux de particules, de fibres et de copeaux;
5° Industrie du bardeau.

b) Industrie de produits du pétrole et du charbon

1° Industrie des produits raffinés du pétrole;
2° Autres industries des produits du pétrole et du charbon.

c) Industrie de première transformation des métaux

1° Industrie sidérurgie;
2° Industrie des tubes et tuyaux d'acier;
3° Fonderie de fer;
4° Industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux;
5° Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
6° Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages.

VERSION NON OFFICIELLE

d) Industrie de produits métalliques

1° Industrie des produits en tôle forte;
2° Industrie des produits de construction en métal;
3° Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
4° Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal;
5° Industrie du fil métallique et de ses produits;
6° Industrie de réservoirs en métal;

e) Industrie de produits minéraux non métalliques

1° Industrie des produits en argile;
2° Industrie du ciment;
3° Industrie des produits en pierre;
4° Industrie des produits en béton;
5° Industrie du béton préparé;
6° Industrie du verre et des articles en verre;
7° Industrie des abrasifs;
8° Industrie de la chaux;
9° Autres industries de produits minéraux non métalliques.

f) Industrie chimique

1° Industrie des produits chimiques d'usage industriel;
2° Industrie des produits chimiques d'usage agricole;
3° Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques;
4° Industrie des peintures et vernis;
5° Industrie des savons et composés pour le nettoyage;
6° Industrie des produits de toilette.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 LE GROUPE PUBLIC «P»

SOUS-SECTION§1 PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL (P-1)

ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts du domaine public et générant principalement de l'activité à l'extérieur.

ARTICLE 81 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Intérieur

1° Centre sportif multidisciplinaire;
2° Centre touristique et camp de groupes;
3° Aménagement public pour différentes activités;
4° Aréna;
5° Complexe récréatif;
6° Amphithéâtre;
7° Stade.

b) Extérieur

1° Terrain de sport;
2° Parc pour la récréation en général (amusement);
3° Terrain de jeux avec ou sans équipements;
4° Parc de détente, ornemental ou naturel;
5° Jardin communautaire;
6° Pistes cyclables et de ski de fond;
7° Piste de course;
8° Terrain de golf;
9° Plage;
10° Marina;
11° Bande de protection (écran tampon);
12° Piscine.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 SERVICE PUBLIC (P-2)

ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages du domaine public offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, de la santé et des activités culturelles de nature communautaire.

ARTICLE 83 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Sécurité publique

1° Poste de police;
2° Protection contre l'incendie;
3° Caserne de pompiers.

b) Services hospitaliers et communautaires

1° Hôpitaux;
2° Clinique médicale;.
3° Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
4° Service social (centre d'accueil, CLSC, centre de services sociaux);
5° Maison pour personnes en difficulté (séjour d'une période limitée);
6° Centre communautaire;
7° Foyer pour personnes âgées.

c) Services de culte

1° Presbytère;
2° Activité religieuse;
3° Mausolée;
4° Cimetière;
5° Église, lieux de culte, institution religieuse;
6° Bâtiments d'institutions religieuses (couvent, monastère, maison de retraite, etc.).

VERSION NON OFFICIELLE

d) Équipement municipal et gouvernemental

1° Palais de justice;
2° Service postal;
3° Établissement de détention et institution correctionnelle;
4° Base et réserve militaire;
5° Organisme international et autres organismes extra territoriaux;
6° Garage municipal;
7° Bibliothèque;
8° Hôtel de ville;
9° Bureaux gouvernementaux
10° Écocentre. (rg 901-20, 5 mars 2019)

e) Équipement scolaire et culturel

1° École, maternelle, enseignement primaire et secondaire;
2° École de métiers;
3° Université, école polyvalente et cégep;
4° Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition);
5° Exposition d'objets ou d'animaux (planétarium, aquarium, jardin botanique, zoo);
6° Monument et site historique;
7° Maison de la culture.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§3 INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-3)

ARTICLE 84 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements du domaine public dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

ARTICLE 85 USAGES

Sont de cette classe les usages suivants (de manière non limitative):

a) Transport

1° Terrains de stationnement pour automobiles;
2° Gare d'autobus pour passagers;
3° Gare de train.

b) Communication

1° Centre et réseau téléphonique, radiophonique et télévisuel;
2° Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
3° Poste d'émission et antenne de transmission d'ondes radio ou de télévision;
4° Centre de distribution téléphonique;
5° Ligne de transmission de télécommunication.

c) Énergie

1° Oléoducs et gazoducs;
2° Poste de distribution de gaz;
3° Ligne de transmission d'énergie électrique;
4° Centrale ou sous-station de distribution électrique.

d) Services relatifs aux eaux

1° Usine de filtration;
2° Station de pompage;
3° Usine d'assainissement et d'épuration.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 LE GROUPE AGRICOLE ET EXTRACTION «AE»

SOUS-SECTION§1 CULTURE (A-1)

ARTICLE 86 GÉNÉRALITÉ

Sous cette classe sont réunis essentiellement les usages agricoles apparentés à la culture et à la vente de produits de la ferme.

ARTICLE 87 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont de cette classe et de manière non limitative, les usages suivants :

1° Activités d'entreposage et de transformation des produits de la ferme cultivés sur place;
2° Apicultures;
3° Arboricultures (pépinière);
4° Champignonnières;
5° Chenils en excluant la vente de produits et le service de pension;
6° Cultures de gazon;
7° Cultures en serre;
8° Écuries
9° Élevages de visons et d'animaux à fourrure;
10° Exploitations forestières;
11° Fermes d'élevage;
12° Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes;
13° Fermes expérimentales et d'institution;
14° Fermes fruitières et maraîchères;
15° Fermes en général;
16° Floricultures;
17° Pisciculture;
18° Porcheries;
19° Ranchs équestres;
20° Sylvicultures.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 SERVICE ET TRANSFORMATION (A-2)

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉ

Sous cette classe sont réunies les activités industrielles et commerciales reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ses produits.

Ces établissements nécessitent des bâtiments importants et génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat.

Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations habitables.

ARTICLE 89 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont de cette classe et de manière non limitative, les usages suivants :

1° commerces de détail de vente de machinerie agricole;
2° élévateurs à grain;
3° service de battage, de mise en balles et de décorticage;
4° triage, classification et empaquetage des fruits et légumes;
5° service de traitement des produits de l'agriculture;
6° couvoir, classification des œufs;
7° service de garde d'animaux;
8° école de dressage d'animaux;
9° meuneries, minoteries.

SOUS-SECTION§3 EXTRACTION (E-1)

ARTICLE 90 GÉNÉRALITÉ

Sous cette classe sont réunies les activités telles que carrière et sablière et sont considérées comme usage complémentaire les constructions et activités permettant la transformation du matériel extrait sur le même site.

ARTICLE 91 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont de cette classe et de manière non limitative, les usages suivants :

1° Extraction de minerai;
2° Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement;
3° Extraction du sable et du gravier;
4° Extraction de fertilisants;
5° Service minier.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 LE GROUPE CONSERVATION «CO»

SOUS-SECTION§1 ZONE DE CONSERVATION (CO-01)

ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉ

Sous cette classe sont réunis des usages publics extensifs et des usages récréatifs légers non motorisés.

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur des potentiels naturels et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

Dépendamment de la sensibilité du milieu, cette classe se rapporte aussi à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages dont la pratique requiert de grands espaces non-construits.

Ainsi, la construction de bâtiment et/ou d'équipements accessoires (stationnement, vestiaires, accueil, etc.) devrait se faire à l'extérieur de la zone conservée.

ARTICLE 93 USAGES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, sont de cette classe et de manière non limitative, les usages suivants :

1° Activités de conservation incluant le nettoyage, l'entretien et l'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu ;
2° Sentiers récréatifs non motorisés extensifs (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) planifiés avec des biologistes en respectant les éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau;
3° Belvédère, halte ou station d'observation et d'interprétation de la nature.

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....5-3

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL 5-3

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS 5-3
ARTICLE 95 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN 5-3
ARTICLE 96 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 5-3
ARTICLE 97 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....5-3
ARTICLE 98 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL 5-4

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....5-5

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉ 5-5
ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS 5-5
ARTICLE 101 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A».....5-6
ARTICLE 102 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS.....5-7
ARTICLE 102.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE FAVORISANT LA RÉDUCTION DES ILOTS DE CHALEUR 5-7
ARTICLE 103 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS.....5-8
ARTICLE 104 MUR DE FONDATION 5-8
ARTICLE 105 ENTRETIEN 5-9
ARTICLE 106 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT 5-9
ARTICLE 107 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES 5-9
ARTICLE 108 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS 5-9
ARTICLE 109 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES COMMERCIALES 5-10

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION 5-11

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 110 GÉNÉRALITÉS 5-11
ARTICLE 111 NOMBRE AUTORISÉ 5-11
ARTICLE 112 MAISON MODÈLE 5-11
ARTICLE 113 IMPLANTATION 5-11
ARTICLE 114 PÉRIODE D'AUTORISATION 5-11

SOUS-SECTION§3 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION 5-12

ARTICLE 115 GÉNÉRALITÉS 5-12

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 5-14

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 5-14

ARTICLE 116 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES 5-14
ARTICLE 117 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 5-14

SECTION 4 LES EMPRISES MUNICIPALES 5-15

ARTICLE 118 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE 5-15

SECTION 5 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES 5-16

ARTICLE 119 GÉNÉRALITÉS 5-16
ARTICLE 120 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT 5-16

SECTION 6 CONSTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS 5-16

ARTICLE 120.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 5-16
ARTICLE 120.2 RÉNOVATION CADASTRALE 5-17
ARTICLE 120.3 RÈGLES APPLICABLES 5-17

SECTION 7 LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ 5-17

ARTICLE 120.4 ZONES VISÉES 5-17
ARTICLE 120.5 USAGES VISÉS 5-18
ARTICLE 120.6 DISTANCES MINIMALES 5-18
ARTICLE 120.7 MESURES DE MITIGATION 5-18

SECTION 8 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ABORDS DU RÉSEAU FERROVIAIRE 5-19

ARTICLE 120.8 ZONES VISÉES 5-19
ARTICLE 120.9 ÉTUDE DE BRUIT ET DE VIBRATION 5-19
ARTICLE 120.10 MARGES DE RECUL 5-19
ARTICLE 120.11 DIMINUTION DES MARGES DE RECUL 5-20
ARTICLE 120.12 MESURES DE MITIGATION 5-20

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe Public.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 95 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

ARTICLE 96 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur du bâtiment principal.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

ARTICLE 97 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte, les campaniles, les appentis, les appareils de mécanique et les tours de transmission.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 98 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux ou d'un projet intégré.

Toutefois dans tous les cas, un seul usage principal est autorisé par local ou par suite. (rg 901-19, 01-10-2018)

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Delson.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de réservoir, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de conteneurs, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, de tramways, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les serres et les entrepôts municipaux.

De plus, la superficie de la fenestration ne doit pas être incluse dans le calcul de la proportion minimale de revêtement extérieur. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment sont regroupés dans deux classes (2) et sont les suivants :

1° Classe A :

a) la brique;
b) la pierre naturelle;
c) le granite, le marbre et l'ardoise;
d) les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
e) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
f) le béton monolithique œuvré, coulé sur place;
g) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;

VERSION NON OFFICIELLE

2° Classe B :

a) l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type «Dry-vit»);
b) le stuc sur treillis métallique;
c) la céramique;
d) les parements de métal pré-peint (excluant l'aluminium);
e) les panneaux de granulat apparent (type «Granex»);
f) les parements d'aluminium;
g) les parements de vinyle;
h) la planche de bois traité;
i) le clin de bois peint ou torréfié;
j) le clin d'aggloméré de bois pré-peint (type «Canexel»);
k) le bardeau de cèdre;
l) le déclin de type «Masonite»;
m) les panneaux métalliques préfabriqués;
n) les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
o) l'aluminium extrudé (type "Shadowform");
p) les parements de fibrociment.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc doivent être installés conformément au Code national du bâtiment.

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel.

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de 3 matériaux différents.

ARTICLE 101 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A»

À moins d'indications contraires à la grille des usages et des normes, les murs de tout nouveau bâtiment principal et de tout agrandissement relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doivent être recouverts de matériaux de la classe "A", dans les proportions minimales suivantes :

1° 75% du mur de la façade principale du bâtiment pour la classe d'usages H-1 : Unifamiliale, 60% de l'ensemble des murs extérieurs pour la classe d'usages H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale et 75% de l'ensemble des murs extérieurs pour les classes

VERSION NON OFFICIELLE

d'usages H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus); (rg 901-20, 5 mars 2019)

2° 75% de l'ensemble des murs du bâtiment pour un bâtiment commercial;

3° 70% de la façade principale du bâtiment pour un bâtiment industriel;

4° Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle, tous les murs donnant sur une voie publique doivent avoir le même fini extérieur.

Lors de travaux de rénovation visant à remplacer les matériaux de parement extérieur d'une habitation existante, les matériaux doivent être remplacés par des matériaux autorisés de même catégorie ou de catégorie supérieure. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

ARTICLE 102 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement de toiture autorisés sont les suivants:

1° Les bardeaux d'asphalte et de cèdre ;
2° Les toitures mono ou multi-couches ;
3° Les métaux émaillés ;
4° Le gravier ;
5° L'asphalte ;
6° Les tuiles.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 102.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE TOITURE FAVORISANT LA RÉDUCTION DES ILOTS DE CHALEUR

Lors de la réfection d'un toit ou la construction d'un nouveau bâtiment (public ou privé), dont la pente est inférieure à 2 :12 ou 16,7 %, le propriétaire doit installer un revêtement de toiture favorisant la réduction des îlots de chaleur urbains, tels que :

1° Un toit végétalisé;
2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;

4° Une combinaison des revêtements mentionnés plus

VERSION NON OFFICIELLE

haut.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 103 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Delson, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;

2° le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;

3° le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des abris d'hiver temporaires, des serres et des entrepôts municipaux;

4° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;

5° les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ;

6° la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;

7° les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

8° les blocs de béton non nervurés sans finition architecturale;

9° les matériaux ou produits servant d'isolants;

10° les contreplaqués sans finition architecturale;

11° la fibre de verre;

12° les panneaux de copeaux de bois aggloméré;

13° les matériaux de parement usagés ou recyclés.

ARTICLE 104 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,0 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 105 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin, de façon à conserver leur qualité originale.

ARTICLE 106 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune façon.

ARTICLE 107 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

ARTICLE 108 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités.
Les bâtiments jumelés et contigus doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages. Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural similaire à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les entrées des automobiles peuvent être jumelées pour les habitations jumelées sauf lorsque limitrophes à une rue en courbe. Ces entrées ne doivent jamais occuper plus de 50% de la largeur des terrains.

L'accès à la marge arrière des unités de centre pour des bâtiments contigus doit se faire à partir d'une servitude d'accès à la rue.

VERSION NON OFFICIELLE

Les unités de bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

ARTICLE 109 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES COMMERCIALES

Abrogé (rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

les usages temporaires sur chantier de construction

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 110 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement, addition ou annexe à un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville de Delson.

ARTICLE 111 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 roulottes est autorisé par chantier incluant 1 seule roulotte utilisée à des fins de bureaux de vente par constructeur.

ARTICLE 112 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 113 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité

ARTICLE 114 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être enlevé au plus tard 15 jours après la vente de la dernière unité d'habitation ou 24 mois suivants la date

VERSION NON OFFICIELLE

d'émission du permis de construction pour l'installation de ladite roulotte selon la première échéance atteinte.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITION RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 115 GÉNÉRALITÉS

Une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction aux conditions suivantes :

1° le constructeur ou le propriétaire a obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente;

2° l'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;

3° l'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;

4° les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 mètre ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;

5° l'espace occupé ne doit pas nuire au drainage de la voie de circulation;

6° le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation, des panneaux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient visibles en tout temps;

7° tous les matériaux et équipements doivent être enlevés à la fin des travaux;

8° le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville de Delson durant les travaux;

9° le constructeur doit garantir et indemniser la Ville de Delson contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en

VERSION NON OFFICIELLE

rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

Le Service de l'aménagement du territoire peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 116 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal; sur le mur latéral ou arrière, l'installation est permise et doit être à au moins un mètre cinquante (1,50m) du coin du mur le plus rapproché.

ARTICLE 117 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Delson :

1° les abris de transport en commun;

2° les abris publics;

3° les boîtes postales;

4° le mobilier urbain;

5° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;

6° les réservoirs d'eau potable;

7° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;

8° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;

9° les stations de pompage;

10° les sites municipaux de dépôt de neiges usées.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 118 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

3° pour la réalisation de tout autre travaux relevant ou autorisés par l'autorité municipale.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 119 GÉNÉRALITÉS

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent au même titre que les spécifications fournies pour chaque groupe ou classe d'usages.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévues et aménagées des cases de stationnement hors-rue selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

ARTICLE 120 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande.

Si le Conseil décide de faire droit à la demande, l'exemption est accordée moyennant le paiement à la Ville par le requérant d'une somme déterminée de la façon suivante :

a) Mille cinq cent dollars (1 500 $) par case de stationnement exigée par le règlement, mais que le Conseil décide d'exempter.

Le produit de ces paiements ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

SECTION 6 CONSTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

ARTICLE 120.1 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement, aucun permis de construction ne sera accordé à moins :

VERSION NON OFFICIELLE

1° que le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou terrains de jeux ou au maintien d'un espace naturel correspondant à 10 % de la superficie du terrain visé par la demande de permis de construction;

2° malgré le paragraphe précédent, le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, qu'il verse à la municipalité une somme correspondant à 10 % de la valeur du terrain visé par la demande de permis de construction;

3° soit qu'à la fois il prenne un tel engagement de céder gratuitement un à la municipalité un terrain pour l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou au maintien d'un espace naturel et qu'il verse une somme d'argent à la municipalité.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain et à verser une somme d'argent doit être pris dans le cadre d'une entente conclue entre le propriétaire du terrain et la Ville. Dans ce cas, le total de la valeur du terrain devant être cédé et la somme versée ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

ARTICLE 120.2 RÉNOVATION CADASTRALE

Les conditions de délivrance d'un permis de construction énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 120.1 s'appliquent également lorsque le permis demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

ARTICLE 120.3 RÈGLES APPLICABLES

Les dispositions particulières relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels de la sous-section 3 du chapitre 3 du règlement de lotissement en vigueur s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. (rg 901-10, 3 mai 2016)

SECTION 7 LES ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

ARTICLE 120.4 ZONES VISÉES

La présente section s'applique aux zones de niveau sonore élevé. Ces zones sont situées à une distance égale ou inférieure à 345 mètres du centre de l'emprise de la route 132. Ces zones sont également

VERSION NON OFFICIELLE

identifiées dans les grilles des usages et normes contenues à l'annexe B du présent règlement, par une note faisant référence à cette section. (rg 901-25, 03-09-2019)

ARTICLE 120.5 USAGES VISÉS

Dans les zones identifiées à la grille des usages et normes, toute nouvelle construction occupée par un usage sensible au bruit lié aux zones de niveau sonore élevé devra respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 120.3 ou devra prévoir des mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA leq 24h00.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple: cours d'école et parc de quartier).

ARTICLE 120.6 DISTANCES MINIMALES

Dans les zones visées, en bordure de la route 132, la distance minimale d'éloignement à respecter pour un usage des groupes «habitation» ou «public» ou de la classe «commerce récréatif», situé dans une zone de niveau sonore élevé, est fixée à 345 mètres, calculée à partir du centre de l'emprise. Cette distance peut être réduite si des mesures de mitigation, telles qu'identifiées à l'article 120.4, sont mises en place.

ARTICLE 120.7 MESURES DE MITIGATION

Parmi les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées, il y a :

1° L'aménagement de talus ;
2° L'implantation d'un écran antibruit ;
3° L'implantation d'une bande de terrains destinés à des usages commerciaux ou industriels ;
4° Des mesures d'insonorisation des bâtiments.

Une étude acoustique, réalisée par un ingénieur spécialisé dans le domaine et aux frais du promoteur, devra être déposée afin d'identifier les mesures d'atténuation externes et/ou internes nécessaires pour assurer l'atteinte de l'une ou l'autre des normes sonores fixées à la présente section. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, l'atteinte des normes sonores devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'un des usages normalement proscrits devrait s'établir.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX ABORDS DU RÉSEAU FERROVIAIRE

ARTICLE 120.8 ZONES VISÉES

La présente section s'applique aux terrains situés dans une zone d'influence du réseau ferroviaire. Les zones dans lesquelles ces terrains sont compris sont identifiées aux grilles des usages et normes.

ARTICLE 120.9 ÉTUDE DE BRUIT ET DE VIBRATION

Lors du dépôt de plan de lotissement résidentiel ou d'implantation d'un usage sensible aux abords du réseau ferroviaire, une étude de bruit et de vibration est exigée.

La zone d'influence minimale aux abords du réseau ferroviaire pour laquelle une étude de bruit est exigée, varie en fonction du type d'infrastructure ferroviaire, selon les paramètres suivants :

1° Triage ferroviaire : 1000 mètres;
2° Ligne principale : 300 mètres ;
3° Ligne secondaire et embranchement : 250 mètres.

La zone minimale d'influence à prendre en compte pour les vibrations est de 75 mètres.

La distance est calculée à partir de la ligne de propriété à partir de la ligne de propriété commune entre l'infrastructure ferroviaire et la paroi du bâtiment.

ARTICLE 120.10 MARGES DE RECUL

L'aménagement de marges de recul est obligatoire pour les nouveaux bâtiments occupés par un ou des usages sensibles aux abords du réseau ferroviaire.

Les valeurs minimales pour la distance de retrait des bâtiments sont les suivantes :

1° Triage ferroviaire de marchandises : Marge de recul de 300 mètres;
2° Ligne principale : Marge de recul de 30 mètres.

La distance est calculée à partir de la ligne de propriété à partir de la ligne de propriété commune entre l'infrastructure ferroviaire et la paroi du bâtiment.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 120.11 DIMINUTION DES MARGES DE RECUL

Malgré l'article 120.7, les marges de recul applicables pour les nouveaux bâtiments occupés par un ou des usages sensibles aux abords du réseau ferroviaire peuvent être réduites si les recommandations de l'étude de bruit et de vibration le justifient ou si, en fonction des recommandations de l'étude de bruit et de vibration, des mesures de mitigation et d'atténuation du bruit et des vibrations sont implantées.

ARTICLE 120.12 MESURES DE MITIGATION

La construction de bermes (levées de terre) est autorisée. Ces éléments créent des zones tampons et des barrières visant à corriger les incompatibilités entre divers usages du sol. Advenant la construction de bermes, la hauteur minimale des bermes est de 2,5 mètres.

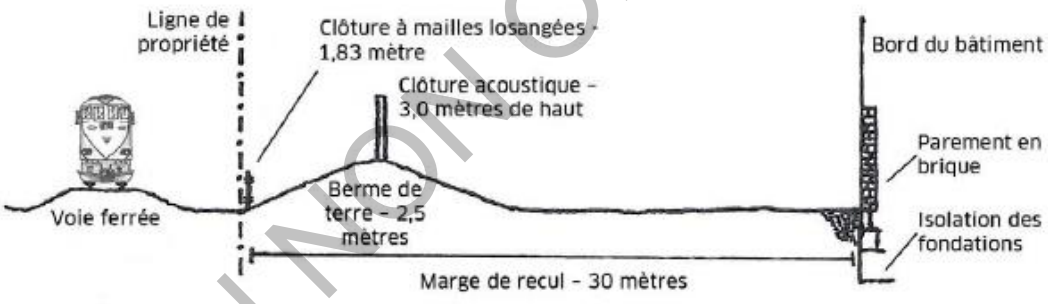

Tiré de : FCFC – FCM, Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires. Mai 2013, p. 19 ».
(rg. 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 6-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 6-1

ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS 6-1

ARTICLE 122 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE 6-1

ARTICLE 123 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 6-1

ARTICLE 124 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE 6-2

ARTICLE 125 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 6-2

ARTICLE 126 HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC UN MUR AVEUGLE 6-2

ARTICLE 127 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT) 6-3

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 6-4

ARTICLE 128 GÉNÉRALITÉS 6-4

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 6-7

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL 6-7

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS 6-7

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES 6-9

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS 6-9

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 131 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR 6-9
ARTICLE 132 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 6-9
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES 6-10
ARTICLE 133 GÉNÉRALITÉS 6-10
ARTICLE 134 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES 6-11
ARTICLE 135 CONDITIONS 6-11
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 6-12
ARTICLE 136 GÉNÉRALITÉ 6-12
ARTICLE 137 SUPERFICIE 6-12
ARTICLE 138 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 6-12
ARTICLE 139 CLÔTURE 6-12
ARTICLE 140 AFFICHAGE 6-12
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL INTERMÉDIAIRE ET FAMILLES D'ACCUEIL 6-13
ARTICLE 141 GÉNÉRALITÉ 6-13
ARTICLE 142 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 6-13
ARTICLE 143 AFFICHAGE 6-13
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES 6-13
ARTICLE 144 GÉNÉRALITÉS 6-13
ARTICLE 145 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE 6-13
ARTICLE 146 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 6-13
ARTICLE 147 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX 6-14
ARTICLE 148 CONTRAT SOCIAL 6-14
SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES 6-14
ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉ 6-14
ARTICLE 150 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES 6-14
ARTICLE 151 SUPERFICIE 6-14
ARTICLE 152 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX 6-14
SECTION 4 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 6-16
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 6-16

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS....6-16
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT....6-18
ARTICLE 154 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT....6-18
ARTICLE 155 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT....6-18
ARTICLE 156 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS....6-18
ARTICLE 156.1 NOMBRE MAXIMAL DE CASES....6-19
ARTICLE 157 NOMBRE MAXIMAL DE CASES EXTÉRIEURES....6-19
ARTICLE 158 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES....6-19
ARTICLE 159 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT....6-21
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION....6-21
ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉS....6-21
ARTICLE 161 IMPLANTATION....6-22
ARTICLE 162 DIMENSIONS....6-22
ARTICLE 163 NOMBRE AUTORISÉ....6-24
ARTICLE 164 SÉCURITÉ....6-25
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, À L'ÉCLAIRAGE ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS....6-26
ARTICLE 165 PAVAGE....6-26
ARTICLE 166 BORDURES....6-26
ARTICLE 167 DRAINAGE....6-26
ARTICLE 168 ÉCLAIRAGE....6-26
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT....6-27
ARTICLE 169 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES....6-27
ARTICLE 170 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES....6-27
ARTICLE 171 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN....6-27
ARTICLE 172 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC....6-28
SECTION 5 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN....6-29

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 6-29

ARTICLE 173 GÉNÉRALITÉS 6-29

ARTICLE 173.1 PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS) 6-29

ARTICLE 174 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 6-30

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 6-31

ARTICLE 175 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-31

ARTICLE 176 MATÉRIAUX PROHIBÉS 6-31

ARTICLE 177 PROCÉDURES 6-31

ARTICLE 178 DÉLAI 6-31

ARTICLE 179 MESURES DE SÉCURITÉ 6-31

ARTICLE 180 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 6-31

ARTICLE 181 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN 6-32

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT 6-32

ARTICLE 182 GÉNÉRALITÉ 6-32

ARTICLE 183 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT 6-32

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 6-32

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉS 6-32

ARTICLE 185 LOCALISATION 6-33

ARTICLE 186 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-33

ARTICLE 187 MATÉRIAUX PROHIBÉS 6-33

ARTICLE 188 ENVIRONNEMENT 6-34

ARTICLE 189 SÉCURITÉ 6-34

ARTICLE 189.1 LOCALISATION 6-34

ARTICLE 189.2 NOMBRE 6-34

ARTICLE 189.3 HAUTEUR 6-34

ARTICLE 189.4 LARGEUR 6-35

ARTICLE 189.5 PROFONDEUR 6-35

ARTICLE 189.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS 6-35

ARTICLE 189.7 APPARENCE ET ENTRETIEN 6-35

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN 6-35

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉ....6-35
ARTICLE 191 HAUTEUR DES CLÔTURES....6-35
ARTICLE 192 HAUTEUR DES HAIES....6-38
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT....6-40
ARTICLE 193 GÉNÉRALITÉS....6-40
ARTICLE 194 IMPLANTATION....6-40
ARTICLE 195 DIMENSIONS....6-40
ARTICLE 196 MATÉRIAUX AUTORISÉS....6-40
ARTICLE 197 TOILE PARE-BRISE....6-40
SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE....6-40
ARTICLE 198 GÉNÉRALITÉ....6-40
SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX....6-40
ARTICLE 199 LOCALISATION....6-40
ARTICLE 200 DIMENSIONS....6-41
ARTICLE 201 MATÉRIAUX AUTORISÉS....6-41
ARTICLE 202 ENVIRONNEMENT....6-41
SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT....6-41
ARTICLE 203 GÉNÉRALITÉ....6-41
ARTICLE 204 LOCALISATION....6-41
ARTICLE 205 DIMENSIONS....6-42
ARTICLE 206 SÉCURITÉ....6-42
ARTICLE 207 ARCHITECTURE....6-43
SECTION 6 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES....6-44
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES....6-44
ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉS....6-44
ARTICLE 209 SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE....6-44
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS ET AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS....6-45
ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉS....6-45
ARTICLE 211 NOMBRE AUTORISÉ....6-45
ARTICLE 212 IMPLANTATION....6-45

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 213 DIMENSIONS....6-45
ARTICLE 214 SUPERFICIE....6-46
ARTICLE 215 ARCHITECTURE....6-46
ARTICLE 215.1 ACCÈS....6-46
ARTICLE 215.2 SÉCURITÉ....6-47
SOUS-SECTION§3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS (ABROGÉ)....6-47
ARTICLE 216 ABROGÉ....6-47
ARTICLE 217 ABROGÉ....6-47
ARTICLE 218 ABROGÉ....6-47
ARTICLE 219 ABROGÉ....6-47
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS....6-47
ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS....6-47
ARTICLE 221 NOMBRE AUTORISÉ....6-47
ARTICLE 222 IMPLANTATION....6-47
ARTICLE 223 DIMENSIONS....6-48
ARTICLE 224 SUPERFICIE....6-48
ARTICLE 225 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE....6-48
ARTICLE 226 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE....6-48
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES....6-49
ARTICLE 227 GÉNÉRALITÉS....6-49
ARTICLE 228 NOMBRE AUTORISÉ....6-49
ARTICLE 229 IMPLANTATION....6-49
ARTICLE 230 DIMENSIONS....6-49
ARTICLE 231 SUPERFICIE....6-49
ARTICLE 232 ARCHITECTURE....6-50
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES....6-50
ARTICLE 233 GÉNÉRALITÉS....6-50
ARTICLE 234 NOMBRE AUTORISÉ....6-50
ARTICLE 235 IMPLANTATION....6-50
ARTICLE 236 DIMENSIONS....6-50
ARTICLE 237 SUPERFICIE....6-51
ARTICLE 238 MATÉRIAUX....6-51
SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET AUX PERGOLAS....6-51

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ....6-51
ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ....6-51
ARTICLE 241 IMPLANTATION....6-51
ARTICLE 242 DIMENSIONS....6-51
ARTICLE 243 SUPERFICIE....6-51
ARTICLE 244 ARCHITECTURE....6-51
SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS SOLEIL....6-52
ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉ....6-52
ARTICLE 246 NOMBRE AUTORISÉ....6-52
ARTICLE 247 IMPLANTATION....6-52
ARTICLE 248 DIMENSIONS....6-52
ARTICLE 249 SUPERFICIE....6-52
ARTICLE 250 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE....6-52
SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS....6-53
ARTICLE 251 GÉNÉRALITÉ....6-53
ARTICLE 252 NOMBRE AUTORISÉ....6-53
ARTICLE 253 IMPLANTATION....6-53
ARTICLE 254 DIMENSIONS....6-53
ARTICLE 255 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE....6-53
SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE, CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, DÉMONTABLE ET AUX SPAS D'UNE CAPACITÉ DE MOINS DE 2 000 LITRES....6-53
ARTICLE 256 GÉNÉRALITÉ....6-53
ARTICLE 257 APPROVISIONNEMENT EN EAU....6-54
ARTICLE 258 NOMBRE AUTORISÉ....6-54
ARTICLE 259 IMPLANTATION....6-54
ARTICLE 260 SÉCURITÉ....6-54
ARTICLE 261 CLARTÉ DE L'EAU....6-55
ARTICLE 262 CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE....6-55
SECTION 7 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....6-57
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....6-57
ARTICLE 263 GÉNÉRALITÉS....6-57
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES,

VERSION NON OFFICIELLE

AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES....6-57
ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉ....6-57
ARTICLE 265 IMPLANTATION....6-57
ARTICLE 266 ENVIRONNEMENT....6-58
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE DE 0,75 MÈTRE ET MOINS....6-58
ARTICLE 267 GÉNÉRALITÉ....6-58
ARTICLE 268 ENDROITS AUTORISÉS....6-58
ARTICLE 269 NOMBRE AUTORISÉ....6-58
ARTICLE 270 IMPLANTATION....6-58
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE ET AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES....6-59
ARTICLE 271 GÉNÉRALITÉ....6-59
ARTICLE 272 ENDROITS AUTORISÉS....6-59
ARTICLE 273 NOMBRE AUTORISÉ....6-59
ARTICLE 274 IMPLANTATION....6-59
ARTICLE 275 DIMENSIONS....6-59
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES....6-60
ARTICLE 276 GÉNÉRALITÉ....6-60
ARTICLE 277 ENDROITS AUTORISÉS....6-60
ARTICLE 278 NOMBRE AUTORISÉ....6-60
ARTICLE 279 IMPLANTATION....6-60
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES....6-60
ARTICLE 280 GÉNÉRALITÉ....6-60
ARTICLE 281 IMPLANTATION....6-60
ARTICLE 282 ENVIRONNEMENT....6-60
SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES....6-61
ARTICLE 283 GÉNÉRALITÉ....6-61
ARTICLE 284 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ....6-61
ARTICLE 285 IMPLANTATION....6-61
ARTICLE 286 ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES....6-62

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 287 CONTENEUR SEMI-ENFOUI....6-62
SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE....6-62
ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉ....6-62
ARTICLE 289 NOMBRE AUTORISÉ....6-62
ARTICLE 290 DIMENSIONS....6-62
ARTICLE 291 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX....6-62
SECTION 8 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS....6-63
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS....6-63
ARTICLE 292 GÉNÉRALITÉS....6-63
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES....6-63
ARTICLE 293 GÉNÉRALITÉ....6-63
ARTICLE 294 NOMBRE AUTORISÉ....6-63
ARTICLE 295 ENDROITS AUTORISÉS....6-63
ARTICLE 296 IMPLANTATION....6-63
ARTICLE 297 DIMENSIONS....6-64
ARTICLE 298 SUPERFICIE....6-64
ARTICLE 299 PÉRIODE D'AUTORISATION....6-64
ARTICLE 300 MATÉRIAUX....6-64
ARTICLE 301 ENVIRONNEMENT....6-64
ARTICLE 302 SÉCURITÉ....6-64
ARTICLE 303 DISPOSITIONS DIVERSES....6-64
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS....6-65
ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉ....6-65
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES....6-65
ARTICLE 305 GÉNÉRALITÉ....6-65
ARTICLE 306 ENDROITS AUTORISÉS....6-65
ARTICLE 307 DIMENSIONS....6-65
ARTICLE 308 PÉRIODE D'AUTORISATION....6-65
ARTICLE 309 MATÉRIAUX....6-65
ARTICLE 310 ENVIRONNEMENT....6-66

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 311 DISPOSITION DIVERSE 6-66
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 6-66
ARTICLE 312 GÉNÉRALITÉ 6-66
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES 6-66
ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉS 6-66
SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS 6-66
ARTICLE 314 GÉNÉRALITÉS 6-66
SECTION 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-68
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 6-68
ARTICLE 315 GÉNÉRALITÉ 6-68
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE 6-68
ARTICLE 316 GÉNÉRALITÉS 6-68
ARTICLE 317 IMPLANTATION 6-68
ARTICLE 318 DIMENSIONS 6-68
ARTICLE 319 SÉCURITÉ 6-68
ARTICLE 320 ENVIRONNEMENT 6-68
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS 6-69
ARTICLE 321 GÉNÉRALITÉS 6-69
ARTICLE 321.1 UTILISATION 6-69
ARTICLE 322 IMPLANTATION 6-69
ARTICLE 323 EXCEPTION 6-70

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS

Les marges prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge peut correspondre à une réduction d'un tiers de la marge avant minimale prescrite à la grille, mais ne doit jamais être inférieure à 4,6 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 122 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 123 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

VERSION NON OFFICIELLE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes.

ARTICLE 124 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 125 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins **30** mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale et de 45,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 126 HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC UN MUR AVEUGLE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale avec un mur aveugle, la marge latérale du côté de ce mur aveugle doit être de un mètre vingt (1,20 m) minimum. Le total des marges latérales, dans ce cas, doit être de quatre mètres (4,0 m) minimum.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 127 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120kv à 735kv inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise doit être de neuf mètres (9,0 m).

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 128 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. **À titre indicatif, lorsque le mot «oui» apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.**

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage privé isolé	non(1)	non	**oui**
	2. Garage privé intégré et attenant - empiètement dans la marge avant en respectant la marge minimale prescrite pour le bâtiment principal	**Oui**(7)	**oui**	**oui**
	3. Abri d'auto permanent	non(1)	**oui**	**oui**
	4. Abri d'auto saisonnier	**oui**	**oui**	**oui**
	5. Remise	**non**(2)	**oui** (2)	**oui**
	6. Serre domestique	non	non	**oui**
	7. Pavillon et pergola	non	**oui**	**oui**
	8. Abri soleil	non	**oui**	**oui**
	9. Piscine, spa et accessoires	non (3)	non	**oui**
	10. Équipement de jeux	non	non	oui
	11. Terrain de sport privé - distance minimale de toute ligne de terrain	non	non	oui 3,0 m
	12. Abri pour animaux	non	non	oui

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	13. Foyer extérieur	non	non	**oui**
	14. Véranda (solarium), respect des marges prescrites	non	non	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, TEMPORAIRES ET SAISONNIERS,	15. Conteneur de déchets et enclos	non	non	**oui**
	16. Réservoir et bombonne	non	**oui**	**oui**
	17. Composteur - Distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,50 m
	18. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75 m et autre type d'antenne	non	non	**oui**
	19. Antenne parabolique d'un diamètre de 0,75 m et moins	non(4)	**oui**	**oui**
	20. Éolienne privée et autre dispositif apparenté de production d'énergie	non	non	non
	21. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	non	non	**oui**
	22. Thermopompe et autres équipements similaires	non	**oui**	**oui**
	23. Objet d'architecture de paysage	**oui**	**oui**	**oui**
	24. Corde à linge	non	non	oui
	25. Tambour ou vestibule d'entrée (porche) - saillie maximale	**oui** 2,0 m	**oui** 2,0 m (5)	**oui** 2,0 m (5)
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	26. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	27. Clôture et haie	**oui**	**oui**	**oui**
	28. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	**oui**	**oui**	**oui**
	29. Muret attaché au bâtiment principal - longueur maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m (5)	oui 2,0 m (5)
	30. Potager	non	oui	oui
	31. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	**oui**	**oui**
	32. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	**oui**	**oui**	**oui**
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	33. Perron et galerie - empiétement de 2,0 m maximum dans la marge minimale prescrite.	oui (5)	oui (5) (6)	oui (5) (6)
	34. Balcon - aire minimale	Oui 5,6 m²	Oui (5) 5,6 m² (5)	oui(5) 5,6 m² (5)
	35. Terrasse Distance minimale de toute limite de terrain	non 0 m	**oui** 0 m	**oui** 0 m
	36. Terrasse surélevée Distance minimale de toute limite de terrain	non 1,5 m	**oui** 1,5 m	**oui** 1,5 m
	37. Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m (5)	oui 1,0 m (5)
	38. Avant-toit - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m (5)	oui 2,0 m (5)

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	39. Construction souterraine (chambre froide) - empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 1,0 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	40. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée - empiétement maximum dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 2,0 m)	oui 4,0 m	oui -	oui **1,0 m** (5)
	41. Escalier extérieur donnant accès au sous-sol - empiétement maximum dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui -	oui 2,0 m (5)
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	42. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui (5)
	43. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m (5)	oui 0,60 m (5)
	44. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non(1) -	oui 1,20 m (5)	oui 1,20 m
	45. Cheminée préfabriquée	non(1)	oui	oui
AFFICHAGE	46. Affichage	oui	non	non

(rg 901-20, 5 mars 2019)

(1) Seulement en marge avant fixe. Doit être implanté derrière la ligne de la façade principale.
(2) Une remise pourra être implantée dans la partie de la marge latérale calculée à partir de la moitié arrière du bâtiment principal jusqu'à la limite de la marge arrière. De plus, pour un terrain d'angle, une remise pourra être implantée dans la marge avant fixe calculée à partir d'une ligne prolongeant le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière.
(3) Sur un terrain d'angle, une piscine ou un spa peut être installé dans la marge avant fixe à partir de la moitié du mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière aux conditions suivantes :
a) la distance minimale à la ligne de rue est de 2,0 mètres;
b) la clôture de sécurité peut être construite, dans ce cas, sur la ligne de terrain. Toutefois, cette clôture ne devra pas dépasser la moitié du mur latéral si la piscine est installée dans cette partie de la marge avant fixe;
c) le triangle de visibilité doit être respecté. (règl. 901-24, 28 juin 2019)
(4) Pour la seule classe d'usage habitation H-1 : Unifamiliale.
(5) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre à toute ligne de terrain si ladite construction ne comporte pas d'ouvertures, sinon cette distance minimale est portée à 1,50 mètre de toute ligne.
(6) Dans le cas des habitations en structure jumelée ou contiguë, l'implantation d'un perron ou galerie ayant la même marge latérale que celle du bâtiment principal est permis. Si la marge latérale est moindre de 2 mètres, un écran d'une hauteur de 2 mètres (calculée à partir du plancher du perron ou de la galerie) devra être érigé entre les deux propriétés mitoyennes.
(7) Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, un garage privé intégré ou attenant ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge avant fixe (rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 129 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les logements accessoires, les activités commerciales complémentaires, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les résidences privées pour personnes âgées autonomes et la location de chambres;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;

5° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;

6° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;

7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

8° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

9° tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

10° le logement qui sert d'usage principal doit occuper un minimum de 75 % de la superficie de plancher nette du rez-de-chaussée du bâtiment, à l'exception des logements supplémentaires;

VERSION NON OFFICIELLE

11° toute enseigne doit être conforme aux dispositions relatives à l'affichage du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 130 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages complémentaires de type logement accessoire dans les zones dont l'affectation principale est le groupe habitation (H).

Il est permis d'exercer un usage complémentaire de type logement accessoire, dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe « unifamiliale isolée », aux conditions générales suivantes :

1º un usage complémentaire de type logement accessoire doit satisfaire les critères d'évaluation du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur;

2º un seul logement accessoire est autorisé par bâtiment principal;

3º la personne qui exploite le logement accessoire doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel l'usage est exercé;

4º un logement accessoire est autorisé uniquement dans un bâtiment principal dans lequel aucun autre usage complémentaire visé par les sous-sections 3 à 7 n'est exercé. (rg 901-13, 5 septembre 2017)

ARTICLE 131 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

L'aménagement intérieur d'un logement accessoire à un logement principal est assujetti aux conditions suivantes :

1º la superficie de plancher, incluant le sous-sol, du bâtiment principal dans lequel un logement accessoire est aménagé ne doit pas être inférieure à 130 mètres carrés;

2º la superficie maximale de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de plancher totale, incluant le sous-sol, du bâtiment principal. (rg 901-13, 5 septembre 2017)

ARTICLE 132 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

L'aménagement extérieur est assujetti aux conditions suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

1º aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisé pour un logement supplémentaire;

2º une seule entrée électrique et une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications doivent desservir les deux logements;

3º une seule entrée de service pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doit desservir les deux logements;

4º aucun bâtiment accessoire supplémentaire ne peut être aménagé pour desservir le logement accessoire;

5º le logement accessoire ne peut posséder un numéro d'immeuble (adresse civique) distinct;

6º aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour le logement accessoire. (rg 901-13, 5 septembre 2017)

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 133 GÉNÉRALITÉS

Les usages commerciaux complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

2° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

3° aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;

4° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;

5° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur;

6° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;

VERSION NON OFFICIELLE

7° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;

8° tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;

9° l'usage complémentaire n'entraîne pas l'utilisation d'un véhicule commercial.

ARTICLE 134 ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Seuls les établissements de services suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

1° Bureaux de professionnels tels qu'énumérés à l'Annexe I du Code des professions du Québec (L.R.Q., c. c-26);

2° atelier d'artisan de produits du terroir;

3° atelier d'artiste.

ARTICLE 135 CONDITIONS

L'exercice d'une activité commerciale complémentaire à un usage résidentiel est assujetti aux conditions suivantes :

1° L'usage complémentaire doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment;

2° l'usage ne doit pas engendrer la réception de fournisseurs;

3° la réparation de véhicules motorisés est strictement prohibée;

4° malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale peut occuper jusqu'à 25% de la superficie de plancher du logement, sans ne jamais excéder 30 mètres carrés;

5° les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal;

6° les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration

VERSION NON OFFICIELLE

ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;

7° une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 136 GÉNÉRALITÉ

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 137 SUPERFICIE

La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à 4,0 mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins, et à 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de 18 mois.

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40,0 mètres carrés.

ARTICLE 138 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune cuisine supplémentaire ne peut être aménagée pour l'usage complémentaire.

ARTICLE 139 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 140 AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL INTERMÉDIAIRE ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 141 GÉNÉRALITÉ

Les résidences d'accueil intermédiaire et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 142 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 143 AFFICHAGE

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

ARTICLE 144 GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de neuf (9) personnes peut être hébergée dans une même résidence.

ARTICLE 145 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

ARTICLE 146 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

VERSION NON OFFICIELLE

En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

ARTICLE 147 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 148 CONTRAT SOCIAL

Lors de l'ouverture d'une maison pour personnes âgées autonomes de type privé, le propriétaire doit s'inscrire dans un registre intermédiaire, ressource de type familial (RIRF).

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

ARTICLE 149 GÉNÉRALITÉ

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 150 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 151 SUPERFICIE

Les chambres offertes en location peuvent occuper un maximum de 25,0% de la superficie de plancher nette du logement qui sert d'usage principal.

ARTICLE 152 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

VERSION NON OFFICIELLE

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;

2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;

3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° l'aire de stationnement pour les classes d'usages H-2 (Trifamiliale seulment), H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus) doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules; (rg 901-20, 5 mars 2019)

7° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

8° les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;

9° Tout espace de stationnement hors rue doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure;
(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

10° Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le gazon, à l'exception d'un véhicule récréatif en période d'entreposage.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 154 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement pour les habitations de la classe H1 : Unifamiliale peut empiéter dans la cour avant face à la façade principale de l'habitation, et ce sur une distance de 1,50 mètre maximum.

Pour les habitations de la classe d'usage H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus), les cases de stationnement sont interdites dans la marge avant et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale ou dans la marge arrière.

Dans le cas d'une habitation de la classe d'usage H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus), construite après la date d'entrée en vigueur de cette disposition, un minimum de 60% des cases de stationnement exigées par le présent règlement doivent être à l'intérieur du bâtiment. (rg 901-18, 3-12-2018)

ARTICLE 155 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon le nombre de cases exigées pour l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 156 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

VERSION NON OFFICIELLE

1° pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale et H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1 case par logement;

2° pour une habitation de la classe d'usage H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus), le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement.

ARTICLE 156.1 NOMBRE MAXIMAL DE CASES

Le calcul du nombre maximal de cases de stationnement pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

1° Pour un usage de la classe habitation, le nombre maximal est fixé à 2 cases par logement.

2° Toutefois, il est possible d'aménager plus de 2 cases de stationnement, mais les cases supplémentaires doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- Le béton ou pavage de couleur grise ;
- Le pavé perméable ou alvéolé ;
- Un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel.

(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 157 NOMBRE MAXIMAL DE CASES EXTÉRIEURES

Le calcul du nombre maximal de cases de stationnement permis à l'extérieur des bâtiments doit respecter ce qui suit :

1° pour une habitation de la classe d'usage H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus), le nombre maximal est fixé à 1,5 case par logement.

ARTICLE 158 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;

VERSION NON OFFICIELLE

2° pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 159 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0º	Diagonale 30º	Diagonale 45º	Diagonale 60º	Perpendiculaire 90º
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 160 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et être perpendiculaire à celle-ci.

Les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

La pente longitudinale d'une allée d'accès à un espace de stationnement ne peut excéder 10% pour toute partie de l'allée située à moins de 6m du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la partie carrossable de la rue. (rg 901-18, 3-12-2018)

Une allée d'accès menant à un stationnement souterrain doit avoir une pente minimale de deux pour cent (2%) vers la rue et ce, sur une longueur d'au moins 1,50m. (rg 901-18, 3-12-2018)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 161 IMPLANTATION

Toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

1° 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 4,6 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale;

2° 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale;

3° 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) habitations de la classe d'usage H-2 : Bifamiliale, Trifamiliale ou H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus), si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces deux (2) habitations sont mitoyennes.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

ARTICLE 162 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,0 m (*)	4,50 m (*)
Allée d'accès à double sens	6,70 m	8,0 m

(*) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale isolée, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50% de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être inférieure à 3,0 mètres ni être supérieure à 6,70 mètres. (rg 901-20, 5 mars 2019)

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,0 m	6,0 m

VERSION NON OFFICIELLE

30°	3,30 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,60 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,70 m

VERSION NON OFFICIELLE

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

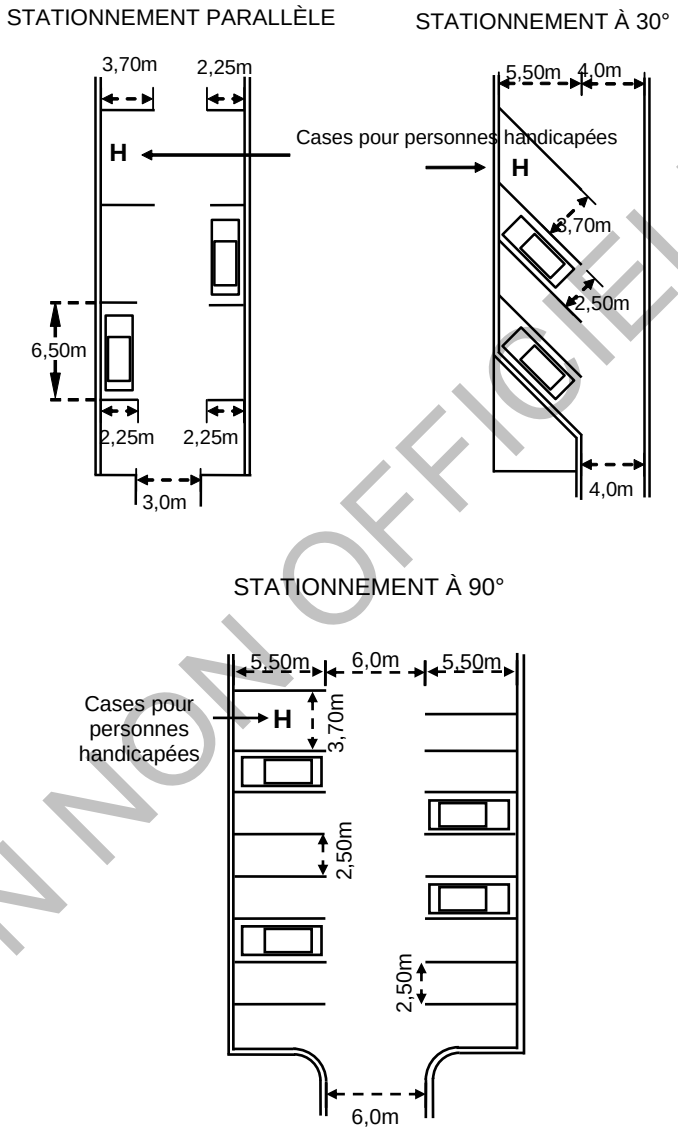

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 163 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de frontage d'un terrain est inférieure à 30,0 mètres. Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de frontage terrain avant est égale ou supérieure à 30,0 mètres.

ARTICLE 164 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10,0% ni ne doit commencer en deçà de 1,50 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Stationnement de moins de 60 cases

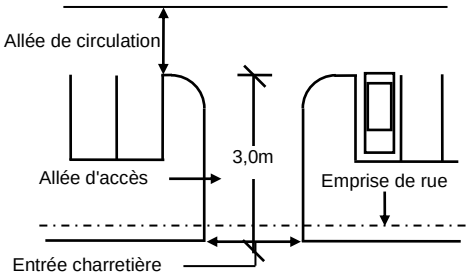

Stationnement de plus de 60 cases

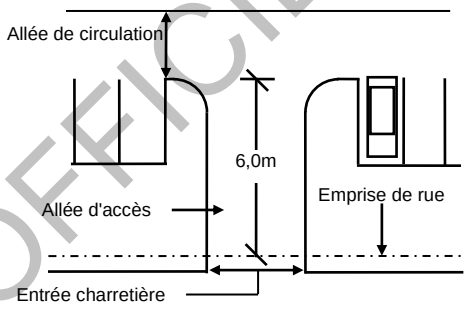

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;

2° la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

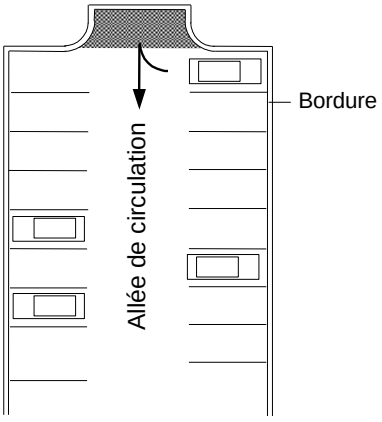

VERSION NON OFFICIELLE

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, À L'ÉCLAIRAGE ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 165 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès doivent être pavées, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 166 BORDURES

Dans le cas exclusif d'une habitation bifamiliale et trifamiliale jumelée ou contiguë, d'une habitation multifamiliale, toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 167 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 0,45 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie variant de 200 mètres carrés à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard. Un puisard supplémentaire est exigible pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés de superficie drainée supplémentaire.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 168 ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes suivantes :

1° toute source lumineuse devra comporter un écran installé de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété

VERSION NON OFFICIELLE

voisine et que la lumière émise par le système ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 169 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 170 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 171 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;

VERSION NON OFFICIELLE

3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 172 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 173 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;

2° toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 173.1 PROPORTION MINIMALE DE COUVERT VÉGÉTAL (ESPACES VERTS)

Tout terrain des classes résidentielles H-1 et H-2 est assujetti au respect des dispositions du présent article.

La proportion minimale de couvert végétal requise correspond à une superficie devant être maintenue exclusivement comme tel, en espace vert.

La superficie minimale de couvert végétal requise dans les cours avant et cours avant fixes doit respecter les proportions minimales suivantes :

1. 50 % de couvert végétal pour les habitations isolées et jumelées;
2. 25 % de couvert végétal pour les habitations contiguës.

(règl 901-32, 25-08-2021)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 174 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,90 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité

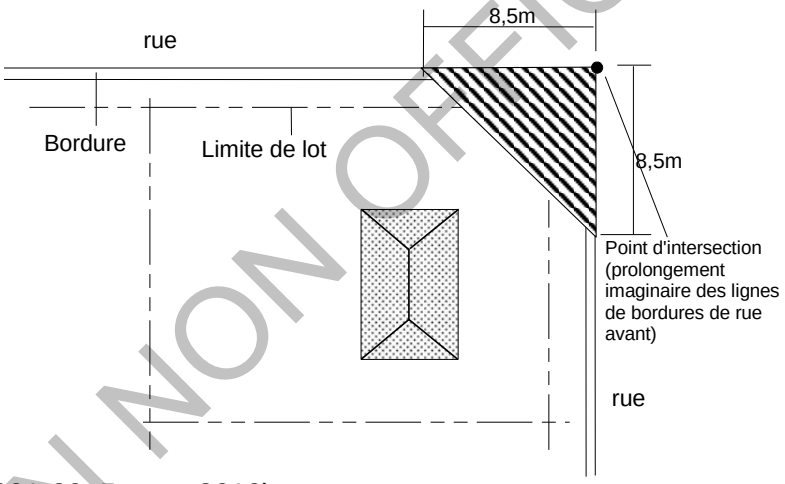

(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 175 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 176 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibé.

ARTICLE 177 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1,0% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 178 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 179 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 180 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;

VERSION NON OFFICIELLE

3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 181 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT

ARTICLE 182 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations de la classe d'habitation H-3 : Multifamiliale et H-4 : Multifamiliale.

ARTICLE 183 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

1° entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

2° le long du mur arrière du bâtiment principal et toute aire de stationnement, d'une largeur minimale de 2,50 mètres; (rg 901-20, 5 mars 2019)

3° entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

VERSION NON OFFICIELLE

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 185 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 186 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, plané, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le P.V.C.;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° le fer forgé peint.

ARTICLE 187 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° le fil de fer barbelé;

2° la clôture à pâturage;

3° la clôture à neige érigée de façon permanente;

4° la tôle ou tous matériaux semblables;

5° panneaux de contreplaqué ou de copeaux;

VERSION NON OFFICIELLE

6° tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 188 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel une haie a été plantée doit voir à couper et à entretenir cette haie afin qu'elle ne dépasse pas les hauteurs permises et ne s'étende pas sur les terrains voisins.

ARTICLE 189 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être faites de manière à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION§4.1 Dispositions relatives aux murs d'intimité et aux écrans d'intimité

ARTICLE 189.1 LOCALISATION

Sur les terrains résidentiels, les murs d'intimité ou les écrans d'intimité sont prohibés dans la marge avant. Ils ne sont autorisés que dans les marges arrière et latérales.

Tout mur d'intimité ou écran d'intimité doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne de terrain, à l'exception des habitations jumelées et contiguës.

ARTICLE 189.2 NOMBRE

Pour une habitation de classe d'usages H-1 : Unifamiliale et H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale, un maximum de quatre murs d'intimité ou écrans d'intimité est autorité par terrain. Pour une habitation de classe d'usages H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus), aucune limite de nombre n'est imposée.

ARTICLE 189.3 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un mur d'intimité ou d'un écran d'intimité, est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol nivelé ou de la surface sur laquelle est installée ledit mur ou écran.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 189.4 LARGEUR

La largeur maximale d'un mur d'intimité ou d'un écran d'intimité est de 2,5 mètres.

ARTICLE 189.5 PROFONDEUR

La profondeur maximale d'un mur d'intimité ou d'un écran d'intimité est de 0,5 mètre.

ARTICLE 189.6 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur d'intimité ou d'un écran d'intimité :

1° le bois traité, plané, peint, teint ou vernis;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le P.V.C.;

4° le métal prépeint et l'acier émaillé;

5° le fer forgé peint.

ARTICLE 189.7 APPARENCE ET ENTRETIEN

Tout mur d'intimité ou écran d'intimité doit être maintenu en bon état à l'année longue et être constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les écrans pour toutes les unités d'habitation sur un même terrain doivent être uniformes entre eux ».
(rg 901-20, 5 mars 2019)

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 191 HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

1° en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;

2° en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;

3° dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à 2,0 mètres de hauteur dans la marge arrière tout en respectant la marge avant minimale applicable sur la rue transversale.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

VERSION NON OFFICIELLE

Hauteur des clôtures

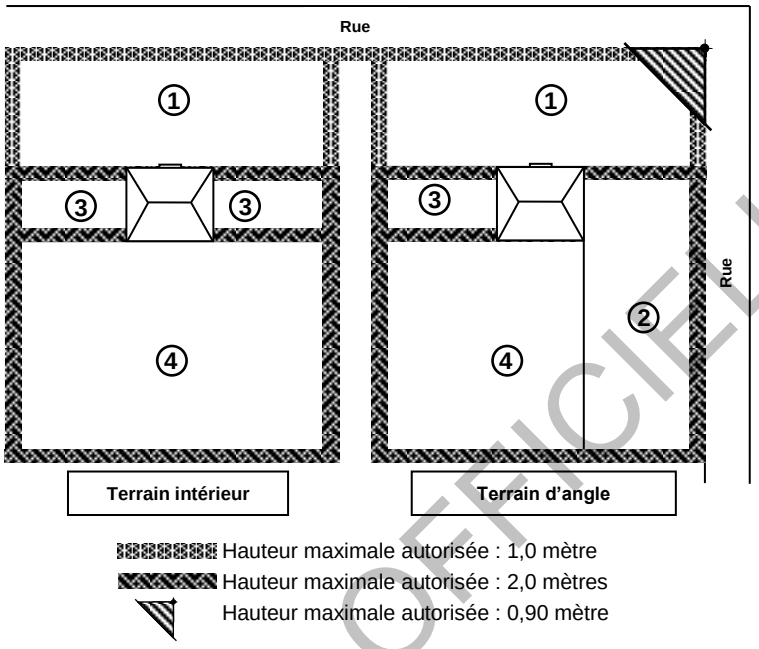

Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre
Hauteur maximale autorisée : 2,0 mètres
Hauteur maximale autorisée : 0,90 mètre

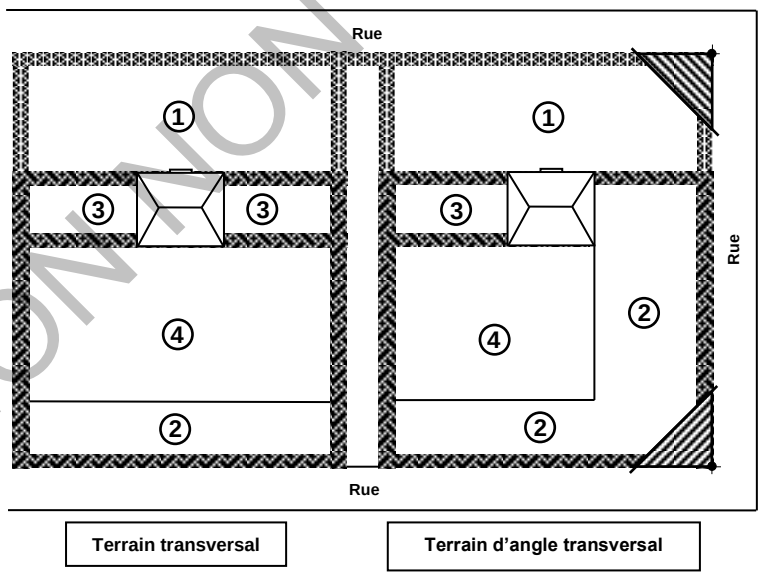

Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre
Hauteur maximale autorisée : 2,0 mètres
Hauteur maximale autorisée : 0,90 mètre

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

Clôture implantée en palier

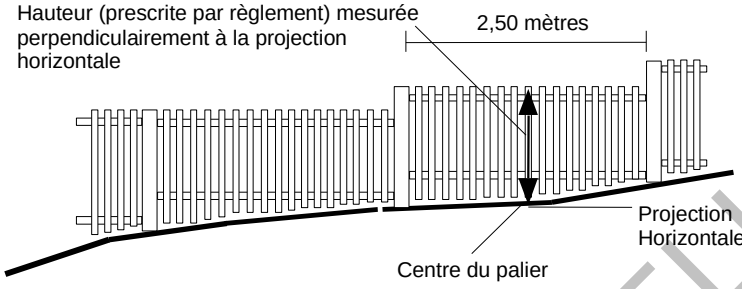

ARTICLE 192 HAUTEUR DES HAIES

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie bornant un terrain à l'exception des situations suivantes :

1° en marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent ;

2° en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 4,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;

3° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 0,90 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Toute haie doit être maintenue à une largeur et une hauteur évitant de causer des préjudices aux propriétaires des terrains adjacents.

Hauteur des haies
(rg 901-20, 5 mars 2019)

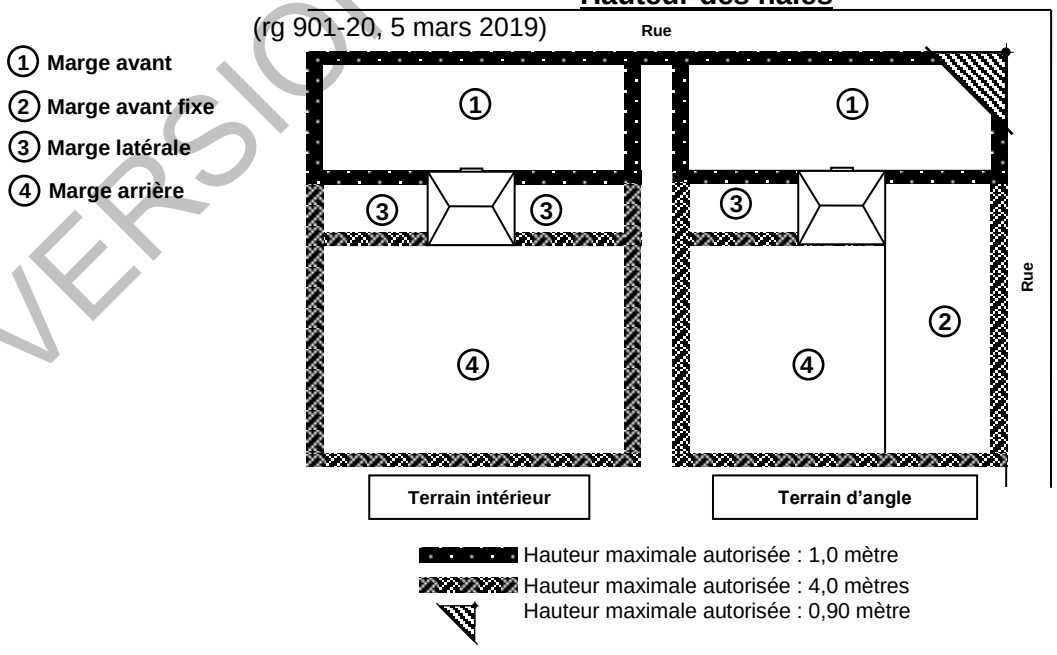

VERSION NON OFFICIELLE

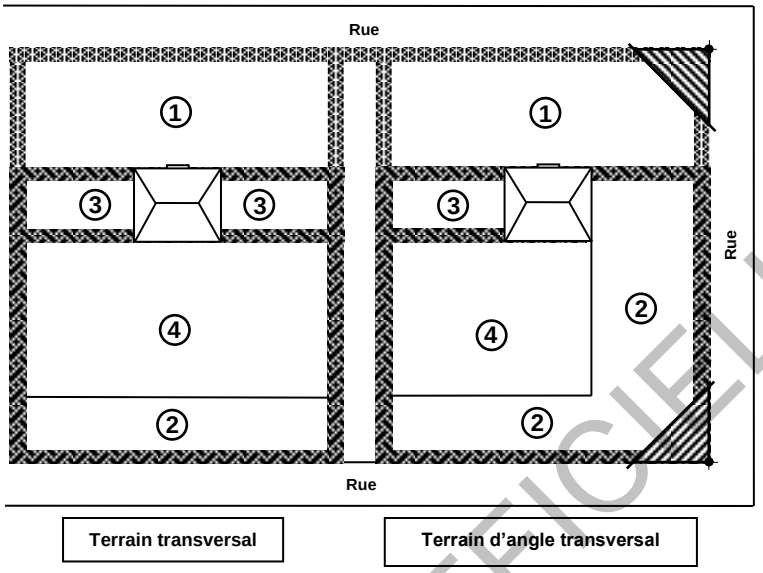

Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètre
Hauteur maximale autorisée : 4,0 mètres
Hauteur maximale autorisée : 0,90 mètre

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 193 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 194 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 195 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 3,65 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 196 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 197 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 198 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 199 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 200 DIMENSIONS

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,0 mètre, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 201 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° les poutres neuves de bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autoblocant;

5° le bloc de béton architectural;

6° le béton coulé.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 202 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 203 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 204 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 205 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1° 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 206 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un 1,0 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,0 mètre doit être surplombé d'une clôture, muret ou d'une haie d'au moins 1,0 mètre de hauteur.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

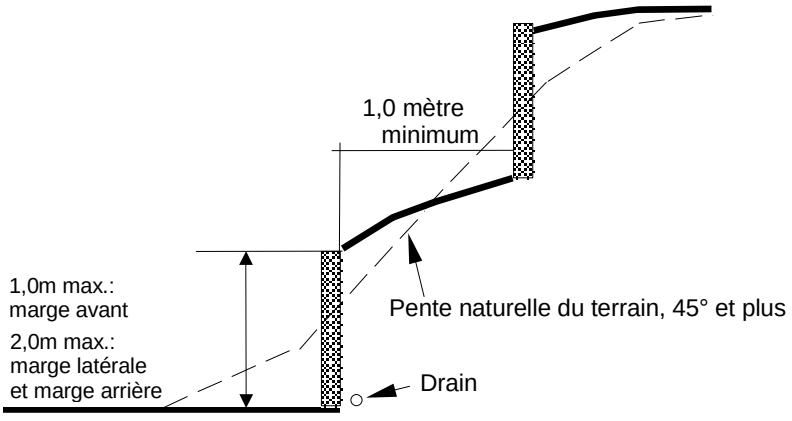

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 207 ARCHITECTURE

Tout muret de soutènement doit être fini par des blocs architecturaux de manière à ce qu'il ne soit pas visible pour les propriétés adjacentes.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 208 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° la corniche de toute construction accessoire doit être située à une distance minimale de 0,3 mètre de toute ligne de terrain;

4° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, à moins que l'acte de servitude permette l'implantation d'une telle construction;

5° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

6° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

7° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il est interdit de relier entre elles des constructions accessoires ;

8° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

9° l'implantation d'une construction accessoire doit minimiser la coupe ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres.

(rg 901-12, 5 septembre 2017) 9rg901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 209 SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE

La superficie totale autorisée pour un garage privé isolé, pour une remise et pour un abri d'auto permanent correspond à 10,0 % de la superficie du terrain visé par la demande, sous réserve des superficies maximales autorisées selon chaque type de construction accessoire.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS ET AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations de la classe d'usage unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation − H.

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation – H.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un garage souterrain.

ARTICLE 211 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

1° un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal;

Et

2° un garage privé isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 212 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Tout garage privé isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière si le mur ne comporte pas d'ouvertures. Cette distance minimale est portée à 1,5 mètres si le mur comporte des ouvertures.

Tout garage privé isolé, attenant ou intégré doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire.

ARTICLE 213 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé, attenant ou intégré est assujetti au respect des normes suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

1° la largeur minimale est fixée à 3,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 10,0 mètres pour les garages privés isolés et elle doit être égale ou inférieure à la largeur du bâtiment principal dans le cas des garages privés attenant;

2° la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,44 mètres;

3° la hauteur maximale est fixée à 5,0 mètres ou elle peut correspondre à la hauteur du bâtiment principal, sans l'excéder, et ce, pour des fins d'intégration architecturale.

ARTICLE 214 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé à une habitation de la classe d'usage unifamiliale isolée et jumelée, bifamiliale et trifamiliale est fixée à 60,0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un garage attenant ou intégré est fixée à 60,0 mètres carrés.

Malgré l'alinéa, la superficie maximale d'un garage attenant ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 215 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant ou intégré au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

La toiture de tout garage privé doit s'harmoniser dans la forme, le type de matériaux de recouvrement et les couleurs avec la toiture du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement extérieur principal de tout garage privé ou attenant doit être le même qu'un matériau du bâtiment principal.

ARTICLE 215.1 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usage habitation H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 215.2 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé, à l'exception d'un bâtiment principal appartenant aux classes d'usage habitation H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus
(RG 901-20, 5 mars 2019)

SOUS-SECTION§3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS (ABROGÉ)

ARTICLE 216 ABROGÉ

(RG 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 217 ABROGÉ

(RG 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 218 ABROGÉ

(RG 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 219 ABROGÉ

(RG 901-20, 5 mars 2019)

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS ATTENANTS

ARTICLE 220 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'autos attenants sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale et H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale.

ARTICLE 221 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage privé isolé est autorisé.

ARTICLE 222 IMPLANTATION

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain cette distance étant mesurée à partir du poteau soutenant l'abri d'auto.

VERSION NON OFFICIELLE

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou au garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire.

ARTICLE 223 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal au garage privé isolé est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° la largeur maximale est fixée à 8,0 mètres;

2° la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres ou elle peut correspondre à la hauteur du bâtiment principal ou du garage privé isolé sans l'excéder, et ce, pour des fins d'intégration architecturale.

ARTICLE 224 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est fixée à 60,0 mètres carrés.

La superficie maximale d'un abri d'auto attenant au garage privé isolé correspond à 50 % maximum de la superficie du garage privé isolé.

ARTICLE 225 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un abri d'auto doit être ouvert sur au moins un (1) côté. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage, de la présente sous-section.

L'utilisation d'un pan de l'abri d'autos attenant peut être utilisé pour construire une remise attenante à l'abri d'autos à condition de respecter le nombre autorisé, les dimensions et la superficie de la remise conformément aux dispositions prévues à la sous-section relative aux remises.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 226 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 227 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

Les remises préfabriquées en plastique d'une hauteur inférieure à 1,50 mètre ne sont pas considérées comme des remises au sens du présent règlement.

ARTICLE 228 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise isolée, jumelée ou contiguë est autorisée par terrain.

ARTICLE 229 IMPLANTATION

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de terrain et à une distance de 2,0 mètres d'un bâtiment accessoire. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises peuvent être soit isolées ou contiguës.

L'implantation d'une remise ne doit pas entraîner la coupe ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 230 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 231 SUPERFICIE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, la superficie maximale d'une remise est de 18,0 mètres carrés;

1° Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 18,0 mètres

VERSION NON OFFICIELLE

carrés pour le premier logement et à 3,0 mètres carrés par logement supplémentaire.

ARTICLE 232 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

La toiture de toute remise doit s'harmoniser dans la forme, le type de matériaux de recouvrement et les couleurs avec la toiture du bâtiment principal.

Le matériau de revêtement extérieur peut être le même que le matériau dominant du bâtiment principal ou respecter les proportions des différents matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 233 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 234 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 235 IMPLANTATION

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres du bâtiment principal.

Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres d'une construction accessoire.

ARTICLE 236 DIMENSIONS

Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 237 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20,0 mètres carrés ou à 5,0 % de la superficie du terrain selon la plus petite des deux mesures.

ARTICLE 238 MATÉRIAUX

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS ET AUX PERGOLAS

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons et les pergolas isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 240 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon et une seule pergola sont autorisés par terrain.

ARTICLE 241 IMPLANTATION

Tout pavillon ou pergola doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré toute autre disposition de la présente section, un pavillon et une pergola peuvent être reliés entre eux.

ARTICLE 242 DIMENSIONS

Tout pavillon et pergola doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 243 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ou une pergola est fixée 18,0 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale et à 20,0 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation multifamiliale. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

ARTICLE 244 ARCHITECTURE

Les murs d'un pavillon et d'une pergola ne peuvent être complètement fermés que sur une hauteur n'excédant pas 1,10

VERSION NON OFFICIELLE

mètre, calculée à partir du niveau de son plancher. La partie supérieure des murs d'un pavillon ou pergola peut être ouverte ou ajourée, ou fermée par des moustiquaires.

Lorsqu'une telle construction abrite un spa, les côtés peuvent être fermés sur toute leur hauteur par des murs. L'ensemble des murs doivent être fenestrés sur au moins 50 % de sa superficie. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS SOLEIL

ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉ

Les abris soleil sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 246 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri soleil est autorisé par terrain.

ARTICLE 247 IMPLANTATION

Tout abri soleil doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 248 DIMENSIONS

Tout abri soleil est assujetti au respect des normes suivantes :

1° hauteur maximale est fixée à 3,0 mètres;

2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 249 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un abri soleil est fixée à 15,0 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale et à 20,0 mètres carrés lorsque accessoire à une habitation multifamiliale.

ARTICLE 250 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour un abri soleil sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 251 GÉNÉRALITÉ

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale et H-2 : Bifamiliale et Trifamiliale.

ARTICLE 252 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul foyer extérieur est autorisé par terrain

ARTICLE 253 IMPLANTATION

Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

ARTICLE 254 DIMENSIONS

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur maximum de 2,0 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 255 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Seuls les foyers extérieurs préfabriqués, brevetés et conçus spécifiquement à cet effet sont autorisés.

Un foyer extérieur doit être installé de façon permanente sur une surface incombustible et muni d'un pare-étincelles adéquat. De plus, il doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS-TERRE, CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, DÉMONTABLE ET AUX SPAS D'UNE CAPACITÉ DE MOINS DE 2 000 LITRES

ARTICLE 256 GÉNÉRALITÉ

Les piscines et les spas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine ou un spa visé par le présent article permet aussi la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel une terrasse surélevée, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 257 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour le remplissage d'une piscine.

ARTICLE 258 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors-terre et un seul spa sont autorisés par terrain.

ARTICLE 259 IMPLANTATION

1° Une piscine ou un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal ou d'une construction accessoire, à l'exception d'une véranda saisonnière où aucune distance entre ladite véranda et un spa n'est prescrite;

2° Lorsqu'une piscine ou un spa est implanté sur un terrain d'angle, celui-ci peut être installé dans la partie latérale de la cour avant, à partir de la moitié du mur latéral jusqu'à la ligne arrière du terrain; (rg 901-24, 28 juin 2019)

3° La piscine, le spa et ses accessoires ne peuvent empiéter dans une servitude, à moins que l'acte créant la servitude ne permette l'implantation de tels équipements;

4° Un tremplin, une glissoire, une promenade ou une terrasse surélevée entourant la piscine ou le spa doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;

5° Tout équipement accessoire hors sol (notamment les tremplins et les glissoires) ne pourra avoir une hauteur supérieure à 2,25 mètres;

6° Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une terrasse surélevée adjacente à la piscine.

ARTICLE 260 SÉCURITÉ

1° Toute piscine ou spa doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;

2° Un patio surélevé installé en bordure d'une piscine doit être aménagé de façon à ne pas y permettre l'escalade au moyen d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'au moins 0,90 mètre

VERSION NON OFFICIELLE

calculée à partir de la surface du patio. La hauteur maximale de ce garde-corps par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas être supérieure à 2,50 mètres. Le patio doit avoir une largeur minimale de 1,0 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

3° L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

4° Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa doit être maintenu sur le spa lorsqu'il n'est pas utilisé sauf lorsque le spa est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès.

ARTICLE 261 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 262 CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE

1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2° Sous réserve du paragraphe 8, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :
a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et d'au plus 2 mètres;
c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine;

5° un garde-corps peut constituer une enceinte s'il est installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,20 mètre;

6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

VERSION NON OFFICIELLE

7° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 7;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 7.

9° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 7;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas b et c du paragraphe 3;

c) dans une remise;

10° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 263 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 264 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 265 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

VERSION NON OFFICIELLE

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 266 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou tout autre aménagement paysager conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Delson.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE DE 0,75 MÈTRE ET MOINS

ARTICLE 267 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre de 0,75 mètre et moins sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 268 ENDROITS AUTORISÉS

Elles sont autorisées sur la moitié arrière du bâtiment principal à l'exception des habitations de la classe d'usage H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) et H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus).

ARTICLE 269 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

ARTICLE 270 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE ET AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 271 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et les autres types d'antennes sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliales et H-2 : Bifamiliales et Trifamiliales

ARTICLE 272 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et une antenne autre qu'une antenne parabolique sont autorisées dans la marge arrière.

ARTICLE 273 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne est autorisée par terrain.

ARTICLE 274 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les antennes autres que les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant une chute, elles ne puissent venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques.

Les antennes autres que les antennes paraboliques doivent être érigées sur un support approprié et ayant la résistance requise.

ARTICLE 275 DIMENSIONS

Toute **antenne autre qu'une antenne parabolique** doit respecter les dimensions suivantes :

1° sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'une **antenne parabolique** d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 276 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 277 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la marge arrière.

ARTICLE 278 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 279 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 280 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 281 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 282 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 283 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à matières résiduelles semi-enfouis sont obligatoires pour toute habitation de la classe d'habitation H-3 : Multifamiliale (4 à 8 logements) de 6 à 8 logements. Ils doivent être accessibles de l'extérieur. Nonobstant ce qui précède, les conteneurs de matières résiduelles semi-enfouis requis peuvent être remplacés par des conteneurs de matières résiduelles, conditionnellement à ce que le projet soit approuvé par le règlement sur les PIIA.

Une chambre à déchets intérieure doit être aménagée pour toute habitation de la classe d'habitation H-4 : Multifamiliale (9 logements et plus). Elle doit être accessible de l'extérieur. Nonobstant ce qui précède, la chambre à déchets requise peut être remplacée par des conteneurs semi-enfouis, conditionnellement à ce que le projet soit approuvé par le règlement sur les PIIA.

Les conteneurs doivent être de dimensions suffisantes et en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'habitation et pour éviter le débordement de matières hors du conteneur.

Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables. (rg 901-18, 3-12-2018)

ARTICLE 284 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ

Un seul emplacement pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé par bâtiment d'habitation. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de bâtiments d'habitation contigus.

ARTICLE 285 IMPLANTATION

Un conteneur à matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2,0 mètres de tout matériau combustible.

Un espace libre d'une superficie minimale de 4 mètres de largeur par 12 mètres de longueur doit être aménagé devant le conteneur afin de permettre les manœuvres de camion durant l'opération d'enlèvement des matières résiduelles.

Un conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une surface de béton, d'asphalte ou de pavés imbriqués.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 286 ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Dans tous les cas, les conteneurs à matières résiduelles doivent obligatoirement être localisés dans un enclos.

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu, sans excéder 2,5 m de hauteur.

ARTICLE 287 CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel. (rg 901-20, 5 mars 2019)

L'implantation de conteneurs semi-enfouis peut remplacer l'obligation d'aménager un enclos pour conteneurs à matières résiduelles. Toutefois, les conteneurs semi-enfouis doivent être délimités par un aménagement paysager.

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 289 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 290 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 291 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 292 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 293 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations de la classe H-1 : Unifamiliales et H-2 : Bifamiliales.

ARTICLE 294 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain.

ARTICLE 295 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 296 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de terrain latérale.

VERSION NON OFFICIELLE

Un abri d'auto temporaire peut empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage s'il n'y a pas de trottoir ni bordure.

ARTICLE 297 DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,40 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une largeur maximale de 5,0 mètres.

ARTICLE 298 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 299 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 300 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 301 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 302 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 303 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

VERSION NON OFFICIELLE

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictés pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 305 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les habitations du groupe Habitation-H.

ARTICLE 306 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 307 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 308 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 309 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 310 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 311 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 312 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES

ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉS

Seules les ventes de garage communautaires tenues au profit d'un OSBL reconnu par la municipalité et les ventes de garage communautaires ayant lieu durant les jours annoncés par la municipalité sont autorisées.

Ces dates correspondent à :

1. La dernière fin de semaine complète de mai;
2. La deuxième fin de semaine complète de septembre.

En cas de pluie, la vente de garage pourra avoir lieu la fin de semaine suivante. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

ARTICLE 314 GÉNÉRALITÉS

Un véhicule usagé en état de fonctionner peut être exposé dans le but de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;

2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;

VERSION NON OFFICIELLE

3° sur un même terrain, un maximum d'un véhicule peut être exposé;

4° le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 315 GÉNÉRALITÉ

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage et de véhicules et équipements récréatifs aux conditions des présentes sous-sections.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 316 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 317 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les marges arrière et latérale et il doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 318 DIMENSIONS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 2,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;

2° la profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,20 mètre.

ARTICLE 319 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 320 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

ARTICLE 321 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage d'équipements récréatifs est autorisé à titre d'usage accessoire saisonnier seulement pour les bâtiments des classes d'usage Habitation. (rg 901-20, 5 mars 2019)

L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire principal de l'équipement récréatif.

Les équipements récréatifs doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours.

Sur une propriété, un seul équipement récréatif peut être entreposé par logement. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 321.1 UTILISATION

Les dispositions suivantes sur l'utilisation des véhicules et équipements récréatifs doivent être respectées :

1° les équipements récréatifs ne peuvent servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;

2° aucun raccordement à l'égout n'est autorisé. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 322 IMPLANTATION

L'entreposage de véhicules et d'équipements récréatifs tels que remorque, roulotte, motorisé, bateau est autorisé entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année, à l'exception des véhicules récréatifs d'usage hivernal où la période d'autorisation est du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante. L'entreposage des véhicules tout terrain est autorisé toute l'année.

L'entreposage d'équipements récréatifs doit se faire dans l'aire de stationnement, dans son allée d'accès, dans les cours latérales ou arrière ou dans un garage. Un équipement récréatif peut empiéter sur la profondeur de la marge avant, jusqu'à 2,6 m du trottoir, de la bordure de rue ou de la bordure du pavage s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue. Toutefois, en aucun temps l'entreposage de tels équipements ne peut empiéter dans l'emprise municipale.

VERSION NON OFFICIELLE

A l'issue de la période d'autorisation, tout équipement récréatif devra être entreposé dans la cour arrière, la cour latérale ou dans un garage.

L'entreposage ne doit également pas empiéter dans le nombre minimal de cases de stationnement prescrit et ne pas nuire au bon fonctionnement des activités résidentielles. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 323 EXCEPTION

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule énuméré ci-après est prohibé sur tout le terrain occupé par une habitation.

1° camion d'une masse nette supérieure à deux mille cinq cents kilogrammes (2 500 kg);

2° tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;

3° machinerie lourde y compris une rétro-excavatrice;

4° autobus.

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX 7-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 7-1

ARTICLE 324 GÉNÉRALITÉS 7-1

ARTICLE 325 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE 7-1

ARTICLE 326 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 7-1

ARTICLE 327 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 7-2

ARTICLE 328 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT) 7-2

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 7-3

ARTICLE 329 GÉNÉRALITÉS 7-3

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-6

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-6

ARTICLE 330 GÉNÉRALITÉS 7-6

ARTICLE 331 SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE 7-7

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 7-7

ARTICLE 332 GÉNÉRALITÉ 7-7

ARTICLE 333 NOMBRE AUTORISÉ 7-7

ARTICLE 334 IMPLANTATION 7-7

ARTICLE 335 DIMENSIONS 7-7

ARTICLE 336 SUPERFICIE 7-7

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS 7-8

ARTICLE 337 GÉNÉRALITÉ 7-8

ARTICLE 338 NOMBRE AUTORISÉ 7-8

ARTICLE 339 IMPLANTATION 7-8

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 340 SUPERFICIE 7-8
ARTICLE 341 DISPOSITIONS DIVERSES 7-8
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU GUICHET 7-9
ARTICLE 342 GÉNÉRALITÉ 7-9
ARTICLE 343 NOMBRE AUTORISÉ 7-9
ARTICLE 344 IMPLANTATION 7-9
ARTICLE 345 SUPERFICIE 7-9
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 7-9
ARTICLE 346 GÉNÉRALITÉ 7-9
ARTICLE 347 NOMBRE AUTORISÉ 7-9
ARTICLE 348 IMPLANTATION 7-9
ARTICLE 349 DIMENSIONS 7-10
ARTICLE 350 SUPERFICIE 7-10
ARTICLE 351 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 7-10
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE CHANTIERS 7-10
ARTICLE 352 NOMBRE AUTORISÉ 7-10
ARTICLE 353 IMPLANTATION 7-10
ARTICLE 354 DURÉE 7-10
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 7-11
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 7-11
ARTICLE 355 GÉNÉRALITÉS 7-11
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS 7-11
ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS 7-11
ARTICLE 357 IMPLANTATION 7-11
ARTICLE 358 MATÉRIAUX 7-12
ARTICLE 359 DISPOSITIONS DIVERSES 7-12
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 7-12
ARTICLE 360 GÉNÉRALITÉ 7-12
ARTICLE 361 IMPLANTATION 7-12
ARTICLE 362 ENVIRONNEMENT 7-13

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE DE 0,75 MÈTRE ET MOINS 7-13

ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉ 7-13
ARTICLE 364 ENDROITS AUTORISÉS 7-13
ARTICLE 365 NOMBRE AUTORISÉ 7-13
ARTICLE 366 IMPLANTATION 7-13

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE ET AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 7-13

ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉ 7-13
ARTICLE 368 ENDROITS AUTORISÉS 7-13
ARTICLE 369 NOMBRE AUTORISÉ 7-14
ARTICLE 370 IMPLANTATION 7-14
ARTICLE 371 DIMENSIONS 7-14

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 7-14

ARTICLE 372 GÉNÉRALITÉ 7-14
ARTICLE 373 ENDROITS AUTORISÉS 7-14
ARTICLE 374 NOMBRE AUTORISÉ 7-14
ARTICLE 375 IMPLANTATION 7-15

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 7-15

ARTICLE 376 GÉNERALITÉ 7-15
ARTICLE 377 IMPLANTATION 7-15
ARTICLE 378 ENVIRONNEMENT 7-15

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX COMPACTEURS 7-15

ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS 7-15
ARTICLE 380 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ 7-15
ARTICLE 381 LOCAL A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT 7-16
ARTICLE 382 ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 7-16
ARTICLE 383 CONTENEUR SEMI-ENFOUI 7-17
ARTICLE 384 COMPACTEURS À DÉCHETS 7-17

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRANTION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS 7-17

ARTICLE 385 CONTENEURS AUTORISÉS 7-17

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 386 TERRAINS VACANTS 7-17
ARTICLE 387 IMPLANTATON 7-18
ARTICLE 387.1 NOMBRE 7-18
ARTICLE 387.2 CONCEPTION ET DIMENSIONS 7-18
ARTICLE 387.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE AVANT, MARGE AVANT SECONDAIRE, MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE 7-18
ARTICLE 387.4 SÉCURITÉ 7-18
ARTICLE 387.5 UTILISATION 7-18
ARTICLE 387.6 ENTRETIEN 7-19

SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR 7-19

ARTICLE 388 GÉNÉRALITÉ 7-19
ARTICLE 389 DIMENSIONS 7-19
ARTICLE 390 SÉCURITÉ 7-19
ARTICLE 391 DISPOSITIONS DIVERSES 7-20

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL 7-21

ARTICLE 392 GÉNÉRALITÉS 7-21
ARTICLE 393 SUPERFICIE 7-21

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 7-22

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 7-22

ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉS 7-22

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES 7-22

ARTICLE 395 GÉNÉRALITÉ 7-22
ARTICLE 396 ENDROITS AUTORISÉS 7-22
ARTICLE 397 DIMENSIONS 7-22
ARTICLE 398 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-23
ARTICLE 399 MATÉRIAUX 7-23
ARTICLE 400 ENVIRONNEMENT 7-23
ARTICLE 401 DISPOSITION DIVERSE 7-23

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES 7-23

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 402 GÉNÉRALITÉ 7-23
ARTICLE 403 NOMBRE AUTORISÉ 7-23
ARTICLE 404 IMPLANTATION 7-23
ARTICLE 405 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-24
ARTICLE 406 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 7-24
ARTICLE 407 AFFICHAGE 7-24
ARTICLE 408 SÉCURITÉ 7-24
ARTICLE 409 ENVIRONNEMENT 7-24
ARTICLE 410 DISPOSITIONS DIVERSES 7-25

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR 7-25

ARTICLE 411 GÉNÉRALITÉ 7-25
ARTICLE 412 IMPLANTATION 7-25
ARTICLE 413 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-25
ARTICLE 414 SÉCURITÉ 7-25
ARTICLE 415 ENVIRONNEMENT 7-26
ARTICLE 416 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 7-26

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE FLEURS ET PRODUITS AGRICOLES LOCAUX 7-26

ARTICLE 417 GÉNÉRALITÉS 7-26
ARTICLE 418 NOMBRE AUTORISÉ 7-26
ARTICLE 419 IMPLANTATION 7-26
ARTICLE 420 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-26
ARTICLE 421 SUPERFICIE 7-26

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 7-27

ARTICLE 422 GÉNÉRALITÉ 7-27
ARTICLE 423 NOMBRE AUTORISÉ 7-27
ARTICLE 424 SUPERFICIE 7-27
ARTICLE 425 PÉRIODE D'AUTORISATION 7-27
ARTICLE 426 SÉCURITÉ 7-27
ARTICLE 427 ENVIRONNEMENT 7-27
ARTICLE 428 DISPOSITIONS DIVERSES 7-27

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS 7-28

ARTICLE 429 GÉNÉRALITÉS 7-28
ARTICLE 430 IMPLANTATION 7-29
ARTICLE 431 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ 7-29
ARTICLE 432 SÉCURITÉ 7-29
ARTICLE 433 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE 7-29
ARTICLE 434 ENVIRONNEMENT 7-29
ARTICLE 435 DISPOSITIONS DIVERSES 7-29

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 7-30

ARTICLE 436 GÉNÉRALITÉ 7-30

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 7-30

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 7-30

ARTICLE 437 GÉNÉRALITÉS 7-30
ARTICLE 438 ÉCLAIRAGE 7-31

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 7-32

ARTICLE 439 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 7-32
ARTICLE 440 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 7-32
ARTICLE 441 NOMBRE DE CASES REQUISES 7-32
ARTICLE 442 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 7-34
ARTICLE 443 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 7-34

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 7-35

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS 7-35
ARTICLE 445 IMPLANTATION 7-36
ARTICLE 446 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 7-36
ARTICLE 447 DIMENSIONS 7-36
ARTICLE 448 NOMBRE AUTORISÉ 7-38
ARTICLE 449 SÉCURITÉ 7-38

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 7-39

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 450 PAVAGE 7-39
ARTICLE 451 BORDURES 7-39
ARTICLE 452 DRAINAGE 7-39
ARTICLE 453 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 7-40
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 7-40
ARTICLE 454 OBLIGATION DE CLÔTURER 7-40
ARTICLE 455 ÎLOT DE VERDURE 7-40
ARTICLE 456 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 7-41
ARTICLE 457 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 7-41
ARTICLE 457.1 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 7-41
ARTICLE 458 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS 7-42
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 7-43
ARTICLE 459 GÉNÉRALITÉ 7-43
ARTICLE 460 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION 7-43
ARTICLE 461 FRAIS EXIGÉS 7-44
ARTICLE 462 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 7-44
ARTICLE 463 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 7-44
ARTICLE 464 FONDS DE STATIONNEMENT 7-44
SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-45
ARTICLE 465 GÉNÉRALITÉS 7-45
ARTICLE 466 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-45
ARTICLE 467 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-45
ARTICLE 468 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-46
ARTICLE 469 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 7-46
ARTICLE 470 PAVAGE 7-47
ARTICLE 471 DRAINAGE 7-47
ARTICLE 472 TRACÉ 7-47

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 7-48

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 7-48

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉ 7-48
ARTICLE 474 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 7-48

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 7-50

ARTICLE 475 MATÉRIAUX AUTORISÉS 7-50
ARTICLE 476 MATÉRIAUX PROHIBÉS 7-50
ARTICLE 477 DÉLAI 7-50
ARTICLE 478 MESURES DE SÉCURITÉ 7-50

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 7-50

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS 7-50
ARTICLE 480 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON 7-51
ARTICLE 481 DISPOSITIONS DIVERSES 7-52

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 7-52

ARTICLE 482 GÉNÉRALITÉS 7-52
ARTICLE 483 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 7-53
ARTICLE 484 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 7-53
ARTICLE 485 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 7-53
ARTICLE 486 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET EN MARGE AVANT 7-53

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 7-53

ARTICLE 487 GÉNÉRALITÉS 7-53
ARTICLE 488 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 7-54
ARTICLE 489 AMÉNAGEMENT 7-54

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 7-54

ARTICLE 490 GÉNÉRALITÉ 7-54
ARTICLE 491 LOCALISATION 7-55

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 492 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE....7-55
ARTICLE 493 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE....7-55
ARTICLE 494 ENVIRONNEMENT....7-56
ARTICLE 495 SÉCURITÉ....7-56
SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN....7-56
ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉ....7-56
ARTICLE 497 HAUTEUR....7-56
SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT....7-59
ARTICLE 498 GÉNÉRALITÉS....7-59
ARTICLE 499 DIMENSIONS....7-59
ARTICLE 500 MATÉRIAUX AUTORISÉS....7-59
ARTICLE 501 TOILE PARE-BRISE....7-59
SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE....7-59
ARTICLE 502 GÉNÉRALITÉ....7-59
SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR....7-59
ARTICLE 503 LOCALISATION....7-59
ARTICLE 504 DIMENSIONS....7-59
ARTICLE 505 MATÉRIAUX AUTORISÉS....7-60
ARTICLE 506 ENVIRONNEMENT....7-60
SOUS-SECTION§11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION....7-60
ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉS....7-60
SOUS-SECTION§12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX....7-60
ARTICLE 508 LOCALISATION....7-60
ARTICLE 509 DIMENSION....7-61
ARTICLE 510 MATÉRIAUX AUTORISÉS....7-61
ARTICLE 511 ENVIRONNEMENT....7-61
SOUS-SECTION§13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT....7-61
ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉ....7-61

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 513 LOCALISATION 7-61
ARTICLE 514 DIMENSIONS 7-62
ARTICLE 515 SÉCURITÉ 7-62
ARTICLE 516 ARCHITECTURE 7-63

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 7-64

ARTICLE 517 GÉNÉRALITÉS 7-64
ARTICLE 518 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 7-64
ARTICLE 519 IMPLANTATION 7-64
ARTICLE 520 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 7-64
ARTICLE 521 OBLIGATION DE CLÔTURER 7-64
ARTICLE 522 L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 7-64

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS 7-66

ARTICLE 523 GÉNÉRALITÉ 7-66
ARTICLE 524 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS 7-66
ARTICLE 525 NORMES DE CONSTRUCTION 7-66
ARTICLE 526 DRAINAGE DU TERRAIN 7-67
ARTICLE 527 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 7-67

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 7-68

ARTICLE 528 GÉNÉRALITÉS 7-68
ARTICLE 529 IMPLANTATION 7-68
ARTICLE 530 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 7-68

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE 7-68

ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉ 7-68
ARTICLE 532 IMPLANTATION 7-69
ARTICLE 533 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 7-69

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX 7-70

ARTICLE 534 GÉNÉRALITÉS 7-70

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HOTELS DANS LES ZONES MULTIFONCTIONNELLES 7-70

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 534.1 LES MARCHÉS D'ALIMENTATION 7-70
ARTICLE 534.2 LES HÔTELS 7-70

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 324 GÉNÉRALITÉS

Les marges prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge peut correspondre à une réduction d'un tiers de la marge avant minimale prescrite à la grille, mais ne doit jamais être inférieure à 4,60 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 325 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage commercial sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage commercial est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 326 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage commercial sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

VERSION NON OFFICIELLE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage commercial est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes.

ARTICLE 327 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 30,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 328 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120kv à 735kv inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise doit être de 9,0 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 329 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot «oui» apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent chapitre, tout ce qui est permis en cours latérale et arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale et arrière de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Remise	non(1)	***oui***	***oui***
	2. Lave-autos	non	***oui***	***oui***
	3. Guichet	***oui***	***oui***	***oui***
	4. Pavillon	non	***oui***	***oui***
	5. Roulotte de chantier	***oui***	***oui***	***oui***
	6. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	***oui***	***oui***	***oui***
	7. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	***oui***	***oui***	***oui***

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8. Thermopompe et autres équipements similaires	non	***oui***	***oui***
	9. Générateur et compresseur	non	non	***oui***
	10. Antenne parabolique d'un diamètre supérieur à 0,75 m et autre type d'antenne	non	non	***oui***
	11. Antenne parabolique d'un diamètre de 0,75 m et moins	non	***oui***	***oui***
	12. Capteurs énergétiques	non	non	***oui***(2)
	13. Éolienne privée et autre dispositif apparenté de production d'énergie	non	non	non
	14. Réservoir et bonbonne	non	***oui***	***oui***
	15. Conteneur de déchets et compacteur	non	non	***oui***
	16. Conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers (rg 901-20 5 mars 2019)	***oui***	***oui***	***oui***
	17. Composteur - Distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,50 m
TEMPORAIRES ET SAISONNIERS	18. Tambour ou vestibule d'entrée (porche) - saillie maximale	***oui*** 2,0 m	***oui*** 2,0 m	***oui*** 2,0 m
	19. Terrasse saisonnière	***oui***	***oui***	***oui***
	20. Kiosques destinés à la vente de fruits et de légumes et de fleurs	***oui***	***oui***	***oui***
	21. Vente d'arbres de Noël	*oui*	*oui*	*oui*
	22. Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	23. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	24. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	25. Aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	26. Aire de chargement et de déchargement	non	***oui***	***oui***
	27. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	28. Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***
	29. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	***oui***	***oui***	***oui***

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	30. Muret attaché au bâtiment principal - longueur maximale	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	31. Perron et galerie - empiétement de 1,0 m maximum dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	32. Balcon - aire maximale	oui 6,0 m²	oui 6,0 m²	oui 6,0 m²
	33. Avant-toit, porche, corniche ou auvent - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	34. Construction souterraine - empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	35. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	oui	oui	oui 2,0 m
	36. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui
	37. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m	oui 0,60 m
	38. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non -	oui 1,20 m	oui 1,20 m
USAGES ACCESSOIRES	39. Entreposage extérieur	non	non	oui
	40. Étalage extérieur	***oui***	***oui***	***oui***
AFFICHAGE	41. Affichage	oui	non	non

(1) Une remise pourra être implantée dans la partie de la marge latérale calculée à partir de la moitié arrière du bâtiment principal jusqu'à la limite de la marge arrière. De plus, pour un terrain d'angle, une remise pourra être implantée dans la marge avant fixe calculée à partir d'une ligne prolongeant le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière.

(2) Un capteur énergétique pourra être implanté sur la moitié arrière d'une toiture d'un bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 330 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

5° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

6° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il est interdit de relier entre elles des constructions accessoires;

7° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

8° toute construction accessoire doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres par rapport au bâtiment principal et autres constructions accessoires implantées sur le même terrain;

9° lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;

10° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

VERSION NON OFFICIELLE

11° l'implantation d'une construction accessoire ne doit pas entraîner la coupe où l'abattage d'un ou plusieurs arbres.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 331 SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE

La superficie totale autorisée pour toutes les constructions accessoires correspond à 25,0 % de la superficie du terrain visé par la demande, sous réserve des superficies maximales autorisées selon chaque type de construction accessoire.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 332 GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 333 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule remise isolée est autorisée par terrain.

ARTICLE 334 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel;
2° 1,5 mètre de toute ligne de terrain adjacente à un terrain commercial.
3° l'implantation d'une remise ne doit pas entraîner la coupe ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 335 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 6,0 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 336 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour une remise est fixée à 100 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 337 GÉNÉRALITÉ

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire, lorsqu'associé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 338 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 339 IMPLANTATION

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1° 10,0 mètres de toute ligne avant;

2° 10,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;

3° 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;

4° 6,0 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);

5° 3,0 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 340 SUPERFICIE

La superficie minimale requise pour un lave-auto isolé ou attenant au bâtiment principal est fixée à 100 mètres carrés, et la superficie maximale est fixée 250 mètres carrés.

ARTICLE 341 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre. De plus, la longueur minimale de la ligne d'attente doit être équivalente à 3 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément. Les dimensions minimales de la ligne d'attente doivent être de 2,50 mètres par 16,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU GUICHET

ARTICLE 342 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux stations-services de même qu'aux pépinières.

ARTICLE 343 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 344 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

1° 7,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;

2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° 3,0 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;

4° 6,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 345 SUPERFICIE

La superficie maximale pour un guichet est fixée à 15 mètres carrés.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 346 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usage C-4 : commerce récréatif, C-5 commerce de divertissement et aux établissements d'hébergement.

ARTICLE 347 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 348 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 349 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 350 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 351 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE CHANTIERS

ARTICLE 352 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 roulottes est autorisé par chantier incluant 1 seule roulotte utilisée à des fins de bureaux de vente par le constructeur.

ARTICLE 353 IMPLANTATION

Une roulotte de chantier doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain et à l'extérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 354 DURÉE

Une roulotte de chantier doit être enlevée au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction autorisés.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 355 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATRICES ET AUX COMPRESSEURS

ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS

Les génératrices et compresseurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 357 IMPLANTATION

Une génératrice ou un compresseur doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et peut être adjacent à toute construction ou équipement, à moins qu'il soit intégré au bâtiment principal.

Une génératrice ou un compresseur doit être localisé dans un enclos clôturé ou emmuré de sorte que ces équipements ne soient pas visibles de la voie publique.

Les lieux environnant une génératrice ou un compresseur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour entretenir ces équipements.

Une génératrice ou un compresseur doit reposer sur une surface de béton ou d'asphalte.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 358 MATÉRIAUX

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour génératrice ou compresseur :

a) Le bois traité;
b) La brique;
c) Les blocs architecturaux;
d) L'acier pré-peint.

De plus, tout enclos attenant au bâtiment principal devra s'harmoniser au bâtiment principal.

ARTICLE 359 DISPOSITIONS DIVERSES

Une génératrice ou un compresseur doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 360 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 361 IMPLANTATION

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut-être installé dans la marge arrière ou dans la partie de la marge latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la marge arrière.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 362 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Delson.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE DE 0,75 MÈTRE ET MOINS

ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre de 0,75 mètre et moins sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 364 ENDROITS AUTORISÉS

Elle est autorisée sur la moitié arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 365 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 366 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE ET AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et les autres types d'antennes sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 368 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 369 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et une seule antenne autre qu'une antenne est autorisée par terrain.

ARTICLE 370 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain et de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les antennes autres que les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant une chute, elles ne puissent venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques et installées sur un support approprié et ayant la résistance requise.

ARTICLE 371 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 372 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 373 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

ARTICLE 374 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 375 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 376 GÉNERALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 377 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 378 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES ET AUX COMPACTEURS

ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

Un conteneur doit obligatoirement être prévu pour le remisage des matières résiduelles pour tous les établissements commerciaux. Le conteneur doit être de dimensions suffisantes et en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'établissement commercial et pour éviter le débordement de matières hors du conteneur.

Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

ARTICLE 380 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ

Un seul emplacement pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé par bâtiment commercial. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de bâtiments commerciaux contigus.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 381 LOCAL A L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Pour toutes les classes d'usages des groupes commerce (C), les conteneurs à matières résiduelles doivent être localisés dans un local prévu à cette fin à l'intérieur du bâtiment.

Un espace libre d'une superficie minimale de 4 mètres de largeur par 12 mètres de longueur doit être aménagé devant la porte du bâtiment donnant accès à ce local afin de permettre les manœuvres de camion durant l'opération d'enlèvement des matières résiduelles.

ARTICLE 382 ENCLOS POUR CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

S'il est démontré qu'il est impossible de localiser les conteneurs à matières résiduelles à l'intérieur du bâtiment, ceux-ci doivent obligatoirement être localisés dans un enclos intégré au bâtiment principal.

Un enclos pour conteneurs à matières résiduelles doit être contigu à un mur du bâtiment principal et être placé à au moins 6 m en retrait de la façade principale du bâtiment.

L'enclos doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les matériaux utilisés pour la construction de l'enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour la construction du bâtiment principal existant ou projeté, dans lequel l'enclos est intégré de manière à s'harmoniser avec ces derniers (rg 901-20, 5 mars 2019).

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu, sans excéder 2,5 m de hauteur.

L'enclos doit être muni de portes permettant l'accès au conteneur et celles-ci doivent en tout temps être maintenues fermées lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

L'enclos doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue.

Un espace libre d'une superficie minimale de 4 mètres de largeur par 12 mètres de longueur doit être aménagé devant la porte du bâtiment ou de l'enclos afin de permettre les manœuvres de camion durant l'opération d'enlèvement des matières résiduelles.

Un conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une surface de béton ou d'asphalte.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 383 CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

L'implantation de conteneurs semi-enfouis peut remplacer l'obligation d'aménager un enclos pour conteneurs à matières résiduelles.

L'emplacement prévu pour un conteneur semi-enfoui doit faire l'objet d'un aménagement paysager permettant de dissimuler le conteneur.

Un espace libre d'une superficie minimale de 4 mètres de largeur par 12 mètres de longueur doit être aménagé devant le conteneur semi-enfoui afin de permettre les manœuvres de camion durant l'opération d'enlèvement des ordures ou des matières récupérables.

ARTICLE 384 COMPACTEURS À DÉCHETS

Les compacteurs à déchets sont uniquement autorisés en cour arrière.

L'espace prévu pour un compacteur à déchets doit être dissimulé par une haie dense ou par une palissade ayant dans chacun des cas au minimum 1,2 mètre de hauteur.

Les compacteurs doivent reposer sur une surface de béton ou d'asphalte, dont l'épaisseur hors-tout sera au minimum de 150 cm.

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRANTION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 385 CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les conteneurs de récupération appartenant seulement à des organismes à but non-lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Roussillon et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé.

ARTICLE 386 TERRAINS VACANTS

Il est interdit de déposer un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers sur un terrain vacant ou sur un terrain dont le bâtiment principal est vacant.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 387 IMPLANTATON

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers peut être implanté sur tout terrain commercial du territoire et sur le terrain de l'organisme auquel il appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis avant l'installation du conteneur.

ARTICLE 387.1 NOMBRE

Deux (2) conteneurs sont autorisés par terrain, et ce, pour un maximum de huit (8) conteneurs sur l'ensemble du territoire de la Ville de la Delson, sans égard à l'usage.

ARTICLE 387.2 CONCEPTION ET DIMENSIONS

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit être conçu de matériaux incombustibles et ne doit pas excéder 1,5 mètre de largeur, 1,5 mètres de profondeur et 2,5 mètres de hauteur.

ARTICLE 387.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE AVANT, MARGE AVANT SECONDAIRE, MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut être implanté sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucun conteneur ne doit :

1° Être implanté à moins de 1,0 mètre de la limite de propriété;
2° Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir public ou privé;
3° Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
4° Empiéter sur un espace de stationnement ou une allée de circulation;
5° Être déposé de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

ARTICLE 387.4 SÉCURITÉ

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être installés de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets.

ARTICLE 387.5 UTILISATION

L'utilisation du conteneur est strictement réservée à la récupération de vêtements et petits objets.

Les portes des conteneurs doivent être tenues fermées.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 387.6 ENTRETIEN

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être maintenus en bon état et ne peut présenter aucune bosse et/ou graffitis.

Aucun vêtement ou objet ne doit se retrouver autour de tout conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers.

Il est de la responsabilité du propriétaire du conteneur d'assurer l'entretien du conteneur et du pourtour.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 388 GÉNÉRALITÉ

L'étalage extérieur de produits uniquement mis en démonstration est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage commercial C-1 : commerce local, C-2 : commerce artériel léger, C-3 : commerce artériel lourd, C-6 : commerce de services pétroliers.

L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 389 DIMENSIONS

La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 390 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les étalages extérieurs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 391 DISPOSITIONS DIVERSES

L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement d'étalages extérieurs dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.

Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 392 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires; (rg 901-20, 5 mars 2019)

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° un seul usage complémentaire est autorisé par local;

5° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

6° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;

7° un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 393 SUPERFICIE

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les terrasses saisonnières, la vente de fleurs à l'extérieur, la vente saisonnière de fruits et légumes, la vente d'arbres de Noël et les événements promotionnels sont autorisés pour un bâtiment principal commercial;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 395 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 396 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 397 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 398 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 399 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 400 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 401 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 402 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées à titre d'usage et construction saisonniers aux commerces de la classe d'usage C-4 : commerce récréatif, C-5 : commerce de divertissement et aux établissements d'hébergement et aux restaurants.

ARTICLE 403 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 404 IMPLANTATION

Toute terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain avant;
2° 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 405 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément temporaire composant une terrasse saisonnière doit être retiré. Les structures permanentes peuvent toutefois demeurer à l'année.

ARTICLE 406 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

ARTICLE 407 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 408 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 409 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 410 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y est prohibée.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

Aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 411 GÉNÉRALITÉ

La vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes à l'exception d'un marché d'alimentation.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente de fruits et légumes et de fleurs est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 412 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 413 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée entre le 15 avril et le 1er novembre.

ARTICLE 414 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 415 ENVIRONNEMENT

Tout élément installé dans le cadre de la vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 416 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES ET DE FLEURS ET PRODUITS AGRICOLES LOCAUX

ARTICLE 417 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes et de fleurs sont autorisés à titre de constructions temporaires seulement dans le cas d'un marché d'alimentation ou d'un centre commercial.

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 418 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par établissement commercial.

ARTICLE 419 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 420 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fruits et légumes et de fleurs à l'extérieur est autorisée entre le 15 avril et le 1er septembre.

ARTICLE 421 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 422 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages commerciaux et dans toutes les zones commerciales.

ARTICLE 423 NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 424 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout site de vente d'arbres de Noël ne peut en aucun cas excéder 300 mètres carrés, ou 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 425 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 426 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 427 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 428 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

VERSION NON OFFICIELLE

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël, et ce, à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment.

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 429 GÉNÉRALITÉS

Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.

L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.

La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° pour l’ouverture d’un nouveau commerce;

2° dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);

3° lors d’une vente ou d’une promotion;

4° lors de la tenue d’un lave-auto organisé par un organisme sans but lucratif reconnu par la Ville;

5° lors de la tenue d’une foire, d’un cirque ou autre activité de même nature.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 430 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 431 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 10 jours consécutifs, et ce, 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 432 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 433 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE D'UN ABRI TEMPORAIRE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 434 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 435 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 436 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage commercial aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 437 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage commercial;

2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

VERSION NON OFFICIELLE

7° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

9° les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;

10° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

11° les aires de stationnement ne doivent pas servir ni à la vente ou à la location de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement;

12° il doit y avoir suffisamment de cases de stationnement pour répondre aux besoins de l'établissement;

13° Tout espace de stationnement hors rue doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure;

14° Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le gazon, à l'exception d'un véhicule récréatif en période d'entreposage.

(rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 438 ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes suivantes :

1° Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation;

2° Toute aire de stationnement comportant moins de 20 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m;

VERSION NON OFFICIELLE

3° Toute aire de stationnement comportant 20 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 439 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 440 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal, excluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;

2° le nombre de places assises;

3° le nombre de chambres;

4° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément à l'exception d'un centre commercial.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis à l'exception d'un centre commercial.

ARTICLE 441 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requises pour chacun des types d'établissement commercial suivants est établi au tableau suivant :

VERSION NON OFFICIELLE

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
1. Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20,0 m²
2. Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20,0 m²
3. Bureaux de professionnels et centre professionnel	1 case par 20,0 m²
4. Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20,0 m²
5. Centre commercial, magasin-entrepôt et galerie de boutiques	1 case par 20,0 m²
6. Centre sportif et récréatif intérieur	1 case par 25,0 m² et/ou 2 cases par court (tennis, squash, badminton, etc.)
7. Centre sportif et récréatif extérieur	1 case par 25,0 m² de terrain et/ou 2 cases par court
8. Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
9. Établissement de vente de véhicules automobiles	1 case par 65,0 m²
10. Établissement de vente de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65,0 m²
11. Hôtel, motel et auberge	1 case par chambre
12. Établissement dispensant des services funéraires et crématoires	1 case par 10,0 m² accessibles au public
13. Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100 m² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
14. Garderie	1 case par 30,0 m²
15. Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 4 sièges ou par 20m² pour les espaces sans siège et accessible au public
16. Restaurant, bar, brasserie	1 case par 10,0 m² accessible au public
17. Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
18. Station-service avec service de réparation d'automobile	2 cases par baie de service
19. Station-service sans service de réparation d'automobile	1 cas par 10 m²
20. Crémerie	10 cases minimum

Un espace de stationnement doit de plus être prévu pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps, sauf pour un centre commercial.

Le nombre maximal de cases de stationnement ne peut excéder 10% de plus que le nombre minimal requis de cases de stationnement.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 442 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées.

Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;

2° pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 443 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	**Diagonale 30°**	**Diagonale 45°**	**Diagonale 60°**	**Perpendiculaire 90°**
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

Les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 445 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

1° 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des (deux) 2 lignes de rue;

2° 1,0 mètre d'une borne d'incendie.

ARTICLE 446 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre deux (2) entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

1° qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

2° que les deux (2) entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 9,0 mètres.

ARTICLE 447 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d'accès à sens unique	3,0 mètres	4,50 mètres
Allée d'accès à double sens	6,70 mètres	8,0 mètres

VERSION NON OFFICIELLE

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	Largeur minimale requise de l'allée	
	sens unique	double sens
0°	3,0 mètres	6,0 mètres
30°	3,30 mètres	6,0 mètres
45°	4,0 mètres	6,0 mètres
60°	5,60 mètres	6,0 mètres
90°	6,0 mètres	6,0 mètres

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLÈLE

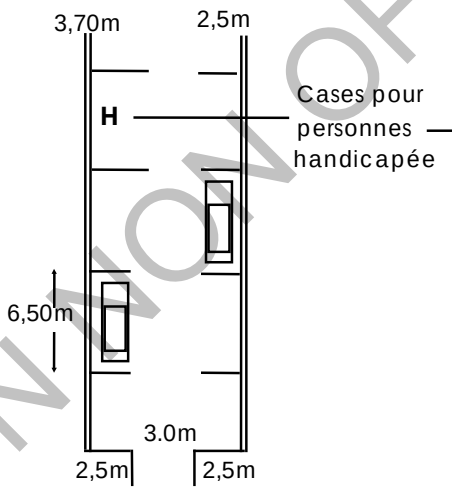

STATIONNEMENT À 45°

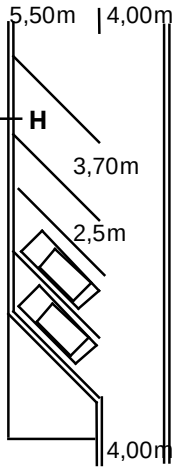

STATIONNEMENT À 90°

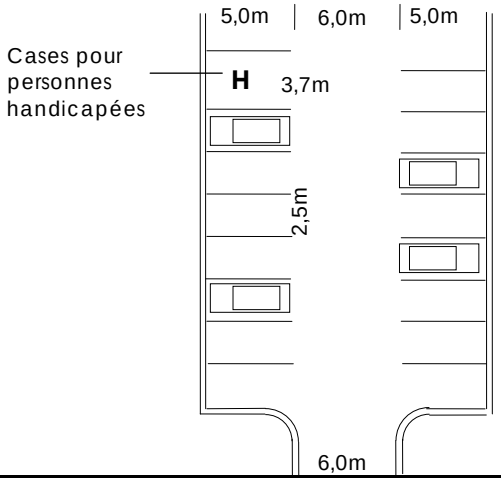

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 448 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à 1 par 30 mètres ou fraction de 30,0 mètres de largeur de terrain. Le nombre maximum d'accès est limité à 2. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir un maximum de 3 accès à la voie publique.

ARTICLE 449 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10,0 % ni ne doit commencer en deçà de 1,50 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Stationnement de moins de 60 cases

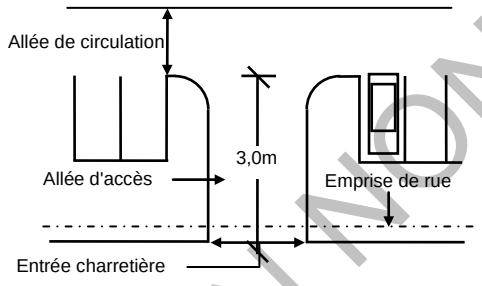

Stationnement de plus de 60 cases

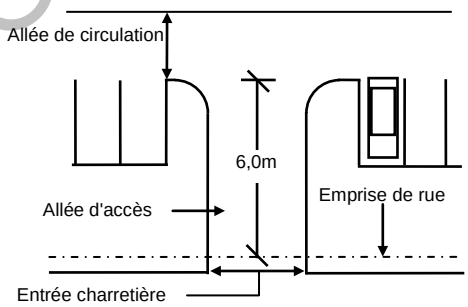

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement de plus de 20 cases de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une sur-largeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;

2° la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

Sur-largeur de manœuvre

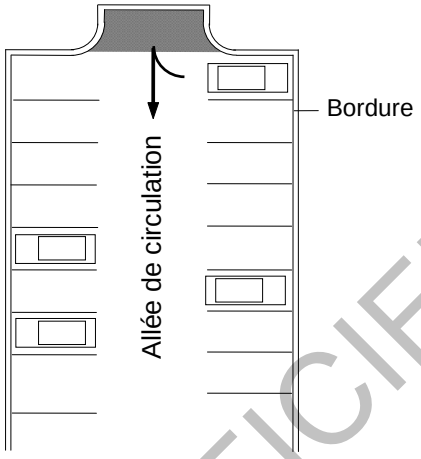

Toute sur-largeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 450 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doit être pavée avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 451 BORDURES

Toute aire de stationnement desservant plus de 3 véhicules, ainsi que toute allée d'accès y menant doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent et situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 452 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 0,45 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie variant de 200 mètres carrés à 4 000 mètres carrés doivent

VERSION NON OFFICIELLE

être munies d'un système de drainage composé d'un puisard. Un puisard supplémentaire est exigible pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés de superficie drainée supplémentaire.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 453 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent au sol.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 454 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 455 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 456 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 457 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres;

3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude entre les parties garantissant la permanence des cases de stationnement.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 457.1 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Pour les usages commerciaux, toute aire de stationnement de 150 cases ou plus doit prévoir une proportion d'au moins 5% des cases réservée à l'utilisation exclusive d'un ou plusieurs des véhicules identifiés ci-dessus :

1° Véhicules dédiés à l'autopartage ;
2° Véhicules électriques.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 458 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 459 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;

2° soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;

3° soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 460 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1° la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;

2° la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;

3° la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;

4° la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;

5° la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de 10% le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;

6° la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 461 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés à 1 500,00$ par case de stationnement exigée.

ARTICLE 462 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais d'étude ont été payés, l'autorité compétente peut transmettre, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme peut émettre un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 463 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1° le nom du requérant;

2° l'usage faisant l'objet de l'exemption;

3° l'adresse civique où s'exerce l'usage;

4° le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;

5° le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 464 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 465 GÉNÉRALITÉS

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Les exigences quant aux aires de chargement et de déchargement ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requises tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de telles aires.

Les aires affectées ou qui peuvent être affectées au chargement et au déchargement à la date d'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

ARTICLE 466 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

De plus, aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne peut être situé à moins de 12,0 mètres de l'intersection de 2 voies de circulation.

ARTICLE 467 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre minimal d'aires requises est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

1° 1 aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus, mais de moins de 1 500 mètres carrés;

VERSION NON OFFICIELLE

2° 2 aires par établissement de vente et de service de 1 500 mètres carrés et plus, mais de moins de 4 500 mètres carrés;

3° 3 aires par établissement de vente et de service de 4 500 mètres carrés et plus, mais de moins de 10 500 mètres carrés;

4° 4 aires par établissement de vente et de service de 10 500 mètres carrés et plus;

5° 1 aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus, mais de moins de 5000 mètres carrés;

6° 2 aires par hôtel et bureau de 5 000 mètres carrés et plus, mais de moins de 11 000 mètres carrés;

7° 3 aires par hôtel et bureau de 11 000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 468 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque aire de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,60 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,20 mètres de hauteur libre et 4,80 mètres de largeur.

ARTICLE 469 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

Les aires de chargement et de déchargement doivent respecter une distance minimale de 10,0 mètres d'une limite d'une propriété comportant un usage commercial lourd lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres que l'usage commercial lourd ou industriel.

Lorsque localisée dans les cours latérales, celles-ci doivent être situées vers le mur arrière du bâtiment et ne doivent pas dépasser plus de la moitié (1/2) de la profondeur du bâtiment.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 470 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 471 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-jeu de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 472 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;

2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être aménagée; (rg 901-20, 5 mars 2019)

3° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 474 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,90 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

VERSION NON OFFICIELLE

Le triangle de visibilité

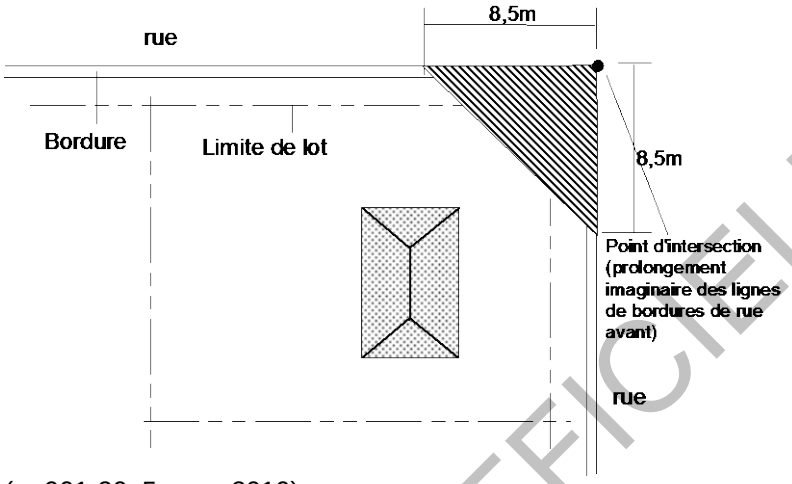

(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 475 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 476 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibé.

ARTICLE 477 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 478 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec une zone affectée à des fins autres que commerciale lourde, industrielle et agricole.

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'une zone affectée à des fins de commerce lourd est adjacente avec une zone affectée à des fins autres que commerciale lourde, industrielle et agricole.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

VERSION NON OFFICIELLE

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon

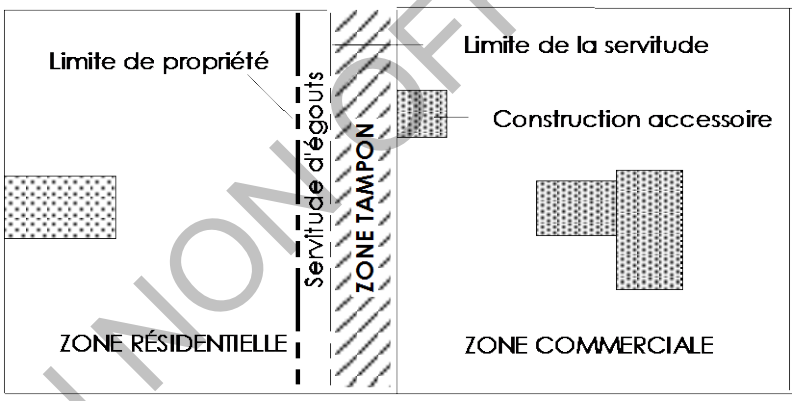

ARTICLE 480 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre et la hauteur maximale à 2,50 mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5,0 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, et ce pour chaque 35,0 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60,0 %.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 481 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 482 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage commercial.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

1° entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° entre une aire de stationnement et une ligne de terrain;

3° entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

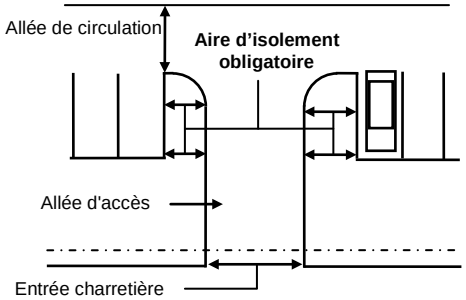

4° autour d'un bâtiment principal;

5° le long des lignes latérales d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement de présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 483 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 2,0 mètres. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 484 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 485 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 486 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET EN MARGE AVANT

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales en marge avant doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 487 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 488 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 27 mètres carrés.

ARTICLE 489 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être gazonné et préférablement garni d'arbustes ou d'arbres et aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

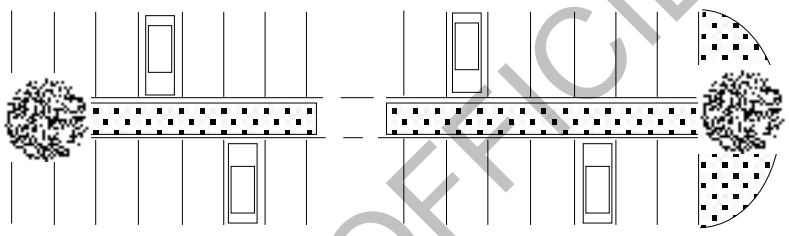

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

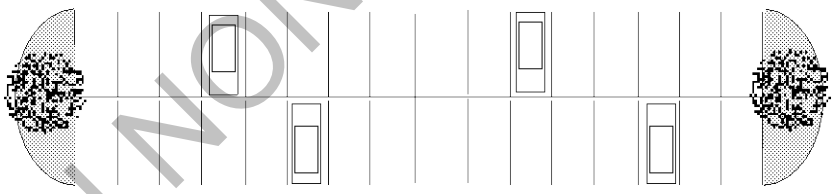

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

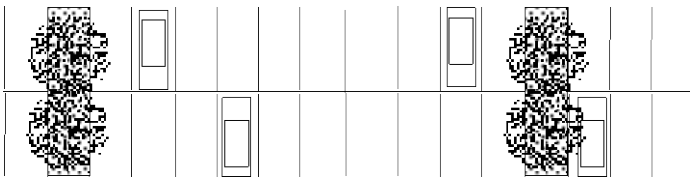

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 490 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 491 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 492 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le P.V.C.;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° le fer forgé peint.

ARTICLE 493 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° la clôture à pâturage;

2° la clôture à neige érigée de façon permanente;

3° la tôle ou tous matériaux semblables;

4° panneaux de contreplaqué ou de copeaux;

5° tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures;

6° le fil de fer barbelé.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 494 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée et toute haie doit être entretenue et taillée.

ARTICLE 495 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 497 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre dans la marge avant calculée à partir du niveau du sol adjacent et de 2,50 mètres dans les marges avant fixe, latérale et arrière calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Toute haie doit être maintenue à une largeur et hauteur évitant de causer des préjudices aux propriétaires des terrains adjacents.

Hauteur des clôtures

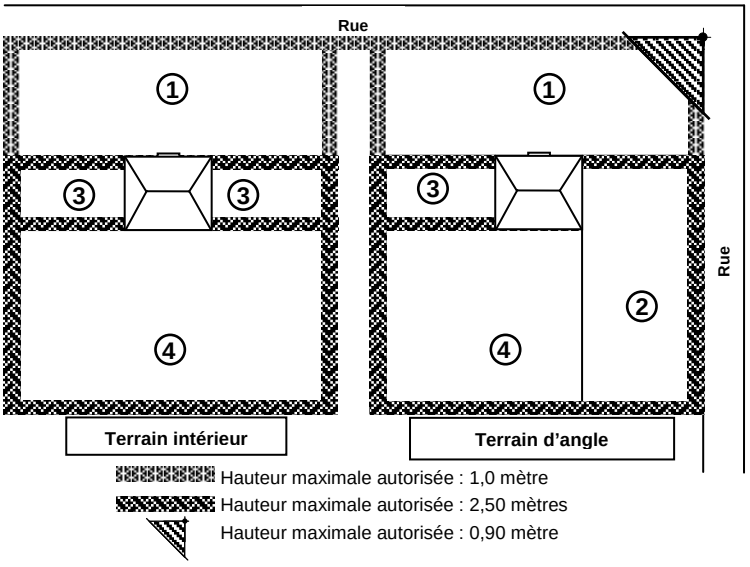

VERSION NON OFFICIELLE

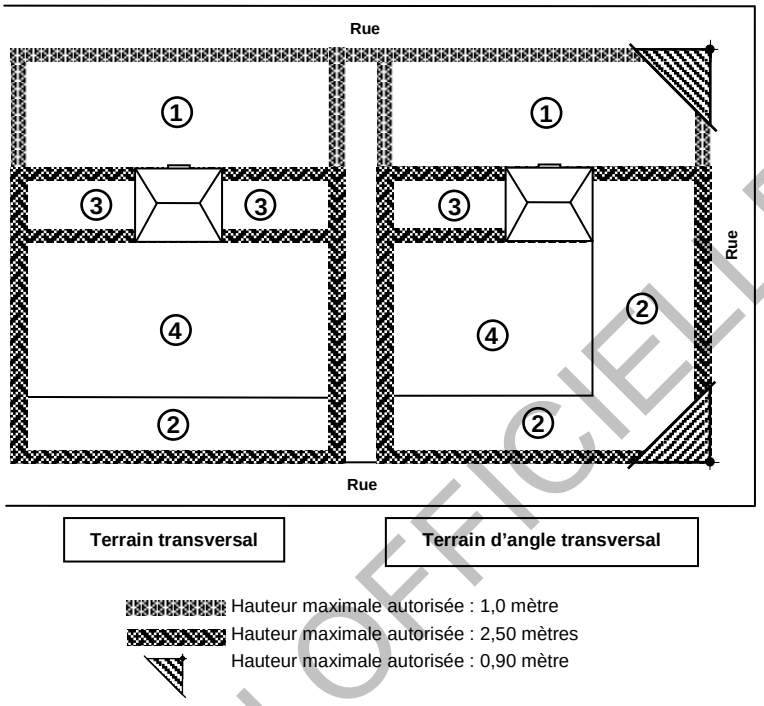

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Clôture implantée en palier

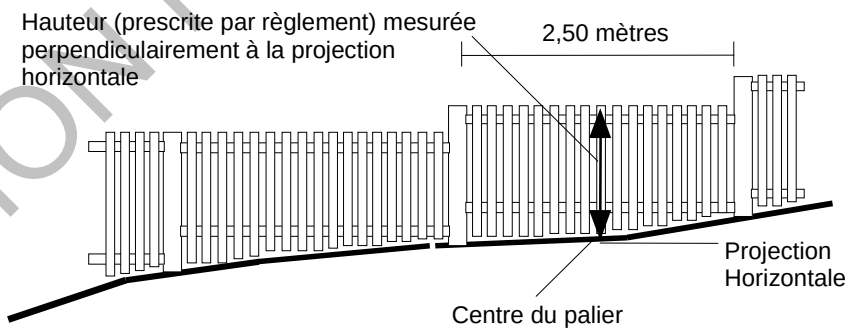

VERSION NON OFFICIELLE

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,90 mètre.

Hauteur des haies

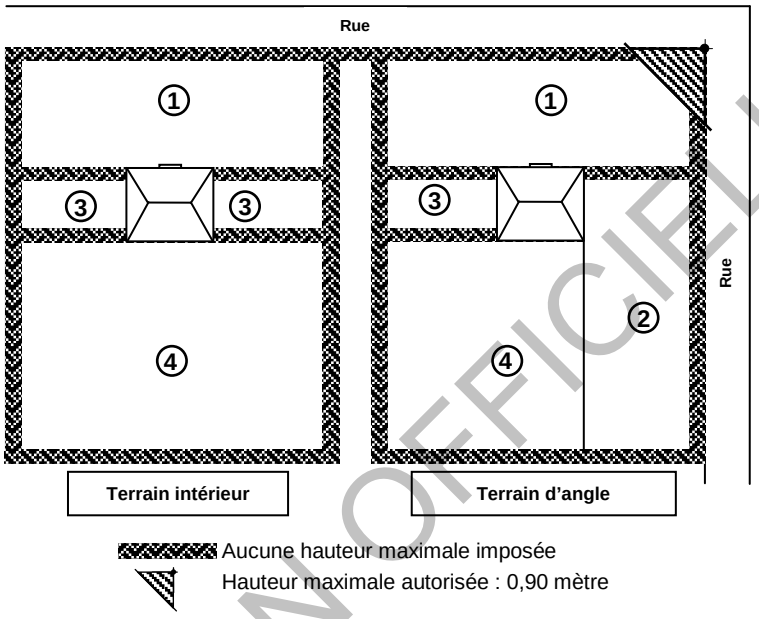

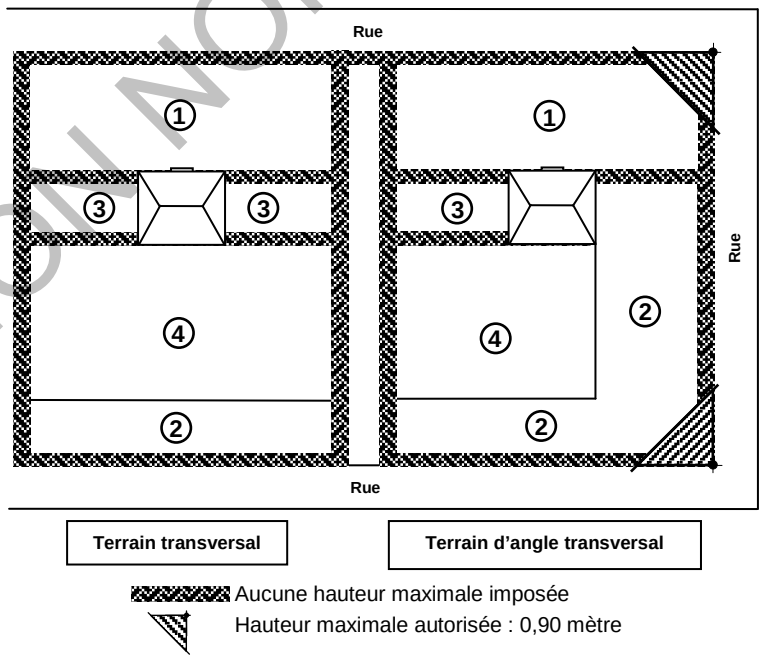

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 498 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

ARTICLE 499 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 500 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 501 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 1er novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 502 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 503 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d’une ligne de rue.

ARTICLE 504 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

1° la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,50 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

ARTICLE 505 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 506 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage doit être ajourée sur une superficie inférieure à 25,0% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25,0%.

SOUS-SECTION§11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 507 GÉNÉRALITÉS

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,50 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

SOUS-SECTION§12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 508 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 509 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 510 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° les poutres neuves de bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autobloquant;

5° le bloc de béton architectural;

6° le béton coulé.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 511 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 512 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 513 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 514 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1° 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur minimale autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 515 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,0 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'une haie d'au moins 1,0 mètre de hauteur.

Toute haie doit être maintenue à une largeur et hauteur évitant de causer des préjudices aux propriétaires des terrains adjacents.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

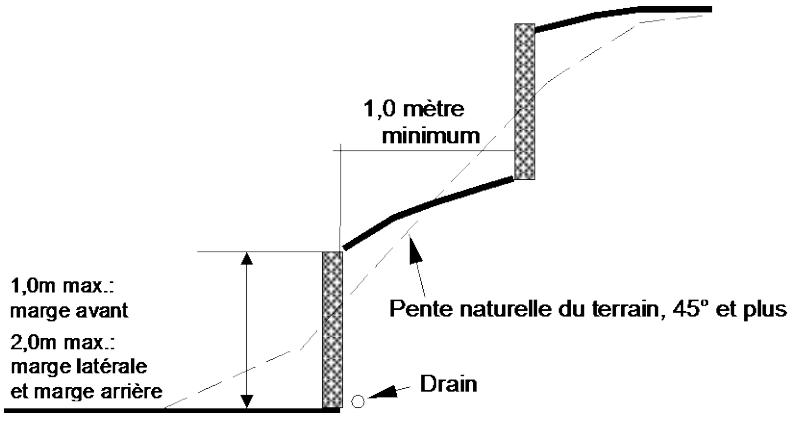

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 516 ARCHITECTURE

Tout muret de soutènement doit être fini par des blocs architecturaux et/ou ornementaux de manière à ce qu'il ne soit pas visible pour et par les propriétés adjacentes.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 517 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 518 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

ARTICLE 519 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 520 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et sécuritaire.

ARTICLE 521 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 522 L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à l'exclusion de la marge avant.

VERSION NON OFFICIELLE

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,50 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS

ARTICLE 523 GÉNÉRALITÉ

En plus de respecter toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce, les stations-services doivent se soumettre aux dispositions de la présente section, lesquelles prévalent sur toute autre norme du présent chapitre en cas de contradiction.

Les dimensions d'un terrain utilisé par une station-service doivent être conformes aux normes particulières pour cet usage, précisées dans le règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 524 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS PERMIS ET PROHIBÉS

Les bâtiments ne doivent contenir ni logement, ni usine ou manufacture, atelier de débosselage, peinture ou réparation, ni salle de réunion à l'usage du public.

Seuls les usages suivants sont autorisés :

1° la vente d'essence, huile, graisse, gaz naturel, gaz propane, et autres accessoires de véhicules moteurs;

2° le lavage d'automobiles;

3° la restauration rapide.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Les espaces libres ne doivent pas servir ni à la vente ou à la location de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit.

ARTICLE 525 NORMES DE CONSTRUCTION

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou 6,0 mètres. La hauteur minimale est fixée à 3,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

La superficie de plancher minimale du bâtiment principal est fixée à 60,0 mètres carrés.

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. De plus, les réservoirs doivent être situés :

1° à plus de 0,30 mètre, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;

2° à plus de 1,0 mètre de tout autre réservoir;

3° à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

ARTICLE 526 DRAINAGE DU TERRAIN

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue, mais doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

ARTICLE 527 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2,0 mètres doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,50 mètre. Ces aires d'isolement doivent au moins, être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30,0 mètres carrés doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1,0 mètre au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 528 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 529 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 6,0 mètres de la ligne avant et 12,0 mètres des autres lignes d'un terrain;

2° 5,0 mètres du bâtiment principal;

3° 6,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise;

4° une marquise ou un baldaquin recouvrant un îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 530 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-services et aux commerces de service de transport.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 532 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 3,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 533 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN PLUSIEURS LOCAUX

ARTICLE 534 GÉNÉRALITÉS

La superficie minimale d'un local est fixée à 250 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée, mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4,0 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS D'ALIMENTATION ET AUX HOTELS DANS LES ZONES MULTIFONCTIONNELLES

ARTICLE 534.1 LES MARCHÉS D'ALIMENTATION

Dans les zones visées identifiées dans les grilles des usages et normes :

1° La superficie d'implantation au sol d'un marché d'alimentation est limitée à un maximum de 3 500 mètres carrés.

2° La superficie de plancher maximale d'un marché d'alimentation est limitée à 5 000 mètres carrés.

3° Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 534.2 LES HÔTELS

Dans les zones visées identifiées dans les grilles des usages et normes, la superficie d'implantation au sol d'un hôtel est limitée à un maximum de 3 500 mètres carrés.

Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisées à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour

VERSION NON OFFICIELLE

une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS 8-1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 8-1

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS 8-1

ARTICLE 536 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE 8-1

ARTICLE 537 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 8-1

ARTICLE 538 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 8-2

ARTICLE 539 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 8-2

ARTICLE 540 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT) 8-2

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 8-3

ARTICLE 541 GÉNÉRALITÉS 8-3

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 8-5

ARTICLE 542 GÉNÉRALITÉS 8-5

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE REPOS 8-6

ARTICLE 543 GÉNÉRALITÉ 8-6

ARTICLE 544 IMPLANTATION 8-6

ARTICLE 545 DIMENSIONS 8-6

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS 8-6

ARTICLE 546 GÉNÉRALITÉ 8-6

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 547 IMPLANTATION 8-6
ARTICLE 548 DIMENSIONS 8-6
ARTICLE 548.1 HAUTEUR 8-7
ARTICLE 548.2 NOMBRE 8-7
SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE 8-7
ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ 8-7
ARTICLE 550 NOMBRE AUTORISÉ 8-7
ARTICLE 551 IMPLANTATION 8-7
ARTICLE 552 DIMENSIONS 8-7
ARTICLE 553 SUPERFICIE 8-7
SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE 8-7
ARTICLE 554 GÉNÉRALITÉ 8-7
ARTICLE 555 IMPLANTATION 8-8
ARTICLE 556 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE 8-8
SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-9
SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8-9
ARTICLE 557 GÉNÉRALITÉS 8-9
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 8-9
ARTICLE 558 GÉNÉRALITÉ 8-9
ARTICLE 559 IMPLANTATION 8-9
ARTICLE 560 ENVIRONNEMENT 8-10
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES OU AUTRE 8-10
ARTICLE 561 GÉNÉRALITÉ 8-10
ARTICLE 562 ENDROITS AUTORISÉS 8-10
ARTICLE 563 IMPLANTATION 8-10
ARTICLE 564 HAUTEUR 8-10
SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 8-11
ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉ 8-11

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 566 ENVIRONNEMENT 8-11

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 8-11

ARTICLE 567 GÉNÉRALITÉS 8-11
ARTICLE 568 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ 8-11
ARTICLE 569 IMPLANTATION 8-11
ARTICLE 570 CONTENEUR SEMI-ENFOUI 8-12

SECTION 4 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-13

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 8-13

ARTICLE 571 GÉNÉRALITÉS 8-13

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES 8-13

ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉ 8-13
ARTICLE 573 ENDROITS AUTORISÉS 8-13
ARTICLE 574 DIMENSIONS 8-14
ARTICLE 575 PÉRIODE D'AUTORISATION 8-14
ARTICLE 576 MATÉRIAUX 8-14
ARTICLE 577 ENVIRONNEMENT 8-14

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT 8-14

ARTICLE 578 GÉNÉRALITÉ 8-14
ARTICLE 579 ENDROIT AUTORISÉ 8-14
ARTICLE 580 NOMBRE AUTORISÉ 8-14
ARTICLE 581 PÉRIODE D'AUTORISATION 8-15
ARTICLE 582 DISPOSITIONS DIVERSES 8-15

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 8-15

ARTICLE 583 GÉNÉRALITÉ 8-15

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL 8-16

ARTICLE 584 GÉNÉRALITÉS 8-16
ARTICLE 585 SUPERFICIE 8-16

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 8-17

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 8-17

ARTICLE 586 GÉNÉRALITÉS 8-17

ARTICLE 587 ÉCLAIRAGE 8-18

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 8-19

ARTICLE 588 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 8-19

ARTICLE 589 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 8-19

ARTICLE 590 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES 8-19

ARTICLE 591 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 8-19

ARTICLE 592 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 8-20

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 8-21

ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS 8-21

ARTICLE 594 IMPLANTATION 8-22

ARTICLE 595 DIMENSIONS 8-22

ARTICLE 596 NOMBRE AUTORISÉ 8-23

ARTICLE 597 SÉCURITÉ 8-24

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 8-25

ARTICLE 598 PAVAGE 8-25

ARTICLE 599 BORDURES 8-25

ARTICLE 600 DRAINAGE 8-25

ARTICLE 601 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 8-25

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 8-26

ARTICLE 602 OBLIGATION DE CLÔTURER 8-26

ARTICLE 603 ÎLOT DE VERDURE 8-26

ARTICLE 604 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 8-26

ARTICLE 605 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 8-26

ARTICLE 606 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DU TRANSPORT 8-27

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 8-27

ARTICLE 607 GÉNÉRALITÉS 8-27
ARTICLE 608 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION 8-28
ARTICLE 609 FRAIS EXIGÉS 8-28
ARTICLE 610 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 8-28
ARTICLE 611 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 8-29
ARTICLE 612 FONDS DE STATIONNEMENT 8-29

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 8-30

ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉS 8-30
ARTICLE 614 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 8-30
ARTICLE 615 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 8-31
ARTICLE 616 PAVAGE 8-31
ARTICLE 617 DRAINAGE 8-31
ARTICLE 618 TRACÉ 8-31

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-32

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 8-32

ARTICLE 619 GÉNÉRALITÉS 8-32
ARTICLE 620 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 8-32

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 8-34

ARTICLE 621 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-34
ARTICLE 622 MATÉRIAUX PROHIBÉS 8-34
ARTICLE 623 DÉLAI 8-34
ARTICLE 624 MESURES DE SÉCURITÉ 8-34

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS 8-34

ARTICLE 625 GÉNÉRALITÉS 8-34
ARTICLE 626 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON 8-35
ARTICLE 627 DISPOSITIONS DIVERSES 8-36

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 8-36

ARTICLE 628 GÉNÉRALITÉS 8-36

ARTICLE 629 LOCALISATION 8-36

ARTICLE 630 PROPRIÉTÉ DONT LA SUPERFICIE DU TERRAIN EXCÈDE CINQUANTE MILLE MÈTRES CARRÉS (50 000M²) 8-37

ARTICLE 631 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 8-37

ARTICLE 632 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 8-37

ARTICLE 633 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 8-37

ARTICLE 634 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES EN COUR AVANT ET LATÉRALE 8-38

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 8-38

ARTICLE 635 GÉNÉRALITÉ 8-38

ARTICLE 636 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 8-38

ARTICLE 637 AMÉNAGEMENT 8-38

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 8-39

ARTICLE 638 GÉNÉRALITÉ 8-39

ARTICLE 639 LOCALISATION 8-39

ARTICLE 640 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 8-39

ARTICLE 641 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 8-40

ARTICLE 642 ENVIRONNEMENT 8-40

ARTICLE 643 SÉCURITÉ 8-40

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN 8-41

ARTICLE 644 GÉNÉRALITÉ 8-41

ARTICLE 645 HAUTEUR 8-41

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 8-44

ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉ 8-44

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-44

ARTICLE 647 LOCALISATION 8-44

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 648 DIMENSIONS 8-44
ARTICLE 649 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-44
ARTICLE 650 ENVIRONNEMENT 8-45
SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 8-45
ARTICLE 651 LOCALISATION 8-45
ARTICLE 652 DIMENSION 8-45
ARTICLE 653 MATÉRIAUX AUTORISÉS 8-45
ARTICLE 654 ENVIRONNEMENT 8-46
SOUS-SECTION§11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 8-46
ARTICLE 655 GÉNÉRALITÉ 8-46
ARTICLE 656 LOCALISATION 8-46
ARTICLE 657 DIMENSIONS 8-46
ARTICLE 658 SÉCURITÉ 8-47
ARTICLE 659 ARCHITECTURE 8-47
SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 8-48
ARTICLE 660 GÉNÉRALITÉS 8-48
ARTICLE 661 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 8-48
ARTICLE 662 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 8-48
ARTICLE 663 OBLIGATION DE CLÔTURER 8-48
ARTICLE 664 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 8-48
SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX/SUITES 8-49
ARTICLE 665 GÉNÉRALITÉS 8-49
SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES DU TRANSPORT 8-49

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS

Les marges prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge peut correspondre à une réduction d'un tiers de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4,60 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 536 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage industriel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage industriel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 537 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage industriel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

VERSION NON OFFICIELLE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage industriel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes.

ARTICLE 538 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage industriel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 539 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 30,0 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 540 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kv à 735 kv inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise doit être de 9,0 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 541 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement. **À titre indicatif, lorsque le mot «oui» apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.**

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indications contraires ailleurs au présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale et arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale et arrière de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Aire de repos	***oui***	***oui***	***oui***
	2. Entrepôt ou atelier industriel	non	***oui***	***oui***
	3. Guérites de contrôle	***oui***	***oui***	***oui***
	4. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	non	***oui***	***oui***
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES,	5. Thermopompe et autres équipements similaires	non	***oui***	***oui***
	6. Antenne parabolique ou autres	non	non	***oui***
	7. Réservoir et bonbonne	non	***oui***	***oui***
	8. Conteneur de déchets	non	non	***oui***

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	9. Capteurs énergétiques	non	oui	oui
	10. Éolienne privée et autre dispositif apparenté de production d'énergie	non	non	non
SAISONNIERS	11. Tambour ou vestibule d'entrée (porche) - saillie maximale	***oui*** 2,0 m	***oui*** 2,0 m	***oui*** 2,0 m
	12. Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	13. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	14. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	15. Aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	16. Aire de chargement et de déchargement	non	***oui***	***oui***
	17. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	18. Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***
	19. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	***oui***	***oui***	***oui***
	20. Muret attaché au bâtiment principal - longueur maximale	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	21. Perron et galerie - empiétement de 1,0 m maximum dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	22. Avant-toit, porche, marquise, corniche, auvent, tambour et vestibule d'entrée: - saillie maximale	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
	23. Construction souterraine - empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,50 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	24. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	oui	oui	oui 2,0 m
	25. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	non	oui

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	26. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m	oui 0,60 m
	27. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m
USAGES ACCESSOIRES	28. Entreposage extérieur	non	non	***oui***
	29. Étalage extérieur	non	non	oui
AFFICHAGE	30. Affichage	oui	non	non

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 542 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;

5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

6° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

VERSION NON OFFICIELLE

7° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE REPOS

ARTICLE 543 GÉNÉRALITÉ

Les aires de repos comprenant des abris à pique-nique, des pergolas ou des pavillons sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages industriels.

ARTICLE 544 IMPLANTATION

Une aire de repos formée d'un abri à pique-nique, d'une pergola ou d'un pavillon doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 545 DIMENSIONS

L'abri à pique-nique, la pergola ou le pavillon doivent respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 546 GÉNÉRALITÉ

Seuls les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 547 IMPLANTATION

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres de tout bâtiment et de 2,0 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 548 DIMENSIONS

La superficie d'implantation au sol d'une construction accessoire occupée par un entrepôt ou un atelier industriel ne doit pas être supérieure à 25% de la superficie du terrain.

Malgré ce qui précède, la superficie d'implantation au sol d'une construction accessoire occupée par un entrepôt ou un atelier industriel ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. (rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 548.1 HAUTEUR

La hauteur d'une construction accessoire occupée par un entrepôt ou un atelier industriel doit respecter la hauteur maximale prescrite pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de la zone.

Malgré ce qui précède, la hauteur d'une construction accessoire occupée par un entrepôt ou un atelier industriel ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 548.2 NOMBRE

Une seule construction accessoire occupée par un entrepôt ou un atelier industriel est autorisée par terrain

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 549 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe d'usages industriel.

ARTICLE 550 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 551 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 552 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 553 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 15,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 554 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 555 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 5,0 mètres du bâtiment principal;

3° 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 556 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 557 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

5° aucun équipement accessoire ne doit être visible de la voie publique;

6° les dispositions relatives aux équipements accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'ils desservent demeure.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 558 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 559 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière, de tout mur du bâtiment principal et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

VERSION NON OFFICIELLE

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 560 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Delson.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES OU AUTRE

ARTICLE 561 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques ou autres sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 562 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 563 IMPLANTATION

Une antenne parabolique ou autre doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 564 HAUTEUR

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les hauteurs suivantes :

1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;

2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, toutefois la hauteur totale combinée du bâtiment et de l'antenne posée sur le toit ne peut excéder 15,0 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 565 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 566 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes doivent n'être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 567 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Un conteneur doit obligatoirement être prévu pour le remisage des matières résiduelles pour tous les établissements industriels.

Le conteneur doit être de dimensions suffisantes et en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'établissement industriel et pour éviter le débordement de matières hors du conteneur.

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

ARTICLE 568 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ

Un seul emplacement pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé par bâtiment industriel. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de bâtiments industriels contigus.

ARTICLE 569 IMPLANTATION

Un conteneur à matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

VERSION NON OFFICIELLE

Malgré ce qui précède, un conteneur à matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 10,0 mètres d'une limite d'une propriété comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres que l'usage industriel ou commercial lourd.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 570 CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Nonobstant les dispositions relatives aux conteneurs à déchets de l'article 541, les conteneurs semi-enfouis sont autorisés dans les cours latérales et dans une cour arrière. (rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 571 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les tambours ou autres abris d'hiver temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

4° les dispositions relatives aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers autorisés pour un bâtiment principal industriel ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment principal qu'ils desservent demeure.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 573 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal. Toutefois, les abris abritant les aires d'entreposage sont autorisés sous réserve des dispositions du présent chapitre.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 574 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 575 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 576 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 577 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 578 GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 579 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 580 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 581 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est fixée à 7 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable. Toute journée non utilisée est une journée perdue.

ARTICLE 582 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 583 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage industriel aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 584 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

5° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 585 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50,0 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 586 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;

2° la construction de tout bâtiment principal ne peut être autorisée à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente sous-section;

3° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

4° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

5° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

6° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

7° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

8° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

9° les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;

VERSION NON OFFICIELLE

10° une aire de stationnement doit être convenablement maintenue en bon état et entretenue et toute déficience corrigée;

11° les aires de stationnement ne doivent pas servir ni à la vente ou à la location de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients, des employés et des véhicules nécessaires à l'exercice de l'usage principal, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement; (rg 901-20, 5 mars 2019)

12° les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans la présente section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure;

13° il doit y avoir suffisamment de cases de stationnement pour répondre aux besoins de l'établissement;

14° Tout espace de stationnement hors rue doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure;

15° Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le gazon, à l'exception d'un véhicule récréatif en période d'entreposage.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 587 ÉCLAIRAGE

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes suivantes :

1° Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation;

2° Toute aire de stationnement comportant moins de 20 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage de type mural dont la lumière devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m;

3° Toute aire de stationnement comportant 20 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau dont la lumière devra être projetée vers le sol.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 588 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 3,0 mètres de la ligne de rue (emprise de rue).. (rg 901-20, 5 mars 2019).

ARTICLE 589 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal. et le nombre d'employés par quart de travail.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 590 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter 1 case par 75 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une case par 300 mètres carrés pour la partie restante du bâtiment.

De plus 1 case de stationnement par employé pour le quart de travail le plus achalandé doit être prévue en supplément des exigences précédentes. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de 2 cases par local industriel.

ARTICLE 591 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

VERSION NON OFFICIELLE

1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;

2° pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 592 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus;

2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou via une ruelle ou un passage privés conduisant à la voie publique;

3° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique;

4° Les allées d'accès et les allées de circulation à sens unique doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;

VERSION NON OFFICIELLE

5° Les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 594 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 595 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE
Allée d'accès à sens unique	3 m	4,5 m
Allée d'accès à double sens	6,7 m	8,0 m

*Dans le cas spécifique où une entrée charretière nécessite une surlargeur afin de permettre la manœuvre des véhicules lourds, la largeur maximale d'une entrée charretière d'une allée d'accès à sens unique peut atteindre jusqu'à 8,5 mètres et la largeur maximale d'une entrée charretière d'une allée d'accès à double sens peut atteindre jusqu'à 12,0 mètres.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0^o	3,0 m	6,0 m
30^o	3,3 m	6,0 m
45^o	4,0 m	6,0 m
60^o	5,6 m	6,0 m
90^o	6,0 m	6,0 m

VERSION NON OFFICIELLE

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

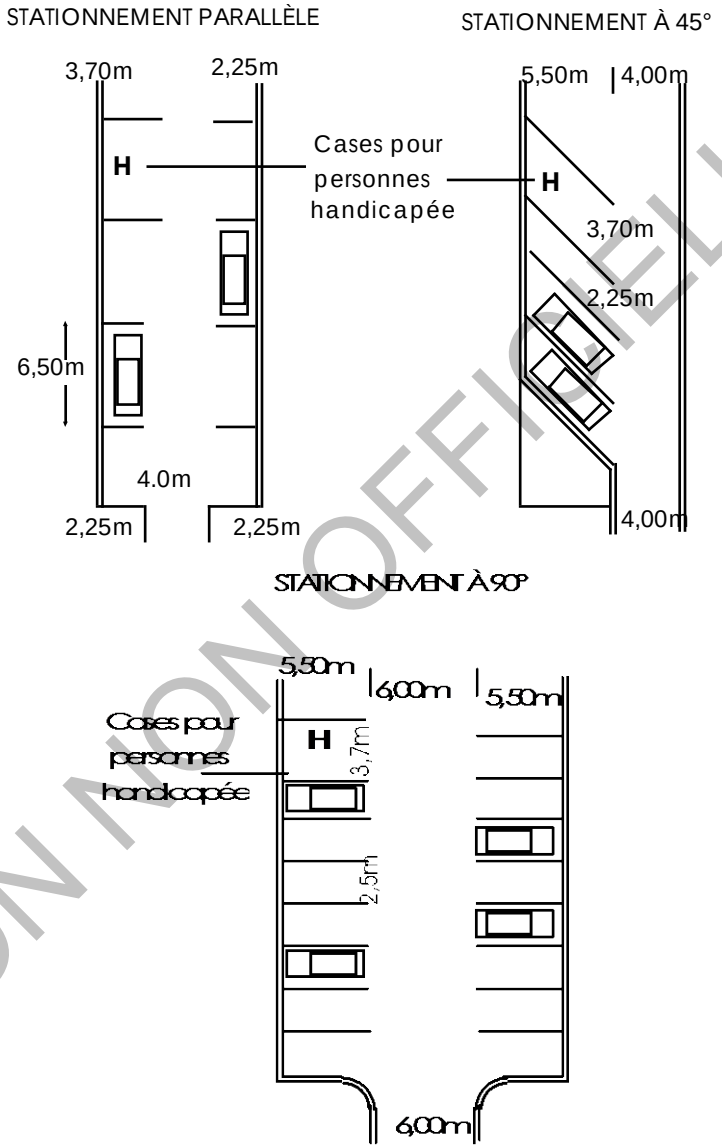

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 596 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à 1 par 30,0 mètres ou fraction de 30,0 mètres de frontage de terrain. Le nombre maximum d'accès est limité à 2. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir un maximum de 3 accès à la voie publique.

ARTICLE 597 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10,0 % ni ne doit commencer en deçà de 1,50 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Aménagement d'une allée d'accès

Stationnement de moins de 60 cases

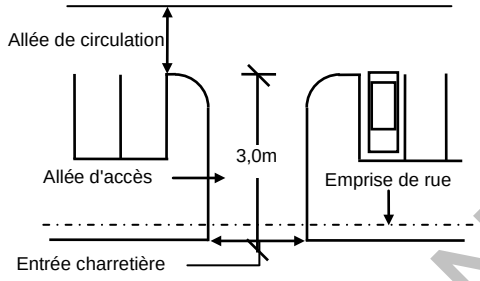

Stationnement de plus de 60 cases

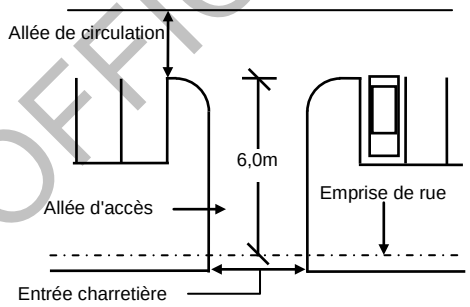

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement de plus de 20 cases de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;

2° la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° la longueur de la surlargeur de manœuvres doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

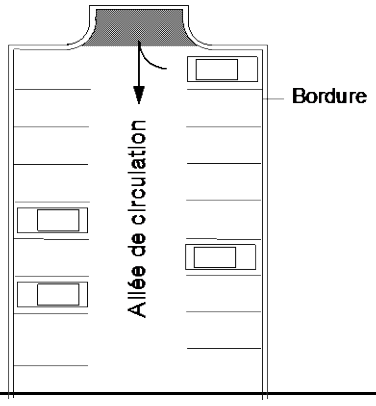

VERSION NON OFFICIELLE

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 598 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 599 BORDURES

Toute aire de stationnement desservant plus de 3 véhicules, ainsi que toute allée d'accès y menant doit être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et située à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes latérales de terrain dans la cour avant et à 3,0 mètres de la ligne avant de terrain pour les bordures parallèles à celle-ci.

ARTICLE 600 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 0,45 mètre de diamètre pour chaque 4 000m² de superficie drainée.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie variant de 200 mètres carrés à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard. Un puisard supplémentaire est exigible pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés de superficie drainée supplémentaire.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 601 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent au sol.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 602 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain industriel, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 603 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 604 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 605 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès peuvent desservir une aire de stationnement en commun;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres;

4° les aires de stationnement et les allées d'accès destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude entre les parties garantissant la permanence des cases de stationnement et des allées d'accès.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 606 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DU TRANSPORT

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 607 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° soit lors de l'agrandissement d'un usage industriel;

2° soit lors d'un changement d'usage industriel ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;

3° soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage industriel.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 608 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

1° la demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;

2° la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;

3° la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;

4° la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;

5° la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de 10,0% le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;

6° la demande d'exemption vise un bâtiment inscrit dans une zone localisée dans la limite d'application d'un programme particulier d'urbanisme. La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 609 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés à 1 500,00$ par case de stationnement exigée.

ARTICLE 610 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 611 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve le demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

1° le nom du requérant;

2° l'usage faisant l'objet de l'exemption;

3° l'adresse civique où s'exerce l'usage;

4° le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;

5° le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 612 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉS

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être prévues en nombre suffisant pour satisfaire les exigences normales d'opération de l'usage.

Les exigences quant aux aires de chargement et de déchargement ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

Les aires affectées ou qui peuvent être affectées au chargement et au déchargement à la date d'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

ARTICLE 614 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,60 mètres en largeur et 9,0 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,20 mètres de hauteur libre et 4,80 mètres de largeur.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 615 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

Les aires de chargement et de déchargement doivent respecter une distance minimale de 10,0 mètres d'une limite d'une propriété comportant un usage industriel lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres que l'usage industriel ou commercial lourd.

Lorsque localisée dans les cours latérales, ceux-ci doivent être situés vers le mur arrière du bâtiment et ne doivent pas dépasser plus de la moitié (1/2) de la profondeur du bâtiment.

ARTICLE 616 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 617 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 618 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 619 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;

2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation ou une aire pavée doit être aménagée; (rg 901-20, 5 mars 2019)

3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 620 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,90 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

VERSION NON OFFICIELLE

Le triangle de visibilité

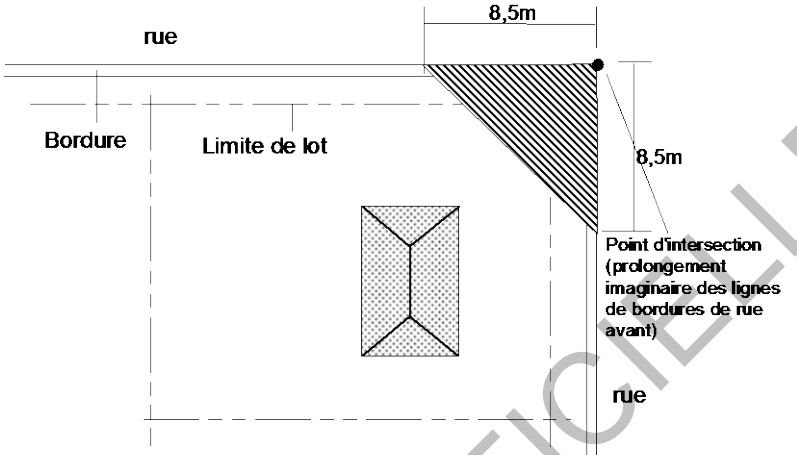

(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 621 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 622 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibé.

ARTICLE 623 DÉLAI

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 624 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 625 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis dans les cas suivants :

1° lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec une zone affectée à des fins autres que commerciale lourde, industrielle et agricole;
2° lorsqu'une zone affectée à des fins industrielles a des limites communes avec une zone d'une municipalité voisine affectée à des fins autres que commerciales lourde, industrielle et agricole;

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

VERSION NON OFFICIELLE

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon

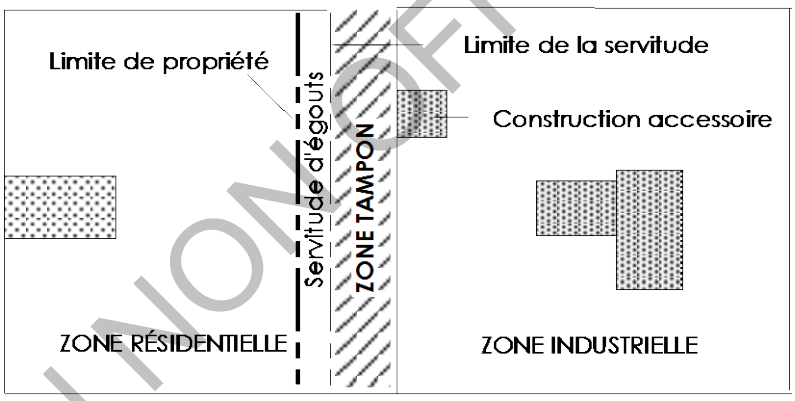

ARTICLE 626 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre et la hauteur maximale à 2,50 mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant.

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5,0 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, et ce pour chaque 35,0 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60,0%.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 627 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION§4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 628 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage industriel.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

ARTICLE 629 LOCALISATION

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

1° entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° entre une aire de stationnement et une ligne de lot latérale en cour avant et latérale, s'il y a lieu;

3° entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

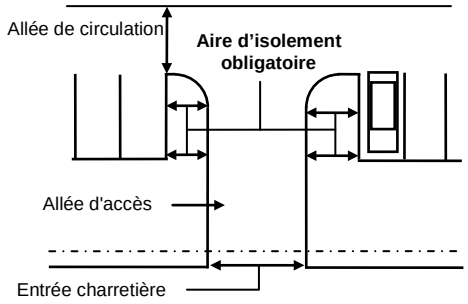

4° autour d'un bâtiment principal;

5° le long des lignes de lot latérales en cour avant.

VERSION NON OFFICIELLE

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 630 PROPRIÉTÉ DONT LA SUPERFICIE DU TERRAIN EXCÈDE CINQUANTE MILLE MÈTRES CARRÉS (50 000M²)

1° une bande de verdure d'une largeur minimale de 6,0 mètres, le long des lignes de lot dans la cour avant et autres cours adjacentes à une voie publique, devra être gazonnée ou paysagée;

2° l'ensemble des espaces sur le terrain, laissé libre de tout usage, et construction doivent être aménagé, soit gazonné ou paysagé.

ARTICLE 631 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7,0 mètres linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3,0 mètres.

ARTICLE 632 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée et plantée d'au moins un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 633 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,50 mètre.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 634 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES EN COUR AVANT ET LATÉRALE

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales en cour avant et latérale d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

SOUS-SECTION§5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 635 GÉNÉRALITÉ

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 636 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 27,0 mètres carrés.

ARTICLE 637 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être gazonné et préférablement garni d'arbustes ou d'arbres et aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

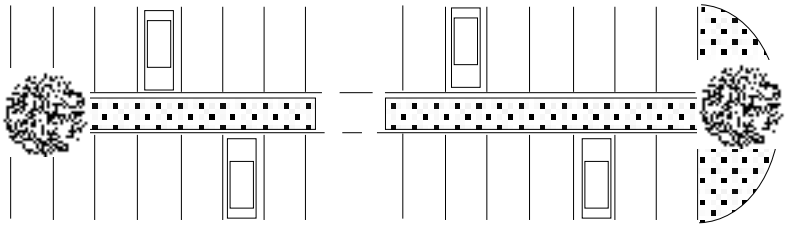

VERSION NON OFFICIELLE

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

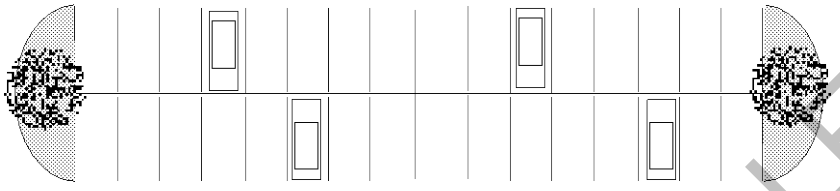

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

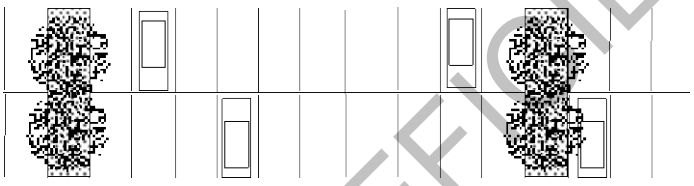

SOUS-SECTION§6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 638 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 639 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 640 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

VERSION NON OFFICIELLE

3° le P.V.C.;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 641 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° la clôture à pâturage;

2° la clôture à neige érigée de façon permanente;

3° la tôle ou tous matériaux semblables;

4° panneaux de contreplaqué ou de copeaux;

5° tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 642 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée et toute haie doit être entretenue et taillée.

ARTICLE 643 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 644 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 645 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent ;

2° en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 4,0 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent;

3° dans le cas d'une clôture localisée dans l'alignement avant du bâtiment principal, la hauteur maximale est fixée à 2,0 mètres;

4° dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à 4,0 mètres de hauteur dans la marge arrière;

5° dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 0,9 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Hauteur des clôtures

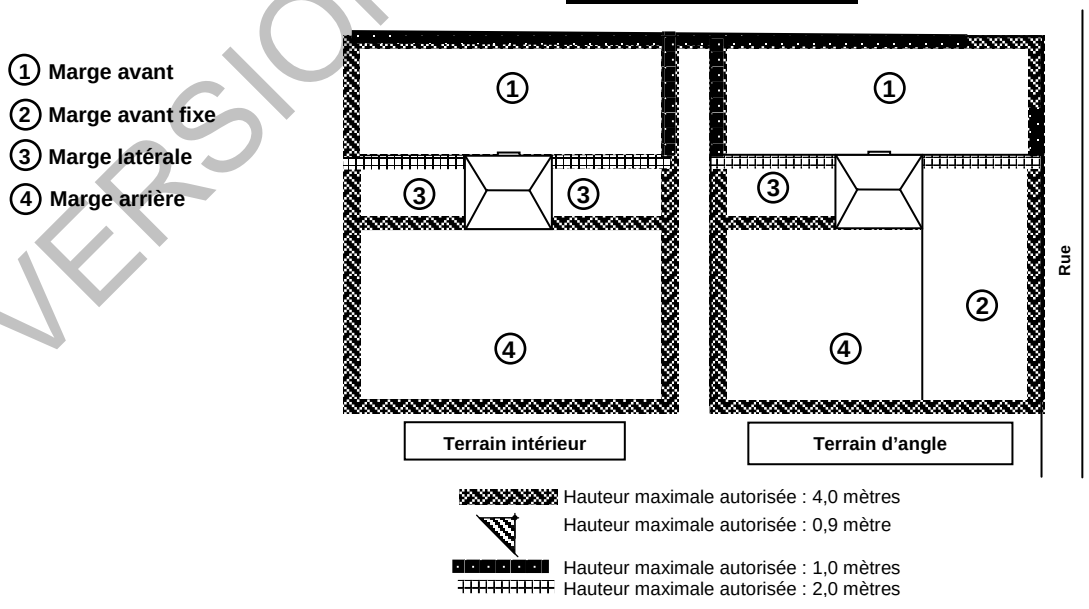

VERSION NON OFFICIELLE

① **Marge avant**
② **Marge avant fixe**
③ **Marge latérale**
④ **Marge arrière**

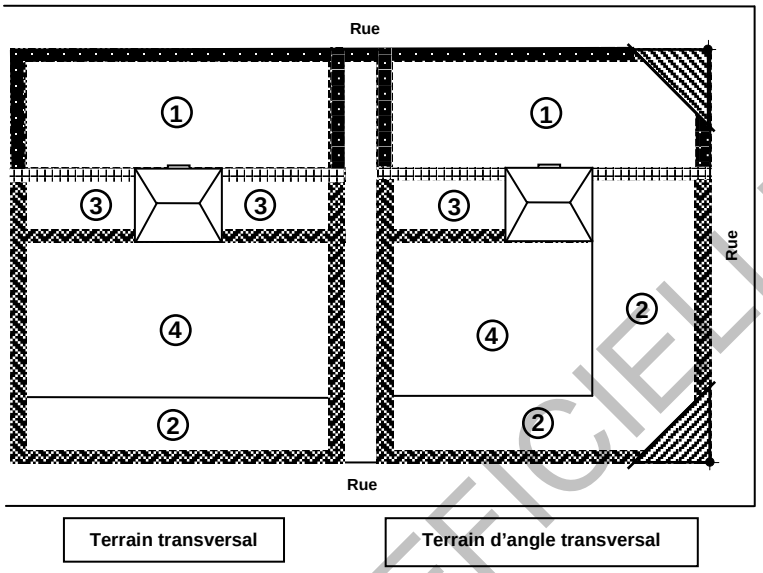

Hauteur maximale autorisée : 4,0 mètres
Hauteur maximale autorisée : 0,9 mètre
Hauteur maximale autorisée : 1,0 mètres
Hauteur maximale autorisée : 2,0 mètres

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Clôture implantée en palier

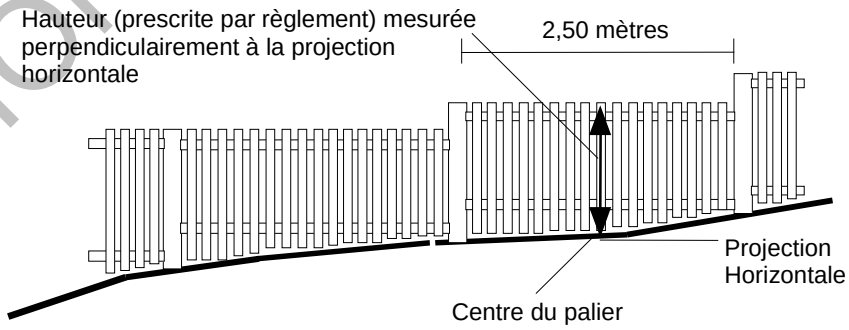

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,90 mètre.

VERSION NON OFFICIELLE

Hauteur des haies

① Marge avant
② Marge avant fixe
③ Marge latérale
④ Marge arrière

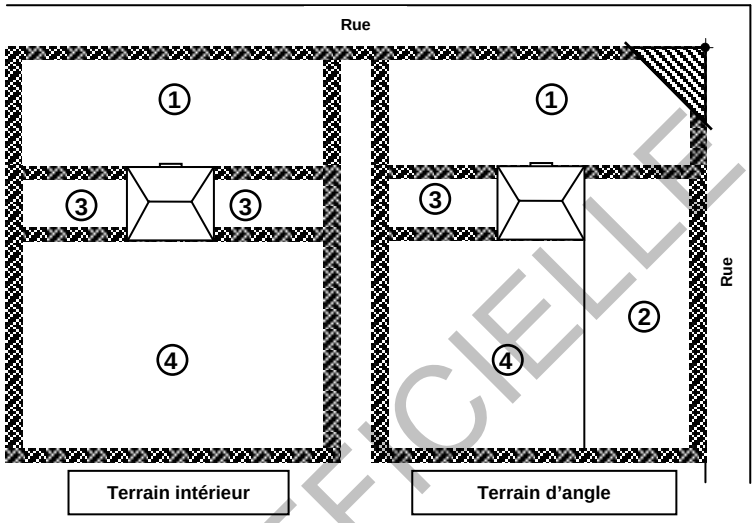

Aucune hauteur maximale imposée
Hauteur maximale autorisée : 0,9 mètre

① Marge avant
② Marge avant fixe
③ Marge latérale
④ Marge arrière

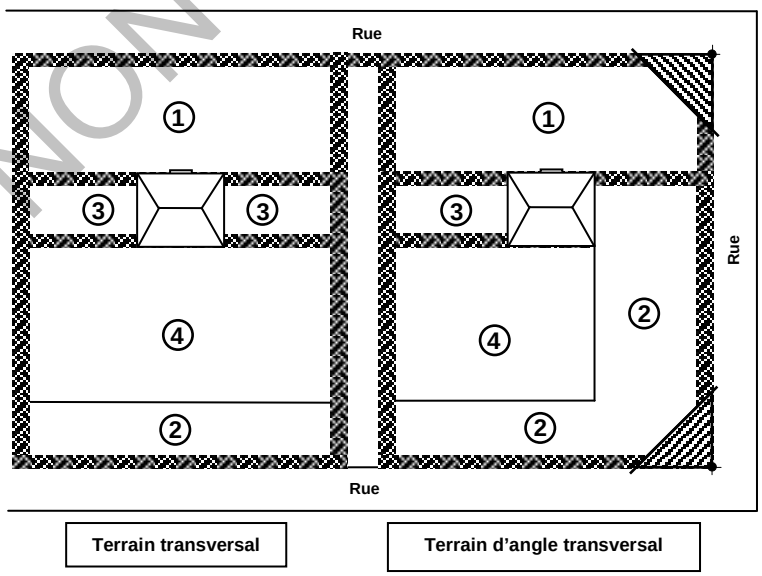

Aucune hauteur maximale imposée
Hauteur maximale autorisée : 0,9 mètre

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 647 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 648 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

1° la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. La hauteur doit être équivalente à celle des matériaux accumulés jusqu'à une hauteur maximum de 4,0 mètres.

Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage.

Tout arbre requis par le présent article est assujetti au respect des dispositions prévues quant aux dimensions minimales des arbres à la plantation du chapitre relatif à la protection de l'environnement.

ARTICLE 649 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé;

4° la maçonnerie.

VERSION NON OFFICIELLE

5° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

6° les panneaux d'acier corrugé.
(rg 901-20, 5 avril 2019)

Le fils barbelé est autorisé au sommet de la clôture pour les propriétés dont la superficie du terrain excède 50 000 mètres carrés.

ARTICLE 650 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25,0 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION§10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 651 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 652 DIMENSION

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 653 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° les poutres neuves de bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autobloquant;

5° le bloc de béton architectural;

6° le béton coulé.

VERSION NON OFFICIELLE

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 654 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 655 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 656 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 657 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1° 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 658 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1,0 mètre.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,0 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'une haie d'au moins 1,0 mètre de hauteur.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

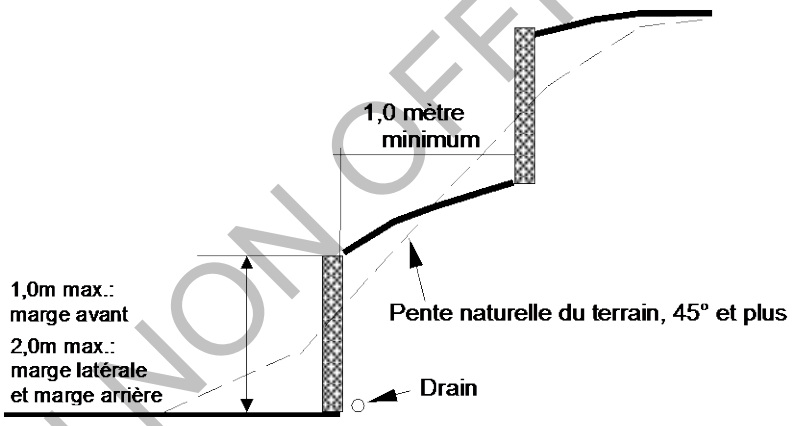

ARTICLE 659 ARCHITECTURE

Tout muret de soutènement doit être fini par des blocs architecturaux et/ou ornementaux de manière à ce qu'il ne soit pas visible pour et par les propriétés adjacentes.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 660 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 661 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 662 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et sécuritaire.

Les éléments entreposés doivent reposer sur une surface constituée d'asphalte, de béton ou de gravier. Toutefois, les allées de circulation menant à l'entreposage extérieur doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

ARTICLE 663 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 664 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en marge arrière seulement.

VERSION NON OFFICIELLE

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée. (rg 901-20, 5 mars 2019)

SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX/SUITES

ARTICLE 665 GÉNÉRALITÉS

La superficie minimale d'un local est fixée à 250 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée, mais l'accès dans une suite ne doit pas se faire via une autre suite.

La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4,0 mètres.

L'architecture extérieure du bâtiment ne doit pas être altérée de façon à briser le style du bâtiment. Le bâtiment doit former un tout cohérent.

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDUSTRIES DU TRANSPORT

ARTICLE 665.1 GÉNÉRALITÉS

Les industries dont l'activité principale et première est reliée au transport des marchandises sont interdites dans un corridor de cent (100) mètres en bordure des autoroutes 15 et 30.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS 1

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES 1

ARTICLE 666 GÉNÉRALITÉS 1
ARTICLE 667 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE 1
ARTICLE 668 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 1
ARTICLE 669 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE 2
ARTICLE 670 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE 2
ARTICLE 671 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT) 2

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 3

ARTICLE 672 GÉNÉRALITÉS 3

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 6

ARTICLE 673 GÉNÉRALITÉS 6

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES 6

ARTICLE 674 GÉNÉRALITÉ 6
ARTICLE 675 IMPLANTATION 6
ARTICLE 676 DIMENSIONS 7
ARTICLE 677 SUPERFICIE 7

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS 7

ARTICLE 678 GÉNÉRALITÉ 7
ARTICLE 679 NOMBRE AUTORISÉ 7
ARTICLE 680 IMPLANTATION 7

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 681 DIMENSIONS 7
ARTICLE 682 SUPERFICIE 7
ARTICLE 683 ARCHITECTURE 7
SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 8
ARTICLE 684 GÉNÉRALITÉS 8
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES 8
ARTICLE 685 GÉNÉRALITÉ 8
ARTICLE 686 IMPLANTATION 8
ARTICLE 687 ENVIRONNEMENT 9
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE DE 0,75 MÈTRE ET MOINS 9
ARTICLE 688 GÉNÉRALITÉ 9
ARTICLE 689 ENDROITS AUTORISÉS 9
ARTICLE 690 NOMBRE AUTORISÉ 9
ARTICLE 691 IMPLANTATION 9
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE ET AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES 9
ARTICLE 692 GÉNÉRALITÉ 9
ARTICLE 693 ENDROITS AUTORISÉS 9
ARTICLE 694 NOMBRE AUTORISÉ 10
ARTICLE 695 IMPLANTATION 10
ARTICLE 696 DIMENSIONS 10
SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES 10
ARTICLE 697 GÉNÉRALITÉ 10
ARTICLE 698 ENDROITS AUTORISÉS 10
ARTICLE 699 NOMBRE AUTORISÉ 10
ARTICLE 700 IMPLANTATION 11
SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX 11
ARTICLE 701 GÉNÉRALITÉ 11
ARTICLE 702 IMPLANTATION 11
ARTICLE 703 ENVIRONNEMENT 11
SOUS-SECTION§ 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES 11
ARTICLE 704 GÉNÉRALITÉ 11

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 705 IMPLANTATION 11
ARTICLE 706 ENVIRONNEMENT 11
SOUS-SECTION§ 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES 12
ARTICLE 707 GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 708 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ 12
ARTICLE 709 IMPLANTATION 12
ARTICLE 710 CONTENEUR SEMI-ENFOUI 12
SOUS-SECTION§ 9 SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS 13
ARTICLE 710.1 CONTENEURS AUTORISÉS 13
ARTICLE 710.2 TERRAINS VACANTS 13
ARTICLE 710.3 IMPLANTATION 13
ARTICLE 710.4 NOMBRE 13
ARTICLE 710.5 CONCEPTION ET DIMENSIONS 13
ARTICLE 710.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE AVANT, MARGE AVANT SECONDAIRE, MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE 14
ARTICLE 710.7 SÉCURITÉ 14
ARTICLE 710.8 UTILISATION 14
ARTICLE 710.9 ENTRETIEN 14
SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 15
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 15
ARTICLE 711 GÉNÉRALITÉS 15
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES 15
ARTICLE 712 GÉNÉRALITÉ 15
ARTICLE 713 ENDROITS AUTORISÉS 15
ARTICLE 714 IMPLANTATION 15
ARTICLE 715 DIMENSIONS 15
ARTICLE 716 SUPERFICIE 16
ARTICLE 717 PÉRIODE D'AUTORISATION 16
ARTICLE 718 MATÉRIAUX 16
ARTICLE 719 ENVIRONNEMENT 16
ARTICLE 720 DISPOSITIONS DIVERSES 16
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES 16
ARTICLE 721 GÉNÉRALITÉS 16
ARTICLE 722 ENDROITS AUTORISÉS 16

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 723 DIMENSIONS 17
ARTICLE 724 PÉRIODE D'AUTORISATION 17
ARTICLE 725 MATÉRIAUX 17
ARTICLE 726 ENVIRONNEMENT 17
ARTICLE 727 DISPOSITIONS DIVERSES 17
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE 17
ARTICLE 728 GÉNÉRALITÉ 17
SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC 18
ARTICLE 729 GÉNÉRALITÉS 18
ARTICLE 730 SUPERFICIE 18
SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE 19
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE 19
ARTICLE 731 GÉNÉRALITÉS 19
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT 20
ARTICLE 732 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 20
ARTICLE 733 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 20
ARTICLE 734 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES 21
ARTICLE 735 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES 22
ARTICLE 736 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT 22
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 23
ARTICLE 737 GÉNÉRALITÉS 23
ARTICLE 738 IMPLANTATION 23
ARTICLE 739 DIMENSIONS 24
ARTICLE 740 NOMBRE AUTORISÉ 25
ARTICLE 741 SÉCURITÉ 26
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS 27
ARTICLE 742 PAVAGE 27
ARTICLE 743 BORDURES 27
ARTICLE 744 DRAINAGE 27
ARTICLE 745 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT 27
SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT 28

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 746 OBLIGATION DE CLÔTURER 28
ARTICLE 747 ÎLOT DE VERDURE 28
ARTICLE 748 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES 28
ARTICLE 749 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 29
ARTICLE 750 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DU TRANSPORT 29

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 30

ARTICLE 751 GÉNÉRALITÉS 30
ARTICLE 752 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 30
ARTICLE 753 NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 30
ARTICLE 754 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 30
ARTICLE 755 PAVAGE 30
ARTICLE 756 BORDURES 30
ARTICLE 757 DRAINAGE 31
ARTICLE 758 TRACÉ 31

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 32

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 32

ARTICLE 759 GÉNÉRALITÉS 32
ARTICLE 760 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE 32

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 34

ARTICLE 761 MATÉRIAUX AUTORISÉS 34
ARTICLE 762 MATÉRIAUX PROHIBÉS 34
ARTICLE 763 DÉLAI 34
ARTICLE 764 MESURES DE SÉCURITÉ 34

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 34

ARTICLE 765 GÉNÉRALITÉS 34
ARTICLE 766 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 35
ARTICLE 766.1 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN 35
ARTICLE 767 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT 36
ARTICLE 768 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 36

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 768.1 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES D'UN TERRAIN 36
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE 36
ARTICLE 769 GÉNÉRALITÉS 36
ARTICLE 770 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE 36
ARTICLE 771 AMÉNAGEMENT 37
SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES 37
ARTICLE 772 GÉNÉRALITÉ 37
ARTICLE 773 LOCALISATION 37
ARTICLE 774 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 38
ARTICLE 775 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE 38
ARTICLE 776 ENVIRONNEMENT 39
ARTICLE 777 SÉCURITÉ 39
SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN 39
ARTICLE 778 GÉNÉRALITÉ 39
ARTICLE 779 HAUTEUR 39
SOUS-SECTION§ 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE 42
ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉ 42
ARTICLE 781 HAUTEUR 42
ARTICLE 782 MATÉRIAUX AUTORISÉS 42
ARTICLE 783 TOILE PARE-BRISE 42
SOUS-SECTION§ 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 42
ARTICLE 784 LOCALISATION 42
ARTICLE 785 HAUTEUR 42
ARTICLE 786 MATÉRIAUX AUTORISÉS 43
ARTICLE 787 ENVIRONNEMENT 43
SOUS-SECTION§ 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX 43
ARTICLE 788 LOCALISATION 43
ARTICLE 789 MATÉRIAUX AUTORISÉS 43
ARTICLE 790 HAUTEUR 44
ARTICLE 791 ENVIRONNEMENT 44
SOUS-SECTION§ 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT 44
ARTICLE 792 GÉNÉRALITÉ 44
ARTICLE 793 LOCALISATION 44

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 794 HAUTEUR 44
ARTICLE 795 SÉCURITÉ 45
SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 46
ARTICLE 796 GÉNÉRALITÉS 46
ARTICLE 797 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ 46
ARTICLE 798 IMPLANTATION 46
ARTICLE 799 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 46
ARTICLE 800 OBLIGATION DE CLÔTURER 46
ARTICLE 801 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC 46

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 666 GÉNÉRALITÉS

Les marges prescrites à la grille des usages et normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge peut correspondre à une réduction d'un tiers de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4,60 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 667 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage public sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage public est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et normes et celle du bâtiment adjacent existant.

ARTICLE 668 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque des bâtiments principaux d'usage public sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

VERSION NON OFFICIELLE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage public est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes.

ARTICLE 669 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage public est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65,0 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 670 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins **30,0** mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 671 MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION (PLUS DE 120KV À 735KV INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120kv à 735kv inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise doit être de 9,0 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 672 GÉNÉRALITÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. **À titre indicatif, lorsque le mot «oui» apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.**

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d’indications contraires ailleurs au présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale et arrière, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale et arrière de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Remise	non[(1)]	***oui***	***oui***
	2. Pavillon	non	***oui***	***oui***
	3. Pergola	oui	oui	oui
	4. Véranda, respect des marges prescrites	non	oui	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5. Thermopompe et autres équipements similaires	non	***oui***	***oui***
	6. Antenne parabolique d’un diamètre supérieur à 0,75 m et autre type d’antenne	non	non	***oui***
	7. Antenne parabolique d’un diamètre de 0,75 m et moins	non	***oui***	***oui***

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8. Capteurs énergétiques	non	non	***oui***(2)
	9. Éolienne privée et autre dispositif apparenté de production d'énergie	non	non	non
	10. Équipements de jeux	***oui***	***oui***	***oui***
	11. Réservoir et bonbonne	non	***oui***	***oui***
	12. Conteneur de déchets	non	non	***oui***
	12.1 Conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers (rg 901-20, 5 mars 2019)	***oui***	***oui***	***oui***
TEMPORAIRES ET SAISONNIERS	13. Abri d'auto temporaire	***oui***	***oui***	***oui***
	14. Tambour ou vestibule d'entrée (porche) - saillie maximale	***oui*** 2,0 m	***oui*** 2,0 m	***oui*** 2,0 m
	15. Clôture à neige	***oui***	***oui***	***oui***
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	16. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	17. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	18. Aire de stationnement	***oui***	***oui***	***oui***
	19. Aire de chargement et de déchargement	non	***oui***	***oui***
	20. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	21. Clôture et haie	***oui***	***oui***	***oui***
	22. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	***oui***	***oui***	***oui***
	23. Muret attaché au bâtiment principal - longueur maximale	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	24. Perron et galerie - empiétement de 1,0 m maximum dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	25. Balcon	oui	oui	oui
	26. Avant-toit, porche, marquise, auvent ou corniche - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m

VERSION NON OFFICIELLE

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	27. Construction souterraine - empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
	28. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	29. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui
	30. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m	oui 0,60 m
	31. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m
USAGES ACCESSOIRES	32. Entreposage extérieur	non	non	***oui***
	33. Étalage extérieur	non	non	oui
AFFICHAGE	34. Affichage	***oui***	***oui***	***oui***

(1) Une remise pourra être implantée dans la partie de la marge latérale calculée à partir de la moitié arrière du bâtiment principal jusqu'à la limite de la marge arrière. De plus, pour un terrain d'angle, une remise pourra être implantée dans la marge avant fixe calculée à partir d'une ligne prolongeant le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière.

(2) Un capteur énergétique pourra être implanté sur la moitié arrière d'une toiture d'un bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 673 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;

2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

4° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ni au bâtiment principal;

5° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

6° l'implantation d'une construction accessoire ne doit pas entraîner la coupe ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 674 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 675 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

1. 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
2. 3,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être attenant;
3. L'implantation d'une remise ne doit pas entraîner la coupe ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres.

(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 676 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5,0 mètres sans jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 677 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 678 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 679 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 680 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain. S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 681 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

ARTICLE 682 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour tout pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés.

ARTICLE 683 ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,10 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 684 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;

2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 685 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 686 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut-être installé dans la marge arrière ou dans la partie de la marge latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la marge arrière.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 687 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Ville de Delson.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE DE 0,75 MÈTRE ET MOINS

ARTICLE 688 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre de 0,75 mètre et moins sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 689 ENDROITS AUTORISÉS

Elle est autorisée sur la moitié arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 690 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par établissement commercial.

ARTICLE 691 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,75 MÈTRE ET AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 692 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et les autres types d'antennes sont autorisées à toutes les classes d'usage public. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 693 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 694 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne d'un diamètre supérieur à 0,75 mètre et une seule antenne autre qu'une antenne est autorisée par terrain.

ARTICLE 695 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain et de 1,0 d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les antennes autres que les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant une chute, elles ne puissent venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques et installées sur un support approprié et ayant la résistance requise.

ARTICLE 696 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal;

2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 697 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 698 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

ARTICLE 699 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 700 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 701 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usage Public 1 et 2.

ARTICLE 702 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 4,0 mètres du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine.

ARTICLE 703 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION§ 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 704 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 705 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 706 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 707 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

Un conteneur doit obligatoirement être prévu pour le remisage des matières résiduelles pour tous les établissements publics.

Le conteneur doit être de dimensions suffisantes et en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'établissement industriel et pour éviter le débordement de matières hors du conteneur.

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

ARTICLE 708 NOMBRE D'EMPLACEMENT AUTORISÉ

Un seul emplacement pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé par bâtiment public. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de bâtiments publics contigus.

ARTICLE 709 IMPLANTATION

Un seul emplacement pour conteneurs à matières résiduelles est autorisé par établissement public.

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de propriété, 3,0 mètres de tout bâtiment et 2,0 mètres d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton ou d'asphalte.

ARTICLE 710 CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Nonobstant ce qui précède, les conteneurs semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage public.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 9 SOUS-SECTION§9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 710.1 CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les conteneurs de récupération appartenant seulement à des organismes à but non lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Roussillon et enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé.

ARTICLE 710.2 TERRAINS VACANTS

Il est interdit de déposer un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers sur un terrain vacant ou sur un terrain dont le bâtiment principal est vacant.

ARTICLE 710.3 IMPLANTATION

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers peut être implanté sur tout terrain public du territoire et sur le terrain de l'organisme auquel il appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis avant l'installation du conteneur.

ARTICLE 710.4 NOMBRE

Un (1) seul conteneur est autorisé par terrain, et ce, pour un maximum de huit (8) conteneurs sur l'ensemble du territoire de la Ville de la Delson, sans égard à l'usage.

ARTICLE 710.5 CONCEPTION ET DIMENSIONS

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit être conçu de matériaux incombustibles et ne doit pas excéder 1,5 mètres de largeur, 1,5 mètres de profondeur et 2,5 mètres de hauteur.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 710.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE AVANT, MARGE AVANT SECONDAIRE, MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut être implanté sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucun conteneur ne doit :

1° Être implanté à moins de 1 mètre de la limite de propriété;
2° Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir public ou privé;
3° Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
4° Empiéter sur un espace de stationnement ou une allée de circulation;
5° Être déposé de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

ARTICLE 710.7 SÉCURITÉ

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être installés de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets.

ARTICLE 710.8 UTILISATION

L'utilisation du conteneur est strictement réservée à la récupération de vêtements et petits objets.

Les portes des conteneurs doivent être tenues fermées.

ARTICLE 710.9 ENTRETIEN

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être maintenus en bon état et ne peut présenter aucune bosse et/ou graffitis.

Aucun vêtement ou objet ne doit se retrouver autour de tout conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers.

Il est de la responsabilité du propriétaire du conteneur d'assurer l'entretien du conteneur et du pourtour.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 711 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les abris d'autos temporaires, les tambours et autres abris d'hiver temporaires et les clôtures à neige;

2° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier à l'exclusion de la vente d'arbres de Noël;

3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 712 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 713 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire pour un usage public doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement ou dans un espace de stationnement.

ARTICLE 714 IMPLANTATION

Tout abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain latérales et arrière.

ARTICLE 715 DIMENSIONS

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 716 SUPERFICIE

Tout abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 717 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 718 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 719 ENVIRONNEMENT

Un abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 720 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 721 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 722 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 723 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 724 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 725 MATÉRIAUX

La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 726 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 727 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 728 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage public aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 729 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° seules les usages commerciaux relevant de la classe d'usage C-1 : commerce de local, les commerces d'articles de sport reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires à un usage public. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4° aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

5° l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 730 SUPERFICIE

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 731 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;

2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

9° les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;

10° les aires de stationnement ne doivent pas servir ni à la vente ou à la location de véhicules, ni au stationnement de véhicules autres que ceux des clients et des employés, ni à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement;

VERSION NON OFFICIELLE

11° il doit y avoir suffisamment de cases de stationnement pour répondre aux besoins de l'établissement.

12° Tout espace de stationnement hors rue doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure;

13° Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le gazon, à l'exception d'un véhicule récréatif en période d'entreposage. (rg 901-20, 5 mars 2019)

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 732 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 733 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

1° la superficie de plancher du bâtiment principal;

2° un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 734 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises pour chaque type d'établissement public doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requises

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUISES
Bibliothèque et musée	1 case par 40 m²
Maison de convalescence et centre de réadaptation - pour les premiers 1 500 m² de superficie de plancher; - pour l'excédent de 1 500 m² de superficie de plancher.	1 case par 100 m² 1 case par 140 m²
Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25,0 m² s'il n'y a pas de siège fixe
Établissement d'enseignement au niveau préscolaire, primaire et secondaire	1 case par 75,0 m^2 de superficie brute de plancher plus 1 case par employé (enseignant et personnel administratif)
Établissement d'enseignement post-secondaire et universitaire	1 case par 40,0 m²
Garderie	1 case par 30,0 m^2
Centre de loisirs	1 case par 20,0 m^2
Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par 20,0 m^2 de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées,	1 case par 25,0 m^2 pour les bureaux et 1 case par 100 m^2 pour entrepôt, atelier ou autres
Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30,0 m^2
Autres usages publics	1 case par 30,0 m^2 de superficie de plancher

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 735 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;

2° pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;

3° pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;

4° pour une aire de stationnement de 200 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes handicapées;

5° pour une aire de stationnement de 400 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes handicapées;

6° pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 736 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m
Largeur minimale,	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m	3,60 m

VERSION NON OFFICIELLE

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
débarcadère d'autobus					
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m	9,60 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3,0 mètres (4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 737 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3,0 mètres et de 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou un passage privé conduisant à la voie publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 738 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

VERSION NON OFFICIELLE

1° 7,60 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;

2° 3,0 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration;

3° 1,0 mètre d'une borne d'incendie.

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 739 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE (1)	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE (2)
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	4,5 m
Allée d'accès à double sens	6,70 m	8,0 m

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15,0 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20,0 mètres.

Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,0 m	6,0 m
30°	3,3 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,6 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

VERSION NON OFFICIELLE

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

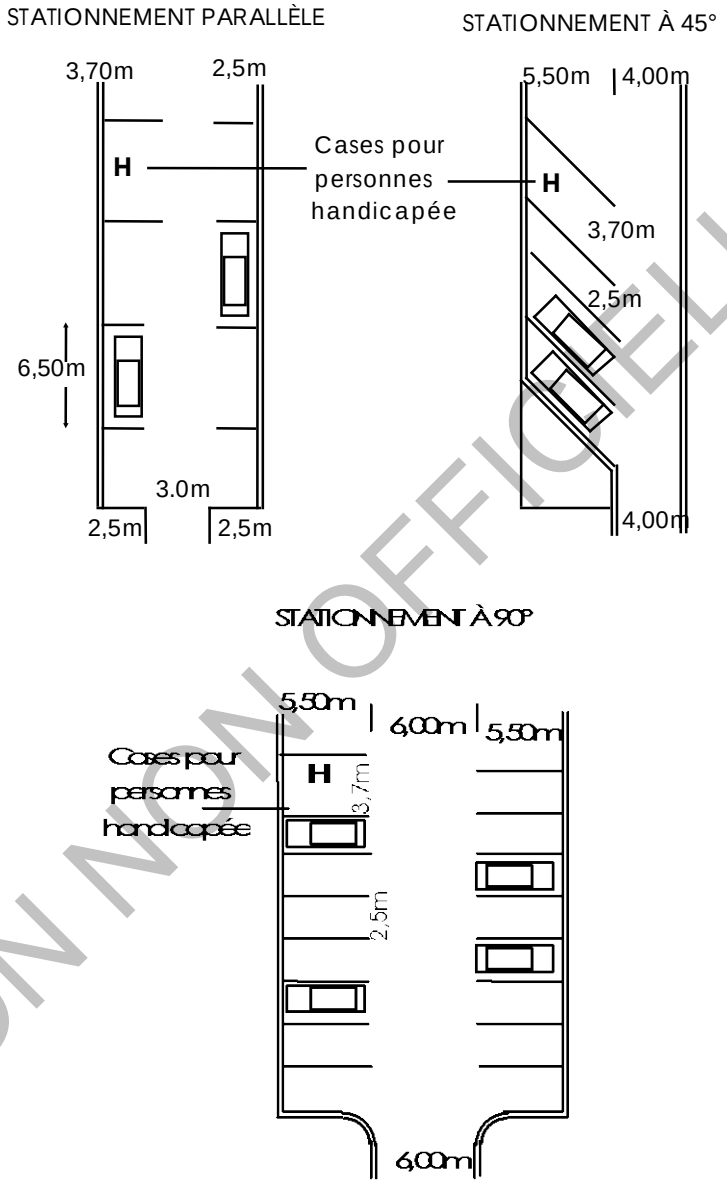

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 740 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre d'accès à la voie publique est limité à 1 par 30 mètres ou fraction de 30 mètres de frontage de terrain. Le nombre maximum d'accès est limité à 2. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment de plus de 2000 mètres carrés de superficie de terrain il peut y avoir un maximum de 3 accès à la voie publique.

ARTICLE 741 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,50 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Stationnement de moins de 60 cases

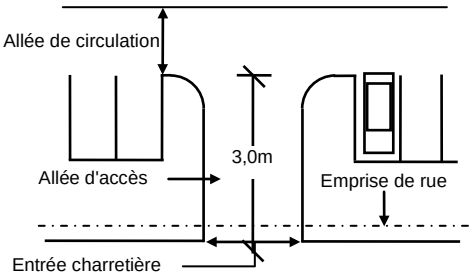

Stationnement de plus de 60 cases

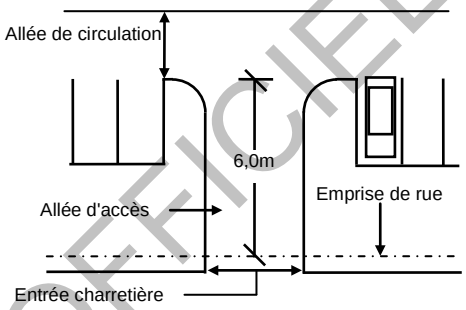

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

1° la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;

2° la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;

3° la longueur de la surlargeur de manoeuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

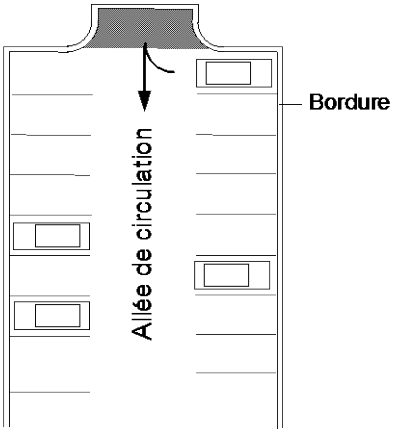

VERSION NON OFFICIELLE

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 742 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 743 BORDURES

Toute aire de stationnement desservant plus de 3 véhicules, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent et situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 744 DRAINAGE

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de 0,45 mètre de diamètre pour chaque 4 000 mètres carrés de superficie drainée.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie variant de 200 mètres carrés à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard. Un puisard supplémentaire est exigible pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés de superficie drainée supplémentaire.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 745 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent au sol.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 746 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et de 1,0 mètre en marge avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 747 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 748 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujetti au respect des dispositions suivantes :

1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 749 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60,0 mètres;

3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude entre les parties garantissant la permanence des cases de stationnement.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 750 ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DU TRANSPORT

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue dont l'entretien relève du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) ou des règlements édictés sous son empire.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 751 GÉNÉRALITÉS

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 752 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments publics qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 753 NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment public qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 754 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

Lorsque localisées dans les cours latérales, celles-ci doivent être situées vers le mur arrière du bâtiment et ne doivent pas dépasser plus de la moitié (1/2) de la profondeur du bâtiment.

ARTICLE 755 PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 756 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 757 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 758 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 759 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;

2° toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 760 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,90 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,50 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

VERSION NON OFFICIELLE

Le triangle de visibilité

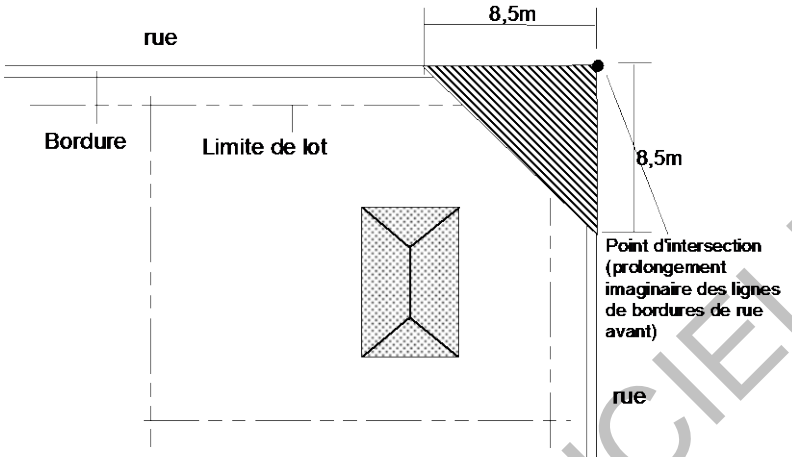

(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 761 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 762 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibé.

ARTICLE 763 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 764 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 765 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage public.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

1° entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° entre une aire de stationnement et une ligne de terrain;

VERSION NON OFFICIELLE

3° entre une allée d'accès et une aire de stationnement;

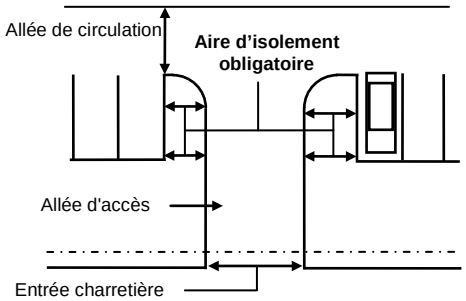

4° autour d'un bâtiment principal;

5° le long des lignes latérales d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 766 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne avant de rue doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 766.1 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 2,0 mètres.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 767 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement localisée entre une allée d'accès et une aire de stationnement doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 768 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,50 mètre.

ARTICLE 768.1 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 769 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujetti au respect des dispositions prévues au chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 770 DIMENSION MINIMALE D'UN ÎLOT DE VERDURE

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 27,0 mètres carrés.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 771 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être gazonné et préférablement garni d'arbustes ou d'arbres et aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"

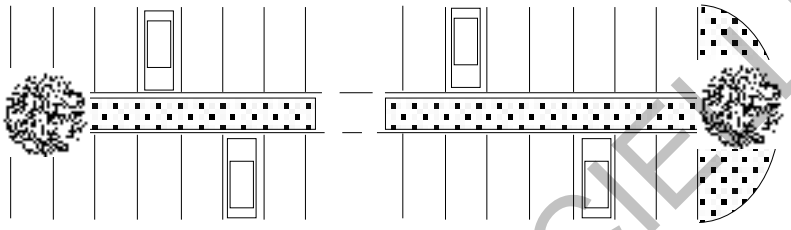

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"

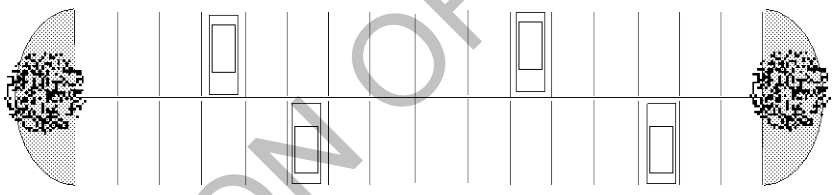

Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"

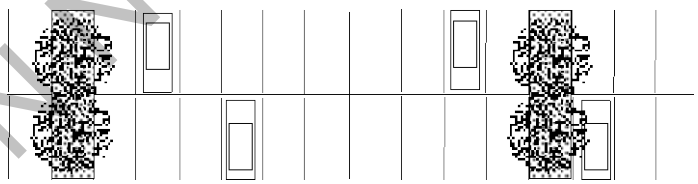

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 772 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 773 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

VERSION NON OFFICIELLE

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 774 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le P.V.C.;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé;
6° le fer forgé peint.

ARTICLE 775 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° la clôture à pâturage;

2° la clôture à neige érigée de façon permanente;

3° la tôle ou tous matériaux semblables;

4° panneaux de contreplaqué ou de copeaux;

5° le fil de fer barbelé;

6° tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 776 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée et toute haie doit être entretenue et taillée.

ARTICLE 777 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 778 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 779 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,50 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

Clôture implantée en palier

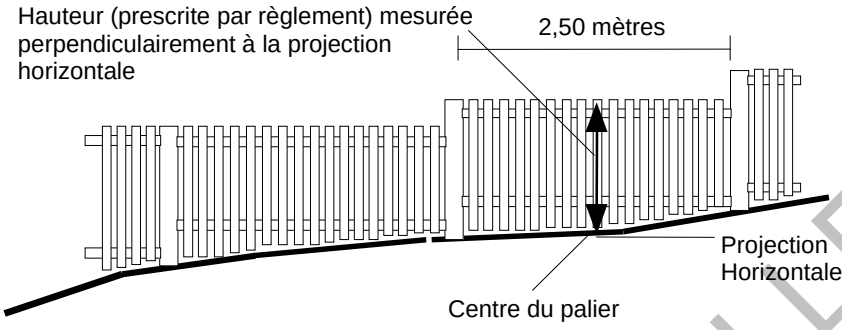

Hauteur des clôtures

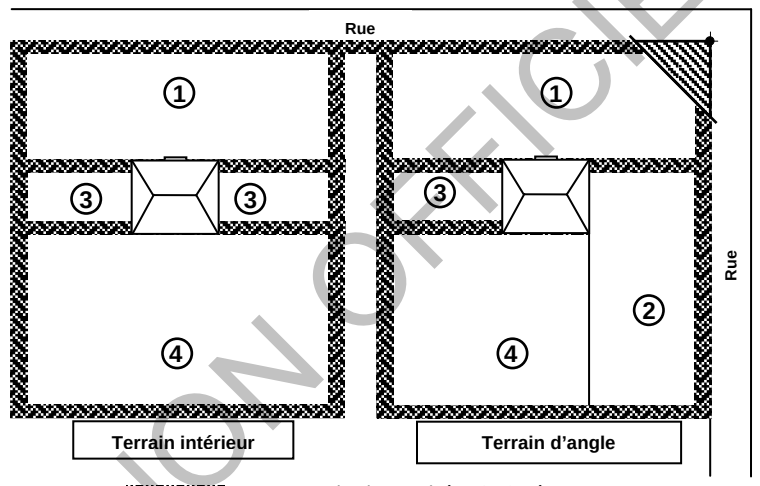

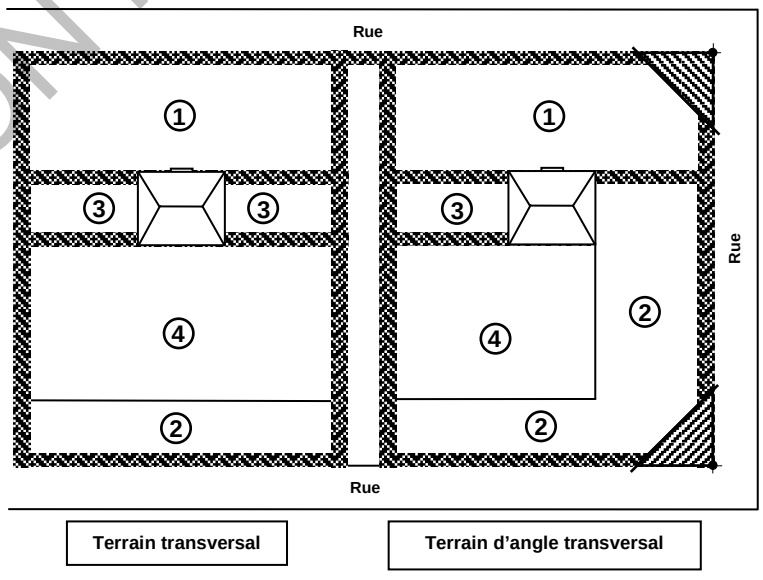

VERSION NON OFFICIELLE

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,90 mètre.

Hauteur des haies

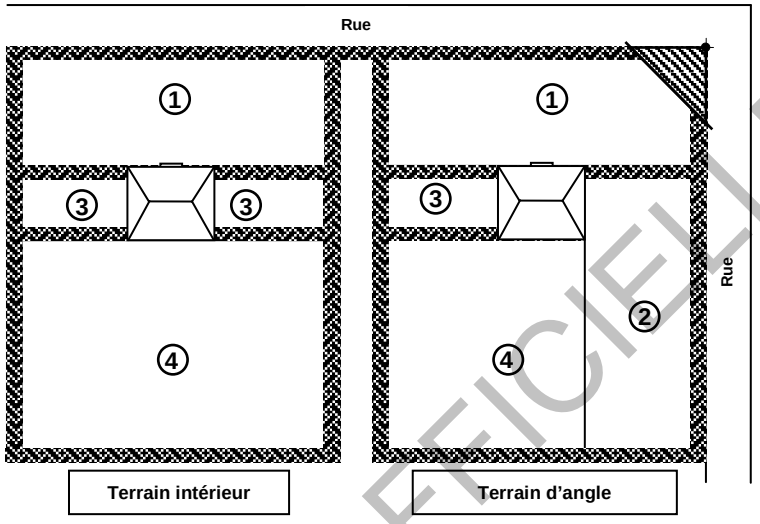

Aucune hauteur maximale imposée
Hauteur maximale autorisée : 0,90 mètre

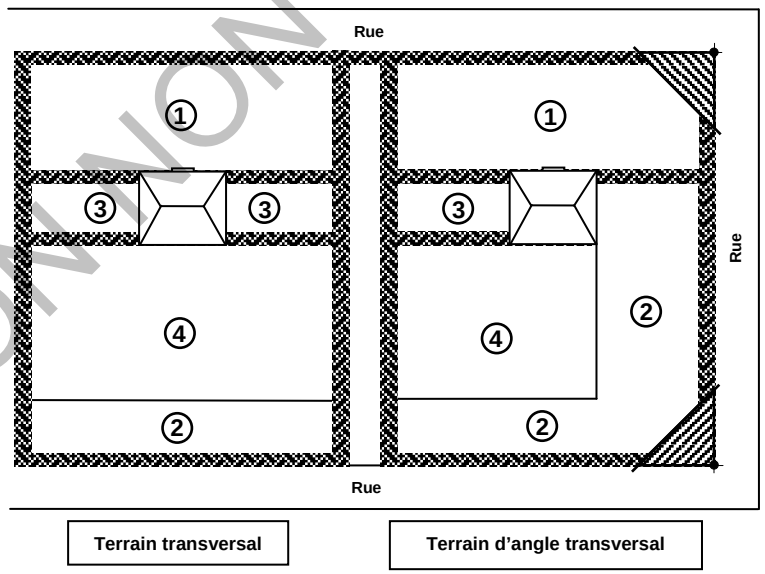

Aucune hauteur maximale imposée
Hauteur maximale autorisée : 0,90 mètre

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport tel un terrain de badminton, de tennis, ou autre de même nature, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 781 HAUTEUR

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 782 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée.

Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.

Elles doivent être ajourées à au moins 75%.

ARTICLE 783 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION§ 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 784 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 785 HAUTEUR

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

1° la hauteur minimale requise est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 786 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

1° le bois traité ou verni;

2° le P.V.C.;

3° le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 787 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage doit être ajourée sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION§ 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 788 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 789 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

1° les poutres neuves de bois traité;

2° la pierre;

3° la brique;

4° le pavé autobloquant;

5° le bloc de béton architectural;

6° le béton coulé.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

VERSION NON OFFICIELLE

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 790 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 791 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION§ 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 792 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 793 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 794 HAUTEUR

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1° 1,0 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 2,0 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 795 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit ou le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre.

Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,0 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'une haie d'au moins 1,0 mètre de hauteur.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

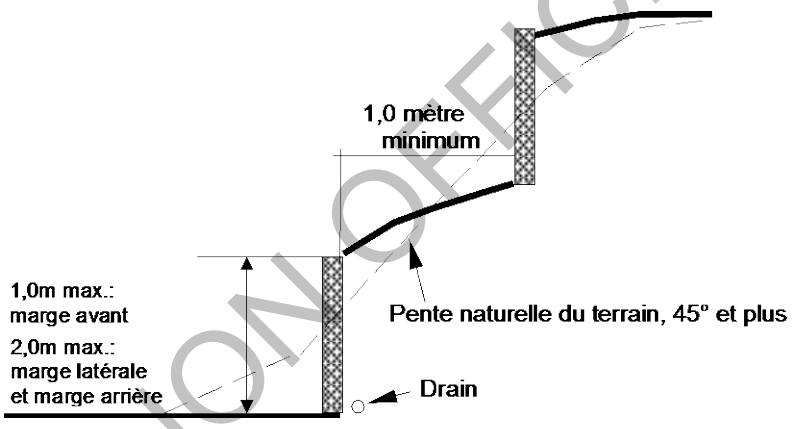

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 10 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 796 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 797 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 798 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 799 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 800 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 801 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps.
L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE 10-1

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE 10-1

ARTICLE 802 GÉNÉRALITÉS 10-1
ARTICLE 803 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ 10-1
ARTICLE 804 ENSEIGNES PROHIBÉES 10-2
ARTICLE 805 MATÉRIAUX AUTORISÉS 10-3
ARTICLE 806 ÉCLAIRAGE 10-3
ARTICLE 807 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE 10-4
ARTICLE 808 ENTRETIEN 10-4
ARTICLE 809 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE 10-5
ARTICLE 810 ENSEIGNE SUR AUVENT 10-5
ARTICLE 811 ENSEIGNE SUR VITRAGE 10-6
ARTICLE 811.1 ENSEIGNE D'AMBIANCE SUR VITRAGE 10-6
ARTICLE 811.2 ENSEIGNE DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE 10-7
ARTICLE 812 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 10-7
ARTICLE 813 HARMONISATION DES ENSEIGNES 10-8
ARTICLE 814 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE 10-8
ARTICLE 815 MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE 10-10
ARTICLE 816 MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION 10-10
ARTICLE 817 ARTIFICES PUBLICITAIRES 10-11
ARTICLE 818 ENSEIGNES AUTORISÉES 10-12

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES 10-16

ARTICLE 819 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL 10-16
ARTICLE 820 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL 10-16
ARTICLE 821 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC 10-17

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION 10-18

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10-18

ARTICLE 822 GÉNÉRALITÉ 10-18

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 823 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT 10-18
ARTICLE 824 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 10-18
ARTICLE 825 DIMENSIONS 10-19
ARTICLE 826 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 10-19
ARTICLE 827 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 10-19
ARTICLE 828 ENSEIGNES INTERCHANGEABLES 10-20
SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE 10-20
ARTICLE 829 GÉNÉRALITÉ 10-20
ARTICLE 830 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 10-21
ARTICLE 831 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 10-21
ARTICLE 832 LAVE-AUTOS 10-22
ARTICLE 833 AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE 10-22
SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CENTRE COMMERCIAL 10-22
ARTICLE 834 ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT 10-22
ARTICLE 835 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 10-24
SECTION 4 L'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉVENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION 10-25
ARTICLE 836 GÉNÉRALITÉ 10-25
ARTICLE 837 ENDROITS AUTORISÉS 10-25
ARTICLE 838 NOMBRE AUTORISÉ 10-25
ARTICLE 839 IMPLANTATION 10-25
ARTICLE 840 DIMENSIONS 10-25
ARTICLE 841 SUPERFICIE 10-25
ARTICLE 842 PÉRIODE D'AUTORISATION 10-26
ARTICLE 843 ÉCLAIRAGE 10-26
ARTICLE 844 DISPOSITIONS DIVERSES 10-26
SECTION 5 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE 10-27
ARTICLE 845 GÉNÉRALITÉ 10-27
ARTICLE 846 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE 10-27
ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ 10-27
ARTICLE 848 IMPLANTATION 10-27
ARTICLE 849 DIMENSION 10-27

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 850 SUPERFICIE....10-27
ARTICLE 851 PÉRIODE D'AUTORISATION....10-27

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES....10-28

ARTICLE 852 GÉNÉRALITÉS....10-28
ARTICLE 853 NOMBRE....10-28
ARTICLE 854 IMPLANTATION....10-28
ARTICLE 855 DIMENSION....10-28
ARTICLE 856 SUPERFICIE....10-29
ARTICLE 857 MESSAGE PARTIELLEMENT OU COMPLÈTEMENT AMOVIBLE....10-29
ARTICLE 858 FONDATIONS....10-29
ARTICLE 859 ÉCLAIRAGE....10-29
ARTICLE 860 ARTIFICES ET ACCESSOIRES....10-29
ARTICLE 861 ENTRETIEN....10-30
ARTICLE 862 DÉMOLITION D'UN PANNEAU-RÉCLAME....10-30
ARTICLE 863 MODIFICATION À UN PANNEAU-RÉCLAME....10-30

SECTION 7 AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE....10-31

ARTICLE 864 DIMENSIONS....10-31
ARTICLE 865 ÉLOIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE....10-31
ARTICLE 866 ABRIS TEMPORAIRES....10-31

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 802 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Delson.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 30 jours suivants, la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant, s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

ARTICLE 803 ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

1° sur ou au-dessus de la propriété publique;

2° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;

3° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;

4° de façon à obstruer ou dissimuler un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;

5° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;

6° sur une clôture ou un muret;

VERSION NON OFFICIELLE

7° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

8° dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

9° dans le triangle de visibilité;

10° tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 804 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

1° les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville de Delson;

2° les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique;

3° les enseignes au laser;

4° les enseignes gonflables (type montgolfière);

5° les enseignes projetantes;

6° les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et à une murale;

7° les enseignes amovibles, disposées sur roue ou sur traîneau;

8° les enseignes genre chevalet ou "sandwich";

9° les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;

10° une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale;

11° les enseignes animées, tournantes, rotatives;

VERSION NON OFFICIELLE

12° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;

13° un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

14° toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole (sauf celle spécifiquement autorisée par le présent règlement) faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier ou carton;

15° toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 805 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1° le bois peint ou teint;

2° le métal;

3° le béton;

4° le marbre, le granit et autre matériaux similaires;

5° les matériaux synthétiques rigides;

6° l'aluminium;

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur «vinyle» (créson) ou «fibre» (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 806 ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

VERSION NON OFFICIELLE

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

1° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;

2° tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours, et ce, quelle qu'en soit la couleur;

3° tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;

4° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;

5° tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 807 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 808 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 809 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;

2° elle peut faire saillie de 0,30 mètre maximum;

3° elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 810 ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

1° l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,20 mètre;

2° la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la ligne de propriété est de 0,60 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,30 mètre;

3° les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;

4° toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,20 mètres de hauteur de toute surface de circulation;

5° la largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est apposée ne peut excéder de plus de 1,20 mètre la largeur du bâtiment;

6° la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60,0% de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40,0% de la superficie de cette face;

7° la surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées ne peut excéder 25,0% de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés;

8° dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;

9° les auvents doivent être maintenus en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 811 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

1° elle doit être utilisée en support à une enseigne apposée à plat sur un même bâtiment;

2° en aucun cas l'enseigne sur vitrage ne doit constituer le seul type d'enseigne utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, ou attirer l'attention sur un usage exercé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

3° les informations contenues sur une enseigne sur vitrage doivent être reliées à ou aux usage(s) exercé(s) à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et exercé(s) sur un même terrain;

4° une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;

5° la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée;

6° une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie totale de l'ensemble des ouvertures de la façade sur laquelle elle est installée et un maximum de 2,0 m². (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 811.1 ENSEIGNE D'AMBIANCE SUR VITRAGE

Une enseigne d'ambiance sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

1 ° elle est transparente ou opaque, apposée sur vitrage ou en vitrine à l'intérieur du bâtiment et conçue d'une impression numérique sur vinyle perforé;

2 ° elle peut occuper jusqu'à 100% de la superficie d'une ouverture;

3 ° aucun logo, marque de commerce, mot ou publicité ne doit être présent sur une enseigne d'ambiance;

4 ° elle doit être située sur une façade donnant sur une allée d'accès, une aire de stationnement, une rue (publique ou privée) ou une voie de circulation (privée ou publique);

5 ° elle doit être non illuminée. (rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 811.2 ENSEIGNE DE FILIGRANE NÉON OU À CRISTAL LIQUIDE

Les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :

1 ° une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;

2 ° l'enseigne ne peut occuper plus de 25% de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder 0,5 mètre carré;

3 ° le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;

4 ° Aucun affichage sous forme de téléviseur n'est autorisé.
(rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 812 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

1° une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

2° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 1,0 mètre;

3° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne (de même que sa projection au sol), doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;

4° dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3,0 mètres des limites de la zone résidentielle;

5° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,0 mètre;

6° la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur minimale de 1,0 mètre et maximale de 2,20 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;

VERSION NON OFFICIELLE

7° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;

8° la hauteur maximale autorisée est fixée à 10,0 mètres.

ARTICLE 813 HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

1° l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;

2° l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;

3° sur un même bâtiment, un seul type d'enseigne rattachée au bâtiment doit être utilisé;

4° une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;

5° les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;

6° dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

ARTICLE 814 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

1° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

2° dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;

3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,80 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;

VERSION NON OFFICIELLE

4° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres «CHANNELS») sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;

6° lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres «CHANNELS»), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;

7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

8° les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

VERSION NON OFFICIELLE

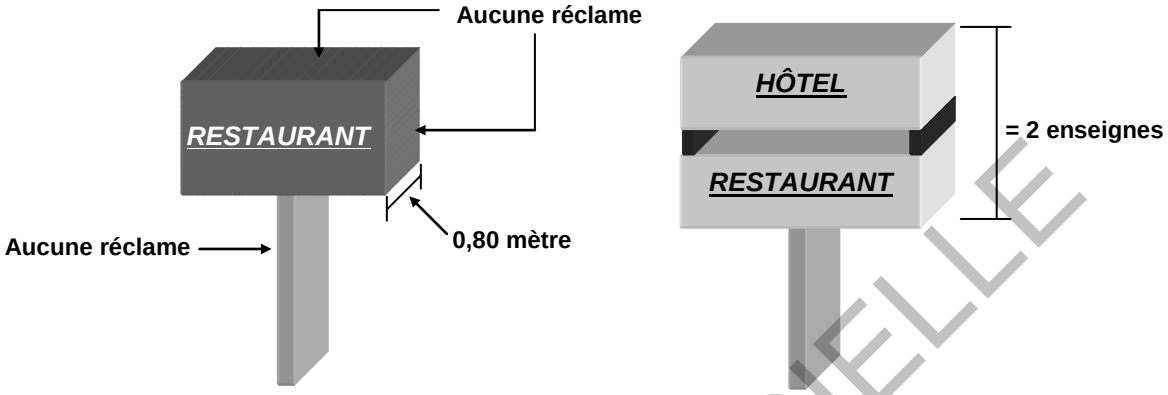

Channels

ARTICLE 815 MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;

2° un sigle ou une identification d'entreprise;

3° la nature commerciale de l'établissement;

4° la marque de commerce des produits vendus;

5° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;

6° l'affichage du prix de l'essence.

ARTICLE 816 MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Seules les enseignes détachées du bâtiment et apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

1° l'espace occupé doit représenter, au plus, 25,0% de la superficie de l'enseigne;

2° le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;

VERSION NON OFFICIELLE

3° le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifiée sur l'enseigne;

4° le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;

5° le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;

6° le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables incorporées à une enseigne avec boîtier

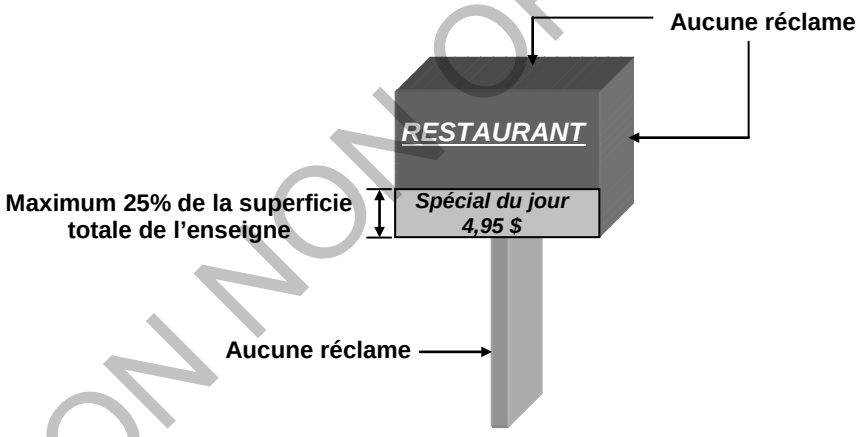

ARTICLE 817 ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le Chapitre 7 «Dispositions relatives aux usages commerciaux» :

1° toute bannière, banderole, fanion ou drapeau posé à plat sur le mur d'un bâtiment à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 818 ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Delson:

1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :

a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
b) sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

2° une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :

a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
b) elle soit située à 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
c) sa superficie n'excède pas 7,0 mètres carrés;
d) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction;
e) elle doit être sur poteau et sa hauteur ne devra pas excéder 3,0 mètres.

3° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

4° une enseigne non lumineuse annonçant des travaux de construction, pourvu que : (rg 901-20, 5 mars 2019)

a) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 2,0 mètres de la ligne d'emprise de rue;
b) une (1) seule enseigne par bâtiment soit installée;
c) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
d) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux;
e) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
f) sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres si elle est détachée du bâtiment.

5° une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement ou le changement d'administration, pourvu que :

VERSION NON OFFICIELLE

a) une (1) seule enseigne par établissement soit érigée;
b) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant l'émission du certificat d'occupation ou les 30 jours suivant le changement d'administration;
c) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
d) sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.

6° une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :

a) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Delson ou un événement régional;
b) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
c) elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;
d) elle soit enlevée dans la semaine suivant la tenue de l'événement.

7° les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :

a) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
b) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;
c) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement;

8° l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :

a) aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs;
b) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Delson au moment de son retrait;
c) toute enseigne soit retirée dans les quinze (15) jours suivants la date de l'événement pour lequel elle a été installée.

9° les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :

a) la superficie par enseigne n'excède pas 1,0 mètre carré;
b) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
c) elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;

VERSION NON OFFICIELLE

une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

d) le nombre d'enseignes directionnelles ou d'enseignes pour services au public n'est pas limité; (rg 901-20, 5 mars 2019)

10° une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :

a) il n'y en ait pas plus de quatre (4) pour identifier un même projet de développement domiciliaire, réparties à différents endroits sur le territoire;
b) elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
c) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
d) elle ait une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 3,0 mètres;
e) elle soit enlevée au plus tard 15 jours après la vente de la dernière unité.

11° les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

12° les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré, annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à 4 mètres au moins de la ligne de toute voie publique et à 3 mètres au moins de la ligne de toute propriété contiguë et qu'il n'y en ait pas plus de 2 sur ledit terrain;

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, à condition que :

a) ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente;
b) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
c) elle soit détachée du bâtiment;
d) sa superficie n'excède pas 7,0 mètres carrés;
e) sa hauteur n'excède pas 4,50 mètres;
f) elle soit enlevée au plus tard 15 jours après la vente ou la location de la propriété;

13° L'affichage d'un menu de restaurant dans le cas d'un établissement de service à l'auto, installé dans un panneau fermé et détaché du bâtiment principal, situé à au plus 10 mètres

VERSION NON OFFICIELLE

du bâtiment, et dont la superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés (m^2). Aucune dimension de cette enseigne ne peut excéder 1,8 mètre. Un seul panneau est autorisé par établissement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 819 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

1° une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :

a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
c) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

2° une enseigne, non lumineuse, annonçant un usage complémentaire au groupe « Habitation », pourvu que :

a) elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local;
b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal;
c) sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
d) elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de 0,1 mètre au maximum;
e) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal.

ARTICLE 820 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

1° une enseigne placée sur le mur extérieur d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :

a) il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
b) sa superficie n'excède pas 2,50 mètres carrés.

2° une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :

a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
c) sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré.

VERSION NON OFFICIELLE

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

3° une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :

a) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
b) sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

4° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 821 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

1° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

SOUS-SECTION§1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 822 GÉNÉRALITÉ

Les enseignes d'identifications sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 823 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi comme suit :

1° une enseigne par local ou suite;

2° une deuxième enseigne est autorisée, toutefois cette deuxième enseigne doit représenter l'emblème corporatif (logo) de l'établissement commercial;

Ces deux enseignes sont soit apposées à plat sur la façade, soit sur la marquise; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction du nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée.

3° 2 enseignes pour un local donnant sur un lot d'angle.

Pour un local situé à l'extrémité d'un bâtiment comportant plusieurs locaux ou sur un terrain d'angle, une seconde enseigne sur le bâtiment est autorisée à condition qu'elle ne soit pas posée sur le même mur que la première.

4° Dans le cas d'un local comprenant plusieurs occupants, une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par occupant.

Cependant, la superficie totale des enseignes rattachées au bâtiment doit respecter la superficie maximale d'une enseigne rattachée indiquée à l'article 826. (rg 901-20, 5 mars 2019)

ARTICLE 824 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est établi comme suit :

1° lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de 80,0 mètres et moins, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;

VERSION NON OFFICIELLE

Cependant lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de 65,0 mètres et plus, une seconde enseigne dite accessoire est autorisée.

2° lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de plus de 80,0 mètres, deux (2) enseignes sont autorisées;

ARTICLE 825 DIMENSIONS

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 6,5 mètres, calculée à partir du niveau naturel du terrain;

Cependant dans le cas d'une enseigne accessoire, la hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres.

2° la distance minimale requise entre deux (2) enseignes donnant sur une même rue est fixée à 10,0 mètres.

ARTICLE 826 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,70 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 3,0 mètres carrés dans le cas d'une enseigne projetante et 6,0 mètres carrés dans les autres cas.

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 827 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est établie comme suit :

1° 6,0 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est égale ou inférieure à 1000 mètres carrés;

2° 7,0 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est supérieure à 1 000 mètres carrés;

VERSION NON OFFICIELLE

3° 16,0 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ou d'un regroupement jumelé ou contigu de bâtiments donnant sur une autoroute.

La superficie maximale autorisée pour une enseigne accessoire est fixée à 2,0 mètres carrés.

La superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant des lettres interchangeables est fixée à 40% de la superficie totale de l'enseigne.
Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

ARTICLE 828 ENSEIGNES INTERCHANGEABLES

Les enseignes amovibles et interchangeables temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

1° une seule de ces enseignes n'est autorisée par bâtiment;

2° doit être installée sur un cadre permanent, attaché au bâtiment principal et localisé sur la façade principale;

3° doit être fait d'un matériau plastifié rigide ou semi-rigide. En aucun cas cette enseigne pourra être faite de tissu, de papier, de carton ou tout autre matériau semblable;

4° ne doit pas avoir aucune dimension supérieure à 6,10 mètres et la superficie d'affichage ne doit pas excéder 14 mètres carrés (14 m²);

5° doit être située à au moins 2 mètres du niveau du sol;

6° l'inscription ne doit annoncer aucun produit ou service offert sur place.

SOUS-SECTION§2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE

ARTICLE 829 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 830 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée, et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;

2° la superficie maximale est fixée à 5,0 mètres carrés;

3° une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes:

a) il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
b) la hauteur maximale du message ne doit pas excéder 0,80 mètre;
c) toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur ni la largeur de la marquise;
d) la superficie maximale d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,75 mètres carrés.

Cependant, le logo de la compagnie apposé à plat sur la façade du bâtiment ou apposé à plat sur les faces de la marquise est autorisé; chaque logo ne peut dépasser une superficie maximum de 2,0 mètres carrés.

La superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder 25,0 mètres carrés.

ARTICLE 831 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1° une seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et que la façade dépasse 65,0 mètres linéaires;

2° la superficie maximale autorisée est fixée à 0,15 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade de terrain sans toutefois excéder 7,0 mètres carrés;

3° la hauteur maximale autorisée est fixée à 6,0 mètres pour une enseigne sur poteau et à 4,80 mètres pour une enseigne sur socle ou muret;

VERSION NON OFFICIELLE

4° dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes :

a) elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
b) la hauteur maximale du message est fixée à 0,60 mètre;
c) toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
d) la superficie maximale est fixée à 3,0 mètres carrés.

ARTICLE 832 LAVE-AUTOS

L'opération d'un lave-auto dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,50 mètre carré.

ARTICLE 833 AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées aux articles précédents en respectant les dispositions de ces articles.

La superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 1,0 mètre carré. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

SOUS-SECTION§3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN CENTRE COMMERCIAL

ARTICLE 834 ENSEIGNES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

1° Dans un centre commercial, un maximum de 3 enseignes par établissement commercial peut être attaché au bâtiment;

2° Une quatrième enseigne peut être attachée au bâtiment; toutefois, cette enseigne doit représenter l'emblème corporatif

VERSION NON OFFICIELLE

(logo) de l'établissement commercial et doit être apposée sur la façade principale de l'établissement commercial;

3° À moins d'indication contraire à l'intérieur du présent règlement, ces enseignes doivent être apposées sur le mur dudit commerce et un maximum d'une (1) enseigne par mur est permis;

4° Dans le cas où chaque établissement a une façade commerciale, la superficie d'affichage autorisée par l'établissement ne peut dépasser 0,50 mètre carré pour chaque mètre linéaire de mur commerce sur lequel l'enseigne est apposée. De plus, l'emblème corporatif (logo) peut comporter une superficie maximale de 7,50 mètres carrés. Toutefois, la superficie de l'emblème corporatif (logo) n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;

5° Est également autorisée, dans le cas d'un établissement commercial situé à même un centre commercial et ayant une superficie de plancher supérieure à 5 560 mètres carrés, l'installation de 2 enseignes d'identification pour les commerces accessoires situés à l'intérieur du bâtiment principal. Ces enseignes doivent être localisées sur la façade principale de l'établissement commercial;

6° La superficie maximale de ces enseignes est de 4,50 mètres carrés par enseigne;

7° De plus, pour un établissement commercial situé à même un centre commercial et ayant une superficie de plancher supérieure à 5 560 mètres carrés, une (1) enseigne supplémentaire peut être attachée au mur latéral ainsi qu'une (1) enseigne représentant l'emblème corporatif (logo) est également autorisée sur ce mur. Dans ce cas, la superficie de l'affichage autorisée ne peut dépasser 0,50 mètre carré par mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée sans excéder 20,0 mètres carrés. La superficie maximale de l'emblème corporatif (logo) de l'établissement commercial sur le mur latéral est de 4,0 mètres carrés. Toutefois, la superficie de l'emblème corporatif (logo) n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée.

8° Est également autorisé, dans le cas d'un établissement commercial ayant une superficie d'implantation au sol d'au moins 395 m² et situé à même un centre commercial ayant une superficie d'implantation au sol d'au moins 4 180 m², l'ajout d'une deuxième enseigne représentant l'emblème corporatif (logo) aux conditions suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

a) une seule enseigne de ce type ne peut être apposée par façade;
b) cette enseigne ne peut être apposée que sur un mur ayant une longueur d'au moins 23 mètres;
c) la superficie maximale autorisée pour cette enseigne est de 2,90 m²;
d) aucune dimension de l'enseigne ne peut excéder 1,80 mètre.

ARTICLE 835 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

1° Une enseigne communautaire sur poteau ou muret est autorisée. Cette enseigne ne devra pas excéder 15,0 mètres carrés en superficie et 9,0 mètres en hauteur. Elle n'est considérée que si les enseignes identifiant les commerces individuels sont harmonisées;

2° Malgré ce qui précède, la superficie maximale autorisée pour une enseigne communautaire située le long d'une route provinciale ou d'une autoroute est de 35,0 mètres carrés et la hauteur totale ne doit pas excéder 15,0 mètres;

3° Une deuxième enseigne communautaire peut être autorisée lorsque le centre commercial opère dans un bâtiment implanté sur un terrain d'angle dont le frontage total sur rue dépasse 60,0 mètres;

4° Cette seconde enseigne pourra exceptionnellement être implantée hors site et doit, dans tous les cas, être distante de la première d'au moins 75,0 mètres, ne pas avoir une superficie plus grande que la première et être de même hauteur, sauf si implanté le long d'une route provinciale ou d'une autoroute. Dans ce cas, une enseigne directionnelle et/ou une enseigne annonçant un fait ou une autorité publique peuvent y être ajoutées en respectant les autres dispositions applicables; leur superficie n'est toutefois pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 L'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉVENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 836 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la prévente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 837 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction doit :

1° être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location de projets de construction;

ou

2° être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 838 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la prévente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 839 IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

1° respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, pour le bâtiment principal;

2° de 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 840 DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 841 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 842 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 843 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 844 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'un projet de construction.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE

ARTICLE 845 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 846 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 847 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 848 IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 849 DIMENSION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximum de 3,0 mètres.

ARTICLE 850 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1,0 mètre carré.

ARTICLE 851 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, 15 jours suivant la vente de la dernière unité du projet.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

ARTICLE 852 GÉNÉRALITÉS

Pour être autorisé, un panneau-réclame doit être localisé en bordure d'une autoroute ou d'une route nationale à l'intérieur d'une zone commerciale ou industrielle.

Un panneau-réclame doit être installé sur une structure construite spécifiquement à cette fin.

Tout panneau-réclame doit être placé de façon à ne pas gêner ou obstruer la vision d'un contrôle ou d'un signal de circulation.

Les panneaux-réclames superposés sont interdits.

ARTICLE 853 NOMBRE

Un seul panneau-réclame avec message sur un ou deux côtés est autorisé par terrain.

ARTICLE 854 IMPLANTATION

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un mur ou une façade de bâtiment.

Un panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 10,0 mètres de l'emprise de l'autoroute ou de la route nationale et à une distance de 1,0 mètre des murs de tout bâtiment.

Sur le même côté d'une rue, aucun panneau-réclame n'est autorisé à moins de 100 mètres d'un autre terrain servant aux mêmes fins.

Sur un terrain d'angle, aucun panneau-réclame ne peut être implanté à l'intérieur d'un triangle de 10,0 mètres de côté formé par les lignes de rue, mesuré à partir de leur point d'intersection.

Tout panneau-réclame doit être situé à au moins 100 mètres de toute intersection de chemin de fer et d'une route (passage à niveau).

ARTICLE 855 DIMENSION

La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 10,0 mètres.

La hauteur minimale d'un panneau-réclame est fixée à 4,50 mètres. La hauteur minimale entre le dessous du panneau et le niveau moyen du sol est fixée à 2,50 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

De plus, un panneau réclame doit respecter les dimensions suivantes :

1° une longueur comprise entre 4,0 mètres et 6,50 mètres;

2° une largeur comprise entre 2,50 mètres et 3,50 mètres.

ARTICLE 856 SUPERFICIE

La superficie d'un panneau-réclame doit être située entre 10,0 mètres carrés et 22,75 mètres carrés.

ARTICLE 857 MESSAGE PARTIELLEMENT OU COMPLÈTEMENT AMOVIBLE

Tout panneau-réclame dont le message ou une partie du message n'est pas fixe ou dont le message ou une partie du message peut être modifié par un système de mouvement ou de rotation mécanique ou électrique quel qu'il soit, ou dont l'intensité de la source lumineuse artificielle n'est pas constante en tout point dudit panneau-réclame ou dont la source lumineuse artificielle n'est pas constante en tout dudit panneau-réclame ou dont la source lumineuse artificielle n'est pas fixe et stable, est interdit dans les limites de la Ville.

ARTICLE 858 FONDATIONS

L'enseigne publicitaire au sol est construite sur piliers ou bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

ARTICLE 859 ÉCLAIRAGE

Le système d'éclairage du panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage.

Si la structure est équipée d'une plate-forme d'affichage, le système d'éclairage y est incorporé. Tout panneau-réclame éclairé par translucidité doit être construit de matériaux incombustibles.

L'alimentation doit être faite en souterrain et ne doit pas être visible de la rue.

ARTICLE 860 ARTIFICES ET ACCESSOIRES

Les crochets, câbles, fils métalliques, supports inclinés ("A" Frame), drapeaux, fanions ou autres artifices ou accessoires sont prohibés.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 861 ENTRETIEN

Un panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids.

ARTICLE 862 DÉMOLITION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Un panneau-réclame doit être démoli s'il annonce un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'existe plus ou lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

La démolition se fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant du terrain où se trouve le panneau-réclame, de la personne qui a fait placer le panneau-réclame, du propriétaire du panneau-réclame, du propriétaire de l'entreprise, de la place d'affaires ou du produit qui est annoncé sur l'aire d'affichage du panneau-réclame.

ARTICLE 863 MODIFICATION À UN PANNEAU-RÉCLAME

Toute modification d'un panneau-réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau-réclame modifié demeure conforme aux dispositions de la réglementation d'affichage.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 AFFICHAGE DU NUMÉRO CIVIQUE

ARTICLE 864 DIMENSIONS

Le propriétaire de tout bâtiment principal sur le territoire de la municipalité doit afficher clairement l'adresse civique à l'aide d'un numéro. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes ayant une dimension minimale de 70 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sur fond contrastant. Les numéros doivent être installés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

ARTICLE 865 ÉLOIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE

Pour tous les bâtiments situés à plus de 60 mètres de la voie de circulation sur le bord de laquelle ils sont situés, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant ou au bâtiment et doit respecter les caractéristiques énoncées à l'article 864.

ARTICLE 866 ABRIS TEMPORAIRES

Lorsque des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures du genre sont érigés, les numéros civique ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures conformément à l'article 864.

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES 11-1

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE 11-1

ARTICLE 867 GÉNÉRALITÉS 11-1
ARTICLE 867.1 BÂTIMENT MIXTE COMPORTANT UN USAGE DU GROUPE HABITATION 11-1
ARTICLE 867.2 BÂTIMENT MIXTE COMPORTANT UN USAGE DU GROUPE COMMERCE 11-1
ARTICLE 867.2.1 MATÉRIAUX 11-2

SECTION 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT PAR DES BUREAUX 11-2

ARTICLE 867.3 GÉNÉRALITÉS 11-2

SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTEGRES 11-2

ARTICLE 867.4 PRÉAMBULE 11-2
ARTICLE 867.5 GÉNÉRALITÉS 11-2
ARTICLE 867.6 VOIES PUBLIQUES ET DE CIRCULATION 11-4
ARTICLE 867.7 STATIONNEMENT 11-4
ARTICLE 867.8 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES 11-4
ARTICLE 867.9 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS 11-4
ARTICLE 867.10 ENSEIGNES 11-5
ARTICLE 867.11 ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS 11-5
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES 11-6

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q 11-6

ARTICLE 868 GÉNÉRALITÉS 11-6

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS LOCALISÉES EN ZONE AGRICOLE 11-6

ARTICLE 869 GÉNÉRALITÉ 11-6
ARTICLE 870 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES 11-6
ARTICLE 871 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 11-6
ARTICLE 872 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 11-6

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 873 STATIONNEMENT 11-7
ARTICLE 874 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 11-7

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES 11-7

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉS 11-7
ARTICLE 876 NOMBRE AUTORISÉ 11-7
ARTICLE 877 IMPLANTATION 11-7
ARTICLE 878 SUPERFICIE 11-8

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 11-8

ARTICLE 879 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS 11-8

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES 11-8

ARTICLE 880 GÉNÉRALITÉS 11-8

SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES 11-9

ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS 11-9
ARTICLE 882 NOMBRE AUTORISÉ 11-9
ARTICLE 883 IMPLANTATION 11-9
ARTICLE 884 SUPERFICIE 11-9
ARTICLE 885 CASES DE STATIONNEMENT 11-9

SOUS-SECTION§ 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'EMPLOYÉS AGRICOLES 11-9

ARTICLE 886 GÉNÉRALITÉS 11-10
ARTICLE 887 NOMBRE AUTORISÉ 11-10
ARTICLE 888 IMPLANTATION 11-10
ARTICLE 889 HAUTEUR 11-10

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION 11-11

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION 11-11

ARTICLE 890 GÉNÉRALITÉS 11-11
ARTICLE 891 IMPLANTATION 11-11
ARTICLE 892 HAUTEUR 11-11

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 2 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES 11-11

ARTICLE 893 GÉNÉRALITÉ 11-11
ARTICLE 894 HAUTEUR 11-11
ARTICLE 895 IMPLANTATION ET CONSTRUCTION 11-12
ARTICLE 896 CLÔTURE 11-12
ARTICLE 897 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 11-12
ARTICLE 898 DÉBOISEMENT AUTORISÉ 11-12

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES H-302, H-303, H-304, H-305 ET H-306 DU PROJET RÉSIDENTIEL DU DOMAINE DES CHEMINOTS 11-13

ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉS 11-13

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ « TERRASSE CLAUDE-MONETTE » DANS LA ZONE H-210 11-14

ARTICLE 900 GÉNÉRALITÉ 11-14

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-14

ARTICLE 901 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-14
ARTICLE 902 ESPACE BÂTI/TERRAIN 11-14
ARTICLE 903 IMPLANTATION 11-14
ARTICLE 904 DIMENSIONS 11-15

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT 11-15

ARTICLE 905 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE 11-15
ARTICLE 906 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES 11-15
ARTICLE 907 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL 11-15
ARTICLE 908 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES 11-15

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 11-15

ARTICLE 909 ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES 11-15
ARTICLE 910 PLANTATION D'ARBRES 11-16
ARTICLE 911 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-16
ARTICLE 912 ESPACES LIBRES 11-16
ARTICLE 913 AIRES D'ISOLEMENT 11-16
ARTICLE 914 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE ... 11-17

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....11-17

ARTICLE 915 NOTIONS PARTICULIÈRES DE COUR....11-17

ARTICLE 916 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS....11-17

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LES ZONES H-131, H-132, H-133 ET H-134....11-16

ARTICLE 917 GÉNÉRALITÉS....11-16

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX....11-16

ARTICLE 918 NOMBRE....11-16

ARTICLE 919 IMPLANTATION....11-16

ARTICLE 920 DIMENSIONS....11-16

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION....11-17

ARTICLE 921 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE....11-17

ARTICLE 922 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL....11-17

ARTICLE 923 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES....11-17

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS....11-17

ARTICLE 924 ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES....11-17

ARTICLE 925 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX....11-18

ARTICLE 926 ESPACES LIBRES....11-18

ARTICLE 927 ÎLOTS CENTRAUX....11-18

ARTICLE 928 AIRES D'ISOLEMENT....11-18

ARTICLE 929 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE....11-18

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES....11-19

ARTICLE 930 NOTIONS PARTICULIÈRES DE COUR....11-19

ARTICLE 931 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS....11-19

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ « COURS MARIE-VICTORIN » DANS LA ZONE H-106....11-23

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 932 GÉNÉRALITÉS 11-23

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-23

ARTICLE 933 NOTION PARTICULIÈRE DE COUR 11-23
ARTICLE 934 NOMBRE 11-24
ARTICLE 935 ESPACE BÂTI/TERRAIN 11-24
ARTICLE 936 IMPLANTATION 11-24
ARTICLE 937 MATÉRIAUX 11-24

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT 11-24

ARTICLE 938 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE 11-24
ARTICLE 939 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES 11-24
ARTICLE 940 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES 11-25

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 11-25

ARTICLE 941 PLANTATION D'ARBRES 11-25
ARTICLE 942 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-25
ARTICLE 943 ESPACES LIBRES 11-25
ARTICLE 944 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 11-25
ARTICLE 945 TERRASSE 11-26
ARTICLE 946 PISCINE ET SPAS 11-26
ARTICLE 947 CLÔTURES 11-26
ARTICLE 948 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE 11-27
ARTICLE 949 CONTENEURS À DÉCHETS 11-27

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 11-27

ARTICLE 950 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS 11-27

SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LA ZONE H-110 11-29

ARTICLE 951 GÉNÉRALITÉS 11-29

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-29

ARTICLE 952 NOMBRE 11-29
ARTICLE 953 ESPACE BÂTI/TERRAIN 11-29

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 954 IMPLANTATION 11-29
ARTICLE 955 DIMENSIONS 11-29
ARTICLE 956 MATÉRIAUX 11-30
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION 11-30
ARTICLE 957 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE 11-30
ARTICLE 958 ALLÉE DE CIRCULATION 11-30
ARTICLE 959 NOMBRE D'ENTRÉE CHARETIÈRES 11-30
ARTICLE 960 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 11-30
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 11-30
ARTICLE 961 ESPACE VERT 11-30
ARTICLE 962 PLANTATION D'ARBRES 11-31
ARTICLE 963 AMÉNAGEMENT PAYSAGER 11-31
ARTICLE 964 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-31
ARTICLE 965 ESPACES LIBRES 11-31
ARTICLE 966 AIRES D'ISOLEMENT 11-31
ARTICLE 967 CONTENEURS À DÉCHETS 11-32
ARTICLE 968 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE ... 11-32
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 11-32
ARTICLE 969 NOTION PARTICULIÈRE DE COUR 11-32
ARTICLE 970 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS 11-33
SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-125 11-35
ARTICLE 971 GÉNÉRALITÉS 11-35
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-35
ARTICLE 972 NOMBRE 11-35
ARTICLE 973 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-35
ARTICLE 974 DISTANCE D'UNE EMPRISE ÉLECTRIQUE 11-35
ARTICLE 975 SUPERFICIE DE PLANCHER TOTAL BRUTE 11-35
ARTICLE 976 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX D'UN CERTAIN GABARIT 11-35
ARTICLE 977 HAUTEUR 11-36

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES....11-36

ARTICLE 978 GÉNÉRALITÉ....11-36

ARTICLE 978.1 MATÉRIAUX....11-36

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN....11-37

ARTICLE 979 BANDE PAYSAGÈRE LE LONG DES LIGNES DE RUE....11-37

ARTICLE 980 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE....11-37

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION....11-37

ARTICLE 981 AIRE D'ISOLEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL....11-37

ARTICLE 982 NOMBRE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE....11-37

ARTICLE 983 LARGEUR DES ACCÈS AVEC ÎLOT SÉPARATEUR....11-37

ARTICLE 984 LARGEUR DES ACCÈS SANS ÎLOT SÉPARATEUR....11-37

ARTICLE 985 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À DOUBLE SENS....11-38

ARTICLE 986 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE....11-38

ARTICLE 987 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE SÉRIE DE CASES....11-38

ARTICLE 988 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT....11-38

ARTICLE 989 NOMBRE D'ÎLOTS DE VERDURE PAR SÉRIE DE CASES DE STATIONNEMENT....11-38

ARTICLE 990 COMPOSITION D'UN ÎLOT DE VERDURE....11-39

ARTICLE 991 AIRE D'ISOLEMENT LE LONG D'UNE ALLÉE D'ACCÈS....11-39

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MIXTE M-129....11-39

ARTICLE 992 GÉNÉRALITÉS....11-39

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX....11-39

ARTICLE 993 NOMBRE....11-39

ARTICLE 994 STRUCTURE DES BÂTIMENTS....11-40

ARTICLE 995 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX....11-40

ARTICLE 996 SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL....11-40

ARTICLE 997 SUPERFICIE ATTRIBUÉE AUX USAGES DE BUREAUX....11-40

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN....11-40

ARTICLE 998 BANDE PAYSAGÈRE LE LONG DES LIGNES DE RUE....11-40

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 999 AIRE D'ISOLEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL 11-40
ARTICLE 1000 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE ... 11-41
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION 11-41
ARTICLE 1001 NOMBRE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE 11-41
ARTICLE 1002 LARGEUR DES ACCÈS AVEC ÎLOT SÉPARATEUR 11-41
ARTICLE 1003 LARGEUR DES ACCÈS SANS ÎLOT SÉPARATEUR 11-41
ARTICLE 1004 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À DOUBLE SENS 11-41
ARTICLE 1005 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE 11-41
ARTICLE 1006 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE SÉRIE DE CASES 11-42
ARTICLE 1007 NOMBRE D'ÎLOTS DE VERDURE PAR SÉRIE DE CASES DE STATIONNEMENT 11-42
ARTICLE 1008 COMPOSITION D'UN ÎLOT DE VERDURE 11-42
ARTICLE 1009 AIRE D'ISOLEMENT LE LONG D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 11-42
SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-404 11-42
ARTICLE 1010 GÉNÉRALITÉ 11-42
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION 11-42
ARTICLE 1011 GÉNÉRALITÉS 11-42
ARTICLE 1012 IMPLANTATION 11-43
ARTICLE 1013 DIMENSIONS 11-43
ARTICLE 1014 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES D'ACCÈS EN COMMUN 11-44
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 11-44
ARTICLE 1015 LOCALISATION 11-44
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT 11-44
ARTICLE 1016 LOCALISATION 11-44
ARTICLE 1017 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE 11-45
ARTICLE 1018 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES EN COUR AVANT ET LATÉRALE 11-45

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1019 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE À L'INTERFACE D'UNE ZONE PUBLIQUE 11-45

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR 11-45

ARTICLE 1020 GÉNÉRALITÉS 11-45

SECTION 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PUBLIQUE P-123 11-47

ARTICLE 1021 GÉNÉRALITÉS 11-47

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 11-47

ARTICLE 1022 ESPACE TAMPON 11-47

ARTICLE 1023 CONSERVATION DES ARBRES 11-47

ARTICLE 1024 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE 11-47

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT 11-48

ARTICLE 1025 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 11-48

ARTICLE 1026 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT 11-48

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 11-48

ARTICLE 1027 GÉNÉRALITÉS 11-48

SECTION 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES I-414, I-416, I-419, I-420, I-421, I-422, I-424 ET I-425 11-49

ARTICLE 1028 GÉNÉRALITÉS 11-49

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 11-49

ARTICLE 1029 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 11-49

ARTICLE 1030 TYPE D'ARBRES REQUIS 11-49

ARTICLE 1031 DIMENSIONS 11-49

ARTICLE 1032 BANDE PAYSAGÈRE 11-50

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 11-50

ARTICLE 1033 GÉNÉRALITÉS 11-50

ARTICLE 1034 AIRE D'ISOLEMENT 11-50

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 11-50

ARTICLE 1035 INTERDICTION 11-50

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1036 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS 11-51

SECTION 13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES I-412, I-415, I-418 ET I-426 11-51

ARTICLE 1037.1 GÉNÉRALITÉS 11-51

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 11-51

ARTICLE 1037.2 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT 11-51

ARTICLE 1037.3 TYPE D'ARBRES REQUIS 11-51

ARTICLE 1037.4 DIMENSIONS 11-52

ARTICLE 1037.5 BANDE PAYSAGÈRE 11-52

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS 11-52

ARTICLE 1037.6 GÉNÉRALITÉS 11-52

ARTICLE 1037.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A» 11-52

ARTICLE 1037.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES OUVERTURES 11-53

ARTICLE 1037.9 MÉTHODE DE CALCUL POUR ÉTABLIR LES PROPORTIONS DE MATÉRIAUX 11-53

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 11-53

ARTICLE 1037.10 INTERDICTION 11-53

ARTICLE 1037.11 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE 11-54

ARTICLE 1037.12 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 11-54

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS 11-54

ARTICLE 1037.13 LOCALISATION 11-54

ARTICLE 1037.14 CONTENEURS À DÉCHETS SITUÉS DANS UNE COUR LATÉRALE 11-54

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES D'ACCÈS 11-55

ARTICLE 1037.15 AIRE DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉE EN COUR AVANT 11-55

ARTICLE 1037.16 ALLÉE D'ACCÈS 11-55

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 11-55
ARTICLE 1037.17 ENSEIGNE SUR POTEAU 11-55
SECTION 14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE I-412 11-55
ARTICLE 1037 GÉNÉRALITÉ 11-55
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT 11-55
ARTICLE 1038 AMÉNAGEMENT AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN 11-55
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 11-56
ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS 11-56
SECTION 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE LA ZONE MIXTE M-201 ET M-216 11-56
ARTICLE 1040 GÉNÉRALITÉS 11-56
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-57
ARTICLE 1041 MATÉRIAUX 11-57
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET VOIES DE CIRCULATION 11-57
ARTICLE 1042 ALLÉE D'ACCÈS 11-57
ARTICLE 1043 ALLÉE DE CIRCULATION 11-57
ARTICLE 1044 RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT 11-57
ARTICLE 1045 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL 11-58
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 11-58
ARTICLE 1046 ESPACE VERT 11-58
ARTICLE 1047 TROTTOIR, PISTE CYCLABLE ET SENTIER MULTIFONCTIONNEL 11-58
ARTICLE 1048 PLANTATION D'ARBRES 11-59
ARTICLE 1049 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-59
ARTICLE 1050 ESPACES LIBRES 11-59
ARTICLE 1051 AIRES D'ISOLEMENT 11-59
ARTICLE 1052 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE 11-60
SECTION 16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX DES ZONES MIXTES M-201 ET M-216 11-61

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1053 GÉNÉRALITÉS 11-61
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-61
ARTICLE 1054 MATÉRIAUX 11-61
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 11-61
ARTICLE 1055 GÉNÉRALITÉ 11-61
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 11-61
ARTICLE 1056 BANDE PAYSAGÈRE LE LONG DES LIGNES DE RUE 11-61
ARTICLE 1057 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE 11-61
SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT 11-62
ARTICLE 1058.1 GÉNÉRALITÉS 11-62
SECTION 17 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LA ZONE H-211 11-62
ARTICLE 1058 GÉNÉRALITÉ 11-62
SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-62
ARTICLE 1059 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-62
ARTICLE 1060 ESPACE BÂTI/TERRAIN 11-62
ARTICLE 1061 IMPLANTATION 11-62
ARTICLE 1062 DIMENSIONS 11-63
SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT 11-63
ARTICLE 1063 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE 11-63
ARTICLE 1064 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES 11-63
ARTICLE 1065 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL 11-63
ARTICLE 1066 RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT PAR LOGEMENT 11-63
ARTICLE 1067 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES 11-63
SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 11-64
ARTICLE 1068 ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES 11-64
ARTICLE 1069 PLANTATION D'ARBRES 11-64
ARTICLE 1070 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 11-64
ARTICLE 1071 ESPACES LIBRES 11-65

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1072 AIRES D'ISOLEMENT 11-65
ARTICLE 1073 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE ... 11-65
SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES 11-65
ARTICLE 1074 NOTIONS PARTICULIÈRES DE COUR 11-65
ARTICLE 1075 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS 11-66
SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN 11-63
ARTICLE 1076.1 LOCALISATION 11-63

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGE MIXTE

ARTICLE 867 GÉNÉRALITÉS

Tous les usages autorisés à la grille des usages et normes pour une zone donnée sont autorisés à l'intérieur d'un même bâtiment, aux conditions de la présente section.

ARTICLE 867.1 BÂTIMENT MIXTE COMPORTANT UN USAGE DU GROUPE HABITATION

À l'intérieur d'un bâtiment mixte, un usage du groupe habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1° L'une des classes d'usages du groupe habitation est autorisée dans la zone ;
2° Un usage du groupe habitation ne peut se localiser dans un même bâtiment qu'un usage du groupe industrie ;
3° Dans un bâtiment à usages mixtes, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un usage d'un autre groupe d'usages autorisé ;
4° Un usage du groupe habitation ne peut être contigu sur un même étage à un usage d'un autre groupe d'usages autorisé ;
5° Les logements au sous-sol sont interdits ;
6° Les entrées, les accès et les ascenseurs desservant un usage du groupe habitation doivent être distincts.

ARTICLE 867.2 BÂTIMENT MIXTE COMPORTANT UN USAGE DU GROUPE COMMERCE

À l'intérieur d'un bâtiment mixte, un usage du groupe commerce est autorisé aux conditions suivantes :

1°L'une des classes d'usages du groupe commerce est autorisée dans la zone ;
2° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée ;
3° Un usage commercial ne peut être contigu sur un même étage à un usage du groupe habitation;
4° Un usage du groupe commerce ne peut être exercé au-dessus d'un usage du groupe habitation.

(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 867.2.1 MATÉRIAUX

Dans les zones M-126, M-128, M-129, M-201 et M-209, l'ensemble des murs extérieurs d'un bâtiment commercial doit être constitué de matériaux de classe A dans une proportion minimale de soixante-quinze pour cent (75%). (900-20, 5 mars 2019)

SECTION 1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS OCCUPÉS EXCLUSIVEMENT PAR DES BUREAUX

ARTICLE 867.3 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones visées identifiées dans les grilles des usages et normes, la superficie brute totale d'un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux doit être inférieure à 1000 m².
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTEGRES

ARTICLE 867.4 PRÉAMBULE

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée, en respectant les usages qui sont permis dans chacune des zones concernées. Dans le cas contraire, un projet intégré est prohibé.

ARTICLE 867.5 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1° Dispositions générales

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

VERSION NON OFFICIELLE

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

2°Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux qui sont autorisés dans la zone où il se trouve, tel que spécifié à la grille des usages et normes.

3°Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation inscrit à la grille des usages et normes de la zone où il se trouve.

4°La superficie minimale de terrain du projet intégré, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des usages et normes.

5°Les marges minimum inscrites à la grille des usages et normes s'appliquent entre tout bâtiment principal, selon son usage, et la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré.

6°Le rapport bâti/terrain et le rapport plancher/terrain prescrit à la grille des usages et normes doivent être calculés en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.

7°La distance entre 2 bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, ne doit pas être inférieure à 10 m.

8°La largeur d'une allée d'accès privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet résidentiel intégré ne doit pas être inférieure à 6,70 m.

9°Pour un projet résidentiel intégré, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 m.

10°Toutes les autres dispositions du présent règlement applicables à un usage du groupe «Habitation (h)» s'appliquent, en les adaptant à un projet résidentiel intégré comportant cet usage.

11°Les dispositions applicables à un centre commercial du présent règlement, s'appliquent en les adaptant, à un projet intégré commercial.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 867.6 VOIES PUBLIQUES ET DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré

ARTICLE 867.7 STATIONNEMENT

1° Un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;
2° Lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;
3° Tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant;
4° L'accès au stationnement souterrain doit être localisé en façade latérale ou arrière du bâtiment.

ARTICLE 867.8 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

1° Des sentiers piétonniers d'une largeur minimale de 1,5 m doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques;
2° La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la présente section;
3° Une aire de stationnements de vélos doit être aménagée à proximité de l'entrée principale du projet et doit comprendre un minimum de 0,25 unités de stationnement pour vélos par unité de logement.;

ARTICLE 867.9 ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Il doit être semi-enfoui et un aménagement paysager doit y être intégré.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 867.10 ENSEIGNES

Une seule enseigne sur socle est autorisée par projet en cour avant.

ARTICLE 867.11 ENFOUISSEMENT DES FILS CONDUCTEURS

Dans les projets intégrés des zones M-126, M-129, M-209 et M-216, les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service public analogue doivent être enfouis sur les rues publiques et privées du secteur. Toutefois, un bâtiment pourrait être raccordé sur un poteau existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le raccordement se fait par la cour arrière. (RG 901-18, 3-12-2018)

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES AGRICOLES

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE LA C.P.T.A.Q

ARTICLE 868 GÉNÉRALITÉS

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifié par le décret numéro 798-91 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q., c.P-1.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sous réserve que cet usage soit autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*, (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS LOCALISÉES EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 869 GÉNÉRALITÉ

Les habitations localisées en zone agricole sont autorisées pour la classe culture (A-1) uniquement en vertu des articles 31.1, 40 ou 101 à 105 de la LPTAA.

ARTICLE 870 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs autrement au présent règlement, les dispositions de la section 2 du Chapitre 6 «Dispositions applicables aux usages résidentiels» s'appliquent intégralement à un usage résidentiel en zone agricole.

ARTICLE 871 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs autrement au présent règlement, les dispositions de la section 3 du Chapitre 6 «Dispositions applicables aux usages résidentiels» s'appliquent intégralement à un usage résidentiel en zone agricole.

ARTICLE 872 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs autrement au présent règlement, les dispositions de la section 4 du Chapitre 6

VERSION NON OFFICIELLE

«Dispositions applicables aux usages résidentiels» s'appliquent intégralement à un usage résidentiel en zone rurale.

ARTICLE 873 STATIONNEMENT

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs autrement au présent règlement, les dispositions de la section 7 du Chapitre 6 «Dispositions applicables aux usages résidentiels» s'appliquent intégralement à un usage résidentiel en zone agricole.

ARTICLE 874 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs autrement au présent règlement, les dispositions de la section 8 du Chapitre 6 «Dispositions applicables aux usages résidentiels» s'appliquent intégralement à un usage résidentiel en zone agricole.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments agricoles sont autorisés à la classe d'usage extraction (A-E).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour qu'il puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit un bâtiment agricole à un bâtiment accessoire ou principal ou à une résidence.

ARTICLE 876 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de bâtiments agricoles autorisés par terrain est illimité.

ARTICLE 877 IMPLANTATION

Tout bâtiment agricole non régi par le ministère de l'Environnement doit être situé à une distance minimale de :

1° 25,0 mètres de la ligne avant d'un terrain;

2° 5,0 mètres des lignes latérales;

3° 10,0 mètres de la ligne arrière;

VERSION NON OFFICIELLE

4° 10,0 mètres de tout bâtiment résidentiel.

ARTICLE 878 SUPERFICIE

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour un bâtiment agricole.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 879 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

La vente saisonnière de produits agricoles constitue un usage temporaire autorisé pour un usage principal agricole et doit respecter les dispositions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 880 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à la classe d'usage extraction (A-E).

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée du 1er juin au 1er novembre de chaque année.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole où s'effectue la vente est autorisée.

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions des articles suivants.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles doivent respecter les dispositions prévues aux articles suivants.

ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés à titre de constructions temporaires à la classe d'usage extraction (A-E).

Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus.

ARTICLE 882 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 883 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

a) 3,0 mètres de la ligne avant d'un terrain, sans excéder 100 m;
b) 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
c) 3,0 mètres du bâtiment principal;
d) 3,0 mètres de toute construction accessoire;
e) 3,0 mètres de tout bâtiment agricole.

ARTICLE 884 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 35,0 mètres carrés.

ARTICLE 885 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'une aire de stationnement représentant une superficie minimale de 60,0 mètres carrés. Cette aire de stationnement n'a pas à être pavée ni à être délimitée par une bordure.

SOUS-SECTION§ 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'EMPLOYÉS AGRICOLES

Les résidences d'employés agricoles doivent respecter les dispositions prévues aux articles suivants.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 886 GÉNÉRALITÉS

Les résidences d'employés agricoles sont autorisées à titre de constructions accessoires à la classe d'usage extraction (A-E).

Seule la classe résidentielle unifamiliale (H-1) est autorisée à titre de résidences d'employés agricoles.

Les résidences d'employés agricoles ne doivent servir qu'à loger les employés de l'exploitation agricole.

Seules les résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées.

ARTICLE 887 NOMBRE AUTORISÉ

Il peut y avoir autant de résidences d'employés agricoles qu'il y a d'employés agricoles.

ARTICLE 888 IMPLANTATION

Toute résidence d'employés agricoles doit être située à une distance minimale de :

1° 2,0 mètres de toute autre résidence d'employés agricoles et de toute construction accessoire;

2° 5,0 mètres de toute résidence autre que celle servant à loger les employés agricoles;

De plus, les marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain doivent également être respectées.

ARTICLE 889 HAUTEUR

Toute résidence d'employés agricoles ne doit pas excéder 1 étage.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

ARTICLE 890 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de télécommunication sont autorisés à titre d'usage principal lorsque spécifié à la grille des usages et normes et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Les équipements de télécommunication sont autorisés seulement dans les zones industrielles.

Une tour de télécommunication doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une tour, y être attachée ou y être peinte.

ARTICLE 891 IMPLANTATION

Une tour de télécommunication doit respecter une distance correspond à sa hauteur hors-tout par rapport à toute limite d'emprise de rue ou de terrain. L'espace occupé par la tour et ses bâtiments et accessoires complémentaires ne doit pas dépasser une superficie de 100 m².

ARTICLE 892 HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour une tour de télécommunication est de 40 mètres.

SOUS-SECTIONS§ 2 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 893 GÉNÉRALITÉ

Un bâtiment complémentaire à une tour de télécommunication doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 894 HAUTEUR

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 4,0 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 895 IMPLANTATION ET CONSTRUCTION

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres, une marge latérale minimale de 3,0 mètres et une marge arrière minimale de 6,0 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

Le bâtiment complémentaire doit être entièrement recouvert de maçonnerie.

ARTICLE 896 CLÔTURE

Une clôture de 2,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3,0 mètres de ces constructions. La clôture doit être camouflée par des aménagements paysagers (talus, arbres, arbustes, haies, etc.).

ARTICLE 897 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 898 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES H-302, H-303, H-304, H-305 ET H-306 DU PROJET RÉSIDENTIEL DU DOMAINE DES CHEMINOTS

ARTICLE 899 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones H-302, H-303, H-304, H-305 et H-306 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

Les normes particulières applicables au projet résidentiel Domaine des Cheminots et plus précisément les zones H-302, H-303, H-304, H-305 et H-306 sont les suivantes :

1° la façade principale d'un bâtiment et les façades visibles de la voie publique sont composées d'un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur. Dans tous les cas, la conception du projet devra s'effectuer de manière à maximiser la proportion de maçonnerie utilisée sur la façade principale des bâtiments, à tendre vers une proportion de 100 %;

2° en façade principale d'un bâtiment, la hauteur apparente d'un mur de fondation sans finition n'excède pas 0,40 mètre à partir du niveau moyen du sol;

3° lors de l'ajout d'un sous-sol, la hauteur du rez-de-chaussée est limitée à environ 1,20 mètre du niveau du sol;

4° les appareils de climatisation et thermopompes sont situés dans la cour arrière.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ « TERRASSE CLAUDE-MONETTE » DANS LA ZONE H-210

ARTICLE 900 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à la zone H-210 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 901 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre au moins six (6) bâtiments principaux.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les garages sont exclus du calcul du nombre de bâtiment principal.

ARTICLE 902 ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain minimum inscrit à la grille des usages et normes doit être respecté en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré. Le calcul s'effectue selon un décompte progressif par bâtiment vers l'atteinte du minimum prescrit pour l'ensemble du projet.

ARTICLE 903 IMPLANTATION

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et :

a) une ligne de terrain adjacente à une zone dont l'affection principale est « Commerce » ne doit pas être inférieure à 7,0 mètres;
b) une ligne de terrain adjacente à une zone dont l'affectation principale est « Habitation » ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres;
c) une ligne de terrain adjacente à une voie de circulation publique ne doit pas être inférieure à 7 mètres.

De plus, le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 3,66 mètres lorsque les bâtiments visés comportent au plus 3 étages et à 5 mètres lorsque les bâtiments visés comportent plus de 3 étages.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 904 DIMENSIONS

Hauteur (en mètre) maximum :

Bâtiments de 3 à 5 étages : 18 mètres
Bâtiments de 6 à 8 étages : 25 mètres
Bâtiments de 9 à 10 étages : 37 mètres

Profondeur (en mètre) minimum : 18 mètres

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 905 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE

La largeur d'une voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 6,7 mètres.

ARTICLE 906 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est de 2.

ARTICLE 907 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL

Les aires de stationnement en sous-sol sont exigées pour tout bâtiment et toute unité d'habitation. La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 3 mètres.

La largeur minimale des allées de circulation des stationnements en sous-sol est fixée à 5,5 mètres.

ARTICLE 908 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

La distance entre les cases de stationnement extérieures et le bâtiment qu'elles desservent ne doit pas être supérieure à 30 mètres.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 909 ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES

Une superficie minimale d'espaces verts communautaires équivalant à 5 % de la superficie totale résiduelle du terrain doit être conservée. Cette superficie résiduelle est le résultat de la soustraction des superficies occupées par les bâtiments principaux, les allées de circulation et les aires de stationnement.

Ces espaces communautaires doivent être constitués de sentiers piétonniers et cyclables.

VERSION NON OFFICIELLE

Des aires d'agrément et de rassemblement de type « placettes » doivent également être aménagées au centre du projet intégré. Celles-ci doivent être liées aux bâtiments principaux par des trottoirs et traversées par un sentier cyclable et piétonnier.

Les aires d'agrément et de rassemblement sont composées d'éléments de mobiliers tels que fûts lumineux, bancs et pavillons de jardin, le tout faisant l'objet d'aménagements paysagers, de plantation d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 910 PLANTATION D'ARBRES

Un nombre minimal de 85 nouveaux arbres (conifères et/ou feuillus) doit être planté sur l'ensemble du site du projet intégré.

Ce nombre est établi en fonction d'un ratio de 1 arbre par 2 logements. Cette opération de plantation doit s'effectuer de sorte qu'à chaque 2 logements permis par le Service de l'aménagement du territoire, un nombre minimal de 1 arbre doit être planté à proximité des bâtiments.

Dimension des arbres requis :

Division	**Hauteur**	**Diamètre**
Conifère	1,50 m	40 mm, calculés à 0,30 mètre au-dessus du sol adjacent.
Feuillus	2,50 m	

ARTICLE 911 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il doit être possible d'accéder aux bâtiments principaux par les allées de circulation via un trottoir recouvert d'asphalte, de béton, de pavé uni ou tout autre type de revêtement rigide.

ARTICLE 912 ESPACES LIBRES

Toute partie du site n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction ou un équipement doit être gazonnée et agrémentée d'aménagements paysagers.

ARTICLE 913 AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement extérieure est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

VERSION NON OFFICIELLE

a) entre un bâtiment principal et toute aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, à l'exception des accès aux stationnements souterrains où aucune aire d'isolement n'est requise;

b) entre toute aire de stationnement et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et agrémentées de plantations diverses.

ARTICLE 914 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagés.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 915 NOTIONS PARTICULIÈRES DE COUR

Malgré les définitions du chapitre 12 du présent règlement, les cours se définissent de la manière suivante :

a) la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain longeant la voie de circulation publique et le bâtiment principal le plus près;

b) la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

ARTICLE 916 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies du bâtiment principal visés au tableau suivant, peuvent empiéter dans les cours, sous réserve des dispositions particulières applicables. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

VERSION NON OFFICIELLE

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
1. mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation	Oui	Oui
	La saillie maximale au bâtiment est fixée à 2 mètres; La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres.	
2. fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui
	La saillie maximale au bâtiment est de 0,6 mètre.	
3. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui
4. escalier extérieur donnant accès aux étages supérieurs du rez-de-chaussée	Non	Non
5. rampe d'accès et élévateur	Non	Oui
6. véranda	Non	Non
7. porche	Non	Non
8. Perron, balcon, galerie, marquise d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre; Il n'est pas permis d'installer de mur-écran à l'exception de mur mitoyen sur un perron, un balcon ou une galerie.	
9. terrasse	Non	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.	
10. marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.	
11. antenne, récepteur satellite ou tout autre dispositif de réception audio / vidéo	Non	Non
12. réservoir hors sol et bombonne de gaz sous-pression	Non	Non

VERSION NON OFFICIELLE

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
13. thermopompe, système de climatisation et autres équipements similaires	Oui	Oui
	Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre sont interdits dans toutes les cours.	
14. conteneur et site d'entreposage pour déchets domestiques et matières recyclables	Non	Oui(1)
15. corde à linge	Non	Non
16. remise attenante ou isolée	Non	Non
17. abri d'auto attenant ou isolé	Non	Non
18. pavillons de jardin	Non	Oui(2)
19. équipement de jeu, incluant balançoires, maisonnettes, glissoires, carrés de sable et autres équipements similaires	Non	Oui
20. trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
21. construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
22. système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
23. barbecue	Oui(3)	Oui(3)
24. chauffe-terrasse	Non	Oui(3)
25. autres constructions, usages, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Non

(1) Des conteneurs à déchets domestiques et à matières recyclables sont autorisés pour chacun des bâtiments du projet. Un espace pavé et réservé à cette fin unique doit être localisé en bordure de l'intersection de l'allée d'accès principale et celle menant aux stationnements en sous-sol. Les conteneurs doivent être déposés à cet endroit et remisés à l'intérieur des bâtiments respectifs le jour même de la collecte uniquement.

(2) Les pavillons de jardin sont autorisés aux conditions suivantes :

a) un pavillon de jardin doit être implanté à au moins de 1,5 m d'une ligne de terrain;
b) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 30 m²;
c) la hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 m;
d) il est possible d'ériger plus d'un pavillon de jardin à l'intérieur du projet intégré.

(3) Les bombonnes au gaz ne sont pas autorisées.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LES ZONES H-131, H-132, H-133 ET H-134

ARTICLE 917 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones H-131, H-132 et H-133 et ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 918 NOMBRE

L'emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les garages sont exclus du calcul du nombre de bâtiment principal.

ARTICLE 919 IMPLANTATION

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et :

a) une ligne de terrain adjacente à une zone dont l'affection principale est « Commerce » ne doit pas être inférieure à 16,0 mètres;

b) une ligne de terrain adjacente à une zone dont l'affectation principale est « Habitation » ne doit pas être inférieure à 6,0 mètres;

c) une ligne de terrain adjacente à une voie de circulation publique ne doit pas être inférieure à 7,6 mètres.

De plus, le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 9,0 mètres lorsque les bâtiments visés comportent au plus 6 étages et à 12,0 mètres lorsque les bâtiments visés comportent plus de 7 étages.

ARTICLE 920 DIMENSIONS

La hauteur des bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à :

a) 12 mètres pour un bâtiment de 4 étages;
b) 23 mètres pour un bâtiment de 8 étages;
c) 24 mètres pour un bâtiment de 9 étages;
d) 27 mètres pour un bâtiment de 10 étages;
e) 34 mètres pour un bâtiment de 12 étages.

La profondeur minimum d'un bâtiment est fixée à 18 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

ARTICLE 921 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE

La largeur d'une voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 8,0 mètres lorsqu'elle est à double sens et peut être réduite à 6,3 mètres pour un sens unique.

Les voies de circulation donnant accès aux espaces de stationnement ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 7,0 mètres.

ARTICLE 922 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL

Pour l'usage « habitation multifamiliale », le nombre de cases de stationnement en sous-sol doit être d'au moins 70 % du nombre de cases exigées. La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 923 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

La distance entre les îlots de stationnements extérieurs et le bâtiment qu'elles desservent ne doit pas être supérieure à 30 mètres.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 924 ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES

Une superficie minimale d'espaces verts communautaires équivalant à 15 % de la superficie totale résiduelle du terrain doit être conservée. Cette superficie résiduelle est le résultat de la soustraction des superficies occupées par les bâtiments principaux, les allées de circulation et les aires de stationnement.

Ces espaces communautaires doivent être constitués de sentiers piétonniers et cyclables et être en lien avec le réseau de rue publique.

Des aires d'agrément et de rassemblement de type « placettes » doivent également être aménagées à même le projet intégré. Celles-ci doivent être liées aux bâtiments principaux par des sentiers piétonniers ou des trottoirs et être communes pour l'ensemble des usages résidentiels et institutionnels prévu au projet intégré.

Les aires d'agrément et de rassemblement sont composées d'éléments de mobiliers tels que fûts lumineux, bancs et pavillons

VERSION NON OFFICIELLE

de jardin, le tout faisant l'objet d'aménagements paysagers, de plantation d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 925 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il doit être possible d'accéder aux bâtiments principaux par les allées de circulation via un trottoir recouvert d'asphalte, de béton, de pavé uni ou tout autre type de revêtement rigide.

ARTICLE 926 ESPACES LIBRES

Toute partie du site n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction ou un équipement doit être gazonné et agrémenté d'aménagements paysagers ou être laissé à l'état naturel lorsque requis.

ARTICLE 927 ÎLOTS CENTRAUX

Des îlots doivent être aménagés au centre des allées d'accès. Ces îlots doivent être gazonnés ou être aménagés avec des graminées, arbustes et arbres feuillus, dont le diamètre est d'au moins 40 millimètres calculés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

ARTICLE 928 AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

a) entre un bâtiment principal et toute aire de stationnement, d'une largeur minimale de 2,0 mètres;

b) entre toute aire de stationnement et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 3 mètres;

c) le long d'une limite de propriété adjacente à une zone commerciale, d'une largeur minimale de 8,0 mètres;

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et agrémentées de plantations diverses.

ARTICLE 929 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments

VERSION NON OFFICIELLE

principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagés.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 930 NOTIONS PARTICULIÈRES DE COUR

Malgré les définitions du chapitre 12 du présent règlement, les cours se définissent de la manière suivante :

a) la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain longeant la voie de circulation publique et le bâtiment principal le plus près de cette ligne;

b) la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

ARTICLE 931 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies du bâtiment principal visés au tableau suivant, peuvent empiéter dans les cours, sous réserve des dispositions particulières applicables. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot 'oui' apparaît à la case concernée.

VERSION NON OFFICIELLE

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
1. mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation	Oui	Oui
	La saillie maximale au bâtiment est fixée à 2 mètres; La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres.	
2. fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui
	La saillie maximale au bâtiment est de 0,6 mètre.	
3. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui
4. escalier extérieur donnant accès aux étages supérieurs du rez-de-chaussée	Non	Non
5. rampe d'accès et élévateur	Non	Oui
6. véranda	Non	Non
7. porche	Non	Oui
8. Perron, balcon, galerie, marquise d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre; Il n'est pas permis d'installer de mur-écran à l'exception de mur mitoyen sur un perron, un balcon ou une galerie.	
9. terrasse	Non	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.	
10. marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 0,3 mètre.	
11. antenne, récepteur satellite ou tout autre dispositif de réception audio / vidéo	Non	Non
12. réservoir hors sol et bombonne de gaz sous-pression	Non	Non

VERSION NON OFFICIELLE

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
13. thermopompe, système de climatisation et autres équipements similaires	Non	Non
	Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre sont interdits dans toutes les cours.	
14. conteneur et site d'entreposage pour déchets domestiques et matières recyclables	Non	Non(1)
15. corde à linge	Non	Non
16. remise attenante ou isolée	Non	Non
17. abri d'auto attenant ou isolé	Non	Non
18. pavillons de jardin	Non	Oui (2)
19. équipement de jeu, incluant balançoires, maisonnettes, glissoires, carrés de sable et autres équipements similaires	Non	Oui
20. trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
21. construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
22. système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
23. barbecue	Oui(3)	Oui(3)
24. chauffe-terrasse	Non	Oui (3)
25. autres constructions, usages, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Non

(1)

(1) Les conteneurs à déchets domestiques et à matières recyclables doivent être localisés à l'intérieur des bâtiments, et ce, pour chacun des bâtiments du projet.

(2) Les pavillons de jardin sont autorisés aux conditions suivantes :

a) un pavillon de jardin doit être implanté à au moins de 9,0 m d'une ligne de terrain;
b) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 40,0 m²;
c) la hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4,5 m;
d) il est possible d'ériger plus d'un pavillon de jardin à l'intérieur du projet intégré.

(3) Les bombonnes au gaz ne sont pas autorisées.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ « COURS MARIE-VICTORIN » DANS LA ZONE H-106

ARTICLE 932 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets de la zone H-106 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement. (rg 901-29, 1er juin 2021)

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 933 NOTION PARTICULIÈRE DE COUR

Malgré les définitions du chapitre 3 du présent règlement, les cours se définissent de la manière suivante :

a) la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la façade principale d'un bâtiment principal (soit le mur où est située l'entrée principale) et son prolongement rectiligne, la ligne de propriété la plus au nord, la limite de la cour latérale sur rue et la limite de la cour intérieure (voir illustration ci-après);

b) la cour latérale correspond à l'espace de terrain compris entre une ligne de propriété et un mur latéral d'un bâtiment principal et le prolongement rectiligne des murs avant et arrière du bâtiment principal (voir illustration ci-après);

c) La cour latérale sur rue correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne d'emprise d'une voie publique et un mur latéral d'un bâtiment principal et ses prolongements (voir illustration ci-après);

d) la cour arrière correspond à l'espace de terrain compris entre le mur arrière d'un bâtiment principal, une ligne de propriété ou le mur arrière d'un bâtiment principal situé sur le même terrain et le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à une ligne de propriété et la cour latérale sur rue (voir illustration ci-après);

e) la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est ni en cour avant, ni en cour arrière, ni en cour latérale, ni en cour latérale sur rue (voir illustration ci-après).

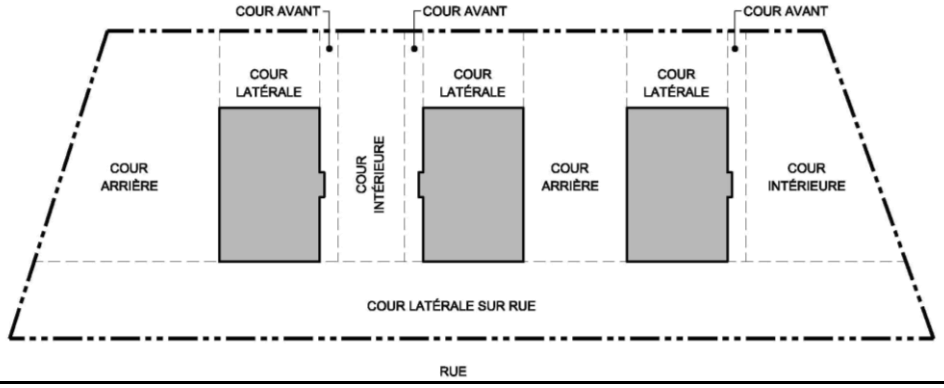

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 934 NOMBRE

L'emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de 10 bâtiments principaux en structure contiguë et un minimum de 2 bâtiments principaux en structure isolée. (rg 901-27, 28 janvier 2020)

ARTICLE 935 ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain minimum inscrit à la grille des usages et normes doit être respecté en considérant l'ensemble des bâtiments principaux du projet résidentiel intégré.

ARTICLE 936 IMPLANTATION

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et :

a) une ligne de terrain adjacente à une zone dont l'affectation principale est « Habitation » ne doit pas être inférieure à 3,50 mètres;

b) une ligne de terrain adjacente à l'emprise d'une voie publique ne doit pas être inférieure à 4,0 mètres.

c) Le dégagement minimal prescrit entre deux séries de bâtiments principaux en structure contiguë est fixé à 14,0 mètres.

ARTICLE 937 MATÉRIAUX

Seule la maçonnerie est autorisée comme revêtement des murs extérieurs. Un minimum de 2 types de maçonnerie doit être utilisé sur un bâtiment principal et un maximum de 3 types de maçonnerie doit être utilisé sur un bâtiment principal.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 938 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE

La largeur d'une voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 6,7 mètres. Elle peut se localiser à 0 mètre des lignes de propriété.

ARTICLE 939 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est de 2.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 940 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

Les cases de stationnement doivent être aménagées devant la façade d'un bâtiment principal. La distance entre les cases de stationnement extérieures et le bâtiment qu'elles desservent ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 941 PLANTATION D'ARBRES

Un aménagement paysager comprenant un talus et composé d'arbres feuillus, d'arbustes et de plantes vivaces doit être aménagé entre les bâtiments et la ligne de rue du boulevard Marie-Victorin.

Un nombre minimal de 1 arbre / 9 mètres linéaires calculé à la ligne de terrain doit être planté le long des lignes avant, des lignes arrière et latérale-est. Chaque arbre planté doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres et un diamètre minimum de 40 mm, calculé à 0,30 mètre au-dessus du sol adjacent.

ARTICLE 942 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un trottoir recouvert d'asphalte, de béton, de pavé uni ou tout autre type de revêtement rigide doit relier une aire de stationnement à un bâtiment principal.

Un sentier gazonné doit permettre aux résidents des unités centrales d'avoir accès à leurs espaces privatifs arrière.

ARTICLE 943 ESPACES LIBRES

Toute partie du site n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction ou un équipement doit être gazonnée.

ARTICLE 944 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Un aménagement paysager composé de fleurs et arbustes doit être réalisé entre la façade d'un bâtiment et l'espace de stationnement.

Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 1,0 m^2 comprenant notamment une structure regroupant l'adresse civique des propriétés d'un projet intégré doit être réalisé à chacune des entrées d'un projet intégré.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 945 TERRASSE

Une terrasse hors-sol doit être aménagée au même niveau que le rez-de-chaussée d'une unité d'habitation.

Une terrasse hors-sol doit avoir une largeur minimale de 3,0 mètres, une largeur maximale de 3,5 mètres, une profondeur minimale de 3,0 mètres et une profondeur maximale de 3,5 mètres.

Le dégagement d'une terrasse hors-sol doit permettre l'aménagement sous cette terrasse d'un espace de rangement / remise. Cet espace de rangement doit être fermé par un matériau opaque à 80 % minimum.

Une terrasse au sol peut être aménagée, sans limite de superficie, jusqu'à 1,5 mètre d'une ligne de terrain ou de la limite d'un espace privatif.

ARTICLE 946 PISCINE ET SPAS

Les piscines sont prohibées. Toutefois, un spa est autorisé à raison d'un maximum d'un spa par unité d'habitation.

Un spa ne doit pas avoir plus de 2,44 mètres de largeur, 2,44 mètres de profondeur et 1,0 mètre de hauteur.

Tout spa doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre, depuis la bordure extérieure de la paroi, d'une ligne de terrain ou d'une limite d'espace privatif.

Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et le recouvrant entièrement lorsqu'il n'est pas utilisé.

ARTICLE 947 CLÔTURES

Une clôture d'une hauteur maximale de 2,0 mètres doit limiter les espaces privatifs de chaque unité. Cette clôture doit être fabriquée avec les matériaux suivants :

- de la planche de bois, de la planche de chlorure de polyvinyle ou de la résine de synthèse conçue à cette fin;
- du fer forgé;
- en mailles de chaîne galvanisée.

Dans le cadre d'un projet intégré, le même matériau, les mêmes couleurs et le même assemblage doivent être utilisés pour l'ensemble des clôtures délimitant les espaces privatifs.

VERSION NON OFFICIELLE

Lorsqu'un spa est installé à l'intérieur d'un espace privatif, la clôture délimitant cet espace doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 cm. Tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un mécanisme de verrouillage s'enclenchant automatiquement.

ARTICLE 948 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et sont dissimulés et agrémentés par des aménagements paysagés.

ARTICLE 949 CONTENEURS À DÉCHETS

Un espace commun pour les conteneurs à déchets doit être prévu dans la cour intérieure. Cet espace doit être localisé à un minimum de 1,0 mètre et à un maximum de 3,0 mètres d'une ligne de propriété arrière. Cet espace doit permettre d'y placer un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières putrescibles.

Cet espace doit être délimité soit par des murs de maçonnerie dont le matériau est identique au revêtement appliqué sur les bâtiments principaux, à l'exception de l'ouverture, soit par une clôture opaque supportée par 4 colonnes de maçonnerie. La clôture doit être fabriquée de planches de chlorure de polyvinyle ou de résine de synthèse conçue à cette fin alors que le matériau des colonnes doit être identique au revêtement appliqué sur les bâtiments principaux. La porte donnant accès à cet espace doit être fabriquée de planches de chlorure de polyvinyle ou de résine de synthèse conçue à cette fin. De la plantation doit être prévue autour de cet enclos.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 950 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies du bâtiment principal visés au tableau suivant, peuvent empiéter dans les cours, sous réserve des dispositions particulières applicables. Ces derniers sont autorisés dans les cours

VERSION NON OFFICIELLE

correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

VERSION NON OFFICIELLE

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière	Cour intérieure
1. mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	La saillie maximale au bâtiment est fixée à 1,0 mètre; La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 2,0 mètres.				
2. fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
	La saillie maximale au bâtiment est de 0,6 mètre.				
3. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Non	Non	Oui	Non
4. escalier extérieur donnant accès à un étage autre que le rez-de-chaussée	Non	Non	Non	Non	Non
5. rampe d'accès et élévateur	Non	Non	Non	Non	Non
6. véranda	Non	Non	Non	Non	Non
7. porche	Non	Non	Non	Non	Non
8. perron, balcon, galerie, marquise d'un bâtiment principal	Oui	Non	Non	Oui	Non
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre. La distance minimale à toute ligne d'un espace privatif peut être nulle.				
9. terrasse	Non	Non	Non	Oui	Non
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.				
10. marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Non	Oui	Oui	Non
	La distance minimale aux lignes de terrain avant et arrière est fixée à 0,3 mètre.				
11. antenne, récepteur satellite ou tout autre dispositif de réception audio / vidéo	Non	Non	Non	Non	Non
12. réservoir hors sol et bombonne de gaz sous-pression	Non	Non	Non	Non	Non
13. thermopompe, système de climatisation et autres	Non	Non	Non	Non	Non
	Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre sont interdits dans toutes les cours.				

VERSION NON OFFICIELLE

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière	Cour intérieure
équipements similaires	Un système de climatisation mural est autorisé uniquement sur la façade arrière.				
14. site d'entreposage pour déchets domestiques, matières recyclables et putrescibles	Non	Non	Non	Non	Oui(1)
15. remise attenante ou isolée	Non	Non	Non	Non	Non
	Un espace de rangement / remise ne peut être aménagé que sous la terrasse.				
16. équipement de jeu, incluant balançoires, maisonnettes, glissoires, carrés de sable et autres équipements similaires	Non	Non	Non	Oui	Non
17. spa	Non	Non	Non	Oui	Non
18. trottoir et allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
19. construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
20. système d'éclairage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
21. barbecue	Non	Non	Non	Oui	Non
22. autres constructions, usages, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Non	Non	Non	Non

(1) Les conteneurs desservant plusieurs unités d'habitation doivent être placés dans un enclos.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LA ZONE H-110

ARTICLE 951 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à la zone H-110 et ont préséance sur toutes autres dispositions incompatibles du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 952 NOMBRE

L'emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre au moins 3 bâtiments principaux.

ARTICLE 953 ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain minimum inscrit à la grille des usages et normes doit être respecté en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré. Le calcul s'effectue selon un décompte progressif par bâtiment vers l'atteinte du minimum prescrit pour l'ensemble du projet.

ARTICLE 954 IMPLANTATION

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et :

a) une ligne de terrain adjacente à une zone dont l'affection principale est « Habitation » ne doit pas être inférieure à 3,0 mètres;

b) une ligne de terrain adjacente à une voie de circulation publique ne doit pas être inférieure à 6,50 mètres;

c) le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 8,3 m.

ARTICLE 955 DIMENSIONS

a) La hauteur minimum d'un bâtiment principal est fixée à 10 mètres;
b) La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 15 mètres;
c) La profondeur minimum d'un bâtiment principal est fixée à 12 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 956 MATÉRIAUX

Sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment, les matériaux de classe A doivent être appliqués dans une proportion minimale de 75%. (rg 901-20, 5 mars 2019)

Un minimum de 2 types de maçonnerie doit être utilisé sur un bâtiment principal et un maximum de 3 types de maçonnerie peut être utilisé sur un bâtiment principal.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

ARTICLE 957 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE

La largeur d'une voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 6,7 mètres.

ARTICLE 958 ALLÉE DE CIRCULATION

La largeur d'une allée de circulation ne doit pas être inférieure à 6,5 mètres.

ARTICLE 959 NOMBRE D'ENTRÉE CHARETIÈRES

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est de 2.

ARTICLE 960 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Malgré toute disposition contraire, le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à 1,4 case de stationnement par unité de logement.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 961 ESPACE VERT

Une superficie minimale d'espace vert équivalent à 45 % de la superficie totale résiduelle du terrain doit être conservée. Cette superficie résiduelle est le résultat de la soustraction des superficies occupées par les bâtiments principaux, les allées de circulation et les aires de stationnement.

Les espaces verts communautaires sont composés d'éléments de mobiliers tels que fûts lumineux, bancs et pavillons de jardin, le tout

VERSION NON OFFICIELLE

faisant l'objet d'aménagements paysagers, de plantation d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 962 PLANTATION D'ARBRES

Un nombre minimal de 10 nouveaux arbres (conifères et/ou feuillus) doivent être plantés le long de limite de propriété adjacente aux voies publiques.

Ce nombre est établi en fonction d'un ratio de 1 arbre par 3 logements. Cette opération de plantation doit s'effectuer de sorte qu'à chaque 3 logements permis par le Service de l'aménagement du territoire, un nombre minimal de 1 arbre doit être planté à proximité des bâtiments.

Dimension des arbres requis :

	Hauteur minimale	Diamètre minimal
Conifères	1,50 m	40 mm; calculé à 0,30 mètre au-dessus du sol adjacent.
Feuillus	2,50 m	

ARTICLE 963 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Afin de marquer le caractère privé du projet intégré, un aménagement paysager pouvant comprendre une structure, des fleurs et arbustes, doit être réalisé à chacune des entrées du projet intégré.

ARTICLE 964 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il doit être possible d'accéder aux bâtiments principaux par les allées de circulation via un trottoir recouvert d'asphalte, de béton, de pavé uni ou tout autre type de revêtement rigide.

ARTICLE 965 ESPACES LIBRES

Toute partie du site n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction ou un équipement doit être gazonnée.

ARTICLE 966 AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

a) entre un bâtiment principal et toute aire de stationnement, d'une largeur minimale de 300 mm;

VERSION NON OFFICIELLE

b) entre toute aire de stationnement et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 1,4 mètre;

c) entre deux aires de stationnement, d'une largeur de 1,0 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et agrémentées de plantations diverses.

ARTICLE 967 CONTENEURS À DÉCHETS

Un espace commun pour les conteneurs à déchets doit être prévu dans la cour intérieure. Cet espace doit être localisé à un minimum de 1,0 mètre d'une ligne de propriété. Cet espace doit permettre d'y placer un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières putrescibles et doit être de dimensions suffisantes pour desservir le projet intégré.

Cet espace doit être délimité par des murs de maçonnerie dont le matériau est identique au revêtement appliqué sur les bâtiments principaux, à l'exception de l'ouverture. La porte donnant accès à cet espace doit être fabriquée de planches de bois, de chlorure de polyvinyle ou de résine de synthèse conçue à cette fin. De la plantation doit être prévue autour de cet enclos.

ARTICLE 968 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 969 NOTION PARTICULIÈRE DE COUR

Malgré les définitions du chapitre 3 du présent règlement, les cours se définissent de la manière suivante :

a) la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain longeant la voie de circulation publique et le bâtiment principal le plus près;

VERSION NON OFFICIELLE

b) la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

ARTICLE 970 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies du bâtiment principal visés au tableau suivant, peuvent empiéter dans les cours, sous réserve des dispositions particulières applicables. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
1. thermopompe, système de climatisation et autres équipements similaires	Non	Oui
	Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre sont interdits dans toutes les cours.	
2. conteneur et site d'entreposage pour déchets domestiques, matières recyclables et putrescibles	Non	Oui(1)
3. corde à linge	Non	Non
4. remise attenante ou isolée	Non	Non
5. abri d'auto attenant ou isolé	Non	Non
6. pavillons de jardin	Non	Oui (2)
7. équipement de jeu, incluant balançoires, maisonnettes, glissoires, carrés de sable et autres équipements similaires	Non	Oui
8. trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
9. construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
10. système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
11. barbecue	Oui	Oui
12. chauffe-terrasse	Non	Oui
13. autres constructions, usages, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Non

VERSION NON OFFICIELLE

(1) Des conteneurs à déchets domestiques(1) Des conteneurs à déchets domestiques et à matières recyclables et putrescibles sont autorisés pour chacun des bâtiments du projet et doivent reposer sur une surface pavée ou bétonnée et réservée à cette fin.

(2) Les pavillons de jardin sont autorisés aux conditions suivantes :

a) un pavillon de jardin doit être implanté à au moins de 1,5 m d'une ligne de terrain;
b) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 30 m²;
c) la hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 m;
d) il est possible d'ériger plus d'un pavillon de jardin à l'intérieur du projet intégré.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-125

ARTICLE 971 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone C-125 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 972 NOMBRE

Malgré toute disposition contraire, il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.

ARTICLE 973 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La distance minimale entre des bâtiments principaux est fixée à 14 mètres.

ARTICLE 974 DISTANCE D'UNE EMPRISE ÉLECTRIQUE

Malgré toute disposition à ce contraire, aucune distance minimale n'est exigée entre un bâtiment et l'emprise d'une ligne de transport d'électricité à haute tension.

ARTICLE 975 SUPERFICIE DE PLANCHER TOTAL BRUTE

La superficie de plancher totale brute maximale d'un bâtiment principal est fixée à :

a) 3500 mètres carrés, à l'exception des bâtiments utilisés aux fins de deux classes d'usages (mixtes);

b) 5000 mètres carrés dans le cas des bâtiments d'usage « vente de produits alimentaires » de la classe d'usages C-1 « commerce local ».(rg 901-9, 30 mai 2016)

ARTICLE 976 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX D'UN CERTAIN GABARIT

1° Le nombre minimal de bâtiments principaux ayant une superficie d'implantation au sol supérieure à 2 400 mètres carrés est fixé à trois;

2° Le nombre maximal de bâtiments principaux ayant une superficie d'implantation au sol inférieure à 500 mètres carrés est fixé à trois.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 977 HAUTEUR

1° Le mur de la façade comprenant l'entrée principale d'un ou plusieurs établissements devra être d'une hauteur minimale de 6,5 mètres sur au moins 50 % de sa longueur et d'au moins 8 mètres sur le 50 % résiduel;

2° La hauteur minimale pour les autres murs de façade d'un bâtiment est fixée à 6,5 mètres;

3° La hauteur minimale du toit d'un bâtiment excluant tout élément esthétique, tels que parapets, pignons, marquises ou autres, est fixée à 6,0 mètres.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 978 GÉNÉRALITÉ

Les bâtiments et constructions accessoires tels qu'abri à paniers et mobilier urbain sont autorisés dans toutes les cours.

ARTICLE 978.1 MATÉRIAUX

1° Le revêtement extérieur de la façade principale (façade comprenant une ou plusieurs entrées principales) d'un bâtiment doit être constitué, dans une proportion minimale de 50%, des matériaux de classe A. Les façades secondaires (sans entrées principales) devront être composées de ces matériaux dans une proportion minimale de 60 %.

2° Le nombre maximal de matériaux de classe A par bâtiment principal est fixé à deux (2), excluant les matériaux constituant la fenestration et les portes.

3° Le nombre maximal de matériaux de classe B par bâtiment principal est fixé à un (1), excluant les matériaux constituant la fenestration et les portes

(rg 901-20, 5 mars 2019)

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 979 BANDE PAYSAGÈRE LE LONG DES LIGNES DE RUE

La bande paysagère requise en cour avant doit comprendre au moins un arbre par 12 mètres linéaires de ligne de rue ainsi que des aménagements paysagers.

ARTICLE 980 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Les réseaux de distribution électrique et les réseaux de distribution téléphonique ou par câble doivent être en souterrain.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 981 AIRE D'ISOLEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement d'une profondeur minimal de 0,8 mètre est requise entre un bâtiment principal et une aire de stationnement. Cette exigence ne s'applique pas pour l'espace situé immédiatement devant les aires de chargement et de déchargement.

ARTICLE 982 NOMBRE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

1° Le nombre maximal d'accès à la voie publique donnant sur la route 132 est fixé à un;

2° Le nombre maximal d'accès à la voie publique donnant sur toute autre rue est fixé à trois.

ARTICLE 983 LARGEUR DES ACCÈS AVEC ÎLOT SÉPARATEUR

1° La largeur minimale des accès avec îlot séparateur est fixée à 9,0 mètres;

2° La largeur maximale des accès avec îlot séparateur est fixée à 16,0 mètres.

ARTICLE 984 LARGEUR DES ACCÈS SANS ÎLOT SÉPARATEUR

1° La largeur minimale des accès sans îlot séparateur est fixée à 7,0 mètres;

VERSION NON OFFICIELLE

2° La largeur maximale des accès sans îlot séparateur est fixée à 15,0 mètres.

ARTICLE 985 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À DOUBLE SENS

1° La largeur minimale des allées de circulation à double sens est fixée à 6,0 mètres;

2° La largeur maximale des allées de circulation à double sens est fixée à 13,0 mètres.

ARTICLE 986 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

1° La largeur minimale des allées de circulation à sens unique est fixée à 3,6 mètres;

2° La largeur maximale des allées de circulation à sens unique est fixée à 6,0 mètres.

ARTICLE 987 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE SÉRIE DE CASES

Le nombre maximal de cases de stationnement pour une même série est fixé à 64.

ARTICLE 988 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

1° Les cases de stationnement peuvent être localisées sur un autre terrain situé à moins de 50 mètres du terrain où l'usage est exercé ou projeté, et ce, même si l'usage n'est pas autorisé sur ledit terrain;

2° Les aires de stationnement situées sur un autre terrain doivent faire l'objet d'une servitude entre les parties garantissant la permanence des cases de stationnement;

3° La largeur de la servitude prévue doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation réalisée.

4° La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que celui-ci ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

ARTICLE 989 NOMBRE D'ÎLOTS DE VERDURE PAR SÉRIE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Pour les séries de cases de stationnement ayant 10 cases de stationnement et moins, le nombre minimal d'îlots de verdure est fixé à 1;

VERSION NON OFFICIELLE

2° Pour les séries de cases de stationnement de plus de 10 cases de stationnement, le nombre minimal d'îlots de verdure est fixé à 2.

ARTICLE 990 COMPOSITION D'UN ÎLOT DE VERDURE

Un îlot de verdure doit être composé d'au moins un arbre par 9 mètres carrés de superficie de l'îlot de verdure.

ARTICLE 991 AIRE D'ISOLEMENT LE LONG D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

1° Une aire d'isolement située entre une allée d'accès et des cases de stationnement est requise. Cette aire d'isolement doit être composée d'au moins un arbre par 9 mètres carrés de superficie de l'aire d'isolement;

2° Une aire d'isolement située entre une allée d'accès et un bâtiment principal est requise. Cette aire d'isolement doit être composée d'au moins un arbre par 9 mètres linéaires de l'aire d'isolement.

SECTION 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MIXTE M-129

(rg 901-12, 5 septembre 2017)

ARTICLE 992 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone M-129 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 993 NOMBRE

Malgré toute disposition contraire, il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain.

Le nombre minimal de bâtiments principaux ayant une superficie d'implantation au sol égale ou supérieure à 6 000 mètres carrés (m²) est fixé à un;

Le nombre maximal de bâtiments principaux ayant une superficie d'implantation au sol inférieur à 500 mètres carrés (m²), mais jamais inférieur à 450 mètres carrés (m²), est fixé à deux.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 994 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les bâtiments principaux peuvent être en structure isolée, jumelée et contigüe.

ARTICLE 995 DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La distance minimale entre des bâtiments principaux en structure isolée est fixée à 12 mètres.

La distance minimale entre des bâtiments principaux en structure contigües, à l'intérieur d'un même regroupement de bâtiments contigus, est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 996 SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

La superficie d'implantation au sol minimale d'un bâtiment principal est fixée à 465 mètres carrés (m²);

La superficie d'implantation au sol maximale d'un bâtiment principal est fixée à 6 500 mètres carrés (m²).

ARTICLE 997 SUPERFICIE ATTRIBUÉE AUX USAGES DE BUREAUX

À l'intérieur d'un bâtiment principal ayant une superficie d'implantation au sol égale ou supérieure à 6 000 mètres carrés (m²), 40% de la superficie de plancher brute devra minimalement être occupé par des usages de bureaux, ce bâtiment doit comporter, en plus de son implantation au sol, une superficie de plancher pour des usages de bureaux équivalente à 3 500 mètres carrés (m²).

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 998 BANDE PAYSAGÈRE LE LONG DES LIGNES DE RUE

Une bande paysagère d'une profondeur minimale de 3,0 mètres est requise le long de toute ligne de rue. Cette bande paysagère doit comprendre au moins un arbre par 12 mètres linéaires de ligne de rue ainsi que des aménagements paysagers.

ARTICLE 999 AIRE D'ISOLEMENT ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement d'une profondeur minimale de 0,8 mètre est requise entre un bâtiment principal et une aire de stationnement. Cette exigence ne s'applique pas pour l'espace situé immédiatement devant les aires de chargement et de déchargement.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1000 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Les réseaux de distribution électrique et les réseaux de distribution téléphonique ou par câble doivent être en souterrain.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 1001 NOMBRE D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Le nombre maximal d'accès à la voie publique donnant sur la route 132 est fixé à deux.

Le nombre maximal d'accès à la voie publique donnant sur toute autre rue est fixé à deux.

ARTICLE 1002 LARGEUR DES ACCÈS AVEC ÎLOT SÉPARATEUR

La largeur minimale des accès avec îlot séparateur est fixée à 9,0 mètres.

La largeur maximale des accès avec îlot séparateur est fixée à 16,0 mètres.

ARTICLE 1003 LARGEUR DES ACCÈS SANS ÎLOT SÉPARATEUR

La largeur minimale des accès sans îlot séparateur est fixée à 7,0 mètres.

La largeur maximale des accès sans îlot séparateur est fixée à 15,0 mètres.

ARTICLE 1004 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À DOUBLE SENS

La largeur minimale des allées de circulation à double sens est fixée à 6,5 mètres.

La largeur maximale des allées de circulation à double sens est fixée à 14,5 mètres.

ARTICLE 1005 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

La largeur minimale des allées de circulation à sens unique est fixée à 3,6 mètres.

La largeur maximale des allées de circulation à sens unique est fixée à 7,2 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1006 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIEUR D'UNE SÉRIE DE CASES

Le nombre maximal de cases de stationnement pour une même série est fixé à 48.

ARTICLE 1007 NOMBRE D'ÎLOTS DE VERDURE PAR SÉRIE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour les séries de cases de stationnement ayant 10 cases de stationnement et moins, le nombre minimal d'îlots de verdure est fixé à 1.

Pour les séries de cases de stationnement de plus de 10 cases de stationnement, le nombre minimal d'îlots de verdure est fixé à 2.

ARTICLE 1008 COMPOSITION D'UN ÎLOT DE VERDURE

Un îlot de verdure doit être composé d'au moins un arbre par 9 mètres carrés (m²) de superficie de l'îlot de verdure.

ARTICLE 1009 AIRE D'ISOLEMENT LE LONG D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une aire d'isolement située entre une allée d'accès et des cases de stationnement est requise. Cette aire d'isolement doit être composée d'au moins un arbre par 9 mètres carrés (m²) de superficie de l'aire d'isolement.

Une aire d'isolement située entre une allée d'accès et un bâtiment principal est requise. Cette aire d'isolement doit être composée d'au moins un arbre par 9 mètres linéaires de l'aire d'isolement.

SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE C-404

ARTICLE 1010 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones C-404 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 1011 GÉNÉRALITÉS

1° La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 1,5 mètre.

VERSION NON OFFICIELLE

2° Les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Aménagement d'une allée d'accès

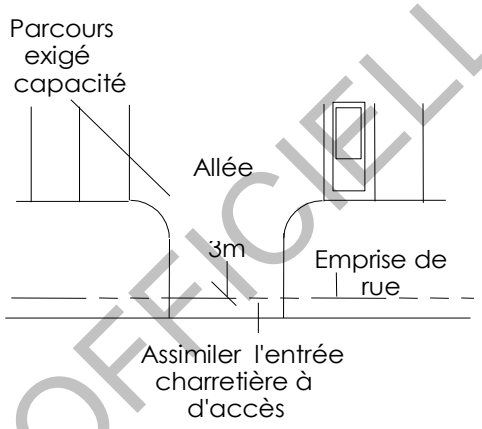

ARTICLE 1012 IMPLANTATION

1° Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue, à l'exception des allées d'accès donnant directement sur une intersection.

2° La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 1013 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6,0 m
Allée d'accès à double sens	6,7 m	8,0 m

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1014 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET ALLÉES D'ACCÈS EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement et allées d'accès en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement et allées d'accès faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

2° une seule entrée charretière et une seule allée d'accès peuvent desservir une aire de stationnement en commun;

3° les aires de stationnement et les allées d'accès destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement et des allées d'accès.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 1015 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marge arrière.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1016 LOCALISATION

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

1° entre une aire de stationnement et une ligne de rue;

2° le long des lignes de lot latérales en cour avant;

3° à l'interface d'une zone Publique.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1017 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 3,0 mètres. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

ARTICLE 1018 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES EN COUR AVANT ET LATÉRALE

Une aire d'isolement localisée le long des lignes latérales en cour avant et latérale d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,0 mètre.

ARTICLE 1019 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE À L'INTERFACE D'UNE ZONE PUBLIQUE

Une aire d'isolement doit être localisée à l'interface d'une zone publique. Cette aire d'isolement est constituée d'une haie de cèdres opaque qui est entretenue et maintenue en bon état.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1020 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et l'étalage extérieur sont interdits dans les cours avant, latérales et arrière.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE PUBLIQUE P-123

ARTICLE 1021 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone P-123 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1022 ESPACE TAMPON

Un espace tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit séparer les terrains résidentiels situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine du reste du projet. Cet espace tampon doit comprendre la plantation d'arbres et d'arbustes ainsi qu'un sentier multifonctionnel (piétonnier et cyclable).

ARTICLE 1023 CONSERVATION DES ARBRES

1° Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation ainsi que du sentier multifonctionnel, doivent être conservés.

2° Durant les travaux de construction, les arbres conservés incluant leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement;

3° Advenant que les arbres ne puissent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention;

4° Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

ARTICLE 1024 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Les réseaux de distribution électrique et les réseaux de distribution téléphonique ou par câble doivent être en souterrain.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1025 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espace de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement d'un stationnement incitatif.

ARTICLE 1026 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans toutes les cours, à la condition qu'une bande d'une profondeur minimale de 3 mètres soit aménagée en bordure de toute voie publique.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1027 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments et constructions accessoires tels que guérite de contrôle, abris d'autobus, distributeur de billets et mobilier urbain sont autorisés.

Toutefois, ces bâtiments et constructions accessoires doivent être directement reliés à l'exploitation de l'usage d'un stationnement incitatif.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES I-414, I-416, I-419, I-420, I-421, I-422, I-424 ET I-425

(rg 901-7, 5 septembre 2017)

ARTICLE 1028 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones I-414, I-416, I-419, I-420, I-421, I-422 et I-424, et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

(rg 901-7, 5 septembre 2017)

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1029 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage de la classe Industrie de prestige – I-1, il doit être compté un arbre par 10,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant sur rue et sur rue secondaire (dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 1030 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

Toute variété de cèdre (thuya occidentalis) plantée en haie, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 1031 DIMENSIONS

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;

VERSION NON OFFICIELLE

2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère;

3° diamètre minimal requis : 40 millimètres, calculés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, dans le cas exclusif d'un feuillu.

ARTICLE 1032 BANDE PAYSAGÈRE

1° Une bande d'aménagements paysagers d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée en frontage des terrains bordant les autoroutes 15 et 30.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 1033 GÉNÉRALITÉS

1° Les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur les dispositions du chapitre 10 ayant trait aux « Dispositions applicables à l'affichage »;

2° Malgré ce qui précède, toute autre disposition, applicable en l'espèce, du susdit chapitre 10 ayant trait aux « Dispositions applicables à l'affichage », s'applique intégralement.

ARTICLE 1034 AIRE D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement au pied d'une enseigne sur poteau, socle ou muret est requis. Cette aire doit être plantée d'arbustes et/ou de fleurs.

La largeur minimale requise pour cette aire d'isolement est fixée à 2,0 mètres.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1035 INTERDICTION

L'aménagement de quai de chargement et de déchargement ainsi que d'aires d'entreposage extérieur est interdit dans les cours adjacentes aux autoroutes 15 et 30.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1036 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'aménagement de quai de chargement et de déchargement ainsi que d'aires d'entreposage extérieur dans les cours latérales donnant sur les autoroutes 15 et 30 doivent être dissimulés par des aménagements paysagers.

SECTION 13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES I-412, I-415, I-418 ET I-426

ARTICLE 1037.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux zones I-412, I-415, I-418 et I-426 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1037.2 NOMBRE D'ARBRES REQUIS PAR EMPLACEMENT

Tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour toutes les classes d'usage des classes Industrie de prestige – I-1 et Industrie légère – I-2, il doit être compté un arbre par 10,0 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

2° Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant sur rue et sur rue secondaire (dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 1037.3 TYPE D'ARBRES REQUIS

Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus.

VERSION NON OFFICIELLE

Toute variété de cèdre (thuya occidentalis) plantée en haie, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 1037.4 DIMENSIONS

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;

2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère;

3° diamètre minimal requis : 40 millimètres, calculés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, dans le cas exclusif d'un feuillu.

ARTICLE 1037.5 BANDE PAYSAGÈRE

Une bande d'aménagements paysagers d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long des terrains bordant les autoroutes 15 et 30.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 1037.6 GÉNÉRALITÉS

1° Les dispositions de la présente sous-section ont préséance sur les dispositions de la section 2 chapitre 5 ayant trait à l'« Architecture des bâtiments »;

2° Malgré ce qui précède, toute autre disposition, applicable en l'espèce, de la section 2 du chapitre 5 ayant à l' « Architecture des bâtiments », s'applique intégralement.

ARTICLE 1037.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX DE LA CLASSE «A»

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour la

VERSION NON OFFICIELLE

construction d'un bâtiment principal ou pour l'agrandissement d'un tel bâtiment.

Les murs de tout nouveau bâtiment principal et de tout agrandissement doivent être recouverts de matériaux de la classe « A », dans une proportion minimale suivante :

1° 70% de la façade principale ou pour tous les murs donnant sur une voie publique.

ARTICLE 1037.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES OUVERTURES

La façade principale de tout nouveau bâtiment principal doit comprendre une proportion minimale de 25% d'ouvertures ou de revêtement de verre.

ARTICLE 1037.9 MÉTHODE DE CALCUL POUR ÉTABLIR LES PROPORTIONS DE MATÉRIAUX

La proportion minimale de matériaux de la classe « A » fixé à l'article 1037.7, est calculée par rapport à la superficie totale de la façade donnant sur une voie publique, de laquelle sont soustraits les éléments suivants :

1° L'ensemble des ouvertures ;
2° La portion du mur recouvert de verre, incluant le verre miroir, le verre tympan et le verre coloré.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT ET AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1037.10 INTERDICTION

Dans la zone I-426, l'aménagement de quai de chargement et de déchargement ainsi que d'aires d'entreposage extérieur est interdit dans les cours adjacentes aux autoroutes 15 et 30.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1037.11 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure doit être camouflée de manière à ne pas être visible à partir d'une voie de circulation.

ARTICLE 1037.12 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsque localisée dans une cour latérale ou arrière, une aire de chargement et de déchargement doit être située vers le mur arrière du bâtiment et ne doit pas dépasser plus de la moitié (1/2) de la profondeur du bâtiment.

Une aire de chargement et de déchargement, localisée dans une cour latérale ou arrière doit être dissimulée par des aménagements paysagers et par le prolongement du mur ou tout autre moyen adéquat.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 1037.13 LOCALISATION

Malgré les dispositions de l'article 541, dans les zones visées, les conteneurs à déchets sont autorisés dans une cour latérale et une cour arrière.

ARTICLE 1037.14 CONTENEURS À DÉCHETS SITUÉS DANS UNE COUR LATÉRALE

Les conteneurs à déchets situés dans une cour latérale doivent obligatoirement être implantés à l'intérieur d'un enclos.

Cet enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain contigu, sans excéder 2,5 m de hauteur.

Un conteneur à matières résiduelles, situé à l'intérieur d'un enclos, doit reposer sur une surface de béton ou d'asphalte.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un enclos pour un conteneur :

1° Le bois traité;
2° La brique;
3° Les blocs architecturaux;
4° Une haie ou un aménagement paysager.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 1037.15 AIRE DE STATIONNEMENT AMÉNAGÉE EN COUR AVANT

Lorsqu'aménagées dans la cour avant, les aires de stationnement doivent être séparées de la voie publique par une bande d'aménagement paysager d'au moins deux (2) mètres de largeur.

ARTICLE 1037.16 ALLÉE D'ACCÈS

Les accès véhiculaires au terrain sont limités à deux.

Tous les accès doivent être pavés.

SOUS-SECTION§ 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 1037.17 ENSEIGNE SUR POTEAU

Une seule enseigne sur poteau ou une seule enseigne sur socle ou muret est autorisée par terrain, en excluant les enseignes directionnelles.
(rg 901-7, 5 septembre 2017)

SECTION 14 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE I-412

ARTICLE 1037 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à la zone I-412 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1038 AMÉNAGEMENT AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;

VERSION NON OFFICIELLE

2° Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès peuvent desservir une aire de stationnement en commun;

3° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;

4° les aires de stationnement et les allées d'accès destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement et des allées d'accès.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur est interdit dans toutes les cours et les marges.

Malgré ce qui précède, l'entreposage extérieur est autorisé dans une cour arrière, aux conditions suivantes :

1° Les dispositions de la section 9 du chapitre 8 relatives à l'entreposage extérieur sont respectées ;

2° L'aire d'entreposage extérieure est camouflée par des clôtures ou des structures rigides et opaques, en plus d'être non visible à partir d'une voie de circulation.

(rg 901-7, 5 septembre 2017)

SECTION 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE LA ZONE MIXTE M-201 ET M-216

ARTICLE 1040 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone M-201 et M-216 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 1041 MATÉRIAUX

Sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment, les matériaux de classe A doivent être appliqués dans une proportion minimale de 75 %. (rg 901-20, 5 mars 2019)

Un minimum de 2 types de matériaux de classe A doit être utilisé sur un bâtiment principal et un maximum de 3 types de matériaux de classe A peut être utilisé sur un bâtiment principal.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET VOIES DE CIRCULATION

ARTICLE 1042 ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès doit obligatoirement être à double sens.

ARTICLE 1043 ALLÉE DE CIRCULATION

La largeur d'une allée de circulation à double sens ne doit pas être inférieure à 6,5 mètres.

La largeur maximale de la chaussée d'une voie de circulation doit respecter les normes prévues au tableau ci-dessous.

TABLEAU DE LA LARGEUR MAXIMALE DE LA CHAUSSÉE

TYPE DE CHAUSSÉE	LARGEUR (mètres)
1. Sans stationnement sur rue	7
2. Avec stationnement sur rue d'un seul côté	9,5
3. Avec stationnement de chaque côté	12

ARTICLE 1044 RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT

Le ratio minimal de cases de stationnement par unité de logement est établi à 1. Le ratio maximal de cases de stationnement extérieures par unité de logement est établi à 1. Les cases de stationnement supplémentaires doivent se retrouver à l'intérieur des bâtiments.

VERSION NON OFFICIELLE

Le ratio se calcule en divisant le nombre total de cases de stationnement par le nombre total de logements sur l'ensemble de la zone.

ARTICLE 1045 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL

Les aires de stationnement en sous-sol sont autorisées. Le nombre de cases de stationnement en sous-sol doit être d'au moins 50 % du nombre de cases de stationnement prévues dans la zone.

Le calcul du nombre de stationnement en sous-sol s'effectue selon un décompte progressif vers l'atteinte du minimum prescrit pour l'ensemble de la zone.

La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 3,0 mètres.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 1046 ESPACE VERT

Une superficie minimale d'espaces publics aménagés équivalent à 45 % de la superficie totale résiduelle du terrain doit être conservée. Cette superficie résiduelle est le résultat de la soustraction des superficies occupées par les bâtiments principaux, les allées de circulation et les aires de stationnement.

Les espaces verts communautaires sont composées d'éléments de mobiliers tels que fûts lumineux, bancs et pavillons de jardin, le tout faisant l'objet d'aménagements paysagers, de plantation d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1047 TROTTOIR, PISTE CYCLABLE ET SENTIER MULTIFONCTIONNEL

La largeur minimale d'un trottoir, d'une piste allée et d'un sentier multifonctionnel doit respecter les normes prévues au tableau ci-dessous.

VERSION NON OFFICIELLE

TABLEAU DES LARGEURS MINIMALES

TYPE	LARGEUR (mètres)
1. Trottoir	1,75
2. Piste cyclable unidirectionnelle	2,5
3. Piste cyclable bidirectionnelle	3,0
4. Sentier multifonctionnel bidirectionnel	3,75

ARTICLE 1048 PLANTATION D'ARBRES

Un nombre minimal de 1 arbre (conifère ou feuillu) par 2 logements doit être planté sur chaque terrain, dont au moins 1 arbre en cour avant.

Dimension des arbres requis :

	Hauteur minimale	Diamètre minimal
Conifères	1,50 m	40 mm; calculé à 0,30 mètre au-dessus du sol adjacent.
Feuillus	2,50 m	

ARTICLE 1049 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il doit être possible d'accéder aux bâtiments principaux par les allées de circulation via un trottoir recouvert d'asphalte, de béton, de pavé uni ou tout autre type de revêtement rigide.

ARTICLE 1050 ESPACES LIBRES

Toute partie du site n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction ou un équipement doit être gazonnée.

ARTICLE 1051 AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

a) entre un bâtiment principal et toute aire de stationnement, d'une largeur minimale de 3,0 mètres;

b) entre toute aire de stationnement et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 1,4 mètre;

c) entre une allée de circulation et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

VERSION NON OFFICIELLE

d) entre un trottoir et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

e) entre une piste cyclable et/ou sentier multifonctionnel et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

f) entre une allée de circulation et un trottoir et/ou une piste cyclable et/ou sentier multifonctionnel, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;

g) entre deux aires de stationnement, d'une largeur minimale de 1,0 mètre.

h) le long de toute ligne de terrain commune à une zone d'habitation ou une limite municipale, d'une largeur de 1,0 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et agrémentées de plantations diverses.

ARTICLE 1052 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions, poteaux et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 16 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX DES ZONES MIXTES M-201 ET M-216

ARTICLE 1053 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones M-201 et M-216 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 1054 MATÉRIAUX

Sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment, les matériaux de classe A doivent être appliqués dans une proportion minimale de 75%. (rg 901-20, 5 mars 2019)

Un minimum de 2 types de matériaux de classe A doit être utilisé sur un bâtiment principal et un maximum de 3 types de matériaux de classe A peut être utilisé sur un bâtiment principal.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1055 GÉNÉRALITÉ

Les bâtiments et constructions accessoires tels qu'abri à paniers et mobilier urbain sont autorisés dans toutes les cours.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1056 BANDE PAYSAGÈRE LE LONG DES LIGNES DE RUE

La bande paysagère requise en cour avant doit comprendre au moins un arbre par 10 mètres linéaires de ligne de rue ainsi que des aménagements paysagers.

ARTICLE 1057 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Les réseaux de distribution électrique et les réseaux de distribution téléphonique ou par câble doivent être en souterrain.

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 1058.1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones M-201 et M-216, à l'exception du stationnement incitatif de l'AMT, aucune aire de stationnement ne peut être aménagée dans une cour avant, à l'exception de celles existantes au 11 avril 2017.
(rg 901-12, 5 septembre 2017)

SECTION 17 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ DANS LA ZONE H-211

ARTICLE 1058 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à la zone H-211 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 1059 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre au moins trois (3) bâtiments principaux.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les garages sont exclus du calcul du nombre de bâtiment principal.

ARTICLE 1060 ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain minimum inscrit à la grille des usages et normes doit être respecté en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré. Le calcul s'effectue selon un décompte progressif par bâtiment vers l'atteinte du minimum prescrit pour l'ensemble du projet.

ARTICLE 1061 IMPLANTATION

Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est fixé à 10 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1062 DIMENSIONS

Hauteur (en mètre) maximum :

Bâtiments de 4 à 5 étages : 20 mètres
Bâtiments de 6 étages : 23 mètres

Hauteur en étage maximum :

Les bâtiments ayant front sur la rue Principale Sud devront avoir une hauteur maximale de 4 étages.

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1063 VOIE D'ACCÈS PRIVÉE

La largeur d'une voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 6,7 mètres.

ARTICLE 1064 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre maximal d'entrée charretière autorisé est de 1.

ARTICLE 1065 STATIONNEMENT EN SOUS-SOL

Les aires de stationnement en sous-sol sont exigées pour tout bâtiment et toute unité d'habitation. La hauteur maximale de la porte donnant accès aux véhicules est fixée à 3 mètres.

La largeur minimale des allées de circulation des stationnements en sous-sol est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 1066 RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT PAR LOGEMENT

Le ratio minimal de cases de stationnement par unité de logement est établi à 1,5. Ce ratio se calcule en divisant le nombre total de cases de stationnement par le nombre total de logements sur l'ensemble du site.

Au moins 55% du nombre de cases de stationnement prévues doivent être situées en sous-sol.

ARTICLE 1067 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURES

La distance entre les cases de stationnement extérieures et le bâtiment qu'elles desservent ne doit pas être supérieure à 38 mètres.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

ARTICLE 1068 ESPACES VERTS COMMUNAUTAIRES

Une superficie minimale d'espaces verts communautaires équivalant à 15 % de la superficie totale résiduelle du terrain doit être conservée. Cette superficie résiduelle est le résultat de la soustraction des superficies occupées par les bâtiments principaux, les allées de circulation et les aires de stationnement.

Ces espaces communautaires doivent être constitués de sentiers piétonniers ou d'aires de rassemblement dédiés aux résidents.
Ces espaces communautaires sont composés d'éléments de mobiliers tels que fûts lumineux, bancs et pavillons de jardin, le tout faisant l'objet d'aménagements paysagers comprenant des arbres, des arbustes ainsi que diverses plantations.

ARTICLE 1069 PLANTATION D'ARBRES

Un minimum de 52 nouvelles plantations, constituées d'au moins 50 % d'arbres (conifères et/ou feuillus), doivent être plantées sur l'ensemble du site du projet intégré.

Ce nombre est établi en fonction d'un ratio de 1 arbre ou arbuste par 2 logements. Les arbres devront être répartis de façon équilibrée sur l'ensemble du site.

Dimension des arbres requis :

Division	Hauteur minimale	Diamètre
Conifère	1,50 m	40 mm, calculés à 0,30 mètre au-dessus du sol adjacent.
Feuillus	2,50 m	
Arbustes	0,50 m	N/A

ARTICLE 1070 ACCÈS AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il doit être possible d'accéder aux bâtiments principaux par les allées de circulation via un trottoir recouvert d'asphalte, de béton, de pavé uni ou tout autre type de revêtement rigide.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1071 ESPACES LIBRES

Toute partie du site n'étant pas occupée par un bâtiment, une construction ou un équipement doit être gazonnée et agrémentée d'aménagements paysagers.

ARTICLE 1072 AIRES D'ISOLEMENT

L'aménagement d'une aire d'isolement extérieure est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

a) entre un bâtiment principal et toute aire de stationnement, une largeur minimale de 1,5 mètre, à l'exception des accès aux stationnements souterrains où aucune aire d'isolement n'est requise;

b) entre toute aire de stationnement et une ligne de propriété, d'une largeur minimale de 0,6 mètre;

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et agrémentées de plantations diverses.

ARTICLE 1073 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

À l'intérieur des limites de propriété, la distribution électrique, téléphonique et par câble doit être souterraine.

Les installations et accessoires hors-sol des circuits de distribution électrique, tels transformateurs, boîtes de jonctions et autres équipements similaires, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 1074 NOTIONS PARTICULIÈRES DE COUR

Malgré les définitions du chapitre 12 du présent règlement, les cours se définissent de la manière suivante :

a) la cour avant correspond à l'espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain longeant la voie de circulation publique et le bâtiment principal le plus près;

b) la cour intérieure comprend la partie résiduelle du terrain qui n'est pas en cour avant.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1075 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires, ainsi que les saillies du bâtiment principal visés au tableau suivant, peuvent empiéter dans les cours, sous réserve des dispositions particulières applicables. Ces derniers sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît à la case concernée.

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
1. mur en porte-à-faux ou en saillie par rapport au mur de fondation	Oui	Oui
	La saillie maximale au bâtiment est fixée à 2 mètres; La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres.	
2. fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui
	La saillie maximale au bâtiment est de 0,6 mètre.	
3. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui
4. escalier extérieur donnant accès aux étages supérieurs du rez-de-chaussée	Non	Non
5. rampe d'accès et élévateur	Non	Oui
6. véranda	Non	Non
7. porche	Non	Non
8. Perron, balcon, galerie, marquise d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 2,0 mètres; Il n'est pas permis d'installer de mur-écran à l'exception de mur mitoyen sur un perron, un balcon ou une galerie.	
9. terrasse	Non	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre.	
10. marquise, auvent, corniche et avant-toit d'un bâtiment principal	Oui	Oui
	La distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à 1,8 mètre.	
11. antenne, récepteur satellite ou tout autre dispositif de réception audio / vidéo	Non	Non
12. réservoir hors sol et bombonne de gaz sous-pression	Non	Non

VERSION NON OFFICIELLE

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant	Cour intérieure
13. thermopompe, système de climatisation et autres équipements similaires	Non	Non
	Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre sont interdits dans toutes les cours. Les appareils de climatisation installés dans les manchons prévus à cet effet sont autorisés à la condition de ne pas être visibles de la voie publique.	
14. conteneur et site d'entreposage pour déchets domestiques et matières recyclables	Non	Oui(1)
15. corde à linge	Non	Non
16. remise attenante ou isolée	Non	Non
17. abri d'auto attenant ou isolé	Non	Non
18. pavillons de jardin	Non	Oui(2)
19. équipement de jeu, incluant balançoires, maisonnettes, glissoires, carrés de sable et autres équipements similaires	Non	Oui
20. trottoir et allée piétonne	Oui	Oui
21. construction et objet décoratif ou d'ornementation	Oui	Oui
22. système d'éclairage extérieur	Oui	Oui
23. barbecue	Oui	Oui
24. chauffe-terrasse	Non	Oui(3)
25. autres constructions, usages, équipements et objets accessoires non autrement listés	Non	Non

(1) Des conteneurs à déchets domestiques et à matières recyclables sont autorisés pour chacun des bâtiments du projet. Un espace pavé et réservé à cette fin unique doit être localisé en bordure de l'intersection de l'allée d'accès principale et celle menant aux stationnements en sous-sol. Les conteneurs doivent être déposés à cet endroit et remisés à l'intérieur des bâtiments respectifs le jour même de la collecte uniquement.

Des conteneurs semi-enfouis sont aussi permis pour chacun de bâtiments du projet. Ceux-ci doivent être localisés dans un espace végétalisé à l'intersection de l'allée principale et menant aux stationnements en sous-sol. La partie visible des conteneurs doivent être dissimulée derrière un écran composé de plantations à l'exception de l'espace requis pour procéder aux opérations de vidanges.

(2) Les pavillons de jardin sont autorisés aux conditions suivantes :

VERSION NON OFFICIELLE

a) un pavillon de jardin doit être implanté à au moins de 1,5 m d'une ligne de terrain;
b) la superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 30 m²;
c) la hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 4 m;
d) il est possible d'ériger plus d'un pavillon de jardin à l'intérieur du projet intégré.

SECTION 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 1076.1 LOCALISATION

La localisation des équipements futurs répondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

1° Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
2° Être sur un site accessible en transport actif;
3° Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;
4° Tenir compte des contraintes naturelles et anthropiques.

(rg 901-12, 5 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 12-1

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU 12-1

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL 12-1

ARTICLE 1077 GENERALITES 12-1

ARTICLE 1078 CHAMPS D'APPLICATION 12-1

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL 12-2

ARTICLE 1079 OUVRAGES AUTORISES SUR LE LITTORAL 12-2

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES 12-3

ARTICLE 1080 DIMENSIONS DES BANDES DE PROTECTION RIVERAINES 12-3

ARTICLE 1081 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES SUR UNE RIVE 12-3

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À PROTECTION ET À LA RÉGÉNÉRATION DES RIVES 12-7

ARTICLE 1082 GENERALITES 12-7

ARTICLE 1083 AMENAGEMENT D'ACCES ET CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE PROTECTION DES RIVES 12-7

SECTION 2 PLAINES INONDABLES 12-10

ARTICLE 1084 GENERALITES 12-10

ARTICLE 1085 ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST ELEVE (PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT, RECURRENCE 0-20 ANS) 12-11

ARTICLE 1086 CONSTRUCTIONS, BATIMENTS, TRAVAUX OU OUVRAGES PERMIS A LA SUITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION EN VERTU DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR LES PLAINES INONDABLES 12-12

ARTICLE 1087 ZONE INONDABLE PAR EMBACLES A RISQUE ELEVE (RECURRENCE 0-20 ANS) 12-13

ARTICLE 1088 ZONE OU LE RISQUE D'INONDATION EST MOINDRE (PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT, RECURRENCE 20-100 ANS) ET DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBACLES A RISQUE MODERE 12-13

ARTICLE 1089 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS UNE PLAINE INONDABLE 12-14

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1090 ZONE OU LE RISQUE D'INONDATION EST SANS DISTINCTION DE RECURRENCE (0-100 ANS) 12-15

SECTION 3 SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN OU D'ÉROSION 12-16

ARTICLE 1091 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LES SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN OU D'EROSION 12-16

ARTICLE 1092 ÉTUDE DE MECANIQUE DES SOLS AUX ABORDS DE LA RIVIERE DE LA TORTUE 12-18

SECTION 4 SECTEURS DE NON-REMBLAI 12-19

ARTICLE 1093 OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES DANS UN SECTEUR DE NON-REMBLAI 12-19

SECTION 5 PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATION 12-20

ARTICLE 1094 CONSERVATION DES ARBRES 12-20

ARTICLE 1095 RESTRICTIONS A LA PLANTATION 12-20

ARTICLE 1096 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES A LA PLANTATION ET DES ARBRES A CONSERVER 12-21

ARTICLE 1097 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISE 12-22

ARTICLE 1097.1 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISE 12-23

SECTION 6 ANCIEN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET LIEU DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS 12-25

ARTICLE 1098 GENERALITES 12-25

SECTION 7 LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX 12-26

ARTICLE 1099 DISTANCE MINIMALE A UNE ZONE RESIDENTIELLE OU PUBLIQUE ... 12-26

SECTION 7.1 LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES 12-26

ARTICLE 1099.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX EXISTANTS 12-26

ARTICLE 1099.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX 12-26

ARTICLE 1099.3 EXCEPTIONS 12-27

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI 12-28

ARTICLE 1100 MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS 12-28

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1101 MATÉRIAUX PROHIBÉS 12-29
ARTICLE 1102 PROCÉDURES 12-29
ARTICLE 1103 ÉTAT DES RUES 12-29
ARTICLE 1104 DÉLAI 12-29
ARTICLE 1105 MESURES DE SÉCURITÉ 12-29
ARTICLE 1106 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 12-29
ARTICLE 1107 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN 12-30

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE 12-30

ARTICLE 1107.1 TERRITOIRE D'APPLICATION 12-30
ARTICLE 1107.2 TRAVAUX AUTORISÉS 12-30
ARTICLE 1107.3 PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE 12-31
ARTICLE 1107.4 EXCEPTIONS 12-31

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

SOUS-SECTION§ 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

ARTICLE 1077 GÉNÉRALITÉS

1° Toute construction, tout ouvrage et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

2° Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

3° Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

4° Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

ARTICLE 1078 CHAMPS D'APPLICATION

Toute intervention ou construction sur la rive ou le littoral de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la Ville de Delson, tels que définis au chapitre 3 « Terminologie » est assujettie aux dispositions de la présente section.

VERSION NON OFFICIELLE

SOUS-SECTION§ 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

ARTICLE 1079 OUVRAGES AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

1° les quais, abris pour embarcations (bateaux) ou débarcadères sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sous réserve des conditions suivantes:

a) un seul quai, abri pour embarcations (bateaux) ou débarcadère est autorisé par terrain;
b) une longueur maximale de 8,0 mètres et une superficie maximale de 20,0 mètres carrés sont autorisées;
c) le frontage du lac doit être égal ou supérieur à 10,0 mètres;
d) une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne latérale de terrain (incluant sont prolongement dans le littoral) doit être observée;

Malgré toute disposition à ce contraire, un pieu ou pilotis ne peut être constitué que de matériaux tels que le bois ou le métal préfabriqué et mis en place par battage ou fonçage au vérin, lançage ou vissage dans un trou fait par pilonnage à l'exclusion de tous travaux d'excavation.

L'utilisation du béton coulé sur place est en tout temps prohibée. Les pieux ou pilotis peuvent toutefois être ancrés à des blocs de béton reposant au fond du lac ou du cours d'eau.

Les abris pour embarcations ne sont autorisés que durant la période comprise entre le 1er avril et le 1er décembre de chaque année.

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiétement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;

VERSION NON OFFICIELLE

6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION§ 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

ARTICLE 1080 DIMENSIONS DES BANDES DE PROTECTION RIVERAINES

En milieu urbain, les dimensions suivantes s'appliquent à la largeur de la rive :

1° la rive a un minimum de 10,0 mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.

2° la rive a un minimum de 15,0 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

ARTICLE 1081 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE RIVE

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

VERSION NON OFFICIELLE

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;

d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire;

VERSION NON OFFICIELLE

b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

VERSION NON OFFICIELLE

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;
b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
g) les puits individuels;
h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1079 du présent règlement; (rg 901-20 5 mars 2019)
j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8° Les ouvrages autorisés aux alinéas 1° à 7° du présent article doivent respecter les objectifs suivants :

a) éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
b) éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
c) éviter d'augmenter l'érosion du sol;
d) éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;

VERSION NON OFFICIELLE

e) éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
f) favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle; et,

g) éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

SOUS-SECTION§ 4 DISPOSITIONS RELATIVES À PROTECTION ET À LA RÉGÉNÉRATION DES RIVES

ARTICLE 1082 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages de stabilisation des rives :

1° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;

2° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés, des grilles de confinement de polymère à haute densité ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton);

3° le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation de perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

ARTICLE 1083 AMÉNAGEMENT D'ACCÈS ET CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE PROTECTION DES RIVES

Un ouvrage de protection des rives autorisé à l'article précédent doit être conçu de façon à ne pas créer de nouveaux foyers d'érosion, à rétablir l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au décapage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même nature. À cet effet, les travaux doivent être réalisés conformément au tableau suivant en fonction de la nature de l'aménagement, de la présence ou non d'un foyer d'érosion et de la pente du terrain.

VERSION NON OFFICIELLE

Tableau des normes d'aménagement pour la protection des rives

Caractéristiques des aménagements existants	Foyer d'érosion	Pente du terrain et voie d'accès	Protection mécanique requise (contrôle d'érosion)
Naturel	non	moins de 30 %, largeur max. de 5,0 m, à un angle de 60° avec la ligne du rivage	plantes herbacées dans la voie d'accès
Naturel éclairci	oui	moins de 30 %, largeur max. de 5,0 m, à un angle de 60° avec la ligne du rivage	plantes herbacées, arbustes, enrochement
En régénération	non	plus de 30 %, sentier, escalier, émondage d'arbres et d'arbustes	préserver le couvert végétal naturel
En régénération	oui	plus de 30 %, sentier, escalier, émondage d'arbres et d'arbustes	plantes herbacées, arbustes, enrochement
Aménagement artificiel ornemental	non	moins de 30 %, largeur maximale de 5,0 m	pierres, bois, plantes herbacées dans la voie d'accès
Aménagement artificiel ornemental	oui	moins de 30 %, largeur max. de 5,0 m, à un angle de 60° avec la ligne du rivage	plantes herbacées, arbustes, perrés avec végétation (1)
Aménagement artificiel ornemental	non	plus de 30 %, escalier en bois	plantes herbacées, arbustes, perrés avec végétation(1)
Aménagement artificiel dur	oui	plus de 30 %, escalier en bois	plantes herbacées, perrés avec végétation(1)

(1) Les ouvrages de protection mécanique permis sont les perrés avec végétation, dans le cas d'érosion grave (sol naturel mis à nu, aucune végétation arbustive et/ou arborescente existante, pente du talus dépassant l'angle maximal de repos). Dans de tels cas, la hauteur du perré ne doit pas dépasser l'élévation du talus érodé. Toutefois, lorsqu'un talus d'érosion dépasse 2,50 mètres mesurés verticalement et que l'angle du talus d'érosion dépasse 50 degrés, il sera permis de construire un mur composé de gabions ou un mur de soutènement, toutefois, ce deuxième type de construction requiert des plans et devis fournis par un ingénieur.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder

VERSION NON OFFICIELLE

la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 PLAINES INONDABLES

ARTICLE 1084 GÉNÉRALITÉS

Toute construction, tous les ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les autorisations préalables qui seront accordées doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et d'embâcles et doivent veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation de l'eau.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

La cartographie des plaines inondables est constituée des cartes suivantes, lesquelles ont été jointes à l'annexe « C » du présent règlement et en font partie intégrante :

1° Plans de BPR - feuillet 1.1 (rév.03 19/07/2001);

2° Plans de BPR - feuillet 1.2 (rév.03 19/07/2001);

3° Plans de BPR - feuillet 1.3 (rév.03 19/07/2001);

4° Plans de BPR - feuillet 1.1 (rév.03 19/07/2001);

5° Feuillet a.8 du rg 102 (MRC de Roussillon) – dérogation relative aux lots 3 131 034, 3 131 035 et 3 973 779 du cadastre du Québec sur territoire de Delson;

6° Feuillet 28b-AB du rg 152 (MRC de Roussillon) – précision des limites de la plaine inondable de la rivière de la Tortue pour le lot 3 130 941 du cadastre du Québec sur le territoire de Delson;

7° Feuillet - précision des limites de la plaine inondable de la rivière Saint-Pierre.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1085 ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST ÉLEVÉ (PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT, RÉCURRENCE 0-20 ANS)

1° Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception:

a) les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire;

e) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

f) une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec;

g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;

VERSION NON OFFICIELLE

h) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;

i) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

j) les activités d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements;

k) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement.

2° Des bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et des piscines sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

ARTICLE 1086 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS, TRAVAUX OU OUVRAGES PERMIS À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN VERTU DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR LES PLAINES INONDABLES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions, bâtiments, travaux ou ouvrages énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone de grand courant , si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et octroyée par la MRC de Roussillon. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

VERSION NON OFFICIELLE

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration des eaux;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les municipalités;

8° tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

9° l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

10° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 1087 ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE ÉLEVÉ (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans une zone inondable par embâcles à risque élevé (avec mouvement de glace et/ou inondation récurrente / récurrence (0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception : (rg 901-20, 5 mars 2019)

1° des ouvrages soustraits d'office;

2° des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation.

ARTICLE 1088 ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST MOINDRE (PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT, RÉCURRENCE 20-100 ANS) ET DANS UNE ZONE INONDABLE PAR EMBÂCLES À RISQUE MODÉRÉ

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) et inondable par embâcles à risque modéré sont interdits:

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1089 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1° qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3° qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4° que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;
b) la stabilité des structures;
c) l'armature nécessaire;
d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

6° le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection immédiate autour de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33,33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

En plus des dispositions applicables à l'immunisation des ouvrages mentionnées au présent article, l'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées et que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100 ans).

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1090 ZONE OÙ LE RISQUE D'INONDATION EST SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS)

Dans les zones inondables délimitées sans distinction de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans, les dispositions des articles 1085 (zone où le risque d'inondation est élevé - plaine inondable de grand courant, récurrence 0-20 ans) et 1088 (zone où le risque d'inondation est moindre - plaine inondable de faible courant, récurrence 20-100 ans et dans une zone inondable par embâcles à risque modéré) s'appliquent.

Toutefois, les dispositions des articles 1085 et 1088 s'appliquent avec les adaptations requises, étant donné que le ministère Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est l'organisme de contrôle.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN OU D'ÉROSION

ARTICLE 1091 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES DANS LES SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN OU D'ÉROSION

Lorsqu'identifié au *plan 28b – Plaines inondables, secteurs de non-remblai et secteurs de risque d'érosion et de glissement de terrain* en annexe du présent règlement, la construction de bâtiments (bâtiment principal ou bâtiment accessoire, incluant un garage) et la réalisation de tout ouvrage sur un terrain situé dans un secteur présentant des risques de glissement de terrain ou d'érosion, sont soumises aux dispositions suivantes : (rg 901-20, 05 mars 2019)

Là où la pente moyenne du talus excède 25 % :

1° la construction d'un bâtiment résidentiel de deux étages ou moins est interdite à moins que les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

2° la construction d'un bâtiment résidentiel de plus de deux étages, d'un bâtiment non résidentiel et la construction d'une route ou d'une rue est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

a) au sommet du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à cinq (5) fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine;
b) à la base du talus, une marge de dégagement minimale équivalant à deux (2) fois la hauteur du talus est laissée libre de toute construction principale et de toute piscine.

3° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1° et 2°, les travaux de remblayage sont interdits au sommet du talus et les travaux d'excavation sont interdits à la base du talus;

VERSION NON OFFICIELLE

4° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, les opérations de déboisement sont interdites, sauf pour :

a) les travaux sylvicoles;
b) les chemins d'accès;
c) dégager l'espace requis pour une construction autorisée au paragraphe 5°.

5° dans les marges de dégagement prévues aux paragraphes 1 et 2, la construction d'un bâtiment principal et l'implantation d'une piscine peuvent être autorisées si une étude réalisée par un ingénieur spécialisé en mécanique des sols et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est produite préalablement à l'émission d'un permis de construction et que cette étude démontre la stabilité du sol après la construction du bâtiment principal et/ou l'implantation de la piscine.

Tableau des ouvrages autorisés dans les secteurs présentant des risques de glissement de terrain ou d'érosion

Activités permises	Secteur à haut risque	Secteur à moyen risque	Secteur à faible risque
Puits et installation septique Réseau d'égouts et d'aqueduc	aucun	aucun	aucun, sauf si une étude géologique(1) permet d'éliminer les risques à l'exception des constructions agricoles
Nouvelles voies de communication incluant les chemins privés et publics à l'exception des chemins de ferme	aucune	aucune	être située à une distance minimale de 75,0 m de haut du talus
Nouvelles constructions autres que bâtiments agricoles	aucune	aucune	aucune, sauf si une étude géologique(1) permet d'éliminer les risques à l'exception des constructions agricoles
Stabilité des talus	en respectant les normes du tableau de l'article « dispositions applicables à l'aménagement d'accès et la construction d'ouvrage de protection des rives » du présent chapitre		en respectant les normes du tableau de l'article « dispositions applicables à l'aménagement d'accès et la construction d'ouvrage de protection des rives » du présent chapitre

VERSION NON OFFICIELLE

Activités permises	Secteur à haut risque	Secteur à moyen risque	Secteur à faible risque
Agrandissement de constructions existantes	aucune, sauf si le bâtiment est agrandi dans la direction opposée au talus et si l'étude géologique[(1)] permet d'éliminer les risques		aucune, sauf pour les bâtiments agricoles et toute construction effectuée dans la direction opposée au talus et s'appuyant sur une étude géologique du milieu[(1)]
Préservation des boisés	aucune coupe		aucune coupe

(1) *L'étude géologique doit contenir une recommandation précise sur la nature des travaux à effectuer pour que l'activité permise soit réalisée de façon conforme et ne présente aucun danger.*

Tous les terrains situés dans les secteurs présentant des risques de glissement de terrain ou d'érosion sont considérés à haut risque à moins que la preuve ne soit faite par le requérant d'un permis ou certificat que les risques sont moindres et ce, signé par un ingénieur spécialisé dans ce domaine.

ARTICLE 1092 ÉTUDE DE MÉCANIQUE DES SOLS AUX ABORDS DE LA RIVIÈRE DE LA TORTUE

Tous les terrains bordant la rivière de la Tortue des zones identifiées sont assujettis au présent article.

Considérant les risques connus de mouvement de terrain dans les zones longeant la rivière de la Tortue, une analyse technique détaillée approuvée par un ingénieur spécialisé en géotechnique est exigée lors d'une demande de permis de construction pour tout projet de construction sur un terrain bordant la rivière de la Tortue.

L'analyse doit démontrer à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain que sur le site visé par l'intervention projetée, il n'y a pas de risques de mouvement de terrain.

Dans le cas où il y aurait des risques de mouvement de terrain, l'analyse doit attester de la méthode d'aménagement ou de construction, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux (s'il y a lieu) et un engagement du requérant à l'effet que les travaux reliés à l'intervention projetée seront exécutés sous la supervision d'un ingénieur qui possède une formation spécifique en géotechnique, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 4 SECTEURS DE NON-REMBLAI

ARTICLE 1093 OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN SECTEUR DE NON-REMBLAI

Dans une zone de non-remblai, telle qu'identifiée au plan 28B faisant partie intégrante du présent règlement, seuls les ouvrages et travaux énumérés à l'article 1085 sont autorisés.

Dans tous les cas, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec doit avoir préalablement été obtenue.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 5 PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATION

ARTICLE 1094 CONSERVATION DES ARBRES

Il est défendu de procéder à une coupe à blanc d'un boisé. Toutefois, pour des fins d'entretien ou d'aménagement, il est possible d'effectuer des coupes de jardinage et sanitaires tout en conservant intact 70,0 % du couvert forestier.

Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés. Advenant que les arbres ne puissent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention.

Il est défendu de procéder à l'écimage, à l'étêtage, à l'élagage sévère d'un arbre ou à toute autre action ayant un lien causal avec sa mort. (901-26, 30 septembre 2019)

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

ARTICLE 1095 RESTRICTIONS À LA PLANTATION

Toute plantation d'un arbre doit être réalisée à distance des fils aériens, d'un transformateur électrique, d'une boîte de contrôle du réseau téléphonique, d'une borne-fontaine, d'un luminaire de rue ou d'un poteau portant un réseau d'utilité publique, selon les normes connues dans la littérature, en fonction de l'essence choisie.

De plus, les essences suivantes sont interdites sur le territoire de la ville de Delson :

1° le saule pleureur (salix pentendra);

2° le peuplier blanc (populus alba);

3° le peuplier du Canada (populus destoïde);

4° le peuplier de Lombardie (populus nigra);

5° le peuplier baumier (populus balsamifera);

VERSION NON OFFICIELLE

6° le peuplier faux tremble (populus tremuloïde);

7° l'érable argenté (acer saccharinum);

8° l'érable giguère (acer negundo);

9° l'orme américain (ulmus americana);

10° Le frêne (fraxinus) de toute catégorie. (rg 901-21, 4 février 2019)

De plus il est strictement prohibé de planter arbres, arbustes ou fleurs dans la marge d'emprise de la voie publique à l'exception du gazon.

ARTICLE 1096 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1° une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;

2° une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère;

3° un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

Pour chaque arbre abattu suite à l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, un nouvel arbre devra être planté sur le même terrain en tenant compte des dispositions réglementaires existantes.

Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres suivant l'abattage est supérieur ou égal au minimum requis selon les dispositions prévues au tableau suivant :

Tableau de la densité d'arbres en fonction de la superficie de terrain et la classe d'habitation

Classe d'habitation	Nombre d'arbres par superficie de terrain
Habitation H1 et H2	– 1 arbre pour une superficie de terrain de 500 m^2 et moins; – 1 arbre additionnel est requis pour chaque 100 m^2 de terrain supplémentaire.
Habitation H3 et H4	1 arbre par 7 mètres de largeur de

VERSION NON OFFICIELLE

terrain donnant sur une voie publique.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observables sur plus de 50% de la ramure de l'arbre et dont la plantation était requise par le présent règlement doit être remplacé. (rg 901-21, 4 février 2019)

ARTICLE 1097 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

1° si l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable « ou affecté par un problème d'insecte ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure;

2° si l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;

3° si l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée.

Ne constitue pas une nuisance ou un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

4° si l'arbre que l'on désire abattre constitue nécessairement un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et qu'il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage ou suppression de racines dérangeantes;

5° si l'arbre que l'on désire abattre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé dans le présent règlement et pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis;

6° si l'arbre que l'on désire abattre est situé en façade d'un bâtiment principal, qu'il représente moins de 40% du couvert boisé d'un terrain et que son abattage est destiné à son remplacement par un arbre dont le diamètre du tronc est de 5 centimètres et plus;

VERSION NON OFFICIELLE

7° si la localisation de l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance pour sa croissance, soit un arbre à moyen déploiement situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment existant et à moins de 3 mètres dans le cas d'un arbre à grand déploiement.

Dans tous les cas, le requérant doit faire la preuve de la validité de la demande.

Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la possibilité d'abattre des arbres :

1° sur une marge 1,50 mètre le long des lignes de propriétés pour permettre l'arpentage, c'est-à-dire 0,75 mètre de chaque côté des lignes;

2° pour une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur de 4,50 m devant coïncider avec l'allée d'accès au garage ou avec l'espace de stationnement des voitures;

3° sur une bande de 4,50 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder aux réseaux (égouts, aqueduc et autres). Cette bande sera évidemment située en fonction des besoins de desserte technique;

4° sur une bande excédant de 4,50 mètres le périmètre des fondations sur l'arrière et les côtés latéraux et de 3,0 mètres sur l'avant.

La municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres, et ce, pour la durée des travaux. (rg 901-21, 4 février 2019)

ARTICLE 1097.1 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉ

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1er octobre, de procéder à l'abattage et à l'élagage d'un frêne, sauf si :

1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;

2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

VERSION NON OFFICIELLE

3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;

2° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

a) Entre le 1er octobre et le 15 mars

i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par la Ville de Delson dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
ou

ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
b) Entre le 15 mars et le 1er octobre

i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1er octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2°a) i). et 2°a) ii).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

Il est interdit, entre le 1er octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1er octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 6 ANCIEN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET LIEU DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 1098 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation ou l'aménagement d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un de dépôts de matériaux secs doit se faire de façon conforme aux lois et règlements du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 7 LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 1099 DISTANCE MINIMALE À UNE ZONE RÉSIDENTIELLE OU PUBLIQUE

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'une zone résidentielle ou publique.

Toutefois, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans la cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

Pour les lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux existants, les travaux de construction ou d'agrandissement et le changement d'usage principal sont assujettis aux conditions particulières prescrites au règlement sur les permis et certificats.

SECTION 7.1 LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 1099.1 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX EXISTANTS

L'implantation d'un nouvel usage sensible doit se faire à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un lieu de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses.

Pour les lieux transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses existants, les travaux de construction ou d'agrandissement et le changement d'usage principal sont assujettis aux conditions particulières prescrites au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 1099.2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX

Tout nouvel usage industriel à risques, dont les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, doit être localisé à plus de quatre cents mètres (400 m) d'un usage sensible.

Malgré le précédent alinéa, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans la cadre d'une **étude** environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre

VERSION NON OFFICIELLE

professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux. Cependant, en aucun cas, cette distance minimale ne peut être inférieure à cent cinquante mètres (150 m).

ARTICLE 1099.3 EXCEPTIONS

Est toutefois exclu de l'application des articles 1099.1 et 1099.2, tout établissement d'usage industriel à risque bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard de la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions des articles 1099.1 et 1999.2 s'appliquent à l'égard d'un établissement industriel visé et répondant aux critères suivants :

1° l'établissement industriel a fait l'objet d'un certificat ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;
2° le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

(rg 901-12, 05 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1100 MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, la quantité de remblai autorisée annuellement pour un terrain est fixée à un volume maximum de 1 000 m³.

Dans toute zone, cette limite n'est pas applicable aux travaux réalisés à des fins municipales.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1101 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibé.

ARTICLE 1102 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi que ne pas dépasser une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain. Le terrain peut également présenter une pente se dirigeant vers un cours d'eau ou vers le réseau public, sous réserve de la réglementation régissant les cours d'eau et les réseaux d'infrastructures municipales.

ARTICLE 1103 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'aménagement du territoire pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1104 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 1105 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 1106 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

VERSION NON OFFICIELLE

1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;

2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;

3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1107 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

ARTICLE 1107.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux sites d'intérêt faunique et floristique comprenant la digue et les îlots de la voie maritime, de même que l'embouchure de la rivière La Tortue. Les zones visées sont identifiées dans les grilles des usages et normes.

ARTICLE 1107.2 TRAVAUX AUTORISÉS

Dans tous les espaces boisés situés dans les limites des sites d'intérêt faunique et floristique, identifiés à l'annexe E du présent règlement, seuls les travaux suivants sont autorisés:

1° coupe de jardinage;
2° coupe d'assainissement;
3° coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;
4° coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;
5° éclaircie commerciale.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1107.3 PRÉLÈVEMENT DE MATIÈRE LIGNEUSE

Tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15 % de la surface terrière ou de plus de 40% de la strate arbustive sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain doit fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier. Suite aux prélèvements, le propriétaire devra fournir à sa municipalité un rapport d'exécution préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, afin que la municipalité puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants:
1° plan de l'espace boisé;
2° localisation des travaux;
3° pourcentage de récolte;
4° objectifs poursuivis par la coupe;
5° les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection le cas échéant

ARTICLE 1107.4 EXCEPTIONS

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes:

1° un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la Ville et à la MRC;
2° un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.
(rg 901-12, 05 septembre 2017)

VERSION NON OFFICIELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS 13-1

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES 13-1

ARTICLE 1108 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 13-1
ARTICLE 1109 DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE 13-1
ARTICLE 1110 EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 13-1
ARTICLE 1111 CESSATION DE DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE 13-2
ARTICLE 1112 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 13-2
ARTICLE 1113 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 13-2
ARTICLE 1114 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR 13-5
ARTICLE 1115 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE 13-5

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS 13-6

ARTICLE 1116 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 13-6
ARTICLE 1117 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 13-6
ARTICLE 1118 EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 13-6
ARTICLE 1119 CESSATION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION 13-6
ARTICLE 1120 REMPLACEMENT OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 13-7
ARTICLE 1121 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 13-7
ARTICLE 1122 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 13-7
ARTICLE 1123 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LE RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN ET/OU LE RAPPORT ESPACE PLANCHER/TERRAIN EST DÉROGATOIRE, MAIS DONT L'USAGE EST CONFORME 13-8
ARTICLE 1124 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LE RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN EST DÉROGATOIRE ET DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE, MAIS PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 13-8

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1125 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 13-9
ARTICLE 1126 RÉPARATION, MODIFICATION, ENTRETIEN, CHANGEMENT D'USAGE, AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION 13-10

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES 13-11

ARTICLE 1127 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 13-11
ARTICLE 1128 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 13-11
ARTICLE 1129 CESSATION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 13-11
ARTICLE 1130 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE 13-11
ARTICLE 1131 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 13-12
ARTICLE 1132 ENTRÉE EN VIGUEUR 13-12

VERSION NON OFFICIELLE

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 1108 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 1109 DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation de zonage à laquelle il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis émit conformément à la réglementation alors en vigueur, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation.

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors-rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

ARTICLE 1110 EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage protégé par droits acquis.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1111 CESSATION DE DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Si cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

2° Si cet usage a été modifié aux fins de le rendre conforme;

3° Si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à six (6) mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaires à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de six (6) mois consécutifs.

Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ayant été détruit ou endommagé, suite à un sinistre, à plus de de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, perd son droit acquis. Les activités associées à cet usage doivent cesser.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire à cet usage principal même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 1112 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1113 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

Un usage dérogatoire ne peut être étendu qu'une seule fois.

VERSION NON OFFICIELLE

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droit acquis est autorisée jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Dans le cas où un usage dérogatoire protégé par droits acquis est exercé :

- Le nombre de locaux et le nombre de suites où est exercé cet usage ne peut être augmenté à l'intérieur du bâtiment et;
- Le nombre d'occupants exerçant un usage dérogatoire ne peut être augmenté à l'intérieur du bâtiment. (rg 901-19, 01-10-2018)

Dans le cas d'un usage principal, incluant ses usages accessoires ou complémentaires, des groupes Industrie «I» et Commerce « C », dont la superficie d'occupation au sol est inférieure à 600 mètres carrés, l'extension est autorisée jusqu'à un maximum de 20 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Dans le cas d'un usage principal, incluant ses usages accessoires ou complémentaires, des groupes Industrie «I» et Commerce « C », dont la superficie d'occupation au sol est égale ou supérieure à 600 mètres carrés, l'extension est autorisée jusqu'à un maximum de 10 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Toute extension d'un usage effectuée ne peut excéder la superficie maximale autorisée par une autre disposition du présent règlement. Dans le cas où la superficie occupée par l'usage dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucune extension de cet usage n'est permise.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit avoir lieu sur le terrain où les droits acquis ont pris naissance, sans excéder les limites de ce lot telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'accroissement ou l'intensification de l'usage dérogatoire ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage.

VERSION NON OFFICIELLE

L'extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est prohibée dans les cas suivants :

1° lorsque l'extension est réalisée dans une partie de bâtiment occupée par un usage conforme;

2° pour le groupe « habitation » lorsqu'elle a pour but de modifier le nombre de logements dans le bâtiment principal et que cette augmentation ou diminution aura pour effet de s'éloigner davantage du nombre de logements autorisé dans la zone. Lorsqu'aucun usage de ce groupe n'est autorisé dans la zone, le nombre de logements doit être inférieur au nombre de logement existant;

3° pour un usage d'entreposage extérieur ou de remisage extérieur d'un véhicule dérogatoire et protégé par un droit acquis, que cet usage soit principal, accessoire ou complémentaire;

4° pour un usage principal, incluant ses usages accessoires et additionnels, qui fait partie des usages ou des groupes d'usages suivants :

a) atelier de débosselage automobile;

b) atelier de peinture automobile;

c) atelier de réparation automobile;

d) cour d'entreposage de matériaux de construction;

e) cour d'entreposage de ferraille;

f) industries dans les zones à dominance d'habitation ou à dominance de commerce;

g) garage ou entrepôt dans les zones à dominance d'habitation;

h) une habitation dans une zone à dominance industrielle;

Malgré ce qui précède, au sein des zones P-120, M-121, M-122, P-123, C-125, P-127, M-128, M-129, C-202, M-209, C-215, M-216, C-

VERSION NON OFFICIELLE

401, C-410 et C-413 un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu.
(rg 901-14, 5 février 2018)

ARTICLE 1114 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension à même ce terrain ou un terrain adjacent.

ARTICLE 1115 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été modifié de manière à le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, ne peut pas être à nouveau utilisé de manière dérogatoire.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 1116 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens de la présente section.

ARTICLE 1117 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

ARTICLE 1118 EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis. Ces travaux ne doivent toutefois pas avoir pour effet de rendre la construction plus dérogatoire.

ARTICLE 1119 CESSATION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite ou a perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite de quelque cause. À défaut de quoi, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

VERSION NON OFFICIELLE

La reconstruction du bâtiment qui est devenu dangereux ou a perdu moins de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit débuter en deçà des 12 mois suivants la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire d'une construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

ARTICLE 1120 REMPLACEMENT OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée ou reconstruite que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

ARTICLE 1121 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, pourvu que cet agrandissement n'aggrave pas la ou les aspects dérogatoires de la construction et qu'il soit conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de construction en vigueur.

Malgré toute disposition incompatible, au sein des zones P-120, M-121, M-122, P-123, C-125, P-127, M-128, M-129, C-202, M-209, C-215, M-216, C-401, C-410 et C-413, une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie
(rg 901-14, 5 février 2018)

ARTICLE 1122 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis et qui est occupée par un usage conforme peut être agrandie horizontalement ou verticalement une seule fois.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur des marges avant, arrière et latérales minimales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction quant au rapport

VERSION NON OFFICIELLE

bâti/terrain ou au rapport planchers/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé.

L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même lot que la construction existante.

L'agrandissement du bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de construction en vigueur.

ARTICLE 1123 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LE RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN ET/OU LE RAPPORT ESPACE PLANCHER/TERRAIN EST DÉROGATOIRE, MAIS DONT L'USAGE EST CONFORME

Un bâtiment dont le rapport espace bâti/terrain et/ou le rapport espace plancher/terrain est dérogatoire, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi horizontalement ou verticalement.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé quant au rapport bâti/terrain ou au rapport planchers/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé. L'agrandissement du bâtiment doit donc se traduire par une réduction de la dérogation et doit respecter toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur autre que celles en rapport avec le rapport espace bâti/terrain et/ou rapport plancher/terrain minimum.

L'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même lot que la construction existante.

ARTICLE 1124 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LE RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN EST DÉROGATOIRE ET DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE, MAIS PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dont le rapport espace bâti/terrain est dérogatoire et dont l'usage est dérogatoire, mais protégé par droits acquis ne peut être agrandi, sauf si l'agrandissement répond aux conditions suivantes :

1° Pour les bâtiments dérogatoires dont la superficie d'implantation au sol est égale ou inférieure à 1 100 mètres carrés (m²), l'agrandissement est autorisé jusqu'à un maximum de 42 % de la superficie d'implantation au sol;

VERSION NON OFFICIELLE

2° Pour les bâtiments dérogatoires dont la superficie d'implantation au sol est supérieure à 1 100 mètres carrés (m²), l'agrandissement est autorisé jusqu'à un maximum de 34 % de la superficie d'implantation au sol;

3° L'agrandissement d'un tel bâtiment dérogatoire est autorisé horizontalement ou verticalement une seule fois;

4° Le caractère dérogatoire du bâtiment ne doit pas être aggravé;

5° L'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même lot que le bâtiment existant et ne doit pas excéder les limites de ce lot où l'usage dérogatoire protégé par droit acquis est exercé et telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;

6° L'agrandissement du bâtiment doit se traduire par une réduction de la dérogation et doit respecter toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur autre que celles en rapport avec le rapport espace bâti/terrain minimum;

7° L'agrandissement du bâtiment dérogatoire ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur ni devenir une source de nuisances pour le voisinage.

Sont exclus de cette disposition, les zones P-120, M-121, M-122, P-123, C-125, P-127, M-128, M-129, C-202, M-209, C-215, M-216, C-401, C-410 et C- 413
(rg 901-14, 5 février 2018)

ARTICLE 1125 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Sous réserve des conditions ci-dessous, il est autorisé de déplacer sur le même terrain une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement :

1° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

3° Les fondations liées à la nouvelle implantation doivent être conformes aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1126 RÉPARATION, MODIFICATION, ENTRETIEN, CHANGEMENT D'USAGE, AGRANDISSEMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE QUANT AUX MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

Toute réparation, modification ou entretien d'une construction dérogatoire quant aux matériaux ou autres éléments de construction peut être réalisé à partir des matériaux de revêtement équivalent de la même classe que celui d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable. (rg 901-20, 5 mars 2019)

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires peut être agrandie. Les matériaux d'origine de la partie existante peuvent être conservés tels quels, mais ceux utilisés pour l'agrandissement doivent être conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable et avoir pour effet de rendre la construction moins dérogatoire (ex. : cas de superficie de maçonnerie).

Le changement d'usage résidentiel à commercial à l'intérieur d'un bâtiment non conforme en ce qui concerne les revêtements extérieurs pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

Toute construction dérogatoire quant aux matériaux ou autres éléments de construction ayant été détruite dans une proportion supérieure à 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux et autres éléments de construction des règlements en vigueur au moment de sa construction.

VERSION NON OFFICIELLE

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 1127 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne ou toute partie d'enseigne non conforme aux dispositions relatives à l'affichage du règlement de zonage et à tout autre règlement applicable en vigueur.

ARTICLE 1128 DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions relatives à l'affichage du règlement de zonage et à tout autre règlement applicable alors en vigueur.

ARTICLE 1129 CESSATION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans les cas qui suivent :

1° lorsqu'elle est retirée de son emplacement, modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;

2° lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois. De plus, cette enseigne, incluant poteaux, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables du présent règlement;

3° si elle est détruite;

4° lorsqu'il y a un changement d'usage.

ARTICLE 1130 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée et son message peut être modifié.

Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

VERSION NON OFFICIELLE

ARTICLE 1131 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Malgré ce qui précède, une enseigne dérogatoire, protégée par droits acquis, ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions relatives à l'affichage du règlement de zonage et à tout autre règlement applicable en vigueur.

ARTICLE 1132 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Gilles Meloche Maire	Me Chantal Bergeron Greffière

CERTIFICAT D'APPROBATION (Art. 357 L.C.V.)

Nous, soussignés, Gilles Meloche, maire et Chantal Bergeron, greffière de la Ville de Delson, attestons que le règlement ci-dessus a reçu les approbations requises aux dates ci-après mentionnées :

Adoption du règlement : 14 octobre 2014

Approbation par la MRC de Roussillon : 29 octobre 2014

Avis de la Commission municipale du Québec sur la conformité : aucune demande, réputé conforme le 22 novembre 2014

Approbation par les personnes habiles à voter : registre tenu le 1er décembre 2014, aucune demande d'approbation référendaire

Certificat de conformité de la MRC de Roussillon et entrée en vigueur : 12 décembre 2014

Publication : 17 décembre 2014

EN FOI DE QUOI, ce certificat est donné le _____ jour du mois de _____ deux mille quatorze.

_____ Gilles Meloche, maire	_____ Me Chantal Bergeron, greffière

VERSION NON OFFICIELLE